



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6929

Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :

1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
2. la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ;
3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; et de
6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Date de dépôt : 14-12-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-07-2016

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-12-2015	Déposé	6929/00	<u>6</u>
29-02-2016	Avis de la Chambre de Commerce (22.2.2016)	6929/01	<u>39</u>
09-03-2016	Avis du Conseil d'État (8.3.2016)	6929/02	<u>46</u>
10-06-2016	Avis de la Chambre des Notaires - Dépêche du Président de la Chambre des Notaires au Ministre des Finances (31.5.2016)	6929/03	<u>57</u>
21-06-2016	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de : - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'i [...]	6929/04	<u>60</u>
21-06-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	6929/04	<u>92</u>
06-07-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (5.7.2016)	6929/05	<u>124</u>
08-07-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	6929/06	<u>127</u>
14-07-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6929	<u>166</u>
18-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016)	6929/07	<u>169</u>
08-07-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 49 ) de la reunion du 8 juillet 2016	49	<u>172</u>
21-06-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 46 ) de la reunion du 21 juin 2016	46	<u>177</u>
16-06-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 44 ) de la reunion du 16 juin 2016	44	<u>227</u>
23-02-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 28 ) de la reunion du 23 février 2016	28	<u>257</u>
16-02-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 25 ) de la reunion du 16 février 2016	25	<u>272</u>
28-07-2016	Publié au Mémorial A n°140 en page 2376	6929	<u>280</u>

# Résumé

**Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de**

- 1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- 2. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;**
- 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; et de**
- 6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

L'objet du présent projet de loi est de créer, sous la dénomination de « fonds d'investissement alternatifs réservés » (FIAR), un nouveau statut de fonds d'investissement alternatif qui, contrairement aux OPC, FIS et SICAR, n'est pas soumis à l'agrément et à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), tout en bénéficiant de toutes les flexibilités de structuration dont bénéficient les OPC, FIS et SICAR. En ce qui concerne les autres caractéristiques de ce nouveau type de fonds d'investissement alternatif, elles sont quasiment identiques à celles des FIS. Le présent projet de loi s'inspire dès lors étroitement du texte de la Loi FIS.

Comme pour les FIS, les FIAR sont réservés à des investisseurs avertis, c'est-à-dire des investisseurs institutionnels, des investisseurs professionnels, des investisseurs qui investissent un minimum de 125.000 euros.

Les promoteurs d'un FIA luxembourgeois ont notamment le choix de constituer le FIA

- a. sous forme de FIS, de SICAR ou d'un OPC soumis à la partie II de la Loi OPC qui sera soumis à l'agrément et la surveillance de la CSSF ou bien
- b. sous forme de FIAR qui ne sera pas agréé et surveillé par la CSSF.

Les promoteurs peuvent ainsi choisir l'un ou l'autre régime selon la préférence qu'ils ont pour un véhicule réglementé (OPC, FIS ou SICAR) ou un véhicule similaire non réglementé (FIAR). Ils devront faire ce choix en fonction de leurs préférences et en considération des investisseurs potentiels.

De plus, l'absence de procédure d'agrément a pour effet de raccourcir le délai de mise en place du fonds. Le FIAR offre par là au gestionnaire une plus grande réactivité par rapport aux demandes des investisseurs.

Le gestionnaire du FIAR doit être une personne autorisée à cette fin. Il peut être domicilié au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'UE.

Le FIAR n'a pas de limites en termes d'investissement et n'est pas soumis aux règles de diversification des risques applicables le cas échéant à des fonds réglementés. Les comptes doivent être révisés annuellement par un « Réviseur d'Entreprise Agréé ».

Comme un FIS, le FIAR devra disposer d'un capital minimum de EUR 1.250.000 qui devra être atteint dans les 12 mois à partir de la date d'incorporation du fonds.

Le FIAR aura la possibilité de créer une structure avec plusieurs compartiments (« *umbrella structure* »). Chaque compartiment pourra avoir une politique d'investissement spécifique, des investisseurs propres, une structure de coût et une politique de distribution propres.

Le FIAR est un nouveau produit qui vient s'ajouter à la gamme des véhicules d'investissement disponibles au Luxembourg. Le présent projet de loi réagit aux demandes du marché pour un tel

produit. Il devra aider la place financière du Grand-Duché à consolider sa place de leader mondial dans ce domaine, position acquise depuis des années par un cadre législatif intelligent et un know-how de longue date.

6929/00

**N° 6929****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et  
portant modification de:**

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

\* \* \*

*(Dépôt: le 14.12.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.12.2015).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles .....	21
5) Fiche financière .....	29
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	30

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2015

*Le Ministre des Finances,*

Pierre GRAMEGNA

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs („Loi GFIA“) a transposé en droit luxembourgeois la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs („Directive GFIA“).

Bien que la Directive GFIA vise principalement à réglementer les gestionnaires, elle comprend aussi des dispositions qui s'appliquent aux fonds d'investissement gérés par ces gestionnaires („Règles Produits“). Il s'agit notamment des exigences de nommer un dépositaire, de nommer un réviseur d'entreprises agréé, de fournir des informations aux investisseurs, de publier un rapport annuel et de respecter des règles d'investissement et de levier en relation avec certaines classes d'actifs.

La Loi GFIA a porté modification des lois luxembourgeoises régissant les fonds d'investissement, à savoir la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif („Loi OPC“), la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés („Loi FIS“) et la loi modifiée du 15 janvier 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque („Loi SICAR“), pour y refléter les Règles Produits supplémentaires qui s'appliquent si le véhicule d'investissement se qualifie comme fonds d'investissement alternatif („FIA“) sous la Loi GFIA.

La Loi GFIA, en conformité avec la Directive GFIA, impose au gestionnaire d'un fonds d'investissement alternatif („GFIA“) d'assurer que le FIA qu'il gère respecte les Règles Produits telles que reflétées dans la Loi GFIA et la Loi OPC, la Loi FIS ou la Loi SICAR, selon le cas. Il en résulte que, dans l'environnement législatif luxembourgeois, le respect des Règles Produits est assuré à deux niveaux: d'une part, le GFIA luxembourgeois doit, en vertu des dispositions de la Loi GFIA, s'assurer que le FIA luxembourgeois qu'il gère respecte les Règles Produits et, d'autre part, le FIA luxembourgeois (et ses organes sociaux) sont obligés de respecter les Règles Produits de par les dispositions de la Loi OPC, la Loi FIS ou la Loi SICAR, selon le cas. Dans le cas où le GFIA n'est pas établi à Luxembourg, mais dans un autre pays membre de l'Union européenne, les principes prédécrits s'appliquent de manière similaire: la législation nationale applicable au GFIA imposera à celui-ci de s'assurer que le FIA luxembourgeois respecte les Règles Produits prévues par la Directive GFIA.

Dans la mesure où le FIA est soumis à la Loi OPC, la Loi SICAR ou la Loi FIS, ce „double“ régime de respect des Règles Produits se traduit à Luxembourg aussi dans un double régime de surveillance par l'autorité de contrôle (ou des autorités de contrôle si le GFIA est établi à l'étranger). La Commission de Surveillance du Secteur Financier („CSSF“) assure la surveillance des GFIA luxembourgeois. La CSSF est également l'autorité compétente pour assurer la surveillance des OPC, FIS et SICAR. En



pratique, cela implique que pour la mise en place d'un GFIA luxembourgeois qui gère un FIA réglementé luxembourgeois, la CSSF doit d'abord agréer le GFIA et ensuite séparément agréer le FIA. Une fois que le GFIA et le FIA sont agréés, la CSSF exerce sa surveillance séparément sur le GFIA et le FIA.

Ce double régime d'agrément et de surveillance n'est pas prévu ou imposé par la Directive GFIA, mais résulte de l'environnement législatif luxembourgeois relatif aux fonds d'investissement qui, depuis la première loi luxembourgeoise sur les organismes de placement collectif, à savoir la loi du 25 août 1983, prévoit une surveillance des fonds d'investissement de droit luxembourgeois par l'autorité de contrôle luxembourgeoise. Quant à la Directive GFIA, celle-ci est construite sur le principe que le GFIA doit être autorisé et surveillé par l'autorité de contrôle compétente nationale et ce GFIA doit assurer que les Règles Produits soient respectés.

Ce double régime d'agrément et/ou surveillance n'existe pas lorsque le FIA est établi dans une juridiction (Union européenne ou hors Union européenne) dans laquelle le FIA n'est pas soumis à un régime d'agrément et de surveillance par une autorité compétente nationale. Dans ce cas de figure, le FIA sera réglementé seulement „indirectement“ de par la réglementation applicable à son gestionnaire du fait que ce dernier est autorisé comme GFIA dans sa propre juridiction. Ce cas de figure où il n'y a, contrairement à ce qui est le cas à Luxembourg pour les FIA réglementés, pas de „double“ régime d'autorisation et de surveillance, deviendra nécessairement encore plus fréquent une fois que la Directive GFIA accordera le „passeport européen“ aux FIA établis dans des pays tiers qui, très souvent, ne sont pas soumis à un régime de surveillance comparable au régime luxembourgeois pour les FIA réglementés.

S'il est vrai que le double régime de surveillance assure une protection supplémentaire aux investisseurs dans les FIA concernés, il ne convient pas nécessairement aux investisseurs institutionnels, professionnels ou autrement sophistiqués qui sont disposés à renoncer à cette protection supplémentaire sur base de considérations de coûts et/ou de flexibilité dans le fonctionnement du FIA.

Il y a déjà actuellement des véhicules d'investissement de droit luxembourgeois (p. ex. les sociétés de participation financière et les commandites simples et spéciales) qui se qualifient comme FIA et qui ne sont pas soumis à la surveillance de la CSSF parce qu'ils n'ont pas choisi de se constituer sous la Loi OPC, la Loi FIS ou la Loi SICAR. Ces véhicules sont en principe régis par les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales („Loi de 1915“) et de ce fait ne bénéficient pas de toutes les flexibilités offertes par la Loi OPC, la Loi FIS ou la Loi SICAR, notamment en ce qui concerne la possibilité d'avoir un capital variable, l'absence de restrictions sur des distributions, la possibilité de compartiments multiples et autres flexibilités introduites par les Loi OPC, Loi FIS ou Loi SICAR par dérogation aux dispositions de la Loi de 1915.

En considération de ce qui précède, l'objet du présent projet de loi est de créer – sous la dénomination de „fonds d'investissements alternatifs réservés“ („FIAR“) – un nouveau statut de fonds d'investissement alternatif qui, contrairement aux OPC, FIS et SICAR, n'est pas soumis à l'agrément et à la surveillance de la CSSF, tout en bénéficiant de toutes les flexibilités de structuration dont bénéficient les OPC, FIS et SICAR.

Pour pouvoir se constituer sous la forme d'un FIAR, le fonds d'investissement devra être un FIA au sens de la Directive GFIA et devra être géré par un GFIA autorisé (au sens de la Directive GFIA) établi à Luxembourg, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou bien, une fois que le passeport Directive GFIA sera aussi disponible pour les pays tiers, dans un pays tiers conformément aux dispositions de la Directive GFIA. Du fait d'être géré par un GFIA autorisé, ce FIA sera indirectement soumis à surveillance par l'intermédiaire de la surveillance exercée par l'autorité compétente sur son GFIA.

En ce qui concerne les autres caractéristiques de ce nouveau type de fonds d'investissement alternatif, elles sont quasiment identiques à celles des FIS. Le présent projet de loi s'inspire dès lors étroitement du texte de la Loi FIS. Les principales différences du projet de loi par rapport à la Loi FIS résultent du fait que toutes les références au rôle et à la mission de la CSSF qu'on trouve dans la Loi FIS, n'ont pas été incluses dans le présent projet de loi. Par contre, le projet de loi inclut des mécanismes que l'on ne trouve pas dans la Loi FIS tels qu'une responsabilité accrue des organes sociaux du FIA.

Comme pour les FIS, les FIAR seront réservés à des investisseurs avertis, c'est-à-dire des investisseurs institutionnels, des investisseurs professionnels, des investisseurs qui investissent un minimum de 125.000 euros et se qualifient d'investisseurs avertis.

A l'instar des FIS, les FIAR seront soumis à la taxe d'abonnement avec la différence que si un FIAR poursuit, en accord avec ses documents constitutifs, une politique d'investissement exclusif en capital à risque, il est soumis au régime fiscal qui s'applique actuellement aux SICAR. L'investissement effectif en capital à risque devra être confirmé par le réviseur d'entreprises agréé du FIAR.

Les initiateurs d'un projet de FIA luxembourgeois auront donc notamment le choix de constituer le FIA sous forme de FIS (ou le cas échéant de SICAR ou d'un OPC soumis à la partie II de la Loi OPC) qui sera soumis à l'agrément et la surveillance de la CSSF ou bien sous forme de FIAR qui ne sera pas agréé et surveillé par la CSSF. Les initiateurs pourront ainsi choisir l'un ou l'autre régime selon la préférence qu'ils ont pour un véhicule plus réglementé (OPC, SIF ou SICAR) ou un véhicule similaire non réglementé (FIAR). Ils devront faire ce choix en fonction de leur préférence et de celle des investisseurs potentiels.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1. – *Du champ d'application et des dispositions générales*

**Art. 1.** (1) Pour l'application de la présente loi, seront considérés comme fonds d'investissement alternatifs réservés tous les organismes de placement collectif situés au Luxembourg:

- a) qui se qualifient de fonds d'investissement alternatifs sous la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, et
- b) dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- c) qui réservent leurs titres ou parts d'intérêts à un ou plusieurs investisseurs avertis, et
- d) dont les statuts, le règlement de gestion ou le contrat social prévoient qu'ils sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Par „gestion“ au sens du point a), on entend une activité comprenant au moins le service de gestion de portefeuille.

(2) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent revêtir les formes juridiques prévues aux chapitres 2, 3 et 4.

**Art. 2.** (1) Est investisseur averti au sens de la présente loi, l'investisseur institutionnel, l'investisseur professionnel ainsi que tout autre investisseur qui répond aux conditions suivantes:

- a) il a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et
- b) (i) il investit un minimum de 125.000 euros dans le fonds d'investissement alternatif réservé, ou  
(ii) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE ou d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé au sens de la directive 2011/61/UE, certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans le fonds d'investissement alternatif réservé.

(2) Les conditions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et aux autres personnes qui interviennent dans la gestion des fonds d'investissement alternatifs réservés.

(3) Le fonds d'investissement alternatif réservé doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer le respect des conditions prévues au paragraphe 1.

**Art. 3.** Les fonds d'investissement alternatifs réservés sont considérés comme situés au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

**Art. 4.** (1) Sous réserve de l'application de l'article 3, paragraphe 2, points c) et d) de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être géré par un gestionnaire, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre Etat membre au sens de la directive 2011/61/UE ou dans un pays tiers agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3 de ladite directive lorsque la gestion du fonds d'investissement alternatif réservé est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

(2) Le gestionnaire doit être déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 2011/61/UE.

Le gestionnaire doit être un gestionnaire externe au sens de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ce gestionnaire externe doit être agréé conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions du chapitre II de la directive 2011/61/UE.

(3) En cas de retrait du gestionnaire intervenu de sa propre initiative ou de celle du fonds d'investissement alternatif réservé ou au cas où le gestionnaire n'est plus agréé comme requis par le paragraphe 2 ou en cas de faillite du gestionnaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou sa société de gestion doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que le gestionnaire soit remplacé par un autre gestionnaire qui remplit les conditions requises par le paragraphe 2. Si le gestionnaire n'est pas remplacé dans les 2 mois à partir du retrait du gestionnaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion doivent demander au tribunal d'arrondissement dans les 3 mois suivant le retrait du gestionnaire de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 18.

**Art. 5.** (1) La garde des actifs d'un fonds d'investissement alternatif réservé doit être confiée à un dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(3) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe 8, point a), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le dépositaire doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des organismes de placement collectif visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 janvier 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque. Cette exigence ne s'applique pas si le dépositaire a le statut de dépositaire

professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Les missions et la responsabilité du dépositaire sont définies suivant les règles contenues dans l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(5) En cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle du fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion ou au cas où le dépositaire ne remplit plus les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 ou en cas de faillite du dépositaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou sa société de gestion doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que le dépositaire soit remplacé par un autre dépositaire qui remplit les conditions requises par les paragraphes 2 et 3. Si le dépositaire n'est pas remplacé dans les 2 mois, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement réservé ou de sa société de gestion doivent demander au tribunal d'arrondissement dans les 3 mois suivant le retrait du dépositaire de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

## **Chapitre 2. – Des fonds commun de placement**

**Art. 6.** Est réputée fonds commun de placement pour l'application de la présente loi, toute masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts réservées à un ou plusieurs investisseurs avertis.

**Art. 7.** Le fonds commun de placement ne répond pas des obligations de la société de gestion ou des porteurs de parts; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

**Art. 8.** Un fonds commun de placement visé par la présente loi doit être géré par une société de gestion de droit luxembourgeois répondant aux conditions énumérées à l'article 125-1 ou 125-2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

**Art. 9.** (1) La société de gestion émet des titres nominatifs, au porteur ou dématérialisés, représentatifs d'une ou de plusieurs quote-parts du fonds commun de placement qu'elle gère. La société de gestion peut émettre, dans les conditions prévues au règlement de gestion, des certificats écrits d'inscription des parts ou de fractions de parts sans limitation de fractionnement.

Les droits attachés aux fractions de parts sont exercés au prorata de la fraction de part détenue à l'exception toutefois des droits de vote éventuels qui ne peuvent être exercés que par part entière. Les titres au porteur sont signés par la société de gestion et par le dépositaire.

Ces signatures peuvent être reproduites mécaniquement.

(2) La propriété des parts sous forme de titres nominatifs ou au porteur s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux articles 40 et 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les droits sur les parts inscrites en compte-titres s'établissent et leur transmission s'opère suivant les règles prévues dans la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation de titres.

(3) Les titulaires de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs ou, si le règlement de gestion le prévoit, en titres dématérialisés. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

A moins d'une défense formelle exprimée dans le règlement de gestion, les titulaires de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en titres au porteur.

Si le règlement de gestion le prévoit, les propriétaires de titres nominatifs peuvent en demander la conversion en titres dématérialisés. Les frais sont à charge de la personne prévue par la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

Les porteurs de titres dématérialisés peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs, sauf si le règlement de gestion prévoit la dématérialisation obligatoire des titres.

**Art. 10.** (1) L'émission et, le cas échéant, le rachat des parts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans le règlement de gestion.

(2) L'émission et le rachat des parts sont interdits:

- a) pendant la période où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire;
- b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la société de gestion ou le dépositaire.

**Art. 11.** Sauf disposition contraire du règlement de gestion du fonds, l'évaluation des actifs du fonds commun de placement se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites au règlement de gestion.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'évaluation des actifs des fonds communs de placement relevant de la présente loi se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

**Art. 12.** Les porteurs de parts ou leurs créanciers ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun de placement.

**Art. 13.** (1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Mémorial est faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de ce document, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.

(2) Le règlement de gestion du fonds commun de placement contient au moins les indications suivantes:

- a) la dénomination et la durée du fonds commun de placement, la dénomination de la société de gestion et du dépositaire;
- b) la politique d'investissement, en fonction des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire;
- c) la politique de distribution dans le cadre de l'article 16;
- d) les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations;
- e) les dispositions sur la publicité;
- f) la date de clôture des comptes du fonds commun de placement;
- g) les cas de dissolution du fonds commun de placement, sans préjudice des causes légales;
- h) les modalités d'amendement du règlement de gestion;
- i) les modalités d'émission et, le cas échéant, de rachat des parts;
- j) les règles applicables à l'évaluation et au calcul de la valeur nette d'inventaire par part.

**Art. 14.** (1) La société de gestion gère le fonds commun de placement en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

(2) Elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du fonds commun de placement.

(3) Elle exerce tous les droits attachés aux valeurs dont se compose le portefeuille du fonds commun de placement.

**Art. 15.** La société de gestion doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié. Elle répond, à l'égard des porteurs de parts, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

**Art. 16.** Sauf stipulation contraire du règlement de gestion, les actifs nets du fonds commun de placement peuvent être distribués dans les limites de l'article 20.

**Art. 17.** La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des participants.

**Art. 18.** Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin:

- a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée au sens de l'article 8;
- b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts;
- c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- d) lorsque l'autorité de contrôle compétente retire son agrément à la société de gestion ou au dépositaire;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

**Art. 19.** (1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation:

- a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion;
- b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 18, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois, sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous;
- c) en cas de faillite de la société de gestion;
- d) si l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur pendant plus de six mois au quart du minimum légal prévu à l'article 20 ci-après;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est porté sans retard, par les soins de la société de gestion ou du dépositaire, à la connaissance des porteurs de parts ainsi que des créanciers éventuels du fonds commun de placement. Cette publication se fait par l'insertion au Mémorial et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois et aux frais du fonds commun de placement.

(3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

**Art. 20.** L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement de gestion du fonds commun de placement.

**Art. 21.** Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement, ne peuvent accorder des crédits à des porteurs de parts du fonds commun de placement.

**Art. 22.** La mention „fonds commun de placement“ ou la mention „FCP“ est complétée, pour les fonds tombant sous l'application de la présente loi, par celle de „fonds d'investissement alternatif réservé“ ou „FIAR“.

### Chapitre 3. – Des sociétés d'investissement à capital variable

**Art. 23.** Par sociétés d'investissement à capital variable („SICAV“) au sens de la présente loi, on entend les fonds d'investissement alternatifs réservés tels que définis à l'article 1, paragraphe 1:

- qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, et
- dont les statuts ou le contrat social stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

**Art. 24.** (1) Les SICAV sont soumises aux dispositions générales applicables aux sociétés commerciales, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(2) Lorsque les statuts ou le contrat social d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié, ce dernier est dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires d'une SICAV ou constatant un projet de fusion concernant une SICAV.

(3) Par dérogation à l'article 73, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux actionnaires et précise que chaque actionnaire peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(4) Pour les SICAV ayant adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, les convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum de présence à l'assemblée générale est déterminé en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommé „date d'enregistrement“). Les droits des actionnaires de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à leurs actions sont déterminés en fonction des actions détenues par chaque actionnaire à la date d'enregistrement.

**Art. 25.** Le capital souscrit de la SICAV, augmenté des primes d'émission ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts, ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de la constitution de la SICAV.

**Art. 26.** (1) La SICAV peut à tout moment émettre ses titres ou parts d'intérêts, sauf disposition contraire des statuts ou du contrat social.

(2) L'émission et, le cas échéant, le rachat des titres ou parts d'intérêts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans les statuts ou le contrat social.

(3) Le capital d'une SICAV doit être entièrement souscrit et le montant de souscription doit être libéré de 5% au moins par action ou part par un versement en numéraire ou par un apport autre qu'en numéraire.

(4) Sauf dispositions contraires dans les statuts ou le contrat social, l'évaluation des actifs de la SICAV se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les statuts ou le contrat social.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'évaluation des actifs des SICAV relevant de la présente loi se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

(5) Les statuts ou le contrat social précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales.

(6) Les statuts ou le contrat social indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(7) Les titres ou parts d'intérêts d'une SICAV sont sans mention de valeur.

(8) Le titre ou la part d'intérêts indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

**Art. 27.** (1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés.

(2) Les remboursements aux investisseurs à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 29, paragraphe 1.

(3) En cas d'émission de titres ou de parts d'intérêts nouveaux, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens actionnaires ou porteurs de parts, à moins que les statuts ne prévoient un tel droit par une disposition expresse.

**Art. 28.** (1) Dans le cas où le capital de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que défini à l'article 25, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts représentés à l'assemblée.

(2) Si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires ou porteurs de parts possédant un quart des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25.

(4) Si les documents constitutifs de la SICAV ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25 pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent mettre le fonds d'investissement alternatif réservé en état de liquidation et, le cas échéant, à cet effet demander dans les 3 mois à partir de cette constatation au tribunal d'arrondissement de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

**Art. 29.** (1) Sauf stipulation contraire des statuts ou le contrat social, l'actif net de la SICAV peut être distribué dans les limites de l'article 25.

(2) Les SICAV ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(3) Les SICAV ne sont pas assujetties à des règles en matière de versement d'acomptes sur dividendes autres que celles prévues par leurs statuts.

**Art. 30.** La mention „société en commandite par actions“, „société en commandite simple“, „société en commandite spéciale“, „société à responsabilité limitée“, „société anonyme“ ou „société coopérative organisée sous forme de société anonyme“ est complétée, pour les sociétés tombant sous l'application



de la présente loi, par celle de „société d’investissement à capital variable-fonds d’investissement alternatif réservé“ ou celle de „SICAV-FIAR“.

**Chapitre 4. – Des fonds d’investissement alternatifs réservés qui n’ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds commun de placement**

**Art. 31.** Les fonds d’investissement alternatifs réservés, qui n’ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds communs de placement, sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

**Art. 32.** (1) Le capital souscrit, augmenté des primes d’émission, des fonds d’investissement alternatif réservé relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de leur constitution.

(2) Dans le cas où le capital est inférieur aux deux tiers du minimum légal tel que défini au paragraphe 1, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution du fonds d’investissement alternatif réservé à l’assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts d’intérêts représentés à l’assemblée.

(3) Dans le cas où le capital est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l’assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l’assemblée.

(4) La convocation doit se faire de façon que l’assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum tel que défini au paragraphe 1.

(5) Si les documents constitutifs du fonds d’investissement alternatif réservé ne prévoient pas d’assemblées générales et si le capital du fonds d’investissement alternatif réservé est inférieur au quart du capital minimum tel que défini au paragraphe 1 pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent demander dans les 3 mois de cette constatation au tribunal d’arrondissement de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d’investissement alternatif réservé conformément à l’article 35.

(6) Dans la mesure où le fonds d’investissement alternatif réservé est constitué sous la forme statutaire, son capital doit être entièrement souscrit et chaque action ou part doit être libérée de 5% au moins par un versement en numéraire ou par un apport autre qu’en numéraire.

**Art. 33.** (1) Sauf dispositions contraires dans les documents constitutifs, l’évaluation des actifs du fonds d’investissement alternatif réservé se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les documents constitutifs.

Sans préjudice de l’alinéa précédent, l’évaluation des actifs des fonds d’investissement alternatifs réservés se fait conformément aux règles contenues à l’article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

(2) L’article 24, paragraphes 2, 3 et 4, et l’article 26, paragraphe 5, sont applicables aux fonds d’investissement alternatifs réservés relevant du présent chapitre.

(3) La dénomination des fonds d’investissement alternatifs réservés régis par le présent chapitre 4 est complétée par la mention de „fonds d’investissement alternatif réservé“ ou „FIAR“.

**Chapitre 5. – Des formalités de constitution des fonds d’investissement alternatifs réservés**

**Art. 34.** (1) La constitution de tout fonds d’investissement alternatif réservé doit être constatée par acte notarié.

(2) Dans les 10 jours ouvrables de leur constitution, une mention de la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, avec l'indication du gestionnaire qui les gère suivant l'article 4, doit être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au Mémorial.

(3) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se faire inscrire sur une liste tenue par le registre de commerce et des sociétés. Cette inscription doit intervenir dans les 10 jours ouvrables de la constatation par acte notarié de la constitution du fonds d'investissement alternatif réservé.

(4) Les modalités de tenue de la liste pré-mentionnée et des indications à publier au Mémorial sont arrêtées par règlement grand-ducal.

### **Chapitre 6. – De la dissolution et de la liquidation**

**Art. 35.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat la dissolution et la liquidation des fonds d'investissement alternatifs réservés, qui poursuivent des activités contraires à la loi pénale ou qui contreviennent gravement aux dispositions de la présente loi, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou des lois régissant les sociétés commerciales.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour le fonds d'investissement alternatif réservé, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs du fonds d'investissement alternatif réservé et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles du fonds d'investissement alternatif réservé par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer les biens du fonds d'investissement alternatif réservé, les donner en gage, aliéner les immeubles du fonds d'investissement alternatif réservé, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux investisseurs les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer, sur demande des investisseurs représentant au moins le quart des avoirs du fonds d'investissement alternatif réservé, une assemblée générale des investisseurs à l'effet de décider si, au lieu d'une liquidation pure et simple, il y a lieu de faire apport de l'actif du fonds d'investissement alternatif réservé en liquidation à un autre fonds d'investissement alternatif réservé. Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre d'investisseurs représentant la moitié au moins de la valeur de la mise constitutive ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des investisseurs présents ou représentés.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds d'investissement alternatif réservé sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actifs, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers le fonds d'investissement alternatif réservé de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du fonds d'investissement alternatif réservé et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents. Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 6. Cette publication comprend en outre:

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- l'indication des mesures prises conformément à l'article 37 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux investisseurs ou associés dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs de fonds d'investissement alternatifs réservés, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe 9.

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas demandé la publication et l'inscription sur la liste prévues à l'article 34 dans le délai y imparti.

**Art. 36.** (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés sont, après leur dissolution, réputés exister pour les besoins de leur liquidation.

(2) Toutes les pièces émanant d'un fonds d'investissement alternatif réservé en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

**Art. 37.** En cas de liquidation volontaire ou forcée d'un fonds d'investissement alternatif réservé, les sommes et valeurs revenant à des titres ou parts d'intérêts dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

#### **Chapitre 7. – De l'établissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel et des informations à communiquer aux investisseurs**

**Art. 38.** (1) Le fonds d'investissement alternatif réservé et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère doivent établir:

- un document d'émission, et
- un rapport annuel par exercice.

(2) Le rapport annuel doit être mis à disposition des investisseurs dans les six mois, à compter de la fin de la période à laquelle ce rapport se réfère.

(3) Au cas où un prospectus en vertu de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a été publié, il n'y a plus d'obligation d'établir un document d'émission au sens de la présente loi.

(4) Nonobstant les paragraphes 1 et 2 des articles 29 et 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les fonds d'investissement alternatifs réservés préparent leur rapport annuel selon le schéma repris en annexe. Les exigences de ce schéma ne sont pas applicables aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article 48, paragraphe 1. Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de

porter en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement alternatif réservé. Les articles 56 et 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'appliquent toutefois aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés au chapitre 3 et au chapitre 4 de la présente loi.

Le contenu du rapport annuel des fonds d'investissement alternatifs réservés est régi par les règles figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

(5) Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que leurs filiales sont exempts de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.

(6) Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés, les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé. Les conditions et les modalités prévues à l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables à l'établissement de ce rapport, nonobstant la forme juridique adoptée par le fonds d'investissement alternatif réservé concerné.

**Art. 39.** Le document d'émission doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé et notamment les risques inhérents à celui-ci.

Le document d'émission doit contenir une disposition bien visible sur sa page de couverture que le fonds d'investissement alternatif réservé n'est pas soumis à la surveillance d'une autorité de contrôle luxembourgeoise.

**Art. 40.** Les éléments essentiels du document d'émission doivent être tenus à jour au moment de l'émission de titres ou parts d'intérêts supplémentaires à de nouveaux investisseurs.

**Art. 41.** En ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se conformer aux règles contenues à l'article 21 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

**Art. 42.** (1) Le document d'émission et le dernier rapport annuel publié sont remis sans frais aux souscripteurs qui le demandent.

(2) Le rapport annuel est remis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

### **Chapitre 8. – Du réviseur d'entreprises agréé**

**Art. 43.** (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et, le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des organismes de placement collectif visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé et rémunéré par le fonds d'investissement alternatif réservé.

(3) L'institution des commissaires prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement

soumises à la présente loi. Les administrateurs ou gérants sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou gérants réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement soumises à la présente loi. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

### **Chapitre 9. – De la protection du nom**

**Art. 44.** (1) Aucun organisme ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la législation sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, s'il n'est pas inscrit sur la liste prévue par l'article 34.

(2) Le tribunal siégeant en matière commerciale du lieu où est situé le fonds d'investissement alternatif réservé ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe 1, lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt coulé en force de chose jugée qui prononce cette interdiction est publié, par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

### **Chapitre 10. – Des dispositions fiscales**

**Art. 45.** (1) Sans préjudice de la perception des droits d'enregistrement et de transcription et de l'application de la législation nationale portant sur la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve des dispositions de l'article 48 de la présente loi, il n'est pas dû d'autre impôt par les fonds d'investissement alternatifs réservés, en dehors de la taxe d'abonnement visée à l'article 46.

(2) Les distributions effectuées par les fonds d'investissement alternatifs réservés se font sans retenue à la source. Elles ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non-résidents.

**Art. 46.** (1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les fonds d'investissement alternatifs réservés est de 0,01%.

(2) Sont exonérés de la taxe d'abonnement:

- a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article ou par l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par l'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés;
- b) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples:
  - (i) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et
  - (ii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et
  - (iii) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue;
- c) les fonds d'investissement alternatifs réservés dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:
  - (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés, et
  - (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés.

d) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la microfinance.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés ci-avant.

(4) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des fonds d'investissement alternatifs réservés évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(5) Les dispositions au paragraphe 2, point c) s'appliquent mutatis mutandis:

- a) aux compartiments individuels dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:
  - (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés, et
  - (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés d'un fonds d'investissement alternatif réservé à compartiments multiples, et
- b) aux classes individuelles dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:
  - (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés, et
  - (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés créées à l'intérieur d'un fonds d'investissement alternatif réservé ou à l'intérieur d'un compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé à compartiments multiples.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les critères auxquels doivent répondre les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples visés au paragraphe 2, point d).

(7) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par le présent article ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

**Art. 47.** L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines a dans ses attributions le contrôle fiscal des fonds d'investissement alternatifs réservés.

Si, à une date postérieure à la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines constate que les fonds d'investissement alternatifs réservés se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les articles 45 et 46 cessent d'être applicables. En outre, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines peut percevoir une amende fiscale de 0,2% sur le montant intégral des avoirs des fonds d'investissement alternatifs réservés.

**Art. 48.** (1)

- a) Les articles 45, 46 et 47 ne s'appliquent pas aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés aux chapitres 3 et 4, qui prévoient dans leurs documents constitutifs que leur objet exclusif est le placement de leurs fonds en valeurs représentatives de capital à risque et que les dispositions du présent article leur sont applicables. Par placement en capital à risque, on entend l'apport de fonds direct ou indirect à des entités en vue de leur lancement, de leur développement ou de leur introduction en bourse. Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les fonds d'investissement alternatifs réservés ou compartiments visés par le présent paragraphe ne sont pas obligés de répartir les risques d'investissement.
- b) Le réviseur d'entreprises agréé du fonds d'investissement alternatif réservé établira pour chaque exercice un rapport visant à certifier que pendant l'exercice écoulé, le fonds d'investissement alternatif réservé a respecté la politique d'investissement en capital à risque. Ce rapport sera transmis à l'Administration des Contributions directes.

(2) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une société de capitaux visée par le présent article, les revenus provenant des valeurs mobilières ainsi que les revenus dégagés par la cession, l'apport ou la liquidation de ces actifs. Les moins-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières ainsi que les moins-values non réalisées mais comptabilisées par suite de la réduction de valeur de ces actifs ne peuvent pas être déduites des revenus imposables de la société.

(3) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'un fonds d'investissement alternatif réservé visé par le présent article, les revenus obtenus sur les fonds qui sont en attente pour être placés en capital à risque. Cette exemption ne s'applique que s'il peut être établi que les fonds en cause ont été effectivement placés en capital à risque et que pour une période de douze mois au plus immédiatement antérieure à leur placement en capital à risque.

(4) Le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 5, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

„5. les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) et les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1 de la loi du [xx] sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;“.

(5) Le paragraphe 2, alinéa 2, numéro 4, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifié comme suit:

„4. Les dispositions du numéro 3 ne sont pas applicables dans le chef d'une société d'investissement en capital à risque (SICAR) et d'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1 de la loi du [xx] sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale.“.

(6) La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

- a) L'article 14, numéro 1 est complété par la phrase suivante: „Le fonds d'investissement alternatif réservé sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale et répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1 de la loi du [xx] sur les fonds d'investissement alternatifs réservés n'est pas à considérer comme entreprise commerciale.“.
- b) L'article 164bis, alinéa 5 est modifié comme suit: „(5) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1 de la loi du [xx] sur les fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article.“.

## **Chapitre 11. – Des dispositions spéciales relatives à la forme juridique**

**Art. 49.** (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent être constitués avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine du fonds d'investissement alternatif réservé.

(2) Dans les documents constitutifs du fonds d'investissement alternatif réservé, cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. La politique d'investissement spécifique de chaque compartiment doit être décrite dans le document d'émission établi pour le fonds d'investissement alternatif réservé ou dans le document d'émission spécifique établi pour le compartiment concerné.

(3) Les titres et parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.

(4) Les fonds communs de placement composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.

(5) Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment du fonds d'investissement alternatif réservé entraîne la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé au sens de l'article 35. Dans ce cas, lorsque le fonds d'investissement alternatif réservé revêt une forme sociétaire, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé, et sous peine de nullité, l'émission des parts est interdite, sauf pour les besoins de la liquidation.

(7) Un compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé peut, aux conditions prévues dans le document d'émission, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres ou parts d'intérêts à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du même fonds d'investissement alternatif réservé, sans que ce fonds d'investissement alternatif réservé, lorsqu'il est constitué sous forme sociétaire, ne soit soumis aux exigences que pose la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- a) le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible, et
- b) le droit de vote éventuellement attaché aux titres ou parts d'intérêts concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques, et
- c) en toute hypothèse, aussi longtemps que ces titres ou parts d'intérêts seront détenus par le fonds d'investissement alternatif réservé, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du fonds d'investissement alternatif réservé aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la présente loi.

(8) Un document d'émission séparé peut être établi pour chaque compartiment. Celui-ci doit indiquer que le fonds d'investissement alternatif réservé peut comprendre d'autres compartiments.

(9) Un rapport annuel séparé peut être établi pour chaque compartiment à condition de comprendre, en outre des informations concernant le compartiment concerné, des données agrégées de tous les compartiments.

(10) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent, sous réserve des autorisations réglementaires nécessaires, se transformer en organisme de placement collectif régi par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, en fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou en société d'investissement en capital à risque visée par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque et leurs documents constitutifs pourront être mis en harmonie avec les dispositions des lois pré-mentionnées, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée.

(11) Les fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois autres que les fonds d'investissement alternatifs régis par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque peuvent se transformer en fonds d'investissement alternatif réservé et leurs documents constitutifs pourront être



mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée.

### **Chapitre 12. – De la commercialisation et de la gestion transfrontalières**

**Art. 50.** La commercialisation par leur gestionnaire dans l'Union européenne des titres ou parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que la gestion sur une base transfrontalière de ces fonds d'investissement alternatifs réservés sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les fonds d'investissement alternatifs réservés gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les fonds d'investissement alternatifs réservés gérés par un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque le fonds d'investissement alternatif réservé est géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

### **Chapitre 13. – Des dispositions pénales**

**Art. 51.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- a) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 10, paragraphe 2, et 19, paragraphe 3;
- b) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus à l'article 10, paragraphe 1;
- c) ceux qui, comme administrateurs, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement;
- d) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 9.

**Art. 52.** Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros, ceux qui en violation de l'article 44 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la législation sur les fonds d'investissement alternatifs réservés s'ils ne sont pas inscrits sur la liste prévue par l'article 34.

**Art. 53.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les fondateurs, administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux articles 26, paragraphe 2, et 26, paragraphe 4.

**Art. 54.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 28 et à l'article 32, paragraphes 2, 3 et 4 ou qui n'ont pas respecté les articles 28, paragraphe 4, et 15, paragraphe 5.

**Art. 55.** Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de fonds auprès d'investisseurs sans qu'ait été introduite, pour le fonds d'investissement alternatif réservé pour lequel ils ont agi, une demande de publication et d'inscription sur la liste prévus à l'article 34, paragraphes 1 et 2.

**Art. 56.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou gérants d'un fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion, qui n'ont pas observé les obligations qui leur ont été imposées par la présente loi.

### Chapitre 14. – *Des dispositions modificative et finale*

**Art. 57.** Le point a) de l'article 175 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié par l'ajout, à la fin du point a), des termes „ou par l'article 46 de la loi du [xx] concernant les fonds d'investissement alternatifs réservés“.

**Art. 58.** La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant „loi du [...] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés“.

\*

#### ANNEXE

#### **Informations à insérer dans le rapport annuel par les fonds d'investissement alternatifs réservés autres que ceux soumis à l'article 48**

- I. Etat du patrimoine:
  - investissements,
  - avoirs bancaires,
  - autres actifs,
  - total des actifs,
  - passif,
  - valeur nette d'inventaire.
- II. Nombre de parts en circulation.
- III. Valeur nette d'inventaire par part.
- IV. Informations qualitatives et/ou quantitatives sur le portefeuille d'investissements permettant aux investisseurs de parts en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement alternatif réservé.
- V. Indication des mouvements intervenus dans les actifs du fonds d'investissement alternatif réservé au cours de la période de référence, comportant les données suivantes:
  - revenus de placement,
  - autres revenus,
  - coûts de gestion,
  - coûts de dépôt,
  - autres charges, taxes et impôts,
  - revenu net,
  - revenus distribués et réinvestis,
  - augmentation ou diminution du compte capital,
  - plus-values ou moins-values de placements,
  - toute autre modification affectant les actifs et les engagements du fonds d'investissement alternatif réservé.
- VI. Tableau comparatif portant sur les trois exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci:
  - la valeur nette d'inventaire globale,
  - la valeur nette d'inventaire par part.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre 1. – *Du champ d'application et des dispositions générales*

#### *Article 1.*

Le paragraphe (1) s'inspire de l'article premier de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés („Loi de 2007“). Le champ d'application du projet de loi est restreint par rapport au champ d'application de la Loi de 2007, alors qu'il est limité aux organismes de placement collectif qui se qualifient de „fonds d'investissement alternatifs“ („FIA“) sous la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs („Loi de 2013“).

Tout comme pour les fonds d'investissement spécialisés („FIS“) visés par la Loi de 2007, les fonds d'investissement alternatifs réservés („FIAR“) visés par le présent projet de loi doivent expressément prévoir dans les statuts, le règlement de gestion ou le contrat social qu'ils se soumettent aux dispositions de la présente loi.

Comme c'est le cas pour les FIS, un FIAR doit, dans le cadre de ses placements, répartir les risques d'investissement. Le projet de loi ne comprend pas de précisions sur le concept de répartition des risques d'investissement. Dans le cadre des FIS, la Commission de Surveillance du Secteur Financier („CSSF“), en tant qu'autorité compétente pour agréer et surveiller les FIS, a émis une circulaire CSSF 07/309 qui établit des exigences de diversification minimale. C'est donc de ce texte que les FIAR et/ou leurs représentants pourront s'inspirer pour interpréter le concept de la répartition des risques.

Le paragraphe (2) renvoie aux chapitres 2, 3 et 4 du projet de loi en ce qui concerne les formes juridiques sous lesquelles un FIAR peut être créé. Comme pour les FIS, les FIAR peuvent adopter la forme juridique de fonds communs de placement (chapitre 2), société d'investissement à capital variable (chapitre 3) et toute autre forme juridique prévue par la législation luxembourgeoise comme notamment, mais pas exclusivement, les différentes formes de société prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales („Loi de 1915“) (chapitre 4).

#### *Article 2.*

Cet article, qui définit l'investisseur averti auquel les titres des FIAR sont réservés, est une réplique de l'article 2 de la Loi de 2007.

#### *Article 3.*

Cet article, qui exige que l'administration centrale d'un FIAR doit être située au Luxembourg, est une réplique de l'article 3 de la Loi de 2007.

#### *Article 4.*

Le paragraphe (1) prévoit qu'un FIAR doit nécessairement être géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif („GFIA“) autorisé au sens de la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs („Directive GFIA“). Ce GFIA peut être établi au Luxembourg, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers sous réserve, dans ce dernier cas, de l'application de l'article 66, paragraphe (3) de la Directive GFIA qui traite de délais de transposition de cette directive et notamment, par renvoi à l'article 68 de la Directive GFIA, aux modalités et délais dans lesquels le passeport conféré par cette directive sera disponible pour les GFIA et les FIA établis dans des pays tiers.

La réserve prévue en début de ce paragraphe a pour objectif d'assurer que, en ligne avec les dispositions de la Loi de 2013, les institutions supranationales telles que la Banque centrale européenne, la Banque d'investissement européenne, le Fonds européen d'investissement, la Facilité européenne de stabilité financière S.A., le Mécanisme européen de stabilité, les institutions européennes de financement du développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les banques multilatérales de développement, les autres institutions supranationales et organismes internationaux similaires, ainsi que la Banque centrale du Luxembourg et autres banques centrales nationales, lorsque ceux-ci gèrent des FIAR et dans la mesure où ces FIAR agissent dans l'intérêt public, auront accès à la présente loi sans avoir à désigner un GFIA autorisé.

Le paragraphe (2) précise dans son deuxième sous-paragraphe que le gestionnaire doit être un gestionnaire externe autorisé conformément aux dispositions du Chapitre II de la Directive GFIA (et donc

le Chapitre II de la Loi de 2013 lorsqu'il s'agit d'un gestionnaire établi à Luxembourg). Un gestionnaire „enregistré“ suivant les dispositions de l'article 3 de la Directive GFIA (article 3 de la Loi de 2013 s'il s'agit d'un gestionnaire établi à Luxembourg) ne peut pas agir comme GFIA externe d'un FIAR.

Le paragraphe (3) prévoit les mesures qui doivent être prises en cas de retrait du GFIA ou si ce dernier perd son agrément. A défaut de son remplacement dans le délai prévu dans ce paragraphe, les représentants du FIAR doivent demander au tribunal d'arrondissement la dissolution et la liquidation du FIAR. Ces dispositions sont nécessaires pour assurer qu'un FIAR ne puisse pas, à terme, subsister sans être géré par un GFIA autorisé qui, de par les dispositions légales qui lui sont applicables, doit s'assurer que le FIAR qu'il gère respecte les dispositions de la Directive GFIA et les dispositions correspondantes de la Loi de 2013.

*Article 5.*

Le paragraphe (1) prévoit le principe que la garde des actifs d'un FIAR doit être confiée à un dépositaire et le paragraphe (2) reflète les exigences de la Loi de 2013 que ce dépositaire doit être établi à Luxembourg.

Le paragraphe (3) reflète les dispositions de l'article 19 de la Loi de 2013 en prévoyant les types de professionnels qui peuvent agir comme dépositaires, à savoir un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ou, sous certaines conditions qui sont fonction des caractéristiques du FIAR concerné, un dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers, tous régis par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Il est à noter que les paragraphes (1), (2) et (3) sont substantiellement identiques aux paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 81 de la Loi de 2007, lequel article s'applique aux FIS qui se qualifient de FIA.

Le dernier sous-paragraphe du paragraphe (3) exige que le dépositaire, s'il s'agit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des organismes de placement collectif visés par la Loi de 2010 ou la Loi de 2007 ou pour des SICAR. Cette exigence devrait assurer que le dépositaire a une expérience appropriée pour déjà avoir été approuvée par la CSSF pour exercer ses fonctions dans le cadre d'organismes de placement collectif surveillés par la CSSF.

Le paragraphe (5) prévoit, de manière similaire que l'article 4 du projet de loi, les modalités de remplacement du dépositaire en cas de retrait ainsi que des dispositions assurant que le FIAR devra être dissolu et liquidé si ce remplacement n'intervient pas.

## **Chapitre 2. – Des fonds commun de placement**

*Article 6.*

Cet article définit, en introduction du chapitre 2 du projet de loi, le fonds commun de placement dans des termes identiques à l'article 4 de la Loi de 2007.

*Article 7.*

Cet article reproduit l'article 5 de la Loi de 2007.

*Article 8.*

Cet article prévoit que le fonds commun de placement doit être géré par une société de gestion de droit luxembourgeois. Celle-ci doit répondre aux conditions énumérées à l'article 125-1 ou 125-2 de la Loi de 2010 et doit donc être agréée par la CSSF. Si cette société de gestion relève de l'article 125-1, elle doit nécessairement désigner un GFIA externe suivant les modalités de l'article 4 du projet de loi. S'il s'agit d'une société de gestion relevant de l'article 125-2, celle-ci peut elle-même agir comme GFIA du fonds commun de placement concerné.

*Article 9.*

Cet article reproduit l'article 7 de la Loi de 2007.

*Article 10.*

Cet article reproduit l'article 8 et le deuxième paragraphe de l'article 11 de la Loi de 2007.

*Article 11.*

Cet article reproduit, dans son premier paragraphe, l'article 10 de la Loi de 2007. Le deuxième paragraphe se réfère à l'application des dispositions de la Loi de 2013 pour l'évaluation des actifs puisque les dispositions de cette loi s'appliquent aux FIAR. Il est substantiellement identique à l'article 82 de la Loi de 2007 qui s'applique aux FIS qui se qualifient de FIA.

*Article 12.*

Cet article reproduit l'article 10 de la Loi de 2007.

*Article 13.*

Cet article est une réplique de l'article 12 de la Loi de 2007.

*Article 14.*

Cet article reproduit l'article 13 de la Loi de 2007.

*Article 15.*

Cet article reproduit l'article 14 de la Loi de 2007.

*Article 16.*

Cet article est une réplique de l'article 15 de la Loi de 2007.

*Article 17.*

Cet article reproduit l'article 18 de la Loi de 2007.

*Article 18.*

Cet article est une réplique de l'article 19 de la Loi de 2007.

*Article 19.*

Cet article est une réplique de l'article 20 de la Loi de 2007 avec la seule différence que, dans le paragraphe (2), la référence à la mesure de publication à prendre par la CSSF qui figure dans l'article 20 de la Loi de 2007 n'a pas été reprise puisque la CSSF ne surveille pas les FIAR.

*Article 20.*

Cet article réplique les premier et deuxième paragraphes de l'article 21 de la Loi 2007. Contrairement à ce qui est prévu à l'article 21 de la Loi de 2007, il n'a pas été estimé nécessaire d'inclure une disposition permettant de prévoir, par règlement grand-ducal, un actif net minimum supérieur à 1.250.000 euros.

*Article 21.*

Cet article reproduit l'article 23 de la Loi de 2007.

*Article 22.*

Cet article vise à assurer que tout FIAR se désigne comme tel par la mention obligatoire de „fonds d'investissement alternatif réservé“ ou „FIAR“.

### **Chapitre 3. – Des sociétés d'investissement à capital variable**

*Article 23.*

Cet article définit la société d'investissement à capital variable dans les mêmes termes que l'article 25 de la Loi de 2007. La Loi de 2007 comprend dans son article 25 des dispositions se référant à la répartition des risques et aux investisseurs avertis. Ces dispositions n'ont pas été reprises à l'article 23 du présent projet de loi, parce qu'elles feraient double emploi avec le contenu de l'article 1 du projet de loi qui s'applique à toutes les FIAR, quelle que soit leur forme juridique.

*Article 24.*

Cet article reproduit l'article 26 de la Loi de 2007.

*Article 25.*

Cet article reproduit les deux premières phrases de l'article 27 de la Loi de 2007. Tout comme décrit dans le commentaire de l'article 20 ci-avant, il n'a pas été estimé nécessaire d'inclure une disposition permettant de prévoir un minimum plus élevé par règlement grand-ducal.

*Article 26.*

Cet article reflète les dispositions de l'article 28 de la Loi de 2007 avec comme principale différence que les dispositions prévoyant l'intervention de la CSSF dans les modalités de suspension des émissions ou des rachats n'ont pas été incluses. Par ailleurs, pour les mêmes raisons que celles décrites dans le commentaire sur l'article 11 ci-avant, une référence à l'évaluation des actifs conformément aux dispositions de la Loi de 2013 a été incluse.

*Article 27.*

Cet article reproduit l'article 29 de la Loi de 2007.

*Article 28.*

Cet article reproduit l'article 30 de la Loi de 2007 avec comme principale différence que le paragraphe (4) de cet article impose aux organes du FIAR de demander au tribunal d'arrondissement de prononcer la dissolution et la liquidation du FIAR si les conditions prévues dans ce paragraphe sont remplies, alors que le texte analogue de la Loi de 2007 prévoit une intervention de la CSSF dans ce contexte.

*Article 29.*

Cet article reproduit l'article 31 de la Loi de 2007.

*Article 30.*

Cet article prévoit l'exigence de faire suivre la désignation de la forme juridique du FIAR par la mention „société d'investissement à capital variable-fonds d'investissement alternatif réservé“ ou „SICAV-FIAR“.

**Chapitre 4. – Des fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds commun de placement**

*Article 31.*

Cet article introduit le chapitre 4 du projet de loi qui vise tous les FIAR qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds commun de placement. Cet article, qui reproduit l'article 38 de la Loi de 2007, implique dès lors que, comme c'est le cas pour les FIS, les FIAR peuvent adopter toute forme juridique prévue par la loi luxembourgeoise, notamment, mais pas exclusivement, toutes les formes de société prévues par la Loi de 1915.

*Article 32.*

Cet article reproduit l'article 39 de la Loi de 2007. A la différence ce dernier, le paragraphe (1), de la même manière que les articles 20 et 25 du projet de loi, ne comprend pas de disposition permettant de prévoir un capital minimum plus élevé par règlement grand-ducal. Le paragraphe (5) de cet article impose aux organes du FIAR de demander au tribunal d'arrondissement de prononcer la dissolution et la liquidation du FIAR si les conditions prévues dans ce paragraphe sont remplies, alors que le texte analogue de la Loi de 2007 prévoit une intervention de la CSSF dans ce contexte.

*Article 33.*

Le paragraphe (1) traite de l'évaluation des actifs du FIAR. Son premier sous-paragraphe reproduit le paragraphe (1) de l'article 40 de la Loi de 2007. Le deuxième sous-paragraphe fait, de la même manière que les articles 11 et 26 du projet de loi, une référence à l'évaluation des actifs conformément aux dispositions de la Loi de 2013.

Le paragraphe (2) renvoie, pour les FIAR qui sont soumis au chapitre 4 du projet de loi, aux dispositions de l'article 24(2) à (4) et à l'article 26(5) du projet de loi qui contiennent des dispositions applicables aux SICAV et qui seront dès lors également applicables aux FIAR régis par le chapitre 4.

Le paragraphe (3) prévoit l'exigence de faire suivre la dénomination du FIAR par la mention de „fonds d'investissement alternatif réservé“ ou „FIAR“.

### **Chapitre 5. – Des formalités de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés**

#### *Article 34.*

Cet article prévoit les formalités de constitution des FIAR. La structuration et le contenu de cet article divergent fondamentalement du chapitre 5 de la Loi de 2007 qui contient les principales dispositions relatives à la surveillance des FIS par la CSSF. Comme les FIAR ne sont pas soumis à agrément et surveillance par la CSSF, le projet de loi ne reprend pas ces dispositions de la Loi de 2007. Nonobstant ceci, il a été estimé approprié de prévoir dans le projet de loi des dispositions impératives concernant les modalités de constitution des FIAR.

C'est ainsi que le paragraphe (1) prévoit que la constitution du FIAR doit être constatée par acte notarié. Ce texte n'implique pas que le document constitutif, tel que le contrat social dans une société en commandite simple ou spéciale, doit prendre la forme d'un acte notarié ou être passé devant notaire. Il suffit que, après la conclusion du contrat social sous seing privé, le gérant désigné atteste devant notaire que le FIAR a été constitué et c'est cette attestation qui devra être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au Mémorial.

Le paragraphe (2) prévoit des modalités de publication au Mémorial de la constitution du FIAR. Ainsi, le projet de loi prévoit le dépôt au registre de commerce, aux fins de publication au Mémorial, d'une mention que le FIAR a été constitué avec indication du GFIA qui le gère.

Dans le même esprit de publicité, le paragraphe (3) exige que les FIAR se fassent inscrire sur une liste tenue par le registre de commerce et des sociétés dans un délai de 10 jours ouvrables de la date à laquelle la constitution du FIAR a été constatée par acte notarié.

Le paragraphe (4) prévoit qu'un règlement grand-ducal va arrêter les modalités de la publication prévue au paragraphe (2) et de la tenue de la liste prévue au paragraphe (3).

### **Chapitre 6. – De la dissolution et de la liquidation**

#### *Article 35.*

Cet article prévoit les modalités de dissolution et de liquidation des FIAR. Cet article reproduit, sauf en ce qui concerne le paragraphe (1), l'article 47 de la Loi de 2007 et comprend des dispositions qui s'appliquent en cas de dissolution volontaire et involontaire du FIAR.

Le paragraphe (1) contient substantiellement les mêmes dispositions que le paragraphe (1) de l'article 47 de la Loi de 2007 avec la différence que le texte du projet de loi ne se réfère pas à la possibilité pour la CSSF de requérir le Procureur d'état de dissoudre le FIAR. Cette différence par rapport à la Loi de 2007 s'explique par le fait que les FIAR ne sont pas soumis à la surveillance de la CSSF.

#### *Article 36.*

Cet article reproduit l'article 48 de la Loi de 2007 avec la seule différence qu'il n'y est pas prévu, comme c'est le cas dans l'article 48(1) de la Loi de 2007, que les FIAR sont soumis à la surveillance de la CSSF au cours de leur liquidation.

#### *Article 37.*

Cet article est une réplique de l'article 50 de la Loi de 2007.

### **Chapitre 7. – De l'établissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel et des informations à communiquer aux investisseurs**

#### *Article 38.*

Cet article établit le principe et les modalités de publication par le FIAR d'un document d'émission et d'un rapport annuel. Les exigences sont identiques à celles prévues par la Loi de 2007 pour les FIS,

ce qui explique que le présent article reproduit, sauf pour ce qui est dit ci-après, l'article 52 de la Loi de 2007.

Par rapport au texte de la Loi de 2007, un nouveau sous-paragraphe a été ajouté sous le paragraphe (4) de cet article du projet de loi pour prévoir, en conformité avec la Directive GFIA et la Loi de 2013, que le contenu du rapport annuel des FIAR est régi par les règles figurant dans cette directive et cette loi.

*Article 39.*

Cet article prévoit, de la même manière que la Loi de 2007, que le document d'émission doit contenir des renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent faire un jugement approprié sur l'investissement qui leur est proposé.

Le deuxième paragraphe de cet article requiert que le document d'émission doit préciser en page de couverture que le FIAR n'est pas soumis à la surveillance d'une autorité de contrôle luxembourgeoise. Cette information est nécessaire, puisqu'il s'agit d'une caractéristique importante des FIAR qui la distingue des FIS, SICAR et autres OPC luxembourgeois.

*Article 40.*

Cet article reproduit l'article 54 de la Loi de 2007 à la seule différence qu'il n'y est pas prévu que la CSSF doit approuver les modifications aux documents d'émission.

*Article 41.*

Cet article reflète les exigences de la Directive GFIA et de la Loi de 2013 en ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs. En ligne avec les dispositions de la Loi de 2013, le projet de loi ne prévoit pas les moyens par lesquels ces informations doivent être communiquées aux investisseurs, ce qui implique que cette communication peut se faire par le biais du document d'émission mentionné à l'article 38 du projet de loi ou bien par tous autres moyens.

*Article 42.*

Cet article est une réplique de l'article 57 de la Loi de 2007.

**Chapitre 8. – Du réviseur d'entreprises agréé**

*Article 43.*

Cet article exige que chaque FIAR fasse contrôler les données comptables contenues dans son rapport annuel par un réviseur d'entreprises agréé. Sur cet aspect, les deux premiers sous-paragraphe du paragraphe (1) reproduisent l'article 55(1) de la Loi de 2007.

Le troisième sous-paragraphe du paragraphe (1) précise que le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des OPC visés par la Loi de 2010 ou la Loi de 2007 ou pour des SICAR. Cette exigence devrait assurer que le réviseur d'entreprises agréé a une expérience appropriée pour déjà avoir été approuvé par la CSSF pour exercer ces fonctions dans le cadre d'OPC surveillés par la CSSF.

Le paragraphe (2) réplique l'article 55(2) de la Loi de 2007.

Le paragraphe (3) réplique l'article 55(5) de la Loi de 2007.

Il est à noter que l'article 43 du projet de loi ne reflète pas la mission étendue du réviseur d'entreprises agréé prévu par l'article 55(3) de la Loi de 2007, parce qu'une telle mission ne se justifie pas dans le cadre des FIAR du fait qu'ils ne sont pas soumis à la supervision de la CSSF.

**Chapitre 9. – Protection du nom**

*Article 44.*

Cet article reproduit l'article 59 de la Loi de 2007.

**Chapitre 10. – Dispositions fiscales**

*Article 45.*

Cet article reproduit le texte de l'article 173 de la Loi de 2010. Ce texte est plus récent que le texte analogue de l'article 66 de la Loi de 2007.



*Article 46.*

Cet article consacre la règle que les FIAR sont soumis, comme les FIS, à la taxe d'abonnement à des taux qui varient en fonction de la politique d'investissement, des investisseurs ou une combinaison des deux. L'article 46 du projet de loi est une réplique de l'article 68 de la Loi de 2007.

Tout comme c'est le cas dans la Loi de 2007, le projet de loi prévoit que des règlements grand-ducaux préciseront les modalités d'application pratique. Ces règlements grand-ducaux devraient en principe s'inspirer de ceux qui ont été publiés en relation avec la Loi de 2007.

*Article 47.*

Cet article, qui précise que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines a dans ses attributions le contrôle fiscal des FIAR, reproduit l'article 69 de la Loi de 2007.

*Article 48.*

Cet article établit un régime fiscal différent de celui décrit ci-avant pour les FIAR qui prévoient dans leurs documents constitutifs que leur objectif exclusif est le placement de leur fonds en valeurs représentatives en capital à risque et qu'ils se soumettent aux dispositions de cet article. Le régime fiscal y prévu est le même que celui qui s'applique aux sociétés d'investissement en capital à risque („SICAR“) régies par la loi du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement en capital à risque („Loi de 2004“). Comme c'est le cas pour les SICAR, ils n'ont pas besoin de répartir les risques d'investissement.

Du fait que le FIAR qui se soumettra à cet article devra mentionner spécifiquement dans son document constitutif qu'il investira exclusivement en capital à risque et que l'article 48 du projet de loi lui est applicable, il ne peut pas y avoir d'incertitude sur le régime fiscal qui lui est applicable. Il est aussi à noter que le libellé de l'article 48 implique que lorsque le FIAR est créé avec des compartiments multiples, comme le permet l'article 49, c'est seulement le FIAR dans son ensemble, tous compartiments confondus, qui peut se soumettre aux dispositions de l'article 48. Il n'est donc pas possible pour un FIAR à compartiments multiples de soumettre certains compartiments au régime de la taxe d'abonnement prévu par l'article 45 et de soumettre d'autres compartiments au régime fiscal prévu par l'article 48.

Le projet de loi précise que par placement en capital à risque on entend l'apport de fonds directs ou indirects à des entités en vue de leur lancement, de leur développement ou de leur introduction en bourse. Ce texte est identique à la définition de cette même notion dans l'article 1(2) de la Loi de 2004. A l'instar de la Loi de 2004, le projet de loi ne comprend pas de précisions supplémentaires sur la notion de placement en capital à risque. Dans le cadre des SICAR, la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour agréer et surveiller les SICAR, a émis la circulaire CSSF 06/241 qui donne des précisions supplémentaires sur cette notion. C'est donc de ce texte que les FIAR et/ou leurs représentants et le réviseur d'entreprises du FIAR pourront s'inspirer pour interpréter ce concept.

Le paragraphe (1) (b) de l'article 48 prévoit que le réviseur d'entreprises agréé du FIAR doit établir annuellement un rapport visant à certifier que le FIAR a respecté la politique d'investissement en capital à risque et ce rapport doit être transmis à l'administration des contributions directes. Cette modalité de contrôle a été introduite pour assurer un contrôle du respect des exigences de l'article 48, alors que, contrairement aux SICAR, la CSSF n'intervient pas dans la surveillance des FIAR et donc du respect des dispositions de l'article 48 qui sont à la base du traitement fiscal prévu par cet article.

C'est dans le contexte prédécrit que l'article 48 reproduit dans ses paragraphes (2), (3), (5) et (6) des dispositions analogues à celles qui figurent dans la Loi de 2004 pour les SICAR.

Le paragraphe (4) de l'article 48 reflète que, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune, les FIAR sont seulement soumis à l'impôt sur la fortune minimum qu'il est prévu d'introduire par les dispositions concernées figurant dans le projet de la loi n° 6891 portant modification entre autres de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

### **Chapitre 11. – Des dispositions spéciales relatives à forme juridique**

*Article 49.*

Le paragraphe (1) prévoit, dans des termes identiques à ceux figurant dans l'article 71 de la loi de 2007, la possibilité de constituer les FIAR avec des compartiments multiples.

Le paragraphe (2) reflète le paragraphe (2) de l'article 71 de la Loi de 2007, mais en clarifiant que la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment peut être décrite dans un document d'émission spécifique établi pour le compartiment concerné. En apportant cette précision, le projet de loi confirme une pratique qui s'était développée, en accord avec la CSSF, dans le cadre des FIS et des SICAR.

Les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) reproduisent les dispositions afférentes de l'article 71 de la Loi de 2007.

Le paragraphe (8) prévoit qu'un document d'émission séparé peut être établi pour chaque compartiment à condition d'indiquer que le FIAR peut comprendre d'autres compartiments. Sur ce point, le projet de loi confirme une pratique approuvée par la CSSF dans le cadre des FIS et des SICAR.

Le paragraphe (9) reprend ce même principe en ce qui concerne le rapport annuel. Ici encore, le texte consacre une pratique approuvée par la CSSF dans le cadre des FIS et des SICAR.

Le paragraphe (10) prévoit, par dérogation à la Loi de 1915, qu'aucun quorum n'est exigé lorsque l'assemblée générale doit se pencher sur la transformation d'un FIAR en FIS, OPC ou en SICAR.

Le paragraphe (11) prévoit, à son tour, l'absence de quorum lorsqu'un FIA non régi par la Loi de 2010, ni par la Loi de 2007, ni par la Loi de 2004, c'est-à-dire un FIA actuellement non réglementé par la CSSF, se transforme en FIAR.

### **Chapitre 12. – De la commercialisation et de la gestion transfrontalières**

#### *Article 50.*

Comme les FIAR sont des FIA bénéficiant du passeport pour la commercialisation dans l'Union européenne, cet article renvoie, en ce qui concerne les modalités de commercialisation, au chapitre 6 de la Loi de 2013. Cet article reproduit l'article 86 de la Loi de 2007 qui s'applique au FIS qui se qualifient de FIA.

### **Chapitre 13. – Des dispositions pénales**

#### *Article 51.*

Cet article reproduit et regroupe les dispositions pénales prévues aux articles 60 et 61 de la Loi de 2007, sauf que la sanction prévue dans la Loi de 2007 pour omission d'avoir informé la CSSF n'a pas été reprise étant donné que les FIAR ne sont pas soumis à la surveillance de la CSSF.

#### *Article 52.*

Cet article reproduit le paragraphe (2) de l'article 61 de la Loi de 2007.

#### *Article 53.*

Cet article réplique l'article 62 de la Loi de 2007.

#### *Article 54.*

Cet article reproduit l'article 63 de la Loi de 2007.

#### *Article 55.*

Cet article reproduit l'article 64 de la Loi de 2007, sauf à ne pas se référer à la CSSF dans le contexte de la liste sur laquelle doivent être inscrites les FIAR alors que cette liste est tenue par le registre de commerce et des sociétés tel que prévu à l'article 34(3) du projet de loi.

#### *Article 56.*

Cet article réplique l'article 65(1) de la Loi de 2007.

### **Chapitre 14. – Des dispositions modificative et finale**

#### *Article 57.*

Cet article a pour objet de modifier les dispositions fiscales de la Loi de 2010 pour éviter la double soumission à la taxe d'abonnement en cas d'investissement par un OPC régi par la Loi de 2010 dans un FIAR.

*Article 58.*

Cet article prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée.

*Annexe.*

L'annexe reproduit l'annexe figurant dans la Loi de 2007.

\*

**FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité  
et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Dans la mesure où le régime fiscal proposé dans le projet de loi est calqué sur celui de la loi de 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, le projet de loi est censé être neutre d'un point de vue budgétaire.

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi relative aux fonds d’investissement alternatifs réservés et portant modification de:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’impôt sur la fortune;</li> <li>– la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l’impôt commercial communal;</li> <li>– la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu;</li> <li>– la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif</li> </ul>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Isabelle Goubin</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-82643</b>
<b>Courriel:</b>	<b>isabelle.goubin@fi.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Création d’un nouveau statut de fonds d’investissement alternatif qui n’est soumis ni à un agrément ni à une surveillance de la CSSF aux fins de maintenir la compétitivité de la place financière de Luxembourg.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	<b>CSSF; Haut Comité de la Place Financière (HCPF); Administration des Contributions directes; Administration de l’Enregistrement et des Domaines</b>
<b>Date:</b>	<b>23.11.2015</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles: CSSF; Haut Comité de la Place Financière (HCPF); Administration des Contributions directes; Administration de l’Enregistrement et des Domaines.  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
 

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations: Il est créé un nouveau statut de fonds d'investissement alternatif qui n'est soumis ni à un agrément ni à une surveillance de la CSSF.
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)  
 Pas applicable.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi: Le projet de loi ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

6929/01

N° 6929<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:**

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(22.2.2016)

L'objet du projet de loi sous avis (ci-après dénommé, le „Projet“) vise à introduire dans l'arsenal juridique des fonds d'investissement luxembourgeois une nouvelle structure, à savoir, le fonds d'investissement alternatif réservé, en abrégé ci-après, le „FIAR“. Le FIAR ambitionne d'offrir une alternative sérieuse à certaines formes de fonds disponibles sur les Places concurrentes, tout en intégrant des spécificités luxembourgeoises pour assurer un certain degré de sécurité. Comme l'explique très clairement l'exposé des motifs du Projet, le FIAR a été conçu de façon à ce qu'il puisse bénéficier de toutes les flexibilités de structuration des fonds luxembourgeois, en général non disponibles pour les investissements organisés au travers d'un véhicule régi par la loi modifiée du 15 août 1915 sur les sociétés commerciales, en abrégé ci-après, la „LSC“<sup>1</sup>, tout en n'étant pas soumis à l'agrément et à la surveillance de la CSSF.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Projet s'inspire fortement du régime applicable aux fonds d'investissement spécialisés, en abrégé ci-après, les „FIS“, tel que prévu dans la loi modifiée du 13 février 2007<sup>2</sup>. C'est le cas, par exemple et en suivant la structure du Projet, pour le choix de la forme sociétaire ou contractuelle disponible<sup>3</sup>, pour l'établissement du rapport annuel et des informations à communiquer aux investisseurs, pour la liquidation et le régime fiscal bien que dans certains cas, le traitement fiscal suivra celui des sociétés d'investissement en capital à risque, en abrégé ci-après, les „SICAR“. La différence majeure entre le FIAR et le FIS réside dans l'absence d'intervention de la CSSF, contrebalancée par une responsabilité accrue des administrateurs/gestionnaires du FIAR.

La Chambre de Commerce salue très largement le Projet, qui, d'après elle, devrait contribuer à accroître l'attractivité de la Place dans un contexte concurrentiel toujours plus important. Le Projet

1 Par exemple, les restrictions en matière de distributions, la compartimentalisation, etc.

2 Loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, en abrégé ci-après, la „Loi FIS“.

3 Même si les formalités de constitution divergent par rapport au FIS.



contient néanmoins certaines imprécisions et mériterait d'être amélioré ponctuellement. Ainsi, la Chambre de Commerce se permet de formuler, dans l'ordre où elles se présentent dans le texte du Projet, les observations suivantes.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 4, paragraphe 1 du Projet*

La Chambre de Commerce croit comprendre que l'article 4, paragraphe 1 du Projet vise à prévoir une dérogation à l'obligation pour les FIAR de nommer un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif externe pour les fonds gérés par une institution supranationale/internationale et agissant dans l'intérêt public<sup>4</sup>. Si tel est bien le cas, la référence à l'article 3, paragraphe 2, points c) et d) de la loi relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, en abrégé ci-après, la „Loi AIFM“, devrait être remplacée par une référence à l'article 2, paragraphe 2, points c) et d) de la Loi AIFM.

### *Concernant l'article 5, paragraphe 3, alinéa 3 du Projet*

La Chambre de Commerce note, à l'alinéa 3 du troisième paragraphe de l'article 5 du Projet, que la date de la loi instaurant les SICAR<sup>5</sup> doit être corrigée en „15 juin 2004“ au lieu du „15 janvier 2004“.

### *Concernant l'article 32 du Projet*

L'article 32 du Projet traite du capital minimum à atteindre pour les FIAR autres que les fonds communs de placement ou les sociétés d'investissement à capital variable, en abrégé ci-après, les „SICAV“. Il est inspiré de l'article 39 de la Loi FIS. Or, cet article 39 n'a, très probablement en raison d'un oubli involontaire, pas été aligné sur l'article 27 de la Loi FIS valable pour les FIS organisés sous la forme d'une SICAV et qui a été modifié par la Loi AIFM de façon à prévoir que „la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts“ pouvait être prise en compte pour ce type de fonds. L'article 32 du Projet hérite donc de cet oubli. C'est pourquoi la Chambre de Commerce estime qu'il conviendrait de modifier l'article 32 du Projet de la façon suivante (étant entendu que, pour ce qui est des modifications proposées ci-dessous au paragraphe 6, celles-ci constituent des adaptations *de minimis*, faites à titre subsidiaire pour le cas où la proposition alternative et préférée de la Chambre de Commerce exposée plus loin ne devait pas être retenue):

*(1) Le capital souscrit, augmenté des primes d'émission, ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatif réservé relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de leur constitution.*

*(2) Dans le cas où le capital ou la valeur de la mise est inférieur aux deux tiers du minimum légal tel que défini au paragraphe 1, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution du fonds d'investissement alternatif réservé à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.*

*(3) Dans le cas où le capital ou la valeur de la mise est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.*

<sup>4</sup> ou par une banque centrale nationale.

<sup>5</sup> Loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) et portant modification de – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune – la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée – la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

(4) *La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital ou la valeur de la mise est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum tel que défini au paragraphe 1.*

(5) *Si les documents constitutifs du fonds d'investissement alternatif réservé ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital du fonds d'investissement alternatif réservé est inférieur au quart du capital ou de la valeur de la mise minimum tel que défini au paragraphe 1 pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent demander dans les 3 mois de cette constatation au tribunal d'arrondissement de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.*

(6) *Dans la mesure où le fonds d'investissement alternatif réservé est constitué sous la forme [d'une société dotée de la personnalité juridique]<sup>6</sup>, son capital ou sa mise doit être entièrement souscrit ou engagée et chaque action ou part doit être libérée de 5% au moins par un versement en numéraire, par un apport en nature ou, si sa forme sociale le permet, un apport en industrie.*

La modification du paragraphe 6 du même article 32 du Projet va plus loin que la seule prise en compte de la mise de parts d'intérêts mais ajuste également le texte par rapport à la terminologie désormais utilisée dans la LSC. S'agissant des sociétés en commandites simples et spéciales, la notion d'apport en nature est d'ailleurs aussi préférée dans la mouture actuelle du projet de loi 5730. La Chambre de Commerce s'interroge également sur l'expression „forme statutaire“. En effet, si cette formulation est reprise de la Loi FIS, surtout depuis l'introduction de la société en commandite spéciale par la Loi AIFM, cette notion, qui est ambiguë, risque de prêter à confusion. Aussi, la Chambre de Commerce préférerait utiliser l'expression de „société dotée de la personnalité juridique“. Ceci, d'autant plus que certaines sociétés en commandites spéciales sont constituées par voie de „statuts“ et que l'on pourrait donc en déduire – à tort – qu'elles ont adopté la „forme statutaire“.

Il reste qu'en opportunité, la Chambre de Commerce estime qu'il vaudrait sans doute mieux réserver l'application du paragraphe (6) aux seuls types de sociétés exigeant en droit commun une libération minimale de leur capital, à savoir la société anonyme, la société en commandite par actions et la société à responsabilité limitée et pour lesquels ce régime constitue une flexibilité plutôt qu'une contrainte (une telle référence précise réglerait d'ailleurs le problème abordé ci-dessus de la signification du terme „forme statutaire“). Pour les sociétés en commandite simple<sup>7</sup>, cette disposition peut constituer une contrainte inutile si l'interprétation des termes „mise constitutive de parts d'intérêts“ devait s'assimiler aux engagements contractuels de contribution des associés – une libération partielle immédiate même à concurrence de seulement 5% étant contraire aux pratiques du marché. La Chambre de Commerce préférerait donc une version modifiée du paragraphe 6 qui se lirait comme suit:

(6) *Dans la mesure où le fonds d'investissement alternatif réservé est constitué sous la forme [section à supprimer:] d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, son capital [à supprimer:] doit être entièrement souscrit [à supprimer:] et chaque action ou part doit être libérée de 5% au moins par un versement en numéraire ou par un apport en nature. [à supprimer].*

Soit:

(6) *Dans la mesure où le fonds d'investissement alternatif réservé est constitué sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, son capital doit être entièrement souscrit et chaque action ou part doit être libérée de 5% au moins par un versement en numéraire ou par un apport en nature.*

La Chambre de Commerce est consciente qu'une telle proposition dispenserait les sociétés en commandite simple qui n'adoptent pas la forme d'une SICAV de l'obligation de libérer immédiatement au moins 5% du capital souscrit ou de la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts. Mais une telle dispense est justifiée pour les raisons exposées ci-après.

La Chambre de Commerce note tout d'abord que les structures organisées sous la forme d'une société en commandite simple ou „Limited Partnership“ de type „Private Equity“ sont essentiellement, voire exclusivement, financées du côté fonds propres de leur bilan par le biais de „commitments“, soit des engagements contractuels irrévocables, quoique normalement conditionnels des investisseurs. De

6 Voir explication ci-après.

7 Les sociétés en commandite spéciales ne sont pas visées par ce texte.

telles structures n'ont donc pas nécessairement un capital social, puisqu'en droit commun des sociétés, les associés engagent simplement une mise représentée par des parts d'intérêts, titrisées ou non. Cette mise peut constituer un capital souscrit, mais ce n'est pas obligatoire. Les textes sectoriels actuels relatifs aux FIS et SICAR ignorent cette dernière possibilité et prévoient donc, soit le cas particulier des SICAV, soit les structures autres impliquant un „capital souscrit“. Il s'agit là d'une lacune assez évidente – sauf à lire le texte dans le sens qu'il ne s'appliquerait qu'aux structures qui recourent effectivement à un capital souscrit mais une telle lecture semble difficilement justifiable pour la Chambre de Commerce.

Pour ce qui est des „commitments“, ils sont le plus souvent rassemblés dès les premiers mois. Il n'y a donc pas de souci en pratique par rapport au montant minimal de 1.250.000 EUR à atteindre endéans l'année. Mais il est peu fréquent qu'il y ait immédiatement un appel de capital (pour lequel le texte ne prévoit pas de période de battement), autre qu'un appel minimal pour couvrir les coûts de mise en place, souvent limités à 1 ou 2%. La condition de libération de 5%, à la supposer applicable aux „commitments“, ne peut donc être remplie en pratique, ou alors que par des subterfuges ou une adaptation (peu digeste) de la pratique.

Pour la Chambre de Commerce, le rapprochement entre les notions de „commitments“ et de „mise en parts d'intérêts“ est donc évident. Elle en veut pour preuve le passage suivant du commentaire des articles du projet de Loi AIFM concernant l'article 158 sur les SICAR<sup>8</sup>, selon lequel:

*„Au regard de la réforme du régime général des commandites, il est nécessaire d'introduire le concept qui pour une société en commandite simple ou spéciale se rapproche le plus de celui du capital souscrit d'une société de capitaux et qui est celui de la mise en parts d'intérêts telle que prévue aux articles 16 et 22-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Dans le cadre de ces sociétés en commandite simple ou spéciale, les parts d'intérêts constitutives doivent être des engagements irrévocables des associés.“*

La Chambre de Commerce pense donc pouvoir affirmer qu'il y a identité, pour les besoins des dispositions discutées, entre „capital souscrit“ et „commitments“, et donc avec celle de valeur de la mise en parts d'intérêts. Pour permettre aux FIAR sous forme de société en commandite simple de se constituer sous une forme autre que la SICAV, et par ailleurs sans capital du tout (ce qui correspond au modèle anglo-saxon), il conviendrait donc d'exempter ceux-ci du requis de libération immédiate de 5%<sup>9</sup>.

#### *Concernant les articles 51, 54 et 55 du Projet*

Comme expliqué en début d'avis, le Projet se caractérise par une responsabilité accrue des gestionnaires et administrateurs afin de compenser l'absence d'agrément et de supervision par la CSSF des FIAR. Certaines dispositions sont très révélatrices, notamment la dissolution du FIAR en cas de non-remplacement dans les deux mois du gestionnaire (article 4) ou du dépositaire (article 5).

Le même phénomène s'observe également dans la section du Projet traitant des dispositions pénales frappant les administrateurs aux articles 51 et suivants. Certaines clauses sont particulièrement larges, comme par exemple la clause de „catch-all“ prévue à l'article 56 du Projet, en ce qu'il est prévu une peine d'emprisonnement et d'amende pour les gestionnaires ou administrateurs qui n'auraient pas „observé les obligations qui leur ont été imposées par la présente loi“. D'autant que la loi qui sera issue du Projet renverra aussi à d'autres lois.

Si la Chambre de Commerce peut comprendre le renforcement de responsabilité pour les gestionnaires et administrateurs de FIAR, elle estime qu'il faudra entamer une réflexion sur le régime des sanctions pénales et l'adapter aux exigences actuelles, également au regard du droit des pays voisins, comme elle l'a déjà souligné dans le cadre de son avis complémentaire du 22 janvier 2016 sur le projet de loi n° 5730 relatif à la réforme du droit des sociétés.

Au-delà de ce débat de principe, la Chambre de Commerce note quelques imperfections textuelles des dispositions pénales. C'est le cas notamment à l'article 51, point d) du Projet. Pour rester en ligne avec la Loi FIS, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'il ne faudrait pas remplacer la

<sup>8</sup> Doc. parl. 6471, p. 161.

<sup>9</sup> Les sociétés en commandite spéciales seraient de toute façon exclues puisqu'elles n'adoptent pas la forme d'une société dotée de la personnalité juridique. Un traitement différencié des sociétés en commandite simples et spéciales sur ce plan paraîtrait d'ailleurs peu justifiable.

référence à l'article 9 par une référence à l'article 11. Par ailleurs, la référence dans l'article 54 du Projet au paragraphe 5 de l'article 15 du même Projet pose question dans la mesure où cet article 15 ne comprend pas de paragraphe.

Enfin, s'agissant de l'article 55 du Projet, il punit le défaut de publication et d'inscription de l'acte sur la liste prévue à cet effet. Or, le texte n'apporte pas de précisions sur qui du notaire ou de l'administrateur doit effectuer cette formalité. Il semblerait logique que cette tâche incombe au notaire. Il conviendra en tout cas de préciser cette hypothèse par règlement grand-ducal conformément à l'article 34 du Projet.

#### *Concernant l'article 57 du Projet*

L'article 57 du Projet vise à éviter à un organisme de placement collectif régi par la loi modifiée du 17 décembre 2010<sup>10</sup> de payer une double taxe d'abonnement lorsqu'il investit dans un FIAR dont les parts sont déjà soumises à la taxe d'abonnement.

La Chambre de Commerce constate qu'il aurait fallu prévoir une modification similaire de la Loi FIS pour assurer que ceux-ci ne soient pas soumis deux fois à la taxe d'abonnement s'ils investissent dans un FIAR dont les parts sont soumises à ladite taxe.

Pour combler cet oubli, la Chambre de Commerce demande d'ajouter à l'article 57 un paragraphe 2<sup>11</sup> libellé comme suit:

*„(2) Le point a) de l'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié par l'ajout, à la fin du point a), des termes „ou par l'article 46 de la loi du [XX] concernant les fonds d'investissement alternatifs réservés“.*

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord sur le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

<sup>10</sup> Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et – portant transposition de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte); – portant modification: – de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif; – de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; – de l'article 156 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

<sup>11</sup> Le premier paragraphe de l'article 57 devenant le paragraphe 1<sup>er</sup>.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6929/02

**N° 6929<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:**

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(8.3.2016)

Par dépêche du 15 novembre 2015 (date d'entrée au Conseil d'État: 16 décembre 2015), le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, accompagné d'une annexe et élaboré par le ministre des Finances. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 29 février 2016, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État.

Selon la lettre de saisine, les textes coordonnés des quatre lois à modifier seraient transmis dans une étape ultérieure au Conseil d'État. Tel n'a pas été le cas au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous avis doit être vu en relation avec la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

D'après l'exposé des motifs, le système mis en place s'avère complexe en ce que le respect des „Règles Produits“ doit être assuré à deux niveaux: d'une part, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois doit, en vertu de la loi précitée du 12 juillet 2013, s'assurer que le fonds d'investissement alternatif respecte ces règles et, d'autre part, le fonds d'investissement alternatif luxembourgeois (et ses organes sociaux) sont obligés de respecter les mêmes règles en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou encore de la loi modifiée du 15 janvier 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque. Si le gestionnaire n'est pas établi au Luxembourg, mais dans un autre pays membre de l'Union européenne, ces principes s'appliquent de manière similaire: la législation nationale applicable au gestionnaire du fonds

d'investissement alternatif imposera à celui-ci de s'assurer que le fonds luxembourgeois respecte les „Règles Produits“ prévues par la directive 2011/61/UE.

Ce mécanisme implique encore un double régime d'agrément et de surveillance. La Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) assure la surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois. Elle assure également la surveillance des organismes de placement collectif, des fonds d'investissement spécialisés et des sociétés d'investissement en capital à risque. En pratique, cela implique que la CSSF doit d'abord agréer le gestionnaire, puis le fonds, pour enfin exercer une surveillance séparée sur les deux.

Ce double régime d'agrément et de surveillance n'est pas prévu par la directive 2011/61/UE, mais par la loi nationale. Les auteurs du projet de loi notent que ce double régime d'agrément et de surveillance n'existe pas lorsque le fonds d'investissement alternatif est établi dans un État, qu'il soit membre de l'Union européenne ou tiers, où le fonds n'est pas soumis à un régime d'agrément et de surveillance. Par ailleurs, il existe en droit luxembourgeois des véhicules d'investissement telles les sociétés de participation financière et les sociétés en commandite simple ou spéciale, régies par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui se qualifient comme fonds d'investissement alternatifs et qui échappent à la surveillance de la CSSF.

Toujours selon l'exposé des motifs, l'objet du présent projet de loi est de créer, sous la dénomination de „*fonds d'investissements alternatifs réservés*“, un nouveau statut de fonds qui, contrairement aux organismes de placement collectif, aux fonds d'investissement spécialisés et aux sociétés d'investissement en capital à risque, n'est pas soumis à l'agrément et à la surveillance de la CSSF, tout en bénéficiant de toutes les flexibilités de structuration offertes par la législation.

Le Conseil d'État saisit l'utilité, voire la nécessité de la réforme, au regard des conséquences non voulues de la législation de 2013.

\*

## OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Tout en renvoyant à ses observations sous les articles 3 et 57 (59 selon le Conseil d'État), le Conseil d'État demande que l'intitulé de la loi en projet soit libellé comme suit:

„Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif“.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> s'inspire de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 13 février 2007. Le champ d'application du projet de loi est limité aux organismes de placement collectif qui se qualifient de „*fonds d'investissement alternatifs*“ sous la loi précitée du 12 juillet 2013. Le Conseil d'État aurait une préférence pour remplacer au point a) les termes „qui se qualifient de“ par „qui répondent aux critères de“, mais conçoit que la formule est déjà utilisée dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le paragraphe 2 renvoie aux chapitres 2, 3 et 4 du projet de loi en ce qui concerne les formes juridiques sous lesquelles un fonds peut être créé. Le paragraphe n'appelle pas d'observation.

Le Conseil d'État s'interroge sur la logique de cette disposition qui donne au paragraphe 1<sup>er</sup> une définition du fonds d'investissement alternatif, qui n'a toutefois aucune portée juridique, la forme juridique étant déterminée par la définition des fonds commun de placement, des sociétés d'investis-



sement à capital variable et des fonds d'investissement alternatifs réservés, objet des chapitres 2, 3 et 4. Est-ce que seul le critère particulier est la qualification comme fonds alternatif? Cette qualification doit d'ailleurs se faire sous la loi précitée du 12 juillet 2013 ce qui conforte le Conseil d'État dans ses doutes sur la nécessité et la portée propre de la loi en projet. La qualification s'opère dans les statuts et dans le règlement de gestion pour le contrat social qui optent pour la soumission à la loi en objet. Le dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> définit le terme de gestion au sens du point a); or, ce point ne comporte pas le terme de gestion, mais celui de gestionnaire au sens de la loi précitée du 12 juillet 2013. Le Conseil d'État présume que les auteurs ont voulu viser le point b) qui vise la gestion des actifs. L'explication pourrait utilement figurer à la suite du point b). Il est vrai que l'article 2 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés contient une formulation similaire qui figure également au mauvais endroit.

#### Article 2

L'article sous examen, qui définit l'investisseur averti, est une réplique de l'article 2 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

#### Article 3

Cet article est une réplique de l'article 3 de la loi précitée du 13 février 2007 et exige que l'administration centrale d'un fonds d'investissement alternatif réservé soit située à Luxembourg.

La question se pose si l'entité qui preste des services d'„agent administratif“ à un fonds d'investissement alternatif réservé doit avoir un agrément comme professionnel du secteur financier au titre de l'article 29-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dont le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> dispose que „*Sont agents administratifs du secteur financier, les professionnels dont l'activité consiste à effectuer pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, des services administratifs qui sont inhérents à l'activité professionnelle du donneur d'ordre.*“. Le Conseil d'État rappelle que cet article a été complété par la loi du 28 avril 2011 pour se référer spécifiquement aux fonds d'investissement spécialisés, aux sociétés d'investissement à capital à risque et aux organismes de titrisation agréés, et par la loi du 25 juillet 2015 pour se référer aux établissements de monnaie électronique. Les auteurs auraient pu compléter cette disposition en ajoutant une référence au fonds d'investissement alternatif réservé. La loi précitée du 5 avril 1993 serait donc à modifier et la disposition en question à insérer parmi le chapitre 14 de la loi en projet relatif aux dispositions modificatives. Afin d'assurer l'ordre chronologique des lois à modifier, il s'agirait du nouvel article 57 qui serait à libeller comme suit:

„**Art. 57.** L'article 29-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié par l'ajout, à la suite des mots „organismes de titrisation agréés,“ des termes „fonds d'investissement alternatif réservé,“.

Par conséquent, l'intitulé de la loi en projet serait encore à adapter. Le Conseil d'État renvoie pour cela à ses observations préliminaires.

#### Article 4

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit qu'un fonds d'investissement alternatif réservé doit être géré par un gestionnaire agréé au titre de la loi précitée du 12 juillet 2013 ou par un gestionnaire établi dans un autre État membre au sens de la directive 2011/61/UE.

La structure de la disposition est très particulière en ce qu'elle commence par une réserve d'application de certains articles de la loi précitée du 12 juillet 2013 pour renvoyer, dans la suite, à l'application de cette même loi. L'apport propre de la loi en projet par rapport à la loi de 2013 est difficile à saisir.

Par ailleurs, en se ralliant à l'avis de la Chambre de commerce, le Conseil d'État se demande si la référence à l'article 3, paragraphe 2, points c) et d), de la loi précitée du 12 juillet 2013 ne devrait pas être remplacée par une référence à l'article 2, paragraphe 2, points c) et d), de la même loi.

Le paragraphe 2 renvoie encore à la loi précitée du 12 juillet 2013 pour la détermination du gestionnaire.

Le paragraphe 3 prévoit les mesures qui doivent être prises en cas de retrait ou de perte d'agrément du gestionnaire. Le Conseil d'État se demande pourquoi cette disposition n'est pas insérée à l'article 4 de la loi précitée du 12 juillet 2013.

#### *Article 5*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> reprend encore les exigences de la loi précitée du 12 juillet 2013 pour la détermination du dépositaire ayant la garde des actifs du fonds.

Le paragraphe 2 reflète encore les exigences de ladite loi pour l'établissement du dépositaire.

Le paragraphe 3 reprend les dispositions de l'article 19 de la loi précitée de 2013 en prévoyant les types de professionnels qui peuvent agir en tant que dépositaires.

Ces paragraphes sont encore substantiellement identiques aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'article 81 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appellent pas d'observation.

#### *Article 6*

L'article 6 définit le fonds commun de placement en reprenant les termes de l'article 4 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

#### *Article 7*

L'article sous examen reproduit l'article 5 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

#### *Article 8*

L'article 8 prévoit que le fonds commun de placement doit être géré par une société de gestion de droit luxembourgeois répondant aux conditions prévues aux articles 125-1 ou 125-2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Il n'appelle pas d'observation.

#### *Article 9*

L'article sous examen reproduit l'article 7 de la loi précitée du 13 février 2007, sauf l'obligation de publication par la CSSF visée à l'article 20, paragraphe 2, de la même loi. Il n'appelle pas d'observation.

#### *Article 10*

L'article sous examen reproduit l'article 8 et l'article 11, paragraphe 2, de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

#### *Article 11*

L'article 11 reproduit, dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 10 de la loi précitée du 13 février 2007. Le paragraphe 2 renvoie, pour l'évaluation des actifs des fonds communs, à la loi précitée du 12 juillet 2013. L'article est substantiellement identique à l'article 82 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

#### *Articles 12 à 18*

Les articles sous examen reproduisent les articles 10, 12, 13, 14, 15, 18 et 19 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appellent pas d'observation.

#### *Article 19*

L'article sous examen reproduit l'article 20 de la loi précitée du 13 février 2007, sous réserve de la publication par la CSSF visée au paragraphe 2 de l'article 20. Il n'appelle pas d'observation.

#### *Article 21*

L'article sous examen reproduit l'article 23 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

*Article 22*

La disposition sous examen impose aux fonds d'investissement alternatifs réservés de se désigner comme tels. L'article n'appelle pas d'observation.

*Article 23*

L'article sous examen définit la société d'investissement à capital variable dans les termes de l'article 25 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

*Articles 24 et 25*

Les articles sous examen reprennent les dispositions des articles 26 et 27 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appellent pas d'observation.

*Article 26*

L'article sous examen reprend l'article 29 de la loi précitée du 13 février 2007, sous réserve de l'intervention de la CSSF dans les opérations de suspension des émissions ou des rachats. Il n'appelle pas d'observation.

*Article 27*

L'article sous examen reproduit l'article 29 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

*Article 28*

L'article sous examen reprend l'article 30 de la loi précitée du 13 février 2007 sous réserve de l'intervention de la CSSF lors de la dissolution et de la liquidation du fonds. Il n'appelle pas d'observation.

*Article 29*

L'article sous examen reproduit l'article 31 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

*Article 30*

L'article 30 impose d'ajouter la mention „*société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement alternatif réservé*“ ou „*SICAV-FIAR*“ à la désignation de la forme juridique du fonds. Il n'appelle pas d'observation.

*Article 31*

L'article sous examen reproduit l'article 38 de la loi précitée du 13 février 2007 et permet aux fonds d'investissement alternatifs réservés d'adopter toute forme juridique prévue par la loi. Il n'appelle pas d'observation.

*Article 32*

L'article sous examen reproduit l'article 32 de la loi précitée du 13 février 2007 sous réserve des dispositions sur l'intervention obligatoire de la CSSF. Il n'appelle pas d'observation.

*Article 33*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> traite de l'évaluation des actifs du fonds. L'alinéa 1<sup>er</sup> reproduit le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 40 de la loi précitée du 13 février 2007. L'alinéa 2 renvoie à la loi précitée du 12 juillet 2013 pour l'évaluation. Le paragraphe n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 2 répète l'application des articles 24, paragraphes 2 à 4, et 26, paragraphe 5 de la loi en projet relatifs aux sociétés d'investissement à capital variable.

Le paragraphe 3 impose de faire suivre la dénomination du fonds par la mention de „*fonds d'investissement alternatif réservé*“ ou „*FIAR*“. Il n'appelle pas d'observation.

#### *Article 34*

L'article sous examen détermine les formalités de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés en tenant compte du fait que la CSSF n'est pas appelée à intervenir. Il n'appelle pas d'observation.

#### *Articles 35 et 36*

Les articles 35 et 36 organisent la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé. Ils reprennent les dispositions des articles 47 et 48 de la loi précitée du 13 février 2007, sous réserve de celles relatives au rôle de la CSSF. Ils n'appellent pas d'observation.

#### *Article 37*

L'article sous examen reproduit l'article 50 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

#### *Article 38*

L'article sous examen reproduit l'article 52 de la loi précitée du 13 février 2007. L'alinéa 2 du paragraphe 4 détermine le contenu du rapport annuel en conformité avec la directive 2011/61/UE.

Concernant le renvoi aux „règles figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE“ au paragraphe 4, alinéa 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de la référence aux actes délégués. En effet, si les actes délégués auxquels il est fait référence prennent la forme d'un règlement de l'Union européenne, ils sont directement applicables et modifient de plein droit la loi référée. Si au contraire ces actes sont des directives déléguées, il s'impose de les transposer en droit national et de procéder de manière formelle à la modification de la loi précitée du 12 juillet 2013 à cet effet.<sup>1</sup>

Au cas où l'intention des auteurs a été de faire l'économie par le biais du renvoi ainsi opéré de la transposition de directives déléguées qui seront prises à l'avenir sur base de la directive 2011/61/UE, le Conseil d'État devrait s'opposer formellement au texte sous examen, alors qu'il serait contraire aux obligations de transposition des directives en droit national, telles qu'elles se dégagent de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Afin de répondre à ces obligations, la solution consisterait alors à modifier la loi précitée du 12 juillet 2013 afin d'y prévoir une disposition permettant de procéder de manière dynamique à la transposition des directives déléguées, procédé déjà appliqué dans d'autres matières, comme par exemple dans le cadre de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.<sup>2</sup>

#### *Articles 39 et 40*

Les articles sous examen reprennent les dispositions des articles 53 et 54 de la loi précitée du 13 février 2007 avec les précisions résultant du fait que le fonds n'est pas soumis à la surveillance de la CSSF. Ils n'appellent pas d'observation.

#### *Article 41*

L'article sous examen renvoie à l'article 21 de la loi précitée du 12 juillet 2013 pour les informations à communiquer aux investisseurs.

Concernant le renvoi aux „actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE“, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 38, paragraphe 4, alinéa 2.

#### *Article 42*

L'article sous examen reproduit l'article 57 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 25 octobre 2011 sur le projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne (doc. parl. n° 6292<sup>3</sup>).

<sup>2</sup> Avis du Conseil d'État du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6473<sup>2</sup>).

*Article 43*

L'article sous examen reproduit l'article 55 de la loi précitée du 13 février 2007, sous réserve du fait que les missions étendues du réviseur sont moins étendues, alors que le fonds d'investissement alternatif réservé n'est pas soumis à la surveillance de CSSF. Il n'appelle pas d'observation.

*Article 44*

L'article sous examen reproduit l'article 59 de la loi précitée du 13 février 2007 et n'appelle pas d'observation.

*Article 45*

L'article sous examen reproduit l'article 173 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et n'appelle pas d'observation.

*Article 46*

L'article sous examen reproduit l'article 68 de la loi précitée du 13 février 2007.

Le paragraphe 3 renvoie à un règlement grand-ducal pour déterminer les conditions d'application de l'exonération et pour fixer les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés. Le Conseil d'État se doit toutefois d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux limites du pouvoir réglementaire d'attribution au titre de l'article 32(3) de la Constitution dans une matière réservée à la loi; ainsi la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“. Faute de ce cadrage normatif essentiel dans la loi en projet, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 3 de l'article sous examen.

Concernant le paragraphe 5 de l'article 46, le Conseil d'État observe, sous peine d'opposition formelle, que le procédé de législation par référence à un texte existant „*mutatis mutandis*“ est à écarter comme étant source d'insécurité juridique, du fait qu'il contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptés pour qu'elles soient comprises correctement.

Le paragraphe 6 renvoie encore à un règlement grand-ducal pour fixer „*les critères auxquels doivent répondre les fonds d'investissement alternatifs réservés ...*“. Faute de cadrage normatif essentiel, le Conseil d'État s'y oppose formellement et renvoie à ses observations qui précèdent sous le paragraphe 3 de l'article sous examen.

*Article 47*

L'article sous examen reproduit l'article 69 de la loi précitée du 13 février 2007. Il n'appelle pas d'observation.

*Article 48*

L'article 48 prévoit un régime fiscal particulier pour les fonds dont l'objectif exclusif est le placement en valeurs représentatives en capital à risque et qui se soumettent aux dispositions de cet article. Le régime fiscal y prévu est le même que celui prévu par la loi modifiée du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement en capital à risque. Il n'appelle pas d'observation.

*Articles 49 et 50*

Les articles sous examen reproduisent les dispositions de l'article 71 et de l'article 86 de la loi précitée du 13 février 2007. Ils n'appellent pas d'observation.

*Articles 51 à 56*

Les articles sous examen, relatifs aux dispositions pénales, reproduisent les dispositions des articles 60 à 65 de la loi précitée du 13 février 2007.

À l'article 51, lettre d) de la loi en projet, le Conseil d'État se demande, tout comme la Chambre de commerce dans son avis précité du 29 février 2016, s'il ne faudrait pas remplacer la référence à l'article 9 par une référence à l'article 11, ceci afin de rester en ligne avec la loi précitée du 13 février 2007.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 54 de la loi en projet, le renvoi à l'article 15, paragraphe 5 pose problème dans la mesure où cet article 15 ne comprend pas de paragraphes. Sous peine d'opposition formelle et sur le fondement du principe de la sécurité juridique, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de revoir ce renvoi à la disposition visée de la loi en projet.

*Article 57 (59 selon le Conseil d'État)*

L'article sous examen a pour objet de modifier les dispositions fiscales de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif pour éviter une double soumission à la taxe d'abonnement en cas d'investissement par un organisme de placement collectif au sens de la loi précitée du 17 décembre 2010 dans un fonds d'investissement alternatif réservé.

Le Conseil d'État se réfère à l'avis précité de la Chambre de commerce qui constate qu'il aurait fallu prévoir une modification similaire de la loi précitée du 13 février 2007 pour assurer que les fonds d'investissement spécialisés ne soient pas soumis deux fois à la taxe d'abonnement s'ils investissent dans un fonds d'investissement alternatif réservé dont les parts sont soumises à ladite taxe.

Dès lors, le Conseil d'État se demande s'il n'y a pas lieu d'ajouter un article à part pour modifier la loi précitée du 13 février 2007 sur ce point. Cet article 58 nouveau serait à libeller comme suit:

„**Art. 58.** L'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié par l'ajout, à la fin du point a), des termes „ou par l'article 46 de la loi du [...] concernant les fonds d'investissement alternatifs réservés.“

Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 3 relatives à l'insertion dans la loi en projet d'un nouvel article 57 portant modification de la loi précitée du 5 avril 1993.

Pour assurer l'ordre chronologique des lois à modifier, l'article 57 sous examen serait alors à renuméroter en article 59, selon le Conseil d'État.

L'intitulé de la loi en projet serait encore à adapter. Le Conseil d'État renvoie pour cela à ses observations préliminaires.

*Article 58 (60 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

*Annexe*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

*Observations générales*

Quant aux libellés des intitulés des différents chapitres de la loi en projet, les auteurs recourent à la forme désuète en français moderne qui consiste à employer la forme latine „de + ablatif“. Le Conseil d'État recommande de ne pas employer cette méthode et de remplacer les pronoms „du“, „de“ ou „des“ par les articles correspondants.

Concernant la présentation des articles, s'ils sont correctement numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point, le texte de l'article doit encore commencer dans la même ligne. L'ensemble de la loi en projet est à revoir.

Dans l'ensemble du texte, le symbole „%“ est à remplacer par l'écriture en toutes lettres „pour cent“. Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant „paragraphe 1<sup>er</sup>“.

*Intitulé*

Au deuxième tiret, il y a lieu d'écrire:

„– la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 (...)“.

*Article 2*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point (ii), il convient de citer les directives européennes auxquelles il est renvoyé en recourant à leurs intitulés complets.

*Article 5*

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 3, alinéa 3, de l'article sous examen, il convient de corriger la date de la loi relative à la société d'investissement en capital à risque pour écrire „loi modifiée du 15 juin 2004“.

*Article 47*

Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, il convient d'écrire „Administration de l'enregistrement et des domaines“.

*Article 48*

Les paragraphes 4 à 6 de l'article sous examen introduisent des modifications à des législations existantes. Ces modifications ne sont-elles pas à insérer au chapitre relatif aux dispositions modificatives, en l'occurrence le chapitre 14?

*Annexe*

Concernant les points I., V. et VI., il est rappelé que, dans un texte de loi, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Lorsqu'il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par des points énumératifs, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...) ou par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Au point IV., le Conseil d'État observe que le recours à l'expression „et/ou“ est à éviter et à remplacer par le mot „ou“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



6929/03

N° 6929<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:**

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES  
AU MINISTRE DES FINANCES**

(31.5.2016)

Monsieur le Ministre,

La Chambre des Notaires a pris connaissance du projet de loi sous rubrique et notamment de l'article 34 sur lequel vous sollicitez son avis.

Ce projet d'article 34 dispose en son paragraphe 1: „*La constitution de tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être constatée par acte notarié.*“

Les commentaires du projet de loi précisent que: „*ce texte n'implique pas que le document constitutif, tel que le contrat social clans une société en commandite simple ou spéciale, doit prendre forme d'un acte notarié ou être passé devant notaire. Il suffit que, après la conclusion du contrat social sous seing privé, le gérant désigné atteste devant notaire que le FIAR a été constitué et c'est cette attestation qui devra être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au Mémorial.*“

- La Chambre des Notaires constate à la lecture du projet que le fonds d'investissement alternatif réservé (FIAR) ne doit pas être impérativement constitué par acte authentique. Le projet prévoit que le notaire se borne à constater, sous son sceau, la constitution d'un FIAR par acte sous seing privé suivant une simple déclaration du gérant.

La Chambre des Notaires rappelle que le rôle du notaire n'est pas simplement d'apposer un tampon. La fonction de notaire exige le conseil aux clients, ainsi que le contrôle de l'identité des parties, de la conformité des dispositions de l'acte à la législation en vigueur, de la capacité du signataire et du respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce contrôle doit être réalisé ex ante et non ex post.

- Le projet ne prévoit plus l'agrément et la surveillance de la commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et fait également l'impasse sur le contrôle opéré par le notaire lors de la constitution d'une société par acte authentique.

Dès lors, la Chambre des Notaires s'interroge sur l'existence même de ces contrôles. Par qui vont-ils être réalisés? Si le but du législateur est d'avoir un contrôle par le notaire en l'absence de contrôle

de la CSSF, la Chambre des Notaires constate que la simple attestation ne permet pas d'atteindre ce but recherché.

Par conséquent, la Chambre des Notaires ne peut pas marquer son accord à limiter le rôle du notaire à l'apposition d'un tampon. La Chambre préfère que la constitution du FIAR soit faite par devant notaire par acte authentique.

Comme alternative à la simple attestation, la Chambre des Notaires propose qu'une attestation soit reçue par le notaire sur déclaration du gérant mais, à l'instar de l'article 271 de la loi modifiée du 10 août 1915 en matière de fusion, que le notaire, au préalable, vérifie et atteste l'existence et la légalité de l'acte de constitution et des formalités incombant aux fondateurs.

L'ensemble des pièces destinées à la constitution du tonds ainsi que les statuts doivent être portés à la connaissance du notaire et annexés à l'attestation notariée reçue en la forme authentique pour en faire un document qui lui est indissociablement lié.

En opérant ainsi, un réel contrôle pourra être exercé par le notaire quant à la légalité, la capacité, l'identité et la lutte contre le blanchiment et assurera la sécurité juridique de l'opération.

La Chambre des Notaires rend également le législateur attentif au fait que les actes authentiques doivent être déposés à l'administration de l'enregistrement et des domaines dans un délai de 10 jours respectivement de 15 jours. Le délai de 10 jours ouvrables prévu à l'article 34 (2) et (3) du projet ne peut donc être respecté.

- En résumé, la Chambre des Notaires retient donc deux solutions pour la constitution d'un FIAR: soit le fonds est constitué par acte notarié conférant à l'acte toute la portée et la probité de l'acte authentique soit il est constitué par acte sous seing privé, mais l'attestation notarié délivrée par le notaire implique au préalable qu'il soit en possession du dossier complet et qu'il puisse effectuer un réel contrôle et non se contenter de la déclaration d'un comparant.

La Chambre des Notaires rappelle à titre final que la constitution par acte authentique, tant du FIAR que de tout type de sociétés, a l'avantage de lui conférer la personnalité juridique dès la signature de l'acte. Il n'y a donc aucun contretemps, au contraire!

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

*Pour la Chambre des Notaires,*  
*Le Président,*  
Me Frank MOLITOR

6929/04

N° 6929<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et  
portant modification de:

1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
2. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; et de
6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

\* \* \*

## SOMMAIRE:

*Amendements adoptés par la Commission des Finances et  
du Budget*

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.6.2016) .....	1
2) Texte coordonné .....	11

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2016)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 23 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 21 juin 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

*Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi*

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

**„Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:**

- 1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**

- 2. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;**
- 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; et de**
- 6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif"**

*Motivation de l'amendement*

L'amendement donne suite aux observations du Conseil d'Etat. Il est nécessaire de procéder à un amendement afin de redresser une erreur matérielle s'étant glissée dans la proposition du Conseil d'Etat, à savoir l'oubli du terme „loi“.

*Amendement 2 concernant l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point (ii)*

L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point (ii) est modifié comme suit:

- „(ii) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens de la directive 2006/48/CE **du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012**, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE **du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil** ou d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE **du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)** ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé au sens de la directive 2011/61/UE **du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, „directive 2011/61/UE“)**, certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans le fonds d'investissement alternatif réservé.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat qui demande que l'intitulé complet des directives européennes auxquelles il est renvoyé soit cité. Il convient également de mettre à jour la référence à la directive 2006/48/CE qui devrait être faite au règlement (UE) n° 575/2013.

*Amendement 3 concernant l'article 4, paragraphe 3*

A l'article 4, paragraphe 3, les termes „siégeant en matière commerciale“ sont insérés après les termes „tribunal d'arrondissement“.

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à opérer une précision utile.

*Amendement 4 concernant l'article 5, paragraphe 5*

A l'article 5, paragraphe 5, les termes „siégeant en matière commerciale“ sont insérés après les termes „tribunal d'arrondissement“.

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à opérer une précision utile.

*Amendement 5 concernant l'article 11, alinéa 2*

L'article 11, alinéa 2, est modifié comme suit:

- „Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'évaluation des actifs des fonds communs de placement relevant de la présente loi se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée

du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à supprimer la référence aux actes délégués, à des fins de cohérence avec les amendements 12 et 13 opérés suite aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit des articles 38 et 41.

*Amendement 6 concernant l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>*

L'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit:

„La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au **Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations** est faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de ce document, conformément aux **dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises** dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et remplaçant le *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations*, par une nouvelle gazette électronique, sur une nouvelle plate-forme électronique nommée *Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA)*.

*Amendement 7 concernant l'article 19, paragraphe 2*

L'article 19, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„Le fait entraînant l'état de liquidation **est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois**, est porté sans retard, par les soins de la société de gestion ou du dépositaire, à la connaissance des porteurs de parts ainsi que des créanciers éventuels du fonds commun de placement. Cette publication se fait par l'insertion au Mémorial et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois et aux frais du fonds commun de placement.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et aligne la terminologie employée à celle introduite par ladite loi dans la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

*Amendement 8 concernant l'article 28, paragraphe 4*

A l'article 28, paragraphe 4, les termes „siégeant en matière commerciale“ sont insérés après les termes „tribunal d'arrondissement“. Le paragraphe se lit dès lors comme suit:

„(4) Si les documents constitutifs de la SICAV ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25 pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent mettre le fonds d'investissement alternatif réservé en état de liquidation et, le cas échéant, à cet effet demander dans les 3 mois à partir de cette constatation au tribunal d'arrondissement **siégeant en matière commerciale** de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à opérer une précision utile.

*Amendement 9 concernant l'article 32*

L'article 32 est modifié comme suit:

„(1) Le capital souscrit, augmenté des primes d'émission, **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** des fonds d'investissement alternatif réservé relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de leur constitution.

(2) Dans le cas où le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** est inférieur aux deux tiers du minimum légal tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup>, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution du fonds d'investissement alternatif réservé à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup>, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum **légal** tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(5) Si les documents constitutifs du fonds d'investissement alternatif réservé ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts légal** du fonds d'investissement alternatif réservé est inférieur au quart du ~~capital~~ minimum **légal** tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent demander dans les 3 mois de cette constatation au tribunal d'arrondissement **siégeant en matière commerciale** de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

(6) Dans la mesure où le fonds d'investissement alternatif réservé est constitué sous la forme **statutaire d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée**, son capital doit être entièrement souscrit et chaque action ou part doit être libérée de 5% pour cent au moins par un versement en numéraire ou par un apport ~~autre qu'en numéraire~~ **en nature**.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à redresser l'oubli involontaire de la référence à la mise constitutive de parts d'intérêts et opère par conséquent un alignement de l'article 32 sur l'article 25. Au paragraphe 5 est également précisé que la demande de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé doit être introduite auprès du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

La modification du paragraphe 6 vise à limiter son application aux formes de sociétés couvertes par le chapitre 4 du projet de loi et pour lesquelles le droit commun prévoit une exigence de souscription et de libération, à savoir les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée. En l'absence d'exigence de droit commun dans ce contexte, il n'y a en effet pas de raison d'imposer ce type d'exigence aux sociétés en commandite simple ou spéciale qui sont, à l'instar des *limited partnerships* dans un contexte anglo-saxon, fréquemment utilisées dans le domaine du *private equity* où les investisseurs prennent le plus souvent des engagements contractuels de souscription plutôt que de souscrire ou libérer des parts à titre de mise initiale.



*Amendement 10 concernant l'article 34 L'article 34 est modifié comme suit:*

„(1) La constitution de tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être constatée par acte notarié **dans les 5 jours ouvrables de sa constitution.**

(2) Dans les 40 **15** jours ouvrables de **la constatation de leur constitution par acte notarié**, une mention de la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, avec l'indication du gestionnaire qui les gère suivant l'article 4, doit être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au **Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.**

(3) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se faire inscrire sur une liste tenue par le registre de commerce et des sociétés. Cette inscription doit intervenir dans les 40 **20** jours ouvrables de la constatation par acte notarié de la constitution du fonds d'investissement alternatif réservé.

(4) Les modalités de tenue de la liste pré-mentionnée et des indications à publier au **Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises** sont arrêtées par règlement grand-ducal.“.

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à améliorer l'articulation des différentes étapes de la procédure de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés et à tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations.

*Amendement 11 concernant l'article 35, paragraphe 6*

L'article 35, paragraphe 6, est modifié comme suit:

„(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds d'investissement alternatif réservé sont publiées au **Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises** et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.“.

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations.

*Amendement 12 concernant l'article 38, paragraphe 4, alinéa 2*

L'article 38, paragraphe 4, alinéa 2, est modifié comme suit:

„Le contenu du rapport annuel des fonds d'investissement alternatifs réservés est régi par les règles figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ~~et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.~~“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et supprime par conséquent la référence aux actes délégués.

*Amendement 13 concernant l'article 41*

L'article 41 est modifié comme suit:

„En ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se conformer aux règles contenues à l'article 21 de la loi modifiée du

12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE."

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à donner suite aux observations du Conseil d'Etat et supprime par conséquent la référence aux actes délégués.

*Amendement 14 concernant l'article 44, paragraphe 2*

A l'article 44, paragraphe 2, le terme „d'arrondissement“ est inséré après le terme „tribunal“.

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à opérer une précision utile.

*Amendement 15 concernant l'article 46*

L'article 46 est modifié comme suit:

„(1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les fonds d'investissement alternatifs réservés est de 0,01% pour cent.

(2) Sont exonérés de la taxe d'abonnement:

- a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article ou par l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par l'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés;
- b) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples:
  - (i) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit. **Aux fins du présent point, sont des instruments du marché monétaire tous titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous autres instruments similaires, à condition qu'au moment de leur acquisition par le fonds d'investissement alternatif réservé leur échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, douze mois, ou qu'en vertu des conditions d'émission régissant ces titres le taux d'intérêt qu'ils portent fasse l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché;** et
  - (ii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours; et
  - (iii) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue;
- c) les fonds d'investissement alternatifs réservés **ainsi que les compartiments individuels et les classes individuelles des fonds d'investissement alternatifs réservés** dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:
  - (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés; et
  - (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés;
- d) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples ~~l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la microfinance~~ **la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs institutions de microfinance. Sont des institutions de microfinance au sens du présent point les institutions financières dont au moins la moitié des actifs est constituée par des investissements dans la microfinance ainsi que les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés et fonds d'investissement alternatifs réservés dont la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs insti-**

**tutions de microfinance. La microfinance vise toute opération financière autre que les prêts à la consommation dont l'objectif est d'assister les populations pauvres exclues du système financier traditionnel par le financement de petites activités génératrices de revenus et dont la valeur ne dépasse pas 5.000 euros.**

**Pour se voir appliquer ces exonérations, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.**

~~(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés ci-avant.~~

~~(34) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des fonds d'investissement alternatifs réservés évalués au dernier jour de chaque trimestre.~~

~~(5) Les dispositions au paragraphe 2, point c) s'appliquent mutatis mutandis:~~

~~a) aux compartiments individuels dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:~~

~~(i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés, et~~

~~(ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés d'un fonds d'investissement alternatif réservé à compartiments multiples, et~~

~~b) aux classes individuelles dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:~~

~~(i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés, et~~

~~(ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés créées à l'intérieur d'un fonds d'investissement alternatif réservé ou à l'intérieur d'un compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé à compartiments multiples.~~

~~(6) Un règlement grand-ducal fixe les critères auxquels doivent répondre les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples visés au paragraphe 2, point d).~~

~~(47) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par le présent article ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.“.~~

#### *Motivation de l'amendement*

L'amendement donne suite aux oppositions formelles du Conseil d'Etat. Il vise à calquer le régime applicable aux FIAR investissant dans des institutions de microfinance et aux FIAR dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire sur celui applicable aux fonds d'investissement spécialisés poursuivant ces mêmes activités. A cet effet, et aux fins de sécurité juridique, les dispositions du Règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés et du Règlement grand-ducal du 14 juillet 2010 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement spécialisés investissant dans la microfinance en application des articles 20 et 21 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 sont en substance reprises dans le projet de loi.

#### *Amendement 16 concernant l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a)*

L'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) est modifié comme suit:

„a) Les articles 45, **paragraphe 1<sup>er</sup>**, 46 et 47 ne s'appliquent pas aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés aux chapitres 3 et 4, qui prévoient dans leurs documents constitutifs que leur objet exclusif est le placement de leurs fonds en valeurs représentatives de capital à risque et que les dispositions du présent article leur sont applicables. Par placement en capital à risque,

on entend l'apport de fonds direct ou indirect à des entités en vue de leur lancement, de leur développement ou de leur introduction en bourse. Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les fonds d'investissement alternatifs réservés ou compartiments visés par le présent paragraphe ne sont pas obligés de répartir les risques d'investissement.“.

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à opérer une clarification nécessaire quant à la référence opérée à l'article 45. En effet, les dispositions de l'article 45, paragraphe 2 qui prévoient que les distributions se font sans retenue à la source et ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non résidents, doivent s'appliquer aussi au FIAR qui est soumis au régime fiscal de l'article 48.

*Amendement 17 concernant l'article 48, paragraphes 4, 5 et 6*

A l'article 48, les paragraphes 4, 5 et 6 sont supprimés.

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à donner suite à la remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 48. Les dispositions modificatives comprises dans l'article 48 (paragraphes 4, 5 et 6) sont par conséquent supprimées et introduites comme nouveaux articles 57 à 59 dans le chapitre 14 (cf. amendement 20).

*Amendement 18 concernant l'article 54*

L'article 54 est modifié comme suit:

„Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 28 et à l'article 32, paragraphes 2, 3 et 4 ou qui n'ont pas respecté les articles 28, paragraphe 4, et 32 15, paragraphe 5.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat et corrige la référence erronée s'étant glissée dans le projet de loi. Il y a en effet lieu de se référer à l'article 32, paragraphe 5, et non pas à l'article 15, paragraphe 5.

*Amendement 19 concernant l'intitulé du chapitre 14*

L'intitulé du chapitre 14 est modifié comme suit:

„Chapitre 14. – Des dispositions modificatives et finales.“.

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à opérer un ajustement linguistique dans l'intitulé du chapitre 14.

*Amendement 20 concernant les articles 57, 58 et 59 nouveaux*

De nouveaux articles 57, 58 et 59 libellés comme suit sont introduits dans le projet de loi:

**„Art. 57. Le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 5, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:**

**„5. les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) et les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;“.**

**Art. 58. Le paragraphe 2, alinéa 2, numéro 4, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifié comme suit:**

**„4. Les dispositions du numéro 3 ne sont pas applicables dans le chef d'une société d'investissement en capital à risque (SICAR) et d'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale.“**

**Art. 59. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:**

- 1. L'article 14, numéro 1 est complété par la phrase suivante: „Le fonds d'investissement alternatif réservé sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale et répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés n'est pas à considérer comme entreprise commerciale.“;**
- 2. L'article 147, alinéa 3 est modifié comme suit: „3. lorsque les revenus sont alloués par une société de gestion de patrimoine familial (SPF) ou un organisme de placement collectif (OPC), y compris une société d'investissement en capital à risque (SICAR), ainsi qu'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, de droit luxembourgeois, sans préjudice toutefois de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents.“;**
- 3. L'article 164bis, alinéa 5 est modifié comme suit: „(5) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article.““**

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à donner suite à la remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 48. Les dispositions modificatives de l'article 48 (paragraphe 4, 5 et 6) sont par conséquent introduites comme nouveaux articles 57 à 59 dans le chapitre 14. L'amendement redresse également des erreurs matérielles dans l'emploi de l'intitulé de citation de la loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

De surcroit, l'amendement introduit un nouveau point 2. à l'article 59 afin d'opérer une modification de l'article 147 L.I.R. puisque cet article vise spécifiquement les SICAR. Etant donné que les FIAR se verront soumis au régime fiscal applicable aux SICAR, il est nécessaire de mentionner également spécifiquement les FIAR.

*Amendement 21 concernant l'article 60 nouveau*

Un nouvel article 60, libellé comme suit, est introduit dans le projet de loi:

**„Art. 60. L'article 29-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié par l'ajout, à la suite des mots „organismes de titrisation agréés,“ des termes „fonds d'investissement alternatifs réservés,““**

*Motivation de l'amendement*

L'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat et vise à insérer un nouvel article 60 dans le projet de loi. Le nouvel article 60 reprend la proposition du Conseil d'Etat, moyennant des ajustements légistiques mineurs.

*Amendement 22 concernant l'article 61 nouveau*

Un nouvel article 61, libellé comme suit, est inséré dans le projet de loi:

**„Art. 61. L'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié par l'ajout, à la fin de la lettre a) du paragraphe 2, des termes „ou par l'article 46 de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés““**

Les anciens articles 57 et 58 sont renumérotés en conséquence, l'article 57 ancien devenant désormais l'article 62 nouveau, et l'article 58 ancien devenant l'article 63 nouveau.

*Motivation de l'amendement*

L'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat et vise à insérer un nouvel article 61 dans le projet de loi. Le nouvel article 61 reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat, moyennant des ajustements légistiques mineurs.

*Amendement 23 concernant l'article 62 nouveau (article 57 ancien)*

Le libellé de l'article 62 nouveau (article 57 ancien) est modifié comme suit:

„Le point a) de l'article 175 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié par l'ajout, à la fin du point a), des termes „ou par l'article 46 de la loi du [xx] **relative aux** ~~concernant~~ les fonds d'investissement alternatifs réservés“.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à redresser une erreur matérielle dans l'emploi de l'intitulé de citation de la loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

\*

**Afin de rendre possible un vote du projet de loi en séance plénière avant les vacances d'été, je vous saurais pré de bien vouloir considérer, si possible, ces amendements au cours de votre séance du 5 juillet 2016 au plus tard.**

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

**relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:**

1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
2. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal
3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; et de
6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

#### *Chapitre 1. – Du champ d'application et des dispositions générales*

**Art. 1.** (1) Pour l'application de la présente loi, seront considérés comme fonds d'investissement alternatifs réservés tous les organismes de placement collectif situés au Luxembourg:

- a) qui se qualifient de fonds d'investissement alternatifs sous la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, et
- b) dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- c) qui réservent leurs titres ou parts d'intérêts à un ou plusieurs investisseurs avertis, et
- d) dont les statuts, le règlement de gestion ou le contrat social prévoient qu'ils sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Par „gestion“ au sens du point b), a), on entend une activité comprenant au moins le service de gestion de portefeuille.

(2) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent revêtir les formes juridiques prévues aux chapitres 2, 3 et 4.

**Art. 2.** (1) Est investisseur averti au sens de la présente loi, l'investisseur institutionnel, l'investisseur professionnel ainsi que tout autre investisseur qui répond aux conditions suivantes:

- a) il a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et
- b) (i) il investit un minimum de 125.000 euros dans le fonds d'investissement alternatif réservé, ou (ii) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens de la directive 2006/48/CE du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/112/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ou d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, „directive 2011/61/UE“),

certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans le fonds d'investissement alternatif réservé.

(2) Les conditions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et aux autres personnes qui interviennent dans la gestion des fonds d'investissement alternatifs réservés.

(3) Le fonds d'investissement alternatif réservé doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer le respect des conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** Les fonds d'investissement alternatifs réservés sont considérés comme situés au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

**Art. 4.** (1) Sous réserve de l'application de l'article 2 3, paragraphe 2, points c) et d) de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être géré par un gestionnaire, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre Etat membre au sens de la directive 2011/61/UE ou dans un pays tiers agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3 de ladite directive lorsque la gestion du fonds d'investissement alternatif réservé est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

(2) Le gestionnaire doit être déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 2011/61/UE.

Le gestionnaire doit être un gestionnaire externe au sens de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ce gestionnaire externe doit être agréé conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions du chapitre II de la directive 2011/61/UE.

(3) En cas de retrait du gestionnaire intervenu de sa propre initiative ou de celle du fonds d'investissement alternatif réservé ou au cas où le gestionnaire n'est plus agréé comme requis par le paragraphe 2 ou en cas de faillite du gestionnaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou sa société de gestion doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que le gestionnaire soit remplacé par un autre gestionnaire qui remplit les conditions requises par le paragraphe 2. Si le gestionnaire n'est pas remplacé dans les 2 mois à partir du retrait du gestionnaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion doivent demander au tribunal d'arrondissement **siégeant en matière commerciale** dans les 3 mois suivant le retrait du gestionnaire de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 18.

**Art. 5.** (1) La garde des actifs d'un fonds d'investissement alternatif réservé doit être confiée à un dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(3) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.



Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe 8, point a), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le dépositaire doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des organismes de placement collectif visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque. Cette exigence ne s'applique pas si le dépositaire a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Les missions et la responsabilité du dépositaire sont définies suivant les règles contenues dans l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(5) En cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle du fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion ou au cas où le dépositaire ne remplit plus les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 ou en cas de faillite du dépositaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou sa société de gestion doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que le dépositaire soit remplacé par un autre dépositaire qui remplit les conditions requises par les paragraphes 2 et 3. Si le dépositaire n'est pas remplacé dans les 2 mois, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement réservé ou de sa société de gestion doivent demander au tribunal d'arrondissement **siégeant en matière commerciale** dans les 3 mois suivant le retrait du dépositaire de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

## **Chapitre 2. – Des fonds commun de placement**

**Art. 6.** Est réputée fonds commun de placement pour l'application de la présente loi, toute masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts réservées à un ou plusieurs investisseurs avertis.

**Art. 7.** Le fonds commun de placement ne répond pas des obligations de la société de gestion ou des porteurs de parts; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

**Art. 8.** Un fonds commun de placement visé par la présente loi doit être géré par une société de gestion de droit luxembourgeois répondant aux conditions énumérées à l'article 125-1 ou 125-2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

**Art. 9.** (1) La société de gestion émet des titres nominatifs, au porteur ou dématérialisés, représentatifs d'une ou de plusieurs quote-parts du fonds commun de placement qu'elle gère. La société de gestion peut émettre, dans les conditions prévues au règlement de gestion, des certificats écrits d'inscription des parts ou de fractions de parts sans limitation de fractionnement.

Les droits attachés aux fractions de parts sont exercés au prorata de la fraction de part détenue à l'exception toutefois des droits de vote éventuels qui ne peuvent être exercés que par part entière. Les titres au porteur sont signés par la société de gestion et par le dépositaire.

Ces signatures peuvent être reproduites mécaniquement.

(2) La propriété des parts sous forme de titres nominatifs ou au porteur s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux articles 40 et 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les droits sur les parts inscrites en compte-titres s'établissent et leur transmission s'opère suivant les règles prévues dans la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation de titres.

(3) Les titulaires de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs ou, si le règlement de gestion le prévoit, en titres dématérialisés. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

A moins d'une défense formelle exprimée dans le règlement de gestion, les titulaires de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en titres au porteur.

Si le règlement de gestion le prévoit, les propriétaires de titres nominatifs peuvent en demander la conversion en titres dématérialisés. Les frais sont à charge de la personne prévue par la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

Les porteurs de titres dématérialisés peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs, sauf si le règlement de gestion prévoit la dématérialisation obligatoire des titres.

**Art. 10.** (1) L'émission et, le cas échéant, le rachat des parts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans le règlement de gestion.

(2) L'émission et le rachat des parts sont interdits:

- a) pendant la période où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire;
- b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la société de gestion ou le dépositaire.

**Art. 11.** Sauf disposition contraire du règlement de gestion du fonds, l'évaluation des actifs du fonds commun de placement se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites au règlement de gestion.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'évaluation des actifs des fonds communs de placement relevant de la présente loi se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

**Art. 12.** Les porteurs de parts ou leurs créanciers ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun de placement.

**Art. 13.** (1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au **Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations** est faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de ce document, conformément aux **dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises** dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.

(2) Le règlement de gestion du fonds commun de placement contient au moins les indications suivantes:

- a) la dénomination et la durée du fonds commun de placement, la dénomination de la société de gestion et du dépositaire;
- b) la politique d'investissement, en fonction des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire;
- c) la politique de distribution dans le cadre de l'article 16;

- d) les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations;
- e) les dispositions sur la publicité;
- f) la date de clôture des comptes du fonds commun de placement;
- g) les cas de dissolution du fonds commun de placement, sans préjudice des causes légales;
- h) les modalités d'amendement du règlement de gestion;
- i) les modalités d'émission et, le cas échéant, de rachat des parts;
- j) les règles applicables à l'évaluation et au calcul de la valeur nette d'inventaire par part.

**Art. 14.** (1) La société de gestion gère le fonds commun de placement en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

(2) Elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du fonds commun de placement.

(3) Elle exerce tous les droits attachés aux valeurs dont se compose le portefeuille du fonds commun de placement.

**Art. 15.** La société de gestion doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié. Elle répond, à l'égard des porteurs de parts, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

**Art. 16.** Sauf stipulation contraire du règlement de gestion, les actifs nets du fonds commun de placement peuvent être distribués dans les limites de l'article 20.

**Art. 17.** La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des participants.

**Art. 18.** Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin:

- a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée au sens de l'article 8;
- b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts;
- c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- d) lorsque l'autorité de contrôle compétente retire son agrément à la société de gestion ou au dépositaire;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

**Art. 19.** (1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation:

- a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion;
- b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 18, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois, sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous;
- c) en cas de faillite de la société de gestion;
- d) si l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur pendant plus de six mois au quart du minimum légal prévu à l'article 20 ci-après;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

(2) Le fait entraînant l'état de liquidation **est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois**, est porté sans retard, par les soins de la société de gestion ou du dépositaire, à la connaissance des porteurs de parts ainsi que des créanciers éventuels du fonds commun de placement. Cette publication se fait par l'insertion au Mémorial et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois et aux frais du fonds commun de placement.

(3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

**Art. 20.** L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement de gestion du fonds commun de placement.

**Art. 21.** Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement, ne peuvent accorder des crédits à des porteurs de parts du fonds commun de placement.

**Art. 22.** La mention „fonds commun de placement“ ou la mention „FCP“ est complétée, pour les fonds tombant sous l'application de la présente loi, par celle de „fonds d'investissement alternatif réservé“ ou „FIAR“.

### **Chapitre 3. – Des sociétés d'investissement à capital variable**

**Art. 23.** Par sociétés d'investissement à capital variable („SICAV“) au sens de la présente loi, on entend les fonds d'investissement alternatifs réservés tels que définis à l'article 1, paragraphe 1<sup>er</sup>:

- qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, et
- dont les statuts ou le contrat social stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

**Art. 24.** (1) Les SICAV sont soumises aux dispositions générales applicables aux sociétés commerciales, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(2) Lorsque les statuts ou le contrat social d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié, ce dernier est dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires d'une SICAV ou constatant un projet de fusion concernant une SICAV.

(3) Par dérogation à l'article 73, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux actionnaires et précise que chaque actionnaire peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du

réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(4) Pour les SICAV ayant adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, les convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum de présence à l'assemblée générale est déterminé en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommé „date d'enregistrement“). Les droits des actionnaires de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à leurs actions sont déterminés en fonction des actions détenues par chaque actionnaire à la date d'enregistrement.

**Art. 25.** Le capital souscrit de la SICAV, augmenté des primes d'émission ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts, ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de la constitution de la SICAV.

**Art. 26.** (1) La SICAV peut à tout moment émettre ses titres ou parts d'intérêts, sauf disposition contraire des statuts ou du contrat social.

(2) L'émission et, le cas échéant, le rachat des titres ou parts d'intérêts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans les statuts ou le contrat social.

(3) Le capital d'une SICAV doit être entièrement souscrit et le montant de souscription doit être libéré de 5% pour cent au moins par action ou part par un versement en numéraire ou par un apport autre qu'en numéraire.

(4) Sauf dispositions contraires dans les statuts ou le contrat social, l'évaluation des actifs de la SICAV se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les statuts ou le contrat social.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'évaluation des actifs des SICAV relevant de la présente loi se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

(5) Les statuts ou le contrat social précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales.

(6) Les statuts ou le contrat social indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(7) Les titres ou parts d'intérêts d'une SICAV sont sans mention de valeur.

(8) Le titre ou la part d'intérêts indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

**Art. 27.** (1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés.

(2) Les remboursements aux investisseurs à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) En cas d'émission de titres ou de parts d'intérêts nouveaux, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens actionnaires ou porteurs de parts, à moins que les statuts ne prévoient un tel droit par une disposition expresse.

**Art. 28.** (1) Dans le cas où le capital de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que défini à l'article 25, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution

de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts représentés à l'assemblée.

(2) Si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires ou porteurs de parts possédant un quart des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25.

(4) Si les documents constitutifs de la SICAV ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25 pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent mettre le fonds d'investissement alternatif réservé en état de liquidation et, le cas échéant, à cet effet demander dans les 3 mois à partir de cette constatation au tribunal d'arrondissement **siégeant en matière commerciale** de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

**Art. 29.** (1) Sauf stipulation contraire des statuts ou du contrat social, l'actif net de la SICAV peut être distribué dans les limites de l'article 25.

(2) Les SICAV ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(3) Les SICAV ne sont pas assujetties à des règles en matière de versement d'acomptes sur dividendes autres que celles prévues par leurs statuts.

**Art. 30.** La mention „société en commandite par actions“, „société en commandite simple“, „société en commandite spéciale“, „société à responsabilité limitée“, „société anonyme“ ou „société coopérative organisée sous forme de société anonyme“ est complétée, pour les sociétés tombant sous l'application de la présente loi, par celle de „société d'investissement à capital variable-fonds d'investissement alternatif réservé“ ou celle de „SICAV-FIAR“.

#### **Chapitre 4. – Des fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds commun de placement**

**Art. 31.** Les fonds d'investissement alternatifs réservés, qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds communs de placement, sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

**Art. 32.** (1) Le capital souscrit, augmenté des primes d'émission, **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** des fonds d'investissement alternatif réservé relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de leur constitution.

(2) Dans le cas où le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** est inférieur aux deux tiers du minimum légal tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup>, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution du fonds d'investissement alternatif réservé à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup>, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** est

devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum **légal** tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(5) Si les documents constitutifs du fonds d'investissement alternatif réservé ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** du fonds d'investissement alternatif réservé est inférieur au quart du capital minimum **légal** tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent demander dans les 3 mois de cette constatation au tribunal d'arrondissement **siégeant en matière commerciale** de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

(6) Dans la mesure où le fonds d'investissement alternatif réservé est constitué sous la forme **statutaire d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée**, son capital doit être entièrement souscrit et chaque action ou part doit être libérée de **5% pour cent** au moins par un versement en numéraire ou par un apport ~~autre qu'en numéraire~~ **en nature**.

**Art. 33.** (1) Sauf dispositions contraires dans les documents constitutifs, l'évaluation des actifs du fonds d'investissement alternatif réservé se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les documents constitutifs.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'évaluation des actifs des fonds d'investissement alternatifs réservés se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

(2) L'article 24, paragraphes 2, 3 et 4, et l'article 26, paragraphe 5, sont applicables aux fonds d'investissement alternatifs réservés relevant du présent chapitre.

(3) La dénomination des fonds d'investissement alternatifs réservés régis par le présent chapitre 4 est complétée par la mention de „fonds d'investissement alternatif réservé“ ou „FIAR“.

#### **Chapitre 5. – Des formalités de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés**

**Art. 34.** (1) La constitution de tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être constatée par acte notarié **dans les 5 jours ouvrables de sa constitution**.

(2) Dans les ~~10~~ **15** jours ouvrables de **la constatation de leur constitution par acte notarié**, une mention de la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, avec l'indication du gestionnaire qui les gère suivant l'article 4, doit être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au ~~Mémorial~~ **Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**.

(3) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se faire inscrire sur une liste tenue par le registre de commerce et des sociétés. Cette inscription doit intervenir dans les ~~10~~ **20** jours ouvrables de la constatation par acte notarié de la constitution du fonds d'investissement alternatif réservé.

(4) Les modalités de tenue de la liste pré-mentionnée et des indications à publier au ~~Mémorial~~ **Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises** sont arrêtées par règlement grand-ducal.

### Chapitre 6. – De la dissolution et de la liquidation

**Art. 35.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat la dissolution et la liquidation des fonds d'investissement alternatifs réservés, qui poursuivent des activités contraires à la loi pénale ou qui contreviennent gravement aux dispositions de la présente loi, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou des lois régissant les sociétés commerciales.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour le fonds d'investissement alternatif réservé, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs du fonds d'investissement alternatif réservé et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles du fonds d'investissement alternatif réservé par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer les biens du fonds d'investissement alternatif réservé, les donner en gage, aliéner les immeubles du fonds d'investissement alternatif réservé, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux investisseurs les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer, sur demande des investisseurs représentant au moins le quart des avoirs du fonds d'investissement alternatif réservé, une assemblée générale des investisseurs à l'effet de décider si, au lieu d'une liquidation pure et simple, il y a lieu de faire apport de l'actif du fonds d'investissement alternatif réservé en liquidation à un autre fonds d'investissement alternatif réservé. Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre d'investisseurs représentant la moitié au moins de la valeur de la mise constitutive ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des investisseurs présents ou représentés.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds d'investissement alternatif réservé sont publiées au Mémorial **Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises** et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actifs, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers le fonds d'investissement alternatif réservé de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du fonds d'investissement alternatif réservé et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le



tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents. Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 6. Cette publication comprend en outre:

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- l'indication des mesures prises conformément à l'article 37 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux investisseurs ou associés dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs de fonds d'investissement alternatifs réservés, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe 9.

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas demandé la publication et l'inscription sur la liste prévues à l'article 34 dans le délai y imparti.

**Art. 36.** (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés sont, après leur dissolution, réputés exister pour les besoins de leur liquidation.

(2) Toutes les pièces émanant d'un fonds d'investissement alternatif réservé en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

**Art. 37.** En cas de liquidation volontaire ou forcée d'un fonds d'investissement alternatif réservé, les sommes et valeurs revenant à des titres ou parts d'intérêts dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

#### **Chapitre 7. – De l'établissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel et des informations à communiquer aux investisseurs**

**Art. 38.** (1) Le fonds d'investissement alternatif réservé et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère doivent établir:

- un document d'émission, et
- un rapport annuel par exercice.

(2) Le rapport annuel doit être mis à disposition des investisseurs dans les six mois, à compter de la fin de la période à laquelle ce rapport se réfère.

(3) Au cas où un prospectus en vertu de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a été publié, il n'y a plus d'obligation d'établir un document d'émission au sens de la présente loi.

(4) Nonobstant les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 des articles 29 et 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les fonds d'investissement alternatifs réservés préparent leur rapport annuel selon le schéma repris en annexe. Les exigences de ce schéma ne sont pas applicables aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>. Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement alternatif réservé. Les articles 56 et 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

s'appliquent toutefois aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés au chapitre 3 et au chapitre 4 de la présente loi.

Le contenu du rapport annuel des fonds d'investissement alternatifs réservés est régi par les règles figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

(5) Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que leurs filiales sont exempts de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.

(6) Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés, les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé. Les conditions et les modalités prévues à l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables à l'établissement de ce rapport, nonobstant la forme juridique adoptée par le fonds d'investissement alternatif réservé concerné.

**Art. 39.** Le document d'émission doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé et notamment les risques inhérents à celui-ci.

Le document d'émission doit contenir une disposition bien visible sur sa page de couverture que le fonds d'investissement alternatif réservé n'est pas soumis à la surveillance d'une autorité de contrôle luxembourgeoise.

**Art. 40.** Les éléments essentiels du document d'émission doivent être tenus à jour au moment de l'émission de titres ou parts d'intérêts supplémentaires à de nouveaux investisseurs.

**Art. 41.** En ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se conformer aux règles contenues à l'article 21 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

**Art. 42.** (1) Le document d'émission et le dernier rapport annuel publié sont remis sans frais aux souscripteurs qui le demandent.

(2) Le rapport annuel est remis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

### **Chapitre 8. – Du réviseur d'entreprises agréé**

**Art. 43.** (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et, le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des organismes de placement collectif visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé et rémunéré par le fonds d'investissement alternatif réservé.

(3) L'institution des commissaires prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement soumises à la présente loi. Les administrateurs ou gérants sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou gérants réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement soumises à la présente loi. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

#### Chapitre 9. – De la protection du nom

**Art. 44.** (1) Aucun organisme ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la législation sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, s'il n'est pas inscrit sur la liste prévue par l'article 34.

(2) Le tribunal **d'arrondissement** siégeant en matière commerciale du lieu où est situé le fonds d'investissement alternatif réservé ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt coulé en force de chose jugée qui prononce cette interdiction est publié, par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

#### Chapitre 10. – Des dispositions fiscales

**Art. 45.** (1) Sans préjudice de la perception des droits d'enregistrement et de transcription et de l'application de la législation nationale portant sur la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve des dispositions de l'article 48 de la présente loi, il n'est pas dû d'autre impôt par les fonds d'investissement alternatifs réservés, en dehors de la taxe d'abonnement visée à l'article 46.

(2) Les distributions effectuées par les fonds d'investissement alternatifs réservés se font sans retenue à la source. Elles ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non-résidents.

**Art. 46.** (1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les fonds d'investissement alternatifs réservés est de 0,01% pour cent.

(2) Sont exonérés de la taxe d'abonnement:

- a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article ou par l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par l'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés;
- b) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples:
  - (i) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit. **Aux fins du présent point, sont des instruments du marché monétaire tous titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous autres instruments similaires, à condition qu'au moment de leur acquisition par le fonds d'investissement alternatif réservé leur échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, douze mois, ou qu'en vertu des conditions d'émission régissant ces titres le taux d'intérêt qu'ils portent fasse l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché;** et
  - (ii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours; et
  - (iii) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue;

- c) les fonds d'investissement alternatifs réservés **ainsi que les compartiments individuels et les classes individuelles des fonds d'investissement alternatifs réservés** dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:
- (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés ;<sup>5</sup> et
  - (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés ;<sup>6</sup>
- d) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la microfinance **la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs institutions de microfinance. Sont des institutions de microfinance au sens du présent point les institutions financières dont au moins la moitié des actifs est constituée par des investissements dans la microfinance ainsi que les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés et fonds d'investissement alternatifs réservés dont la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs institutions de microfinance. La microfinance vise toute opération financière autre que les prêts à la consommation dont l'objectif est d'assister les populations pauvres exclues du système financier traditionnel par le financement de petites activités génératrices de revenus et dont la valeur ne dépasse pas 5.000 euros.**

**Pour se voir appliquer ces exonérations, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.**

(3) Un règlement grand ducal détermine les conditions d'application de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés ci avant.

(34) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des fonds d'investissement alternatifs réservés évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(5) Les dispositions au paragraphe 2, point c) s'appliquent mutatis mutandis:

- a) aux compartiments individuels dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:
  - (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés, et
  - (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés d'un fonds d'investissement alternatif réservé à compartiments multiples, et
- b) aux classes individuelles dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:
  - (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés, et
  - (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés créées à l'intérieur d'un fonds d'investissement alternatif réservé ou à l'intérieur d'un compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé à compartiments multiples.

(6) Un règlement grand ducal fixe les critères auxquels doivent répondre les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples visés au paragraphe 2, point d).

(47) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par le présent article ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

**Art. 47.** L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines a dans ses attributions le contrôle fiscal des fonds d'investissement alternatifs réservés.

Si, à une date postérieure à la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines constate que les fonds d'investissement alternatifs réservés se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les articles 45 et 46 cessent d'être applicables. En outre, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines peut percevoir une amende fiscale de 0,2% pour cent sur le montant intégral des avoirs des fonds d'investissement alternatifs réservés.

**Art. 48. (1)**

- a) Les articles 45, **paragraphe 1<sup>er</sup>**, 46 et 47 ne s'appliquent pas aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés aux chapitres 3 et 4, qui prévoient dans leurs documents constitutifs que leur objet exclusif est le placement de leurs fonds en valeurs représentatives de capital à risque et que les dispositions du présent article leur sont applicables. Par placement en capital à risque, on entend l'apport de fonds direct ou indirect à des entités en vue de leur lancement, de leur développement ou de leur introduction en bourse. Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les fonds d'investissement alternatifs réservés ou compartiments visés par le présent paragraphe ne sont pas obligés de répartir les risques d'investissement.
- b) Le réviseur d'entreprises agréé du fonds d'investissement alternatif réservé établira pour chaque exercice un rapport visant à certifier que pendant l'exercice écoulé, le fonds d'investissement alternatif réservé a respecté la politique d'investissement en capital à risque. Ce rapport sera transmis à l'Administration des Contributions directes.

(2) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une société de capitaux visée par le présent article, les revenus provenant des valeurs mobilières ainsi que les revenus dégagés par la cession, l'apport ou la liquidation de ces actifs. Les moins-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières ainsi que les moins-values non réalisées mais comptabilisées par suite de la réduction de valeur de ces actifs ne peuvent pas être déduites des revenus imposables de la société.

(3) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'un fonds d'investissement alternatif réservé visé par le présent article, les revenus obtenus sur les fonds qui sont en attente pour être placés en capital à risque. Cette exemption ne s'applique que s'il peut être établi que les fonds en cause ont été effectivement placés en capital à risque et que pour une période de douze mois au plus immédiatement antérieure à leur placement en capital à risque.

(4) Le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 5, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

~~„5. les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) et les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1 de la loi du [xx] sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;“~~

(5) Le paragraphe 2, alinéa 2, numéro 4, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifié comme suit:

~~„4. Les dispositions du numéro 3 ne sont pas applicables dans le chef d'une société d'investissement en capital à risque (SICAR) et d'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1 de la loi du [xx] sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale.“~~

(6) La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

- a) L'article 14, numéro 1 est complété par la phrase suivante: „Le fonds d'investissement alternatif réservé sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale et répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1 de la loi du [xx] sur les fonds d'investissement alternatifs réservés n'est pas à considérer comme entreprise commerciale.“

- b) ~~L'article 164bis, alinéa 5 est modifié comme suit: „(5) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1 de la loi du [xx] sur les fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article.“.~~

### **Chapitre 11. – Des dispositions spéciales relatives à la forme juridique**

**Art. 49.** (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent être constitués avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine du fonds d'investissement alternatif réservé.

(2) Dans les documents constitutifs du fonds d'investissement alternatif réservé, cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. La politique d'investissement spécifique de chaque compartiment doit être décrite dans le document d'émission établi pour le fonds d'investissement alternatif réservé ou dans le document d'émission spécifique établi pour le compartiment concerné.

(3) Les titres et parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.

(4) Les fonds communs de placement composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.

(5) Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment du fonds d'investissement alternatif réservé entraîne la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé au sens de l'article 35. Dans ce cas, lorsque le fonds d'investissement alternatif réservé revêt une forme sociétaire, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé, et sous peine de nullité, l'émission des parts est interdite, sauf pour les besoins de la liquidation.

(7) Un compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé peut, aux conditions prévues dans le document d'émission, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres ou parts d'intérêts à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du même fonds d'investissement alternatif réservé, sans que ce fonds d'investissement alternatif réservé, lorsqu'il est constitué sous forme sociétaire, ne soit soumis aux exigences que pose la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- a) le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible, et
- b) le droit de vote éventuellement attaché aux titres ou parts d'intérêts concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques, et
- c) en toute hypothèse, aussi longtemps que ces titres ou parts d'intérêts seront détenus par le fonds d'investissement alternatif réservé, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif

net du fonds d'investissement alternatif réservé aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la présente loi.

(8) Un document d'émission séparé peut être établi pour chaque compartiment. Celui-ci doit indiquer que le fonds d'investissement alternatif réservé peut comprendre d'autres compartiments.

(9) Un rapport annuel séparé peut être établi pour chaque compartiment à condition de comprendre, en outre des informations concernant le compartiment concerné, des données agrégées de tous les compartiments.

(10) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent, sous réserve des autorisations réglementaires nécessaires, se transformer en organisme de placement collectif régi par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, en fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou en société d'investissement en capital à risque visée par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque et leurs documents constitutifs pourront être mis en harmonie avec les dispositions des lois pré-mentionnées, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée.

(11) Les fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois autres que les fonds d'investissement alternatifs régis par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque peuvent se transformer en fonds d'investissement alternatif réservé et leurs documents constitutifs pourront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée.

## **Chapitre 12. – De la commercialisation et de la gestion transfrontalières**

**Art. 50.** La commercialisation par leur gestionnaire dans l'Union européenne des titres ou parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que la gestion sur une base transfrontalière de ces fonds d'investissement alternatifs réservés sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les fonds d'investissement alternatifs réservés gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les fonds d'investissement alternatifs réservés gérés par un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque le fonds d'investissement alternatif réservé est géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

## **Chapitre 13. – Des dispositions pénales**

**Art. 51.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- a) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 10, paragraphe 2, et 19, paragraphe 3;
- b) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>;
- c) ceux qui, comme administrateurs, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement;
- d) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 119.

**Art. 52.** Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros, ceux qui en violation de l'article 44 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la législation sur les fonds d'investissement alternatifs réservés s'ils ne sont pas inscrits sur la liste prévue par l'article 34.

**Art. 53.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les fondateurs, administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux articles 26, paragraphe 2, et 26, paragraphe 4.

**Art. 54.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 28 et à l'article 32, paragraphes 2, 3 et 4 ou qui n'ont pas respecté les articles 28, paragraphe 4, et 32 ~~15~~, paragraphe 5.

**Art. 55.** Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de fonds auprès d'investisseurs sans qu'ait été introduite, pour le fonds d'investissement alternatif réservé pour lequel ils ont agi, une demande de publication et d'inscription sur la liste prévus à l'article 34, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

**Art. 56.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou gérants d'un fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion, qui n'ont pas observé les obligations qui leur ont été imposées par la présente loi.

#### Chapitre 14. – Des dispositions modificatives et finales

**Art. 57.** Le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 5, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

„5. les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) et les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;“.

**Art. 58.** Le paragraphe 2, alinéa 2, numéro 4, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifié comme suit:

„4. Les dispositions du numéro 3 ne sont pas applicables dans le chef d'une société d'investissement en capital à risque (SICAR) et d'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale.“.

**Art. 59.** La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1. L'article 14, numéro 1 est complété par la phrase suivante: „Le fonds d'investissement alternatif réservé sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale et répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés n'est pas à considérer comme entreprise commerciale.“;
2. L'article 147, alinéa 3 est modifié comme suit: „3. lorsque les revenus sont alloués par une société de gestion de patrimoine familial (SPF) ou un organisme de placement collectif (OPC), y compris une société d'investissement en capital à risque (SICAR), ainsi qu'un fonds d'invest-



tissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, de droit luxembourgeois, sans préjudice toutefois de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents.“;

3. L'article 164bis, alinéa 5 est modifié comme suit: „(5) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article.“.

Art. 60. L'article 29-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié par l'ajout, à la suite des mots „organismes de titrisation agréés,“ des termes „fonds d'investissement alternatifs réservés,“.

Art. 61. L'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié par l'ajout, à la fin de la lettre a) du paragraphe 2, des termes „ou par l'article 46 de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés“.

Art. 5762. Le point a) de l'article 175 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié par l'ajout, à la fin du point a), des termes „ou par l'article 46 de la loi du [xx] relative aux concernant les fonds d'investissement alternatifs réservés“.

Art. 5863. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant „loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés“.

\*

## ANNEXE

**Informations à insérer dans le rapport annuel  
par les fonds d'investissement alternatifs réservés  
autres que ceux soumis à l'article 48**

- I. Etat du patrimoine:
  - a)- investissements,
  - b)- avoirs bancaires,
  - c)- autres actifs,
  - d)- total des actifs,
  - e)- passif,
  - f)- valeur nette d'inventaire.
- II. Nombre de parts en circulation.
- III. Valeur nette d'inventaire par part.
- IV. Informations qualitatives et/ou quantitatives sur le portefeuille d'investissements permettant aux investisseurs de parts en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement alternatif réservé.
- V. Indication des mouvements intervenus dans les actifs du fonds d'investissement alternatif réservé au cours de la période de référence, comportant les données suivantes:
  - a)- revenus de placement,
  - b)- autres revenus,
  - c)- coûts de gestion,
  - d)- coûts de dépôt,
  - e)- autres charges, taxes et impôts,
  - f)- revenu net,
  - g)- revenus distribués et réinvestis,
  - h)- augmentation ou diminution du compte capital,
  - i)- plus-values ou moins-values de placements,
  - j)- toute autre modification affectant les actifs et les engagements du fonds d'investissement alternatif réservé.
- VI. Tableau comparatif portant sur les trois exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci:
  - a)- la valeur nette d'inventaire globale,
  - b)- la valeur nette d'inventaire par part.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6929/04

N° 6929<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et  
portant modification de:

1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
2. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; et de
6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

\* \* \*

## SOMMAIRE:

*Amendements adoptés par la Commission des Finances et  
du Budget*

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.6.2016) .....	1
2) Texte coordonné .....	11

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2016)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 23 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 21 juin 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

*Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi*

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

**„Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:**

- 1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**

- 2. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;**
- 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; et de**
- 6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif"**

*Motivation de l'amendement*

L'amendement donne suite aux observations du Conseil d'Etat. Il est nécessaire de procéder à un amendement afin de redresser une erreur matérielle s'étant glissée dans la proposition du Conseil d'Etat, à savoir l'oubli du terme „loi“.

*Amendement 2 concernant l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point (ii)*

L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point (ii) est modifié comme suit:

- „(ii) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens de ~~la directive 2006/48/CE~~ **du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012**, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE **du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil** ou d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE **du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)** ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé au sens de la directive 2011/61/UE **du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, „directive 2011/61/UE“)**, certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans le fonds d'investissement alternatif réservé.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat qui demande que l'intitulé complet des directives européennes auxquelles il est renvoyé soit cité. Il convient également de mettre à jour la référence à la directive 2006/48/CE qui devrait être faite au règlement (UE) n° 575/2013.

*Amendement 3 concernant l'article 4, paragraphe 3*

A l'article 4, paragraphe 3, les termes „siégeant en matière commerciale“ sont insérés après les termes „tribunal d'arrondissement“.

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à opérer une précision utile.

*Amendement 4 concernant l'article 5, paragraphe 5*

A l'article 5, paragraphe 5, les termes „siégeant en matière commerciale“ sont insérés après les termes „tribunal d'arrondissement“.

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à opérer une précision utile.

*Amendement 5 concernant l'article 11, alinéa 2*

L'article 11, alinéa 2, est modifié comme suit:

- „Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'évaluation des actifs des fonds communs de placement relevant de la présente loi se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée

du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à supprimer la référence aux actes délégués, à des fins de cohérence avec les amendements 12 et 13 opérés suite aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit des articles 38 et 41.

*Amendement 6 concernant l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>*

L'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit:

„La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au **Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations** est faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de ce document, conformément aux **dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises** dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et remplaçant le *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations*, par une nouvelle gazette électronique, sur une nouvelle plate-forme électronique nommée *Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA)*.

*Amendement 7 concernant l'article 19, paragraphe 2*

L'article 19, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„Le fait entraînant l'état de liquidation **est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois**, est porté sans retard, par les soins de la société de gestion ou du dépositaire, à la connaissance des porteurs de parts ainsi que des créanciers éventuels du fonds commun de placement. Cette publication se fait par l'insertion au Mémorial et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois et aux frais du fonds commun de placement.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et aligne la terminologie employée à celle introduite par ladite loi dans la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

*Amendement 8 concernant l'article 28, paragraphe 4*

A l'article 28, paragraphe 4, les termes „siégeant en matière commerciale“ sont insérés après les termes „tribunal d'arrondissement“. Le paragraphe se lit dès lors comme suit:

„(4) Si les documents constitutifs de la SICAV ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25 pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent mettre le fonds d'investissement alternatif réservé en état de liquidation et, le cas échéant, à cet effet demander dans les 3 mois à partir de cette constatation au tribunal d'arrondissement **siégeant en matière commerciale** de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à opérer une précision utile.

*Amendement 9 concernant l'article 32*

L'article 32 est modifié comme suit:

„(1) Le capital souscrit, augmenté des primes d'émission, **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** des fonds d'investissement alternatif réservé relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de leur constitution.

(2) Dans le cas où le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** est inférieur aux deux tiers du minimum légal tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup>, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution du fonds d'investissement alternatif réservé à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup>, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum **légal** tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(5) Si les documents constitutifs du fonds d'investissement alternatif réservé ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts légal** du fonds d'investissement alternatif réservé est inférieur au quart du ~~capital~~ minimum **légal** tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent demander dans les 3 mois de cette constatation au tribunal d'arrondissement **siégeant en matière commerciale** de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

(6) Dans la mesure où le fonds d'investissement alternatif réservé est constitué sous la forme **statutaire d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée**, son capital doit être entièrement souscrit et chaque action ou part doit être libérée de 5% pour cent au moins par un versement en numéraire ou par un apport ~~autre qu'en numéraire~~ **en nature**.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à redresser l'oubli involontaire de la référence à la mise constitutive de parts d'intérêts et opère par conséquent un alignement de l'article 32 sur l'article 25. Au paragraphe 5 est également précisé que la demande de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé doit être introduite auprès du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

La modification du paragraphe 6 vise à limiter son application aux formes de sociétés couvertes par le chapitre 4 du projet de loi et pour lesquelles le droit commun prévoit une exigence de souscription et de libération, à savoir les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée. En l'absence d'exigence de droit commun dans ce contexte, il n'y a en effet pas de raison d'imposer ce type d'exigence aux sociétés en commandite simple ou spéciale qui sont, à l'instar des *limited partnerships* dans un contexte anglo-saxon, fréquemment utilisées dans le domaine du *private equity* où les investisseurs prennent le plus souvent des engagements contractuels de souscription plutôt que de souscrire ou libérer des parts à titre de mise initiale.



*Amendement 10 concernant l'article 34 L'article 34 est modifié comme suit:*

„(1) La constitution de tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être constatée par acte notarié **dans les 5 jours ouvrables de sa constitution.**

(2) Dans les 40 **15** jours ouvrables de **la constatation de leur constitution par acte notarié**, une mention de la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, avec l'indication du gestionnaire qui les gère suivant l'article 4, doit être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au **Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.**

(3) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se faire inscrire sur une liste tenue par le registre de commerce et des sociétés. Cette inscription doit intervenir dans les 40 **20** jours ouvrables de la constatation par acte notarié de la constitution du fonds d'investissement alternatif réservé.

(4) Les modalités de tenue de la liste pré-mentionnée et des indications à publier au **Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises** sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à améliorer l'articulation des différentes étapes de la procédure de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés et à tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations.

*Amendement 11 concernant l'article 35, paragraphe 6*

L'article 35, paragraphe 6, est modifié comme suit:

„(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds d'investissement alternatif réservé sont publiées au **Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises** et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations.

*Amendement 12 concernant l'article 38, paragraphe 4, alinéa 2*

L'article 38, paragraphe 4, alinéa 2, est modifié comme suit:

„Le contenu du rapport annuel des fonds d'investissement alternatifs réservés est régi par les règles figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ~~et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.~~“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et supprime par conséquent la référence aux actes délégués.

*Amendement 13 concernant l'article 41*

L'article 41 est modifié comme suit:

„En ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se conformer aux règles contenues à l'article 21 de la loi modifiée du

12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à donner suite aux observations du Conseil d'Etat et supprime par conséquent la référence aux actes délégués.

*Amendement 14 concernant l'article 44, paragraphe 2*

A l'article 44, paragraphe 2, le terme „d'arrondissement“ est inséré après le terme „tribunal“.

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à opérer une précision utile.

*Amendement 15 concernant l'article 46*

L'article 46 est modifié comme suit:

„(1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les fonds d'investissement alternatifs réservés est de 0,01% pour cent.

(2) Sont exonérés de la taxe d'abonnement:

- a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article ou par l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par l'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés;
- b) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples:
  - (i) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit. **Aux fins du présent point, sont des instruments du marché monétaire tous titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous autres instruments similaires, à condition qu'au moment de leur acquisition par le fonds d'investissement alternatif réservé leur échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, douze mois, ou qu'en vertu des conditions d'émission régissant ces titres le taux d'intérêt qu'ils portent fasse l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché;** et
  - (ii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours; et
  - (iii) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue;
- c) les fonds d'investissement alternatifs réservés **ainsi que les compartiments individuels et les classes individuelles des fonds d'investissement alternatifs réservés** dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:
  - (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés; et
  - (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés;
- d) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples ~~l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la microfinance~~ **la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs institutions de microfinance. Sont des institutions de microfinance au sens du présent point les institutions financières dont au moins la moitié des actifs est constituée par des investissements dans la microfinance ainsi que les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés et fonds d'investissement alternatifs réservés dont la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs insti-**

**tutions de microfinance. La microfinance vise toute opération financière autre que les prêts à la consommation dont l'objectif est d'assister les populations pauvres exclues du système financier traditionnel par le financement de petites activités génératrices de revenus et dont la valeur ne dépasse pas 5.000 euros.**

**Pour se voir appliquer ces exonérations, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.**

~~(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés ci-avant.~~

~~(34) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des fonds d'investissement alternatifs réservés évalués au dernier jour de chaque trimestre.~~

~~(5) Les dispositions au paragraphe 2, point c) s'appliquent mutatis mutandis:~~

~~a) aux compartiments individuels dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:~~

~~(i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés, et~~

~~(ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés d'un fonds d'investissement alternatif réservé à compartiments multiples, et~~

~~b) aux classes individuelles dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:~~

~~(i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés, et~~

~~(ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés créées à l'intérieur d'un fonds d'investissement alternatif réservé ou à l'intérieur d'un compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé à compartiments multiples.~~

~~(6) Un règlement grand-ducal fixe les critères auxquels doivent répondre les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples visés au paragraphe 2, point d).~~

~~(47) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par le présent article ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.“.~~

#### *Motivation de l'amendement*

L'amendement donne suite aux oppositions formelles du Conseil d'Etat. Il vise à calquer le régime applicable aux FIAR investissant dans des institutions de microfinance et aux FIAR dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire sur celui applicable aux fonds d'investissement spécialisés poursuivant ces mêmes activités. A cet effet, et aux fins de sécurité juridique, les dispositions du Règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés et du Règlement grand-ducal du 14 juillet 2010 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement spécialisés investissant dans la microfinance en application des articles 20 et 21 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 sont en substance reprises dans le projet de loi.

#### *Amendement 16 concernant l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a)*

L'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) est modifié comme suit:

„a) Les articles 45, **paragraphe 1<sup>er</sup>**, 46 et 47 ne s'appliquent pas aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés aux chapitres 3 et 4, qui prévoient dans leurs documents constitutifs que leur objet exclusif est le placement de leurs fonds en valeurs représentatives de capital à risque et que les dispositions du présent article leur sont applicables. Par placement en capital à risque,

on entend l'apport de fonds direct ou indirect à des entités en vue de leur lancement, de leur développement ou de leur introduction en bourse. Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les fonds d'investissement alternatifs réservés ou compartiments visés par le présent paragraphe ne sont pas obligés de répartir les risques d'investissement.“.

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à opérer une clarification nécessaire quant à la référence opérée à l'article 45. En effet, les dispositions de l'article 45, paragraphe 2 qui prévoient que les distributions se font sans retenue à la source et ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non résidents, doivent s'appliquer aussi au FIAR qui est soumis au régime fiscal de l'article 48.

*Amendement 17 concernant l'article 48, paragraphes 4, 5 et 6*

A l'article 48, les paragraphes 4, 5 et 6 sont supprimés.

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à donner suite à la remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 48. Les dispositions modificatives comprises dans l'article 48 (paragraphes 4, 5 et 6) sont par conséquent supprimées et introduites comme nouveaux articles 57 à 59 dans le chapitre 14 (cf. amendement 20).

*Amendement 18 concernant l'article 54*

L'article 54 est modifié comme suit:

„Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 28 et à l'article 32, paragraphes 2, 3 et 4 ou qui n'ont pas respecté les articles 28, paragraphe 4, et 32 15, paragraphe 5.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat et corrige la référence erronée s'étant glissée dans le projet de loi. Il y a en effet lieu de se référer à l'article 32, paragraphe 5, et non pas à l'article 15, paragraphe 5.

*Amendement 19 concernant l'intitulé du chapitre 14*

L'intitulé du chapitre 14 est modifié comme suit:

„Chapitre 14. – Des dispositions modificatives et finales.“.

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à opérer un ajustement linguistique dans l'intitulé du chapitre 14.

*Amendement 20 concernant les articles 57, 58 et 59 nouveaux*

De nouveaux articles 57, 58 et 59 libellés comme suit sont introduits dans le projet de loi:

**„Art. 57. Le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 5, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:**

**„5. les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) et les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;“.**

**Art. 58. Le paragraphe 2, alinéa 2, numéro 4, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifié comme suit:**

**„4. Les dispositions du numéro 3 ne sont pas applicables dans le chef d'une société d'investissement en capital à risque (SICAR) et d'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale.“**

**Art. 59. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:**

- 1. L'article 14, numéro 1 est complété par la phrase suivante: „Le fonds d'investissement alternatif réservé sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale et répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés n'est pas à considérer comme entreprise commerciale.“;**
- 2. L'article 147, alinéa 3 est modifié comme suit: „3. lorsque les revenus sont alloués par une société de gestion de patrimoine familial (SPF) ou un organisme de placement collectif (OPC), y compris une société d'investissement en capital à risque (SICAR), ainsi qu'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, de droit luxembourgeois, sans préjudice toutefois de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents.“;**
- 3. L'article 164bis, alinéa 5 est modifié comme suit: „(5) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article.““**

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à donner suite à la remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 48. Les dispositions modificatives de l'article 48 (paragraphe 4, 5 et 6) sont par conséquent introduites comme nouveaux articles 57 à 59 dans le chapitre 14. L'amendement redresse également des erreurs matérielles dans l'emploi de l'intitulé de citation de la loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

De surcroît, l'amendement introduit un nouveau point 2. à l'article 59 afin d'opérer une modification de l'article 147 L.I.R. puisque cet article vise spécifiquement les SICAR. Etant donné que les FIAR se verront soumis au régime fiscal applicable aux SICAR, il est nécessaire de mentionner également spécifiquement les FIAR.

*Amendement 21 concernant l'article 60 nouveau*

Un nouvel article 60, libellé comme suit, est introduit dans le projet de loi:

**„Art. 60. L'article 29-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié par l'ajout, à la suite des mots „organismes de titrisation agréés,“ des termes „fonds d'investissement alternatifs réservés,““**

*Motivation de l'amendement*

L'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat et vise à insérer un nouvel article 60 dans le projet de loi. Le nouvel article 60 reprend la proposition du Conseil d'Etat, moyennant des ajustements légistiques mineurs.

*Amendement 22 concernant l'article 61 nouveau*

Un nouvel article 61, libellé comme suit, est inséré dans le projet de loi:

**„Art. 61. L'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié par l'ajout, à la fin de la lettre a) du paragraphe 2, des termes „ou par l'article 46 de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés““**

Les anciens articles 57 et 58 sont renumérotés en conséquence, l'article 57 ancien devenant désormais l'article 62 nouveau, et l'article 58 ancien devenant l'article 63 nouveau.

*Motivation de l'amendement*

L'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat et vise à insérer un nouvel article 61 dans le projet de loi. Le nouvel article 61 reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat, moyennant des ajustements légistiques mineurs.

*Amendement 23 concernant l'article 62 nouveau (article 57 ancien)*

Le libellé de l'article 62 nouveau (article 57 ancien) est modifié comme suit:

„Le point a) de l'article 175 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié par l'ajout, à la fin du point a), des termes „ou par l'article 46 de la loi du [xx] **relative aux** ~~concernant~~ les fonds d'investissement alternatifs réservés“.“

*Motivation de l'amendement*

L'amendement vise à redresser une erreur matérielle dans l'emploi de l'intitulé de citation de la loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

\*

**Afin de rendre possible un vote du projet de loi en séance plénière avant les vacances d'été, je vous saurais pré de bien vouloir considérer, si possible, ces amendements au cours de votre séance du 5 juillet 2016 au plus tard.**

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:

1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
2. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal
3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; et de
6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

#### Chapitre 1. – Du champ d'application et des dispositions générales

**Art. 1.** (1) Pour l'application de la présente loi, seront considérés comme fonds d'investissement alternatifs réservés tous les organismes de placement collectif situés au Luxembourg:

- a) qui se qualifient de fonds d'investissement alternatifs sous la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, et
- b) dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- c) qui réservent leurs titres ou parts d'intérêts à un ou plusieurs investisseurs avertis, et
- d) dont les statuts, le règlement de gestion ou le contrat social prévoient qu'ils sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Par „gestion“ au sens du point b), a), on entend une activité comprenant au moins le service de gestion de portefeuille.

(2) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent revêtir les formes juridiques prévues aux chapitres 2, 3 et 4.

**Art. 2.** (1) Est investisseur averti au sens de la présente loi, l'investisseur institutionnel, l'investisseur professionnel ainsi que tout autre investisseur qui répond aux conditions suivantes:

- a) il a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et
- b) (i) il investit un minimum de 125.000 euros dans le fonds d'investissement alternatif réservé, ou
  - (ii) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens de la directive 2006/48/CE du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/112/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ou d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, „directive 2011/61/UE“),

certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans le fonds d'investissement alternatif réservé.

(2) Les conditions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et aux autres personnes qui interviennent dans la gestion des fonds d'investissement alternatifs réservés.

(3) Le fonds d'investissement alternatif réservé doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer le respect des conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** Les fonds d'investissement alternatifs réservés sont considérés comme situés au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

**Art. 4.** (1) Sous réserve de l'application de l'article 2 3, paragraphe 2, points c) et d) de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être géré par un gestionnaire, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre Etat membre au sens de la directive 2011/61/UE ou dans un pays tiers agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3 de ladite directive lorsque la gestion du fonds d'investissement alternatif réservé est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

(2) Le gestionnaire doit être déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 2011/61/UE.

Le gestionnaire doit être un gestionnaire externe au sens de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ce gestionnaire externe doit être agréé conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions du chapitre II de la directive 2011/61/UE.

(3) En cas de retrait du gestionnaire intervenu de sa propre initiative ou de celle du fonds d'investissement alternatif réservé ou au cas où le gestionnaire n'est plus agréé comme requis par le paragraphe 2 ou en cas de faillite du gestionnaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou sa société de gestion doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que le gestionnaire soit remplacé par un autre gestionnaire qui remplit les conditions requises par le paragraphe 2. Si le gestionnaire n'est pas remplacé dans les 2 mois à partir du retrait du gestionnaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion doivent demander au tribunal d'arrondissement **siégeant en matière commerciale** dans les 3 mois suivant le retrait du gestionnaire de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 18.

**Art. 5.** (1) La garde des actifs d'un fonds d'investissement alternatif réservé doit être confiée à un dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(3) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.



Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe 8, point a), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le dépositaire doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des organismes de placement collectif visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque. Cette exigence ne s'applique pas si le dépositaire a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Les missions et la responsabilité du dépositaire sont définies suivant les règles contenues dans l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(5) En cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle du fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion ou au cas où le dépositaire ne remplit plus les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 ou en cas de faillite du dépositaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou sa société de gestion doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que le dépositaire soit remplacé par un autre dépositaire qui remplit les conditions requises par les paragraphes 2 et 3. Si le dépositaire n'est pas remplacé dans les 2 mois, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement réservé ou de sa société de gestion doivent demander au tribunal d'arrondissement **siégeant en matière commerciale** dans les 3 mois suivant le retrait du dépositaire de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

## **Chapitre 2. – Des fonds commun de placement**

**Art. 6.** Est réputée fonds commun de placement pour l'application de la présente loi, toute masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts réservées à un ou plusieurs investisseurs avertis.

**Art. 7.** Le fonds commun de placement ne répond pas des obligations de la société de gestion ou des porteurs de parts; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

**Art. 8.** Un fonds commun de placement visé par la présente loi doit être géré par une société de gestion de droit luxembourgeois répondant aux conditions énumérées à l'article 125-1 ou 125-2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

**Art. 9.** (1) La société de gestion émet des titres nominatifs, au porteur ou dématérialisés, représentatifs d'une ou de plusieurs quote-parts du fonds commun de placement qu'elle gère. La société de gestion peut émettre, dans les conditions prévues au règlement de gestion, des certificats écrits d'inscription des parts ou de fractions de parts sans limitation de fractionnement.

Les droits attachés aux fractions de parts sont exercés au prorata de la fraction de part détenue à l'exception toutefois des droits de vote éventuels qui ne peuvent être exercés que par part entière. Les titres au porteur sont signés par la société de gestion et par le dépositaire.

Ces signatures peuvent être reproduites mécaniquement.

(2) La propriété des parts sous forme de titres nominatifs ou au porteur s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux articles 40 et 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les droits sur les parts inscrites en compte-titres s'établissent et leur transmission s'opère suivant les règles prévues dans la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation de titres.

(3) Les titulaires de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs ou, si le règlement de gestion le prévoit, en titres dématérialisés. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

A moins d'une défense formelle exprimée dans le règlement de gestion, les titulaires de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en titres au porteur.

Si le règlement de gestion le prévoit, les propriétaires de titres nominatifs peuvent en demander la conversion en titres dématérialisés. Les frais sont à charge de la personne prévue par la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

Les porteurs de titres dématérialisés peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs, sauf si le règlement de gestion prévoit la dématérialisation obligatoire des titres.

**Art. 10.** (1) L'émission et, le cas échéant, le rachat des parts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans le règlement de gestion.

(2) L'émission et le rachat des parts sont interdits:

- a) pendant la période où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire;
- b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la société de gestion ou le dépositaire.

**Art. 11.** Sauf disposition contraire du règlement de gestion du fonds, l'évaluation des actifs du fonds commun de placement se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites au règlement de gestion.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'évaluation des actifs des fonds communs de placement relevant de la présente loi se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

**Art. 12.** Les porteurs de parts ou leurs créanciers ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun de placement.

**Art. 13.** (1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au **Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations** est faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de ce document, conformément aux **dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises** dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.

(2) Le règlement de gestion du fonds commun de placement contient au moins les indications suivantes:

- a) la dénomination et la durée du fonds commun de placement, la dénomination de la société de gestion et du dépositaire;
- b) la politique d'investissement, en fonction des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire;
- c) la politique de distribution dans le cadre de l'article 16;

- d) les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations;
- e) les dispositions sur la publicité;
- f) la date de clôture des comptes du fonds commun de placement;
- g) les cas de dissolution du fonds commun de placement, sans préjudice des causes légales;
- h) les modalités d'amendement du règlement de gestion;
- i) les modalités d'émission et, le cas échéant, de rachat des parts;
- j) les règles applicables à l'évaluation et au calcul de la valeur nette d'inventaire par part.

**Art. 14.** (1) La société de gestion gère le fonds commun de placement en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

(2) Elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du fonds commun de placement.

(3) Elle exerce tous les droits attachés aux valeurs dont se compose le portefeuille du fonds commun de placement.

**Art. 15.** La société de gestion doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié. Elle répond, à l'égard des porteurs de parts, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

**Art. 16.** Sauf stipulation contraire du règlement de gestion, les actifs nets du fonds commun de placement peuvent être distribués dans les limites de l'article 20.

**Art. 17.** La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des participants.

**Art. 18.** Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin:

- a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée au sens de l'article 8;
- b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts;
- c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- d) lorsque l'autorité de contrôle compétente retire son agrément à la société de gestion ou au dépositaire;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

**Art. 19.** (1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation:

- a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion;
- b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 18, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois, sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous;
- c) en cas de faillite de la société de gestion;
- d) si l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur pendant plus de six mois au quart du minimum légal prévu à l'article 20 ci-après;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

(2) Le fait entraînant l'état de liquidation **est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois**, est porté sans retard, par les soins de la société de gestion ou du dépositaire, à la connaissance des porteurs de parts ainsi que des créanciers éventuels du fonds commun de placement. Cette publication se fait par l'insertion au Mémorial et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois et aux frais du fonds commun de placement.

(3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

**Art. 20.** L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement de gestion du fonds commun de placement.

**Art. 21.** Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement, ne peuvent accorder des crédits à des porteurs de parts du fonds commun de placement.

**Art. 22.** La mention „fonds commun de placement“ ou la mention „FCP“ est complétée, pour les fonds tombant sous l'application de la présente loi, par celle de „fonds d'investissement alternatif réservé“ ou „FIAR“.

### **Chapitre 3. – Des sociétés d'investissement à capital variable**

**Art. 23.** Par sociétés d'investissement à capital variable („SICAV“) au sens de la présente loi, on entend les fonds d'investissement alternatifs réservés tels que définis à l'article 1, paragraphe 1<sup>er</sup>:

- qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, et
- dont les statuts ou le contrat social stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

**Art. 24.** (1) Les SICAV sont soumises aux dispositions générales applicables aux sociétés commerciales, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(2) Lorsque les statuts ou le contrat social d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié, ce dernier est dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires d'une SICAV ou constatant un projet de fusion concernant une SICAV.

(3) Par dérogation à l'article 73, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux actionnaires et précise que chaque actionnaire peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du

réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(4) Pour les SICAV ayant adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, les convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum de présence à l'assemblée générale est déterminé en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommé „date d'enregistrement“). Les droits des actionnaires de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à leurs actions sont déterminés en fonction des actions détenues par chaque actionnaire à la date d'enregistrement.

**Art. 25.** Le capital souscrit de la SICAV, augmenté des primes d'émission ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts, ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de la constitution de la SICAV.

**Art. 26.** (1) La SICAV peut à tout moment émettre ses titres ou parts d'intérêts, sauf disposition contraire des statuts ou du contrat social.

(2) L'émission et, le cas échéant, le rachat des titres ou parts d'intérêts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans les statuts ou le contrat social.

(3) Le capital d'une SICAV doit être entièrement souscrit et le montant de souscription doit être libéré de 5% pour cent au moins par action ou part par un versement en numéraire ou par un apport autre qu'en numéraire.

(4) Sauf dispositions contraires dans les statuts ou le contrat social, l'évaluation des actifs de la SICAV se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les statuts ou le contrat social.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'évaluation des actifs des SICAV relevant de la présente loi se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

(5) Les statuts ou le contrat social précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales.

(6) Les statuts ou le contrat social indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(7) Les titres ou parts d'intérêts d'une SICAV sont sans mention de valeur.

(8) Le titre ou la part d'intérêts indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

**Art. 27.** (1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés.

(2) Les remboursements aux investisseurs à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) En cas d'émission de titres ou de parts d'intérêts nouveaux, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens actionnaires ou porteurs de parts, à moins que les statuts ne prévoient un tel droit par une disposition expresse.

**Art. 28.** (1) Dans le cas où le capital de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que défini à l'article 25, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution

de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts représentés à l'assemblée.

(2) Si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires ou porteurs de parts possédant un quart des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25.

(4) Si les documents constitutifs de la SICAV ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25 pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent mettre le fonds d'investissement alternatif réservé en état de liquidation et, le cas échéant, à cet effet demander dans les 3 mois à partir de cette constatation au tribunal d'arrondissement **siégeant en matière commerciale** de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

**Art. 29.** (1) Sauf stipulation contraire des statuts ou du contrat social, l'actif net de la SICAV peut être distribué dans les limites de l'article 25.

(2) Les SICAV ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(3) Les SICAV ne sont pas assujetties à des règles en matière de versement d'acomptes sur dividendes autres que celles prévues par leurs statuts.

**Art. 30.** La mention „société en commandite par actions“, „société en commandite simple“, „société en commandite spéciale“, „société à responsabilité limitée“, „société anonyme“ ou „société coopérative organisée sous forme de société anonyme“ est complétée, pour les sociétés tombant sous l'application de la présente loi, par celle de „société d'investissement à capital variable-fonds d'investissement alternatif réservé“ ou celle de „SICAV-FIAR“.

#### **Chapitre 4. – Des fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds commun de placement**

**Art. 31.** Les fonds d'investissement alternatifs réservés, qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds communs de placement, sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

**Art. 32.** (1) Le capital souscrit, augmenté des primes d'émission, **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** des fonds d'investissement alternatif réservé relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de leur constitution.

(2) Dans le cas où le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** est inférieur aux deux tiers du minimum légal tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup>, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution du fonds d'investissement alternatif réservé à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup>, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** est

devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(5) Si les documents constitutifs du fonds d'investissement alternatif réservé ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** du fonds d'investissement alternatif réservé est inférieur au quart du capital minimum légal tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent demander dans les 3 mois de cette constatation au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

(6) Dans la mesure où le fonds d'investissement alternatif réservé est constitué sous la forme statutaire d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, son capital doit être entièrement souscrit et chaque action ou part doit être libérée de 5% pour cent au moins par un versement en numéraire ou par un apport ~~autre qu'en numéraire~~ en nature.

**Art. 33.** (1) Sauf dispositions contraires dans les documents constitutifs, l'évaluation des actifs du fonds d'investissement alternatif réservé se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les documents constitutifs.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'évaluation des actifs des fonds d'investissement alternatifs réservés se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

(2) L'article 24, paragraphes 2, 3 et 4, et l'article 26, paragraphe 5, sont applicables aux fonds d'investissement alternatifs réservés relevant du présent chapitre.

(3) La dénomination des fonds d'investissement alternatifs réservés régis par le présent chapitre 4 est complétée par la mention de „fonds d'investissement alternatif réservé“ ou „FIAR“.

#### **Chapitre 5. – Des formalités de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés**

**Art. 34.** (1) La constitution de tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être constatée par acte notarié dans les 5 jours ouvrables de sa constitution.

(2) Dans les ~~10~~ **15** jours ouvrables de la constatation de leur constitution par acte notarié, une mention de la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, avec l'indication du gestionnaire qui les gère suivant l'article 4, doit être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(3) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se faire inscrire sur une liste tenue par le registre de commerce et des sociétés. Cette inscription doit intervenir dans les ~~10~~ **20** jours ouvrables de la constatation par acte notarié de la constitution du fonds d'investissement alternatif réservé.

(4) Les modalités de tenue de la liste pré-mentionnée et des indications à publier au Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont arrêtées par règlement grand-ducal.

### Chapitre 6. – De la dissolution et de la liquidation

**Art. 35.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat la dissolution et la liquidation des fonds d'investissement alternatifs réservés, qui poursuivent des activités contraires à la loi pénale ou qui contreviennent gravement aux dispositions de la présente loi, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou des lois régissant les sociétés commerciales.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour le fonds d'investissement alternatif réservé, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs du fonds d'investissement alternatif réservé et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles du fonds d'investissement alternatif réservé par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer les biens du fonds d'investissement alternatif réservé, les donner en gage, aliéner les immeubles du fonds d'investissement alternatif réservé, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux investisseurs les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer, sur demande des investisseurs représentant au moins le quart des avoirs du fonds d'investissement alternatif réservé, une assemblée générale des investisseurs à l'effet de décider si, au lieu d'une liquidation pure et simple, il y a lieu de faire apport de l'actif du fonds d'investissement alternatif réservé en liquidation à un autre fonds d'investissement alternatif réservé. Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre d'investisseurs représentant la moitié au moins de la valeur de la mise constitutive ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des investisseurs présents ou représentés.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds d'investissement alternatif réservé sont publiées au Mémorial **Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises** et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actifs, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers le fonds d'investissement alternatif réservé de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du fonds d'investissement alternatif réservé et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le



tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents. Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 6. Cette publication comprend en outre:

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- l'indication des mesures prises conformément à l'article 37 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux investisseurs ou associés dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs de fonds d'investissement alternatifs réservés, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe 9.

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas demandé la publication et l'inscription sur la liste prévues à l'article 34 dans le délai y imparti.

**Art. 36.** (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés sont, après leur dissolution, réputés exister pour les besoins de leur liquidation.

(2) Toutes les pièces émanant d'un fonds d'investissement alternatif réservé en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

**Art. 37.** En cas de liquidation volontaire ou forcée d'un fonds d'investissement alternatif réservé, les sommes et valeurs revenant à des titres ou parts d'intérêts dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

#### **Chapitre 7. – De l'établissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel et des informations à communiquer aux investisseurs**

**Art. 38.** (1) Le fonds d'investissement alternatif réservé et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère doivent établir:

- un document d'émission, et
- un rapport annuel par exercice.

(2) Le rapport annuel doit être mis à disposition des investisseurs dans les six mois, à compter de la fin de la période à laquelle ce rapport se réfère.

(3) Au cas où un prospectus en vertu de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a été publié, il n'y a plus d'obligation d'établir un document d'émission au sens de la présente loi.

(4) Nonobstant les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 des articles 29 et 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les fonds d'investissement alternatifs réservés préparent leur rapport annuel selon le schéma repris en annexe. Les exigences de ce schéma ne sont pas applicables aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>. Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement alternatif réservé. Les articles 56 et 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

s'appliquent toutefois aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés au chapitre 3 et au chapitre 4 de la présente loi.

Le contenu du rapport annuel des fonds d'investissement alternatifs réservés est régi par les règles figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

(5) Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que leurs filiales sont exempts de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.

(6) Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés, les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé. Les conditions et les modalités prévues à l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables à l'établissement de ce rapport, nonobstant la forme juridique adoptée par le fonds d'investissement alternatif réservé concerné.

**Art. 39.** Le document d'émission doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé et notamment les risques inhérents à celui-ci.

Le document d'émission doit contenir une disposition bien visible sur sa page de couverture que le fonds d'investissement alternatif réservé n'est pas soumis à la surveillance d'une autorité de contrôle luxembourgeoise.

**Art. 40.** Les éléments essentiels du document d'émission doivent être tenus à jour au moment de l'émission de titres ou parts d'intérêts supplémentaires à de nouveaux investisseurs.

**Art. 41.** En ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se conformer aux règles contenues à l'article 21 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

**Art. 42.** (1) Le document d'émission et le dernier rapport annuel publié sont remis sans frais aux souscripteurs qui le demandent.

(2) Le rapport annuel est remis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

### **Chapitre 8. – Du réviseur d'entreprises agréé**

**Art. 43.** (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et, le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des organismes de placement collectif visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé et rémunéré par le fonds d'investissement alternatif réservé.

(3) L'institution des commissaires prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement soumises à la présente loi. Les administrateurs ou gérants sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou gérants réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement soumises à la présente loi. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

#### Chapitre 9. – De la protection du nom

**Art. 44.** (1) Aucun organisme ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la législation sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, s'il n'est pas inscrit sur la liste prévue par l'article 34.

(2) Le tribunal **d'arrondissement** siégeant en matière commerciale du lieu où est situé le fonds d'investissement alternatif réservé ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt coulé en force de chose jugée qui prononce cette interdiction est publié, par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

#### Chapitre 10. – Des dispositions fiscales

**Art. 45.** (1) Sans préjudice de la perception des droits d'enregistrement et de transcription et de l'application de la législation nationale portant sur la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve des dispositions de l'article 48 de la présente loi, il n'est pas dû d'autre impôt par les fonds d'investissement alternatifs réservés, en dehors de la taxe d'abonnement visée à l'article 46.

(2) Les distributions effectuées par les fonds d'investissement alternatifs réservés se font sans retenue à la source. Elles ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non-résidents.

**Art. 46.** (1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les fonds d'investissement alternatifs réservés est de 0,01% pour cent.

(2) Sont exonérés de la taxe d'abonnement:

- a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article ou par l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par l'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés;
- b) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples:
  - (i) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit. **Aux fins du présent point, sont des instruments du marché monétaire tous titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous autres instruments similaires, à condition qu'au moment de leur acquisition par le fonds d'investissement alternatif réservé leur échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, douze mois, ou qu'en vertu des conditions d'émission régissant ces titres le taux d'intérêt qu'ils portent fasse l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché;** et
  - (ii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours; et
  - (iii) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue;

- c) les fonds d'investissement alternatifs réservés **ainsi que les compartiments individuels et les classes individuelles des fonds d'investissement alternatifs réservés** dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:
- (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés ;<sup>5</sup> et
  - (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés ;<sup>6</sup>
- d) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la microfinance **la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs institutions de microfinance. Sont des institutions de microfinance au sens du présent point les institutions financières dont au moins la moitié des actifs est constituée par des investissements dans la microfinance ainsi que les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés et fonds d'investissement alternatifs réservés dont la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs institutions de microfinance. La microfinance vise toute opération financière autre que les prêts à la consommation dont l'objectif est d'assister les populations pauvres exclues du système financier traditionnel par le financement de petites activités génératrices de revenus et dont la valeur ne dépasse pas 5.000 euros.**

**Pour se voir appliquer ces exonérations, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.**

(3) Un règlement grand ducal détermine les conditions d'application de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés ci avant.

(34) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des fonds d'investissement alternatifs réservés évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(5) Les dispositions au paragraphe 2, point c) s'appliquent mutatis mutandis:

- a) aux compartiments individuels dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:
  - (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés, et
  - (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés d'un fonds d'investissement alternatif réservé à compartiments multiples, et
- b) aux classes individuelles dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:
  - (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés, et
  - (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés créées à l'intérieur d'un fonds d'investissement alternatif réservé ou à l'intérieur d'un compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé à compartiments multiples.

(6) Un règlement grand ducal fixe les critères auxquels doivent répondre les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples visés au paragraphe 2, point d).

(47) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par le présent article ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

**Art. 47.** L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines a dans ses attributions le contrôle fiscal des fonds d'investissement alternatifs réservés.

Si, à une date postérieure à la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines constate que les fonds d'investissement alternatifs réservés se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les articles 45 et 46 cessent d'être applicables. En outre, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines peut percevoir une amende fiscale de 0,2% pour cent sur le montant intégral des avoirs des fonds d'investissement alternatifs réservés.

**Art. 48. (1)**

- a) Les articles 45, **paragraphe 1<sup>er</sup>**, 46 et 47 ne s'appliquent pas aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés aux chapitres 3 et 4, qui prévoient dans leurs documents constitutifs que leur objet exclusif est le placement de leurs fonds en valeurs représentatives de capital à risque et que les dispositions du présent article leur sont applicables. Par placement en capital à risque, on entend l'apport de fonds direct ou indirect à des entités en vue de leur lancement, de leur développement ou de leur introduction en bourse. Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les fonds d'investissement alternatifs réservés ou compartiments visés par le présent paragraphe ne sont pas obligés de répartir les risques d'investissement.
- b) Le réviseur d'entreprises agréé du fonds d'investissement alternatif réservé établira pour chaque exercice un rapport visant à certifier que pendant l'exercice écoulé, le fonds d'investissement alternatif réservé a respecté la politique d'investissement en capital à risque. Ce rapport sera transmis à l'Administration des Contributions directes.

(2) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une société de capitaux visée par le présent article, les revenus provenant des valeurs mobilières ainsi que les revenus dégagés par la cession, l'apport ou la liquidation de ces actifs. Les moins-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières ainsi que les moins-values non réalisées mais comptabilisées par suite de la réduction de valeur de ces actifs ne peuvent pas être déduites des revenus imposables de la société.

(3) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'un fonds d'investissement alternatif réservé visé par le présent article, les revenus obtenus sur les fonds qui sont en attente pour être placés en capital à risque. Cette exemption ne s'applique que s'il peut être établi que les fonds en cause ont été effectivement placés en capital à risque et que pour une période de douze mois au plus immédiatement antérieure à leur placement en capital à risque.

(4) Le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 5, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

~~„5. les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) et les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1 de la loi du [xx] sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;“~~

(5) Le paragraphe 2, alinéa 2, numéro 4, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifié comme suit:

~~„4. Les dispositions du numéro 3 ne sont pas applicables dans le chef d'une société d'investissement en capital à risque (SICAR) et d'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1 de la loi du [xx] sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale.“~~

(6) La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

- a) L'article 14, numéro 1 est complété par la phrase suivante: „Le fonds d'investissement alternatif réservé sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale et répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1 de la loi du [xx] sur les fonds d'investissement alternatifs réservés n'est pas à considérer comme entreprise commerciale.“

- b) ~~L'article 164bis, alinéa 5 est modifié comme suit: „(5) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1 de la loi du [xx] sur les fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article.“.~~

### **Chapitre 11. – Des dispositions spéciales relatives à la forme juridique**

**Art. 49.** (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent être constitués avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine du fonds d'investissement alternatif réservé.

(2) Dans les documents constitutifs du fonds d'investissement alternatif réservé, cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. La politique d'investissement spécifique de chaque compartiment doit être décrite dans le document d'émission établi pour le fonds d'investissement alternatif réservé ou dans le document d'émission spécifique établi pour le compartiment concerné.

(3) Les titres et parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.

(4) Les fonds communs de placement composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.

(5) Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment du fonds d'investissement alternatif réservé entraîne la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé au sens de l'article 35. Dans ce cas, lorsque le fonds d'investissement alternatif réservé revêt une forme sociétaire, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé, et sous peine de nullité, l'émission des parts est interdite, sauf pour les besoins de la liquidation.

(7) Un compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé peut, aux conditions prévues dans le document d'émission, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres ou parts d'intérêts à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du même fonds d'investissement alternatif réservé, sans que ce fonds d'investissement alternatif réservé, lorsqu'il est constitué sous forme sociétaire, ne soit soumis aux exigences que pose la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- a) le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible, et
- b) le droit de vote éventuellement attaché aux titres ou parts d'intérêts concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques, et
- c) en toute hypothèse, aussi longtemps que ces titres ou parts d'intérêts seront détenus par le fonds d'investissement alternatif réservé, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif

net du fonds d'investissement alternatif réservé aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la présente loi.

(8) Un document d'émission séparé peut être établi pour chaque compartiment. Celui-ci doit indiquer que le fonds d'investissement alternatif réservé peut comprendre d'autres compartiments.

(9) Un rapport annuel séparé peut être établi pour chaque compartiment à condition de comprendre, en outre des informations concernant le compartiment concerné, des données agrégées de tous les compartiments.

(10) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent, sous réserve des autorisations réglementaires nécessaires, se transformer en organisme de placement collectif régi par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, en fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou en société d'investissement en capital à risque visée par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque et leurs documents constitutifs pourront être mis en harmonie avec les dispositions des lois pré-mentionnées, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée.

(11) Les fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois autres que les fonds d'investissement alternatifs régis par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque peuvent se transformer en fonds d'investissement alternatif réservé et leurs documents constitutifs pourront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée.

## **Chapitre 12. – De la commercialisation et de la gestion transfrontalières**

**Art. 50.** La commercialisation par leur gestionnaire dans l'Union européenne des titres ou parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que la gestion sur une base transfrontalière de ces fonds d'investissement alternatifs réservés sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les fonds d'investissement alternatifs réservés gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les fonds d'investissement alternatifs réservés gérés par un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque le fonds d'investissement alternatif réservé est géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

## **Chapitre 13. – Des dispositions pénales**

**Art. 51.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- a) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 10, paragraphe 2, et 19, paragraphe 3;
- b) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>;
- c) ceux qui, comme administrateurs, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement;
- d) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 119.

**Art. 52.** Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros, ceux qui en violation de l'article 44 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la législation sur les fonds d'investissement alternatifs réservés s'ils ne sont pas inscrits sur la liste prévue par l'article 34.

**Art. 53.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les fondateurs, administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux articles 26, paragraphe 2, et 26, paragraphe 4.

**Art. 54.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 28 et à l'article 32, paragraphes 2, 3 et 4 ou qui n'ont pas respecté les articles 28, paragraphe 4, et 32 ~~15~~, paragraphe 5.

**Art. 55.** Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de fonds auprès d'investisseurs sans qu'ait été introduite, pour le fonds d'investissement alternatif réservé pour lequel ils ont agi, une demande de publication et d'inscription sur la liste prévus à l'article 34, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

**Art. 56.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou gérants d'un fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion, qui n'ont pas observé les obligations qui leur ont été imposées par la présente loi.

#### Chapitre 14. – Des dispositions modificatives et finales

**Art. 57.** Le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 5, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

„5. les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) et les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;“.

**Art. 58.** Le paragraphe 2, alinéa 2, numéro 4, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifié comme suit:

„4. Les dispositions du numéro 3 ne sont pas applicables dans le chef d'une société d'investissement en capital à risque (SICAR) et d'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale.“.

**Art. 59.** La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1. L'article 14, numéro 1 est complété par la phrase suivante: „Le fonds d'investissement alternatif réservé sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale et répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés n'est pas à considérer comme entreprise commerciale.“;
2. L'article 147, alinéa 3 est modifié comme suit: „3. lorsque les revenus sont alloués par une société de gestion de patrimoine familial (SPF) ou un organisme de placement collectif (OPC), y compris une société d'investissement en capital à risque (SICAR), ainsi qu'un fonds d'invest-



tissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, de droit luxembourgeois, sans préjudice toutefois de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents.“;

- 3.** L'article 164bis, alinéa 5 est modifié comme suit: „(5) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article.“.

**Art. 60.** L'article 29-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié par l'ajout, à la suite des mots „organismes de titrisation agréés,“ des termes „fonds d'investissement alternatifs réservés,“.

**Art. 61.** L'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié par l'ajout, à la fin de la lettre a) du paragraphe 2, des termes „ou par l'article 46 de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés“.

**Art. 5762.** Le point a) de l'article 175 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié par l'ajout, à la fin du point a), des termes „ou par l'article 46 de la loi du [xx] relative aux concernant les fonds d'investissement alternatifs réservés“.

**Art. 5863.** La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant „loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés“.

\*

## ANNEXE

**Informations à insérer dans le rapport annuel  
par les fonds d'investissement alternatifs réservés  
autres que ceux soumis à l'article 48**

- I. Etat du patrimoine:
  - a)- investissements,
  - b)- avoirs bancaires,
  - c)- autres actifs,
  - d)- total des actifs,
  - e)- passif,
  - f)- valeur nette d'inventaire.
- II. Nombre de parts en circulation.
- III. Valeur nette d'inventaire par part.
- IV. Informations qualitatives et/ou quantitatives sur le portefeuille d'investissements permettant aux investisseurs de parts en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement alternatif réservé.
- V. Indication des mouvements intervenus dans les actifs du fonds d'investissement alternatif réservé au cours de la période de référence, comportant les données suivantes:
  - a)- revenus de placement,
  - b)- autres revenus,
  - c)- coûts de gestion,
  - d)- coûts de dépôt,
  - e)- autres charges, taxes et impôts,
  - f)- revenu net,
  - g)- revenus distribués et réinvestis,
  - h)- augmentation ou diminution du compte capital,
  - i)- plus-values ou moins-values de placements,
  - j)- toute autre modification affectant les actifs et les engagements du fonds d'investissement alternatif réservé.
- VI. Tableau comparatif portant sur les trois exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci:
  - a)- la valeur nette d'inventaire globale,
  - b)- la valeur nette d'inventaire par part.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6929/05

**N° 6929<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et  
portant modification de:**

- 1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- 2. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;**
- 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; et de**
- 6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(5.7.2016)

Par dépêche du 21 juin 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 21 juin 2016.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Au regard des commentaires relatifs aux différents amendements, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 8 mars 2016. Le texte des amendements n'appelle pas d'autre observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6929/06

**N° 6929<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:**

- 1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- 2. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;**
- 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; et de**
- 6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(8.7.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 6929 a été déposé par le Ministre des Finances le 14 décembre 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 16 février 2016, elle a procédé à l'examen du projet de loi. Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le 22 février 2016, la Chambre de commerce a adopté son avis au sujet du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 mars 2016.

L'avis de la Chambre des Notaires a été adopté le 31 mai 2016.

La COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 21 juin 2016. Elle a adopté des amendements parlementaires au cours de cette même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 5 juillet 2016.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 8 juillet 2016. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.



## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objet l'institution d'un régime pour „fonds d'investissement alternatifs réservés“ (FIAR). Il s'agit en effet de créer un nouveau statut de fonds d'investissement alternatif qui n'est soumis ni à un agrément ni à une surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), particularité par rapport aux produits existants.

### 2.1. Situation actuelle

La loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Loi GFIA) a transposé en droit luxembourgeois la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Directive GFIA). Elle impose au gestionnaire d'un fonds d'investissement alternatif (GFIA) d'assurer que le fonds d'investissement alternatif (FIA) qu'il gère respecte

- a. les „Règles Produits“ telles que reflétées dans la Loi GFIA et
- b. la Loi OPC<sup>1</sup> (organismes de placement collectifs), la Loi FIS<sup>2</sup> (fonds d'investissement spécialisés) ou la Loi SICAR<sup>3</sup> (sociétés d'investissement en capital à risque), selon le cas.

On observe actuellement l'existence d'un double système de surveillance:

- a. la CSSF assure la surveillance des GFIA luxembourgeois (le gestionnaire-même) et
- b. la CSSF est également l'autorité compétente pour assurer la surveillance des OPC, FIS et SICAR (le fonds d'investissement).

Or, ce double régime d'agrément et de surveillance n'est pas prévu ou imposé par la Directive GFIA, mais résulte de l'environnement législatif luxembourgeois relatif aux fonds d'investissement. En effet, jusqu'à présent, la logique adoptée au Luxembourg était de réglementer le produit; c'est sur cette base qu'ont par exemple été créés des véhicules comme le FIS ou la SICAR. La logique de la Commission Européenne dans le cadre de la Directive GFIA de 2011 que le Luxembourg a transposé dans la loi GFIA prenait une approche différente puisque celle-ci visait à réglementer les GFIA. Cette logique ne prévoit dès lors pas un double régime d'agrément et/ou de surveillance. De plus, ce double régime n'existe pas lorsque le FIA est établi dans une juridiction dans laquelle le FIA n'est pas soumis à un régime d'agrément et de surveillance par une autorité compétente nationale (Union européenne ou hors Union européenne).

S'il est vrai que le double régime de surveillance assure une protection supplémentaire aux investisseurs dans les FIA concernés, il ne convient pas nécessairement aux investisseurs institutionnels, professionnels ou autrement sophistiqués qui sont disposés à renoncer à cette protection supplémentaire sur base de considérations de coûts et/ou de flexibilité dans le fonctionnement du FIA.

Par ailleurs, il existe en droit luxembourgeois des fonds d'investissement alternatifs non réglementés telles que les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple ou spéciale, régies par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

### 2.2. Solution proposée

L'objet du présent projet de loi est donc de créer, sous la dénomination de „fonds d'investissement alternatifs réservés“ (FIAR), un nouveau statut de fonds d'investissement alternatif qui, contrairement aux OPC, FIS et SICAR, n'est pas soumis à l'agrément et à la surveillance de la CSSF, tout en bénéficiant de toutes les flexibilités de structuration dont bénéficient les OPC, FIS et SICAR. En ce qui concerne les autres caractéristiques de ce nouveau type de fonds d'investissement alternatif, elles sont quasiment identiques à celles des FIS. Le présent projet de loi s'inspire dès lors étroitement du texte de la Loi FIS.

Comme pour les FIS, les FIAR seront réservés à des investisseurs avertis, c'est-à-dire des investisseurs institutionnels, des investisseurs professionnels, des investisseurs qui investissent un minimum de 125.000 euros.

1 Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

2 Loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

3 Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)

### 2.3. Structure des FIAR

Les promoteurs d'un FIA luxembourgeois auront notamment le choix de constituer le FIA

- a. sous forme de FIS, de SICAR ou d'un OPC soumis à la partie II de la Loi OPC qui sera soumis à l'agrément et la surveillance de la CSSF ou bien
- b. sous forme de FIAR qui ne sera pas agréé et surveillé par la CSSF.

Les promoteurs pourront ainsi choisir l'un ou l'autre régime selon la préférence qu'ils ont pour un véhicule réglementé (OPC, FIS ou SICAR) ou un véhicule similaire non réglementé (FIAR). Ils devront faire ce choix en fonction de leurs préférences et en considération des investisseurs potentiels.

De plus, l'absence de procédure d'agrément a pour effet de raccourcir le délai de mise en place du fonds. Le FIAR offre par là au gestionnaire une plus grande réactivité par rapport aux demandes des investisseurs.

Le gestionnaire du FIAR doit être une personne autorisée à cette fin („*authorised external alternative investment fund manager*“). Il peut être domicilié au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'UE.

Le FIAR n'a pas de limites en termes d'investissement et n'est pas soumis aux règles de diversification des risques applicables le cas échéant à des fonds réglementés. Il convient de noter que les comptes doivent être révisés annuellement par un „Réviseur d'Entreprise Agréé“.

Comme un FIS, le FIAR devra disposer d'un capital minimum de EUR 1.250.000 qui devra être atteint dans les 12 mois à partir de la date d'incorporation du fonds.

Le FIAR aura la possibilité de créer une structure avec plusieurs compartiments („*umbrella structure*“). Chaque compartiment pourra avoir une politique d'investissement spécifique, des investisseurs propres, une structure de coût et une politique de distribution propres.

Chaque FIAR sera tenu de nommer un GFIA externe, une banque dépositaire et un réviseur indépendant agréé. La fonction d'administration centrale pourra être endossée soit par le FIAR lui-même soit par le GFIA externe pour peu que celui-ci soit établi au Luxembourg.

### 2.4. Le FIAR en tant que produit complémentaire

Le FIAR est un nouveau produit qui vient s'ajouter à la gamme des véhicules d'investissement disponibles au Luxembourg. Le projet de loi sous rubrique réagit en effet aux demandes du marché pour un tel produit. Il devra aider la place financière du Grand-Duché à consolider sa place de leader mondial dans ce domaine, position acquise depuis des années par un cadre législatif intelligent et un know-how de longue date.

\*

## 3. LES AVIS

Dans son avis du 22 février 2016, la Chambre de commerce salue très largement le projet de loi, qui devrait contribuer à accroître l'attractivité de la place financière du Grand-Duché dans un contexte concurrentiel toujours plus important. Elle mentionne de plus que le projet de loi contient néanmoins certaines imprécisions et mériterait d'être amélioré ponctuellement.

Le Conseil d'Etat, par son avis du 8 mars 2016, accueille favorablement la création d'un nouveau type de fonds d'investissement non réglementé. Il formule néanmoins un certain nombre d'oppositions formelles. Pour le détail des remarques, il est renvoyé au commentaire des articles.

La Chambre des notaires prend position par rapport au projet de loi, et particulièrement par rapport à son article 34, dans son avis du 31 mai 2016. Elle constate que, selon le texte lui soumis, le FIAR ne doit pas être impérativement constitué par acte authentique. Le projet de loi prévoit que le notaire se borne à constater, sous son sceau, la constitution d'un FIAR par acte sous seing privé suivant une simple déclaration du gérant. Par conséquent, elle préfère que la constitution du FIAR soit faite par devant notaire par acte authentique. Elle rend également attentif au fait que les actes authentiques doivent être déposés à l'administration de l'enregistrement et des domaines dans un délai de 10 jours respectivement de 15 jours. Le délai de 10 jours ouvrables prévu à l'article 34 (2) et (3) du projet ne peut donc être respecté.

Dans son avis complémentaire du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 8 mars 2016.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Observations générales*

Le Conseil d'Etat constate quant aux libellés des intitulés des différents chapitres de la loi en projet, que les auteurs recourent à la forme désuète en français moderne qui consiste à employer la forme latine „de + ablatif“. Il recommande de ne pas employer cette méthode et de remplacer les pronoms „du“, „de“ ou „des“ par les articles correspondants.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à cette observation.

Concernant la présentation des articles, s'ils sont correctement numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point, le texte de l'article doit encore commencer dans la même ligne. L'ensemble de la loi en projet est à revoir.

La Commission des Finances et du Budget décide de revoir le texte dans le sens du Conseil d'Etat.

Dans l'ensemble du texte, le symbole „%“ est à remplacer par l'écriture en toutes lettres „pour cent“. Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant „paragraphe 1<sup>er</sup>“.

La Commission des Finances et du Budget décide de revoir le texte dans le sens du Conseil d'Etat.

##### *Intitulé*

Tout en renvoyant à ses observations sous les articles 3 et 57 (59 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat demande que l'intitulé de la loi en projet soit libellé comme suit:

„Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif“.

Par le biais de l'**amendement 1**, la Commission des Finances et du Budget donne suite aux observations du Conseil d'Etat. Il est nécessaire de procéder à un amendement afin de redresser une erreur matérielle s'étant glissée dans la proposition du Conseil d'Etat, à savoir l'oubli du terme „loi“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

#### **Chapitre 1. – Du champ d'application et des dispositions générales**

##### *Article 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe (1) s'inspire de l'article premier de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés („Loi de 2007“). Le champ d'application du projet de loi est restreint par rapport au champ d'application de la Loi de 2007, alors qu'il est limité aux organismes de placement collectif qui se qualifient de „fonds d'investissement alternatifs“ („FIA“) sous la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs („Loi de 2013“).

Tout comme pour les fonds d'investissement spécialisés („FIS“) visés par la Loi de 2007, les fonds d'investissement alternatifs réservés („FIAR“) visés par le présent projet de loi doivent expressément prévoir dans les statuts, le règlement de gestion ou le contrat social qu'ils se soumettent aux dispositions de la présente loi.

Comme c'est le cas pour les FIS, un FIAR doit, dans le cadre de ses placements, répartir les risques d'investissement. Le projet de loi ne comprend pas de précisions sur le concept de répartition des risques d'investissement. Dans le cadre des FIS, la Commission de Surveillance du Secteur Financier („CSSF“), en tant qu'autorité compétente pour agréer et surveiller les FIS, a émis une circulaire CSSF

07/309 qui établit des exigences de diversification minimale. C'est donc de ce texte que les FIAR et/ou leurs représentants pourront s'inspirer pour interpréter le concept de la répartition des risques.

Le paragraphe (2) renvoie aux chapitres 2, 3 et 4 du projet de loi en ce qui concerne les formes juridiques sous lesquelles un FIAR peut être créé. Comme pour les FIS, les FIAR peuvent adopter la forme juridique de fonds communs de placement (chapitre 2), société d'investissement à capital variable (chapitre 3) et toute autre forme juridique prévue par la législation luxembourgeoise comme notamment, mais pas exclusivement, les différentes formes de société prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales („Loi de 1915“) (chapitre 4).

Le Conseil d'Etat aurait une préférence pour remplacer au point a) les termes „qui se qualifient de“ par „qui répondent aux critères de“, mais conçoit que la formule est déjà utilisée dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

C'est pour cette raison que la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte du projet de loi sur l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le paragraphe 2 renvoie aux chapitres 2, 3 et 4 du projet de loi en ce qui concerne les formes juridiques sous lesquelles un fonds peut être créé. Le paragraphe n'appelle pas d'observation.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la logique de cette disposition qui donne au paragraphe 1<sup>er</sup> une définition du fonds d'investissement alternatif, qui n'a toutefois aucune portée juridique, la forme juridique étant déterminée par la définition des fonds commun de placement, des sociétés d'investissement à capital variable et des fonds d'investissement alternatifs réservés, objet des chapitres 2, 3 et 4. Est-ce que seul le critère particulier est la qualification comme fonds alternatif? Cette qualification doit d'ailleurs se faire sous la loi précitée du 12 juillet 2013 ce qui conforte le Conseil d'Etat dans ses doutes sur la nécessité et la portée propre de la loi en projet. La qualification s'opère dans les statuts et dans le règlement de gestion pour le contrat social qui optent pour la soumission à la loi en objet.

Le dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> définit le terme de gestion au sens du point a); or, ce point ne comporte pas le terme de gestion, mais celui de gestionnaire au sens de la loi précitée du 12 juillet 2013. Le Conseil d'Etat présume que les auteurs ont voulu viser le point b) qui vise la gestion des actifs. L'explication pourrait utilement figurer à la suite du point b). Il est vrai que l'article 2 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés contient une formulation similaire qui figure également au mauvais endroit.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la correction de la référence erronée proposée par le Conseil d'Etat.

#### Article 2

Cet article, qui définit l'investisseur averti auquel les titres des FIAR sont réservés, est une réplique de l'article 2 de la Loi de 2007.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point (ii), il convient de citer les directives européennes auxquelles il est renvoyé en recourant à leurs intitulés complets.

La Commission des Finances et du Budget donne suite à l'avis du Conseil d'Etat. Il convient également de mettre à jour la référence à la directive 2006/48/CE qui devrait être faite au règlement (UE) n° 575/2013. (**amendement 2**)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

#### Article 3

Cet article, qui exige que l'administration centrale d'un FIAR doit être située au Luxembourg, est une réplique de l'article 3 de la Loi de 2007.

Pour le Conseil d'Etat, la question se pose si l'entité qui preste des services d'„agent administratif“ à un fonds d'investissement alternatif réservé doit avoir un agrément comme professionnel du secteur financier au titre de l'article 29-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dont le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> dispose que „*Sont agents administratifs du secteur financier, les professionnels dont l'activité consiste à effectuer pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, dans le cadre d'un contrat de sous-trait*

*tance, des services administratifs qui sont inhérents à l'activité professionnelle du donneur d'ordre.*“. Le Conseil d'Etat rappelle que cet article a été complété par la loi du 28 avril 2011 pour se référer spécifiquement aux fonds d'investissement spécialisés, aux sociétés d'investissement à capital à risque et aux organismes de titrisation agréés, et par loi du 25 juillet 2015 pour se référer aux établissements de monnaie électronique. Les auteurs auraient pu compléter cette disposition en ajoutant une référence au fonds d'investissement alternatif réservé. La loi précitée du 5 avril 1993 serait donc à modifier et la disposition en question à insérer parmi le chapitre 14 de la loi en projet relatif aux dispositions modificatives. Afin d'assurer l'ordre chronologique des lois à modifier, il s'agirait du nouvel article 57 qui serait à libeller comme suit:

„**Art. 57.** L'article 29-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié par l'ajout, à la suite des mots „organismes de titrisation agréés,“ des termes „fonds d'investissement alternatif réservé,“.“

Par conséquent, l'intitulé de la loi en projet serait encore à adapter. Le Conseil d'Etat renvoie pour cela à ses observations préliminaires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'insérer un nouvel article 60 dont le libellé reprend celui proposé par le Conseil d'Etat, moyennant un ajustement d'ordre grammatical (**amendement 21**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

L'intitulé du projet de loi est adapté en conséquence.

#### *Article 4*

Le paragraphe (1) prévoit qu'un FIAR doit nécessairement être géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif („GFIA“) autorisé au sens de la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs („Directive GFIA“). Ce GFIA peut être établi au Luxembourg, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers sous réserve, dans ce dernier cas, de l'application de l'article 66, paragraphe (3) de la Directive GFIA qui traite de délais de transposition de cette directive et notamment, par renvoi à l'article 68 de la Directive GFIA, aux modalités et délais dans lesquels le passeport conféré par cette directive sera disponible pour les GFIA et les FIA établis dans des pays tiers.

La réserve prévue en début de ce paragraphe a pour objectif d'assurer que, en ligne avec les dispositions de la Loi de 2013, les institutions supranationales telles que la Banque centrale européenne, la Banque d'investissement européenne, le Fonds européen d'investissement, la Facilité européenne de stabilité financière S.A., le Mécanisme européen de stabilité, les institutions européennes de financement du développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les banques multilatérales de développement, les autres institutions supranationales et organismes internationaux similaires, ainsi que la Banque centrale du Luxembourg et autres banques centrales nationales, lorsque ceux-ci gèrent des FIAR et dans la mesure où ces FIAR agissent dans l'intérêt public, auront accès à la présente loi sans avoir à désigner un GFIA autorisé.

Selon le Conseil d'Etat, la structure de la disposition est très particulière en ce qu'elle commence par une réserve d'application de certains articles de la loi précitée du 12 juillet 2013 pour renvoyer, dans la suite, à l'application de cette même loi. L'apport propre de la loi en projet par rapport à la loi de 2013 est difficile à saisir.

Le paragraphe (2) précise dans son deuxième sous-paragraphe que le gestionnaire doit être un gestionnaire externe autorisé conformément aux dispositions du Chapitre II de la Directive GFIA (et donc le Chapitre II de la Loi de 2013 lorsqu'il s'agit d'un gestionnaire établi à Luxembourg). Un gestionnaire „enregistré“ suivant les dispositions de l'article 3 de la Directive GFIA (article 3 de la Loi de 2013 s'il s'agit d'un gestionnaire établi à Luxembourg) ne peut pas agir comme GFIA externe d'un FIAR.

En se ralliant à l'avis de la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat se demande si la référence à l'article 3, paragraphe 2, points c) et d), de la loi précitée du 12 juillet 2013 ne devrait pas être remplacée par une référence à l'article 2, paragraphe 2, points c) et d), de la même loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de remplacer la référence erronée par une référence à l'article 2, paragraphe 2, points c) et d) de la loi du 12 juillet 2013.

Le paragraphe (3) prévoit les mesures qui doivent être prises en cas de retrait du GFIA ou si ce dernier perd son agrément. A défaut de son remplacement dans le délai prévu dans ce paragraphe, les représentants du FIAR doivent demander au tribunal d'arrondissement la dissolution et la liquidation du FIAR. Ces dispositions sont nécessaires pour assurer qu'un FIAR ne puisse pas, à terme, subsister sans être géré par un GFIA autorisé qui, de par les dispositions légales qui lui sont applicables, doit s'assurer que le FIAR qu'il gère respecte les dispositions de la Directive GFIA et les dispositions correspondantes de la Loi de 2013.

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi cette disposition n'est pas insérée à l'article 4 de la loi précitée du 12 juillet 2013.

La Commission des Finances et du Budget note que la disposition en question s'adresse spécifiquement aux administrateurs ou gérants de fonds d'investissement alternatifs réservés ou à leur société de gestion. La disposition trouve donc bien sa place dans le projet de loi qui est censé régler tout aspect spécifique aux fonds d'investissement alternatifs réservés. La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point et de maintenir le texte du projet de loi à l'article 4, paragraphe 3.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère les termes „siégeant en matière commerciale“ après les termes „tribunal d'arrondissement“ à l'article 4, paragraphe 3 (**amendement 3**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

#### *Article 5*

Le paragraphe (1) prévoit le principe que la garde des actifs d'un FIAR doit être confiée à un dépositaire et le paragraphe (2) reflète les exigences de la Loi de 2013 que ce dépositaire doit être établi à Luxembourg.

Le paragraphe (3) reflète les dispositions de l'article 19 de la Loi de 2013 en prévoyant les types de professionnels qui peuvent agir comme dépositaires, à savoir un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ou, sous certaines conditions qui sont fonction des caractéristiques du FIAR concerné, un dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers, tous régis par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Il est à noter que les paragraphes (1), (2) et (3) sont substantiellement identiques aux paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 81 de la Loi de 2007, lequel article s'applique aux FIS qui se qualifient de FIA.

Le dernier sous-paragraphe du paragraphe (3) exige que le dépositaire, s'il s'agit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des organismes de placement collectif visés par la Loi de 2010 ou la Loi de 2007 ou pour des SICAR. Cette exigence devrait assurer que le dépositaire a une expérience appropriée pour déjà avoir été approuvée par la CSSF pour exercer ses fonctions dans le cadre d'organismes de placement collectif surveillés par la CSSF.

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 3, alinéa 3, de l'article sous examen, il convient de corriger la date de la loi relative à la société d'investissement en capital à risque pour écrire „loi modifiée du 15 juin 2004“.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction de cette erreur.

Le paragraphe (5) prévoit, de manière similaire que l'article 4 du projet de loi, les modalités de remplacement du dépositaire en cas de retrait ainsi que des dispositions assurant que le FIAR devra être dissolu et liquidé si ce remplacement n'intervient pas.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère les termes „siégeant en matière commerciale“ après les termes „tribunal d'arrondissement“ à l'article 5, paragraphe 5 (**amendement 4**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

## **Chapitre 2. – Des fonds commun de placement**

#### *Article 6*

Cet article définit, en introduction du chapitre 2 du projet de loi, le fonds commun de placement dans des termes identiques à l'article 4 de la Loi de 2007.

*Article 7*

Cet article reproduit l'article 5 de la Loi de 2007.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 8*

Cet article prévoit que le fonds commun de placement doit être géré par une société de gestion de droit luxembourgeois. Celle-ci doit répondre aux conditions énumérées à l'article 125-1 ou 125-2 de la Loi de 2010 et doit donc être agréée par la CSSF. Si cette société de gestion relève de l'article 125-1, elle doit nécessairement désigner un GFIA externe suivant les modalités de l'article 4 du projet de loi. S'il s'agit d'une société de gestion relevant de l'article 125-2, celle-ci peut elle-même agir comme GFIA du fonds commun de placement concerné.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 9*

Cet article reproduit l'article 7 de la Loi de 2007.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 10*

Cet article reproduit l'article 8 et le deuxième paragraphe de l'article 11 de la Loi de 2007.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 11*

Cet article reproduit, dans son premier paragraphe, l'article 10 de la Loi de 2007. Le deuxième paragraphe se réfère à l'application des dispositions de la Loi de 2013 pour l'évaluation des actifs puisque les dispositions de cette loi s'appliquent aux FIAR. Il est substantiellement identique à l'article 82 de la Loi de 2007 qui s'applique aux FIS qui se qualifient de FIA.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer la référence aux actes délégués à l'article 11, alinéa 2, à des fins de cohérence avec les amendements 12 et 13 opérés suite aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit des articles 38 et 41 (**amendement 5**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

*Article 12*

Cet article reproduit l'article 10 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 13*

Cet article est une réplique de l'article 12 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 afin de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et remplaçant le *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations*, par une nouvelle gazette électronique, sur une nouvelle plate-forme électronique nommée *Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA)* (**amendement 6**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

*Article 14*

Cet article reproduit l'article 13 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 15*

Cet article reproduit l'article 14 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 16*

Cet article est une réplique de l'article 15 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 17*

Cet article reproduit l'article 18 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 18*

Cet article est une réplique de l'article 19 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 19*

Cet article est une réplique de l'article 20 de la Loi de 2007 avec la seule différence que, dans le paragraphe (2), la référence à la mesure de publication à prendre par la CSSF qui figure dans l'article 20 de la Loi de 2007 n'a pas été reprise puisque la CSSF ne surveille pas les FIAR.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le paragraphe 2 de l'article 19 afin de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et d'aligner la terminologie employée à celle introduite par ladite loi dans la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. (**amendement 7**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

*Article 20*

Cet article réplique les premier et deuxième paragraphes de l'article 21 de la Loi 2007. Contrairement à ce qui est prévu à l'article 21 de la Loi de 2007, il n'a pas été estimé nécessaire d'inclure une disposition permettant de prévoir, par règlement grand-ducal, un actif net minimum supérieur à 1.250.000 euros.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 21*

Cet article reproduit l'article 23 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 22*

Cet article vise à assurer que tout FIAR se désigne comme tel par la mention obligatoire de „fonds d'investissement alternatif réservé“ ou „FIAR“.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Chapitre 3. – Des sociétés d'investissement à capital variable**

*Article 23*

Cet article définit la société d'investissement à capital variable dans les mêmes termes que l'article 25 de la Loi de 2007. La Loi de 2007 comprend dans son article 25 des dispositions se référant à la répartition des risques et aux investisseurs avertis. Ces dispositions n'ont pas été reprises à l'article 23 du présent projet de loi, parce qu'elles feraient double emploi avec le contenu de l'article 1 du projet de loi qui s'applique à toutes les FIAR, quelle que soit leur forme juridique.



Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 24*

Cet article reproduit l'article 26 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 25*

Cet article reproduit les deux premières phrases de l'article 27 de la Loi de 2007. Tout comme décrit dans le commentaire de l'article 20 ci-avant, il n'a pas été estimé nécessaire d'inclure une disposition permettant de prévoir un minimum plus élevé par règlement grand-ducal.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 26*

Cet article reflète les dispositions de l'article 28 de la Loi de 2007 avec comme principale différence que les dispositions prévoyant l'intervention de la CSSF dans les modalités de suspension des émissions ou des rachats n'ont pas été incluses. Par ailleurs, pour les mêmes raisons que celles décrites dans le commentaire sur l'article 11 ci-avant, une référence à l'évaluation des actifs conformément aux dispositions de la Loi de 2013 a été incluse.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 27*

Cet article reproduit l'article 29 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 28*

Cet article reproduit l'article 30 de la Loi de 2007 avec comme principale différence que le paragraphe (4) de cet article impose aux organes du FIAR de demander au tribunal d'arrondissement de prononcer la dissolution et la liquidation du FIAR si les conditions prévues dans ce paragraphe sont remplies, alors que le texte analogue de la Loi de 2007 prévoit une intervention de la CSSF dans ce contexte.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère les termes „siégeant en matière commerciale“ après les termes „tribunal d'arrondissement“ à l'article 28, paragraphe 4 (**amendement 8**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

*Article 29*

Cet article reproduit l'article 31 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 30*

Cet article prévoit l'exigence de faire suivre la désignation de la forme juridique du FIAR par la mention „société d'investissement à capital variable-fonds d'investissement alternatif réservé“ ou „SICAV-FIAR“.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

**Chapitre 4. – Des fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds commun de placement**

*Article 31*

Cet article introduit le chapitre 4 du projet de loi qui vise tous les FIAR qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds commun de placement. Cet article, qui reproduit l'article 38 de la Loi

de 2007, implique dès lors que, comme c'est le cas pour les FIS, les FIAR peuvent adopter toute forme juridique prévue par la loi luxembourgeoise, notamment, mais pas exclusivement, toutes les formes de société prévues par la Loi de 1915.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 32*

Cet article reproduit l'article 39 de la Loi de 2007. A la différence ce dernier, le paragraphe (1), de la même manière que les articles 20 et 25 du projet de loi, ne comprend pas de disposition permettant de prévoir un capital minimum plus élevé par règlement grand-ducal. Le paragraphe (5) de cet article impose aux organes du FIAR de demander au tribunal d'arrondissement de prononcer la dissolution et la liquidation du FIAR si les conditions prévues dans ce paragraphe sont remplies, alors que le texte analogue de la Loi de 2007 prévoit une intervention de la CSSF dans ce contexte.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article 32 afin de redresser l'oubli involontaire de la référence à la mise constitutive de parts d'intérêts et opère par conséquent un alignement de l'article 32 sur l'article 25. Au paragraphe 5 est également précisé que la demande de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé doit être introduite auprès du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale (**amendement 9**).

La modification du paragraphe 6 vise à limiter son application aux formes de sociétés couvertes par le chapitre 4 du projet de loi et pour lesquelles le droit commun prévoit une exigence de souscription et de libération, à savoir les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée. En l'absence d'exigence de droit commun dans ce contexte, il n'y a en effet pas de raison d'imposer ce type d'exigence aux sociétés en commandite simple ou spéciale qui sont, à l'instar des *limited partnerships* dans un contexte anglo-saxon, fréquemment utilisées dans le domaine du *private equity* où les investisseurs prennent le plus souvent des engagements contractuels de souscription plutôt que de souscrire ou libérer des parts à titre de mise initiale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

#### *Article 33*

Le paragraphe (1) traite de l'évaluation des actifs du FIAR. Son premier sous-paragraphe reproduit le paragraphe (1) de l'article 40 de la Loi de 2007. Le deuxième sous-paragraphe fait, de la même manière que les articles 11 et 26 du projet de loi, une référence à l'évaluation des actifs conformément aux dispositions de la Loi de 2013.

Le paragraphe (2) renvoie, pour les FIAR qui sont soumis au chapitre 4 du projet de loi, aux dispositions de l'article 24(2) à (4) et à l'article 26(5) du projet de loi qui contiennent des dispositions applicables aux SICAV et qui seront dès lors également applicables aux FIAR régis par le chapitre 4.

Le paragraphe (3) prévoit l'exigence de faire suivre la dénomination du FIAR par la mention de „fonds d'investissement alternatif réservé“ ou „FIAR“.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Chapitre 5. – Des formalités de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés**

#### *Article 34*

Cet article prévoit les formalités de constitution des FIAR. La structuration et le contenu de cet article divergent fondamentalement du chapitre 5 de la Loi de 2007 qui contient les principales dispositions relatives à la surveillance des FIS par la CSSF. Comme les FIAR ne sont pas soumis à agrément et surveillance par la CSSF, le projet de loi ne reprend pas ces dispositions de la Loi de 2007. Nonobstant ceci, il a été estimé approprié de prévoir dans le projet de loi des dispositions impératives concernant les modalités de constitution des FIAR.

C'est ainsi que le paragraphe (1) prévoit que la constitution du FIAR doit être constatée par acte notarié. Ce texte n'implique pas que le document constitutif, tel que le contrat social dans une société en commandite simple ou spéciale, doit prendre la forme d'un acte notarié ou être passé devant notaire.

Il suffit que, après la conclusion du contrat social sous seing privé, le gérant désigné atteste devant notaire que le FIAR a été constitué et c'est cette attestation qui devra être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au Mémorial.

Le paragraphe (2) prévoit des modalités de publication au Mémorial de la constitution du FIAR. Ainsi, le projet de loi prévoit le dépôt au registre de commerce, aux fins de publication au Mémorial, d'une mention que le FIAR a été constitué avec indication du GFIA qui le gère.

Dans le même esprit de publicité, le paragraphe (3) exige que les FIAR se fassent inscrire sur une liste tenue par le registre de commerce et des sociétés dans un délai de 10 jours ouvrables de la date à laquelle la constitution du FIAR a été constatée par acte notarié.

Le paragraphe (4) prévoit qu'un règlement grand-ducal va arrêter les modalités de la publication prévue au paragraphe (2) et de la tenue de la liste prévue au paragraphe (3).

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article 34 afin d'améliorer l'articulation des différentes étapes de la procédure de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés et de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations (**amendement 10**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

## **Chapitre 6. – De la dissolution et de la liquidation**

### *Article 35*

Cet article prévoit les modalités de dissolution et de liquidation des FIAR. Cet article reproduit, sauf en ce qui concerne le paragraphe (1), l'article 47 de la Loi de 2007 et comprend des dispositions qui s'appliquent en cas de dissolution volontaire et involontaire du FIAR.

Le paragraphe (1) contient substantiellement les mêmes dispositions que le paragraphe (1) de l'article 47 de Loi de 2007 avec la différence que le texte du projet de loi ne se réfère pas à la possibilité pour la CSSF de requérir le Procureur d'état de dissoudre le FIAR. Cette différence par rapport à la Loi de 2007 s'explique par le fait que les FIAR ne sont pas soumis à la surveillance de la CSSF.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget modifie le paragraphe 6 de l'article 35 afin de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations. (**amendement 11**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

### *Article 36*

Cet article reproduit l'article 48 de la Loi de 2007 avec la seule différence qu'il n'y est pas prévu, comme c'est le cas dans l'article 48(1) de Loi de 2007, que les FIAR sont soumis à la surveillance de la CSSF au cours de leur liquidation.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### *Article 37*

Cet article est une réplique de l'article 50 de Loi de 2007.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## **Chapitre 7. – De l'établissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel et des informations à communiquer aux investisseurs**

### *Article 38*

Cet article établit le principe et les modalités de publication par le FIAR d'un document d'émission et d'un rapport annuel. Les exigences sont identiques à celles prévues par la Loi de 2007 pour les FIS, ce qui explique que le présent article reproduit, sauf pour ce qui est dit ci-après, l'article 52 de Loi de 2007.

Par rapport au texte de la Loi de 2007, un nouveau sous-paragraphe a été ajouté sous le paragraphe (4) de cet article du projet de loi pour prévoir, en conformité avec la Directive GFIA et la Loi de 2013, que le contenu du rapport annuel des FIAR est régi par les règles figurant dans cette directive et cette loi.

Concernant le renvoi aux „règles figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE“ au paragraphe 4, alinéa 2 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de la référence aux actes délégués. En effet, si les actes délégués auxquels il est fait référence prennent la forme d'un règlement de l'Union européenne, ils sont directement applicables et modifient de plein droit la loi référée. Si au contraire ces actes sont des directives déléguées, il s'impose de les transposer en droit national et de procéder de manière formelle à la modification de la loi précitée du 12 juillet 2013 à cet effet.

Au cas où l'intention des auteurs a été de faire l'économie par le biais du renvoi ainsi opéré de la transposition de directives déléguées qui seront prises à l'avenir sur base de la directive 2011/61/UE, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement au texte sous examen, alors qu'il serait contraire aux obligations de transposition des directives en droit national, telles qu'elles se dégagent de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Afin de répondre à ces obligations, la solution consisterait alors à modifier la loi précitée du 12 juillet 2013 afin d'y prévoir une disposition permettant de procéder de manière dynamique à la transposition des directives déléguées, procédé déjà appliqué dans d'autres matières, comme par exemple dans le cadre de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer par conséquent la référence aux actes délégués (**amendement 12**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

#### *Article 39*

Cet article prévoit, de la même manière que la Loi de 2007, que le document d'émission doit contenir des renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent faire un jugement approprié sur l'investissement qui leur est proposé.

Le deuxième paragraphe de cet article requiert que le document d'émission doit préciser en page de couverture que le FIAR n'est pas soumis à la surveillance d'une autorité de contrôle luxembourgeoise. Cette information est nécessaire, puisqu'il s'agit d'une caractéristique importante des FIAR qui la distingue des FIS, SICAR et autres OPC luxembourgeois.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 40*

Cet article reproduit l'article 54 de la Loi de 2007 à la seule différence qu'il n'y est pas prévu que la CSSF doit approuver les modifications aux documents d'émission.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 41*

Cet article reflète les exigences de la Directive GFIA et de la Loi de 2013 en ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs. En ligne avec les dispositions de la Loi de 2013, le projet de loi ne prévoit pas les moyens par lesquels ces informations doivent être communiquées aux investisseurs, ce qui implique que cette communication peut se faire par le biais du document d'émission mentionné à l'article 38 du projet de loi ou bien par tous autres moyens.

Concernant le renvoi aux „actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE“, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 38, paragraphe 4, alinéa 2.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer par conséquent la référence aux actes délégués (**amendement 13**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

*Article 42*

Cet article est une réplique de l'article 57 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

**Chapitre 8. – Du réviseur d'entreprises agréé***Article 43*

Cet article exige que chaque FIAR fasse contrôler les données comptables contenues dans son rapport annuel par un réviseur d'entreprises agréé. Sur cet aspect, les deux premiers sous-paragraphes du paragraphe (1) reproduisent l'article 55(1) de la Loi de 2007.

Le troisième sous-paragraphe du paragraphe (1) précise que le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des OPC visés par la Loi de 2010 ou la Loi de 2007 ou pour des SICAR. Cette exigence devrait assurer que le réviseur d'entreprises agréé a une expérience appropriée pour déjà avoir été approuvé par la CSSF pour exercer ces fonctions dans le cadre d'OPC surveillés par la CSSF.

Le paragraphe (2) réplique l'article 55(2) de la Loi de 2007.

Le paragraphe (3) réplique l'article 55(5) de la Loi de 2007.

Il est à noter que l'article 43 du projet de loi ne reflète pas la mission étendue du réviseur d'entreprises agréé prévu par l'article 55(3) de la Loi de 2007, parce qu'une telle mission ne se justifie pas dans le cadre des FIAR du fait qu'ils ne sont pas soumis à la supervision de la CSSF.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

**Chapitre 9. – Protection du nom***Article 44*

Cet article reproduit l'article 59 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère le terme „d'arrondissement“ après le terme „tribunal“ à l'article 44, paragraphe 2 (**amendement 14**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

**Chapitre 10. – Dispositions fiscales***Article 45*

Cet article reproduit le texte de l'article 173 de la Loi de 2010. Ce texte est plus récent que le texte analogue de l'article 66 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 46*

Cet article consacre la règle que les FIAR sont soumis, comme les FIS, à la taxe d'abonnement à des taux qui varient en fonction de la politique d'investissement, des investisseurs ou une combinaison des deux. L'article 46 du projet de loi est une réplique de l'article 68 de la Loi de 2007.

Tout comme c'est le cas dans la Loi de 2007, le projet de loi prévoit que des règlements grand-ducaux préciseront les modalités d'application pratique. Ces règlements grand-ducaux devraient en principe s'inspirer de ceux qui ont été publiés en relation avec la Loi de 2007.

Le Conseil d'Etat remarque que le paragraphe 3 renvoie à un règlement grand-ducal pour déterminer les conditions d'application de l'exonération et pour fixer les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés. Le Conseil d'Etat se doit toutefois d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux limites du pouvoir réglementaire d'attribution au titre de l'article 32(3) de la Constitution dans une matière réservée à la loi; ainsi la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris

les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“. Faute de ce cadrage normatif essentiel dans la loi en projet, le Conseil d’Etat s’oppose formellement au paragraphe 3 de l’article sous examen.

Concernant le paragraphe 5 de l’article 46, le Conseil d’Etat observe, sous peine d’opposition formelle, que le procédé de législation par référence à un texte existant „*mutatis mutandis*“ est à écarter comme étant source d’insécurité juridique, du fait qu’il contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptés pour qu’elles soient comprises correctement.

Le paragraphe 6 renvoie encore à un règlement grand-ducal pour fixer „*les critères auxquels doivent répondre les fonds d’investissement alternatifs réservés ...*“. Faute de cadrage normatif essentiel, le Conseil d’Etat s’y oppose formellement et renvoie à ses observations qui précèdent sous le paragraphe 3 de l’article sous examen.

Afin de donner suite aux oppositions formelles du Conseil d’Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier l’article 46 afin de calquer le régime applicable aux FIAR investissant dans des institutions de microfinance et aux FIAR dont l’objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire sur celui applicable aux fonds d’investissement spécialisés poursuivant ces mêmes activités (**amendement 15**). A cet effet, et aux fins de sécurité juridique, les dispositions du Règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l’exonération de la taxe d’abonnement visée à l’article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d’investissement spécialisés et du Règlement grand-ducal du 14 juillet 2010 déterminant les conditions et critères pour l’exonération de la taxe d’abonnement des organismes de placement collectif et des fonds d’investissement spécialisés investissant dans la microfinance en application des articles 20 et 21 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2010 sont en substance reprises dans l’article 46.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat signale que cet amendement n’appelle pas d’observation de sa part.

#### Article 47

Cet article, qui précise que l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines a dans ses attributions le contrôle fiscal des FIAR, reproduit l’article 69 de la Loi de 2007.

Le Conseil d’Etat remarque qu’aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, il convient d’écrire „Administration de l’enregistrement et des domaines“.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

#### Article 48

Cet article établit un régime fiscal différent de celui décrit ci-avant pour les FIAR qui prévoient dans leurs documents constitutifs que leur objectif exclusif est le placement de leur fonds en valeurs représentatives en capital à risque et qu’ils se soumettent aux dispositions de cet article. Le régime fiscal y prévu est le même que celui qui s’applique aux sociétés d’investissement en capital à risque („SICAR“) régies par la loi du 15 juin 2004 sur les sociétés d’investissement en capital à risque („Loi de 2004“). Comme c’est le cas pour les SICAR, ils n’ont pas besoin de répartir les risques d’investissement.

Du fait que le FIAR qui se soumettra à cet article devra mentionner spécifiquement dans son document constitutif qu’il investira exclusivement en capital à risque et que l’article 48 du projet de loi lui est applicable, il ne peut pas y avoir d’incertitude sur le régime fiscal qui lui est applicable. Il est aussi à noter que le libellé de l’article 48 implique que lorsque le FIAR est créé avec des compartiments multiples, comme le permet l’article 49, c’est seulement le FIAR dans son ensemble, tous compartiments confondus, qui peut se soumettre aux dispositions de l’article 48. Il n’est donc pas possible pour un FIAR à compartiments multiples de soumettre certains compartiments au régime de la taxe d’abonnement prévu par l’article 45 et de soumettre d’autres compartiments au régime fiscal prévu par l’article 48.

Le projet de loi précise que par placement en capital à risque on entend l’apport de fonds directs ou indirects à des entités en vue de leur lancement, de leur développement ou de leur introduction en bourse. Ce texte est identique à la définition de cette même notion dans l’article 1, paragraphe 2 de la Loi de 2004. A l’instar de la Loi de 2004, le projet de loi ne comprend pas de précisions supplémentaires sur la notion de placement en capital à risque. Dans le cadre des SICAR, la CSSF, en tant

qu'autorité compétente pour agréer et surveiller les SICAR, a émis la circulaire CSSF 06/241 qui donne des précisions supplémentaires sur cette notion. C'est donc de ce texte que les FIAR et/ou leurs représentants et le réviseur d'entreprises du FIAR pourront s'inspirer pour interpréter ce concept.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier la lettre a) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48 afin de procéder à une clarification nécessaire quant à la référence opérée à l'article 45 (**amendement 16**). En effet, les dispositions de l'article 45, paragraphe 2 qui prévoient que les distributions se font sans retenue à la source et ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non-résidents, doivent s'appliquer aussi au FIAR qui est soumis au régime fiscal de l'article 48.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Le paragraphe 1, b, de l'article 48 prévoit que le réviseur d'entreprises agréé du FIAR doit établir annuellement un rapport visant à certifier que le FIAR a respecté la politique d'investissement en capital à risque et ce rapport doit être transmis à l'administration des contributions directes. Cette modalité de contrôle a été introduite pour assurer un contrôle du respect des exigences de l'article 48, alors que, contrairement aux SICAR, la CSSF n'intervient pas dans la surveillance des FIAR et donc du respect des dispositions de l'article 48 qui sont à la base du traitement fiscal prévu par cet article.

C'est dans le contexte pré-décrit que l'article 48 reproduit dans ses paragraphes 2, 3, 5 et 6 des dispositions analogues à celles qui figurent dans la Loi de 2004 pour les SICAR (les paragraphes 5 et 6 sont repris aux articles 58 et 59).

Le paragraphe 4 (figurant désormais à l'article 57) de l'article 48 reflète que, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune, les FIAR sont seulement soumis à l'impôt sur la fortune minimum qu'il est prévu d'introduire par les dispositions concernées figurant dans le projet de la loi n° 6891 portant modification entre autres de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

Le Conseil d'Etat signale que les paragraphes 4 à 6 (supprimés ici et devenus les articles 57 à 59) de l'article 48 introduisent des modifications à des législations existantes. Il se demande si ces modifications ne sont pas à insérer au chapitre relatif aux dispositions modificatives, en l'occurrence le chapitre 14.

La Commission des Finances et du Budget supprime les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 48 (**amendement 17**) afin de donner suite à la remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat. Les dispositions modificatives comprises dans l'article 48 (paragraphes 4, 5 et 6) sont par conséquent supprimées et introduites comme nouveaux articles 57 à 59 dans le chapitre 14 (cf. amendement 20).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

## **Chapitre 11. – Des dispositions spéciales relatives à forme juridique**

### *Article 49*

Le paragraphe (1) prévoit, dans des termes identiques à ceux figurant dans l'article 71 de la loi de 2007, la possibilité de constituer les FIAR avec des compartiments multiples.

Le paragraphe (2) reflète le paragraphe (2) de l'article 71 de la Loi de 2007, mais en clarifiant que la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment peut être décrite dans un document d'émission spécifique établi pour le compartiment concerné. En apportant cette précision, le projet de loi confirme une pratique qui s'était développée, en accord avec la CSSF, dans le cadre des FIS et des SICAR.

Les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) reproduisent les dispositions afférentes de l'article 71 de la Loi de 2007.

Le paragraphe (8) prévoit qu'un document d'émission séparé peut être établi pour chaque compartiment à condition d'indiquer que le FIAR peut comprendre d'autres compartiments. Sur ce point, le projet de loi confirme une pratique approuvée par la CSSF dans le cadre des FIS et des SICAR.

Le paragraphe (9) reprend ce même principe en ce qui concerne le rapport annuel. Ici encore, le texte consacre une pratique approuvée par la CSSF dans le cadre des FIS et des SICAR.

Le paragraphe (10) prévoit, par dérogation à la Loi de 1915, qu'aucun quorum n'est exigé lorsque l'assemblée générale doit se pencher sur la transformation d'un FIAR en FIS, OPC ou en SICAR.

Le paragraphe (11) prévoit, à son tour, l'absence de quorum lorsqu'un FIA non régi par la Loi de 2010, ni par la Loi de 2007, ni par la Loi de 2004, c'est-à-dire un FIA actuellement non réglementé par la CSSF, se transforme en FIAR.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Chapitre 12. – De la commercialisation et de la gestion transfrontalières**

#### *Article 50*

Comme les FIAR sont des FIA bénéficiant du passeport pour la commercialisation dans l'Union européenne, cet article renvoie, en ce qui concerne les modalités de commercialisation, au chapitre 6 de la Loi de 2013. Cet article reproduit l'article 86 de la Loi de 2007 qui s'applique au FIS qui se qualifient de FIA.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Chapitre 13. – Des dispositions pénales**

#### *Article 51*

Cet article reproduit et regroupe les dispositions pénales prévues aux articles 60 et 61 de la Loi de 2007, sauf que la sanction prévue dans la Loi de 2007 pour omission d'avoir informé la CSSF n'a pas été reprise étant donné que les FIAR ne sont pas soumis à la surveillance de la CSSF.

A l'article 51, lettre d) de la loi en projet, le Conseil d'Etat se demande, tout comme la Chambre de commerce dans son avis précité du 29 février 2016, s'il ne faudrait pas remplacer la référence à l'article 9 par une référence à l'article 11, ceci afin de rester en ligne avec la loi précitée du 13 février 2007.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 52*

Cet article reproduit le paragraphe (2) de l'article 61 de la Loi de 2007.

#### *Article 53*

Cet article réplique l'article 62 de la Loi de 2007.

#### *Article 54*

Cet article reproduit l'article 63 de la Loi de 2007.

Selon le Conseil d'Etat, le renvoi à l'article 15, paragraphe 5 pose problème dans la mesure où cet article 15 ne comprend pas de paragraphes. Sous peine d'opposition formelle et sur le fondement du principe de la sécurité juridique, le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de revoir ce renvoi à la disposition visée de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget corrige le dernier renvoi de l'article 54 en se référant à l'article 32, paragraphe 5, au lieu de l'article 15, paragraphe 5 (**amendement 18**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

#### *Article 55*

Cet article reproduit l'article 64 de la Loi de 2007, sauf à ne pas se référer à la CSSF dans le contexte de la liste sur laquelle doivent être inscrites les FIAR alors que cette liste est tenue par le registre de commerce et des sociétés tel que prévu à l'article 34 (3) du projet de loi.

#### *Article 56*

Cet article réplique l'article 65 (1) de la Loi de 2007.



### Chapitre 14. – Des dispositions modificatives et finales

Par le biais de **l'amendement 19**, la Commission des Finances et du Budget procède à un ajustement linguistique dans l'intitulé du chapitre 14.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

#### *Articles 57 à 59 nouveaux*

Par le biais de **l'amendement 20**, la Commission des Finances et du Budget donne suite à la remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 48. Les dispositions modificatives de l'article 48 (paragraphe 4, 5 et 6) sont par conséquent introduites comme nouveaux articles 57 à 59 dans le chapitre 14. L'amendement redresse également des erreurs matérielles dans l'emploi de l'intitulé de citation de la loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

De surcroît, l'amendement introduit un nouveau point 2. à l'article 59 afin d'opérer une modification de l'article 147 L.I.R. puisque cet article vise spécifiquement les SICAR. Etant donné que les FIAR se verront soumis au régime fiscal applicable aux SICAR, il est nécessaire de mentionner également spécifiquement les FIAR.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

#### *Article 60 nouveau*

Par le biais de **l'amendement 21**, la Commission des Finances et du Budget donne suite à l'avis du Conseil d'Etat en insérant un nouvel article 60 dans le projet de loi. Ce nouvel article reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat, moyennant un ajustement mineur.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

#### *Article 61 nouveau*

Par le biais de **l'amendement 22**, la Commission des Finances et du Budget insère un nouvel article 61 dans le projet de loi. Cet article reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat (à l'article 57 initial), moyennant des ajustements légistiques mineurs.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

#### *Article 62 nouveau (article 57 initial)*

L'article sous examen a pour objet de modifier les dispositions fiscales de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif pour éviter une double soumission à la taxe d'abonnement en cas d'investissement par un organisme de placement collectif au sens de la loi précitée du 17 décembre 2010 dans un fonds d'investissement alternatif réservé.

Le Conseil d'Etat se réfère à l'avis de la Chambre de commerce qui constate qu'il aurait fallu prévoir une modification similaire de la loi précitée du 13 février 2007 pour assurer que les fonds d'investissement spécialisés ne soient pas soumis deux fois à la taxe d'abonnement s'ils investissent dans un fonds d'investissement alternatif réservé dont les parts sont soumises à ladite taxe.

Dès lors, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas lieu d'ajouter un article à part pour modifier la loi précitée du 13 février 2007 sur ce point. Cet article 58 nouveau (article 62) serait à libeller comme suit:

„**Art. 58.** L'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié par l'ajout, à la fin du point a), des termes „ou par l'article 46 de la loi du [...] concernant les fonds d'investissement alternatifs réservés.“ “

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 3 relatives à l'insertion dans la loi en projet d'un nouvel article 57 portant modification de la loi précitée du 5 avril 1993.

Pour assurer l'ordre chronologique des lois à modifier, l'article 57 ancien sous examen serait alors à renuméroter en article 59 (article 62), selon le Conseil d'Etat.

L'intitulé de la loi en projet serait encore à adapter. Le Conseil d'Etat renvoie pour cela à ses observations préliminaires.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article 62 afin de redresser une erreur matérielle dans l'emploi de l'intitulé de citation de la loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (**amendement 23**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

*Article 63 (article 58 initial)*

Cet article prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Annexe*

L'annexe reproduit l'annexe figurant dans la Loi de 2007.

Concernant les points I., V. et VI., le Conseil d'Etat rappelle que, dans un texte de loi, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Lorsqu'il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par des points énumératifs, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...) ou par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

La Commission des Finances et du Budget procède aux changements d'ordre légistique recommandés par le Conseil d'Etat.

Au point IV., le Conseil d'Etat observe que le recours à l'expression „et/ou“ est à éviter et à remplacer par le mot „ou“.

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat et remplace l'expression „et/ou“ par le mot „ou“.

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6929 dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:**

- 1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- 2. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;**
- 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; et de**
- 6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

**Chapitre 1. – Du champ d'application et des dispositions générales**

**Art. 1.** (1) Pour l'application de la présente loi, seront considérés comme fonds d'investissement alternatifs réservés tous les organismes de placement collectif situés au Luxembourg:

- a) qui se qualifient de fonds d'investissement alternatifs sous la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, et
- b) dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- c) qui réservent leurs titres ou parts d'intérêts à un ou plusieurs investisseurs avertis, et
- d) dont les statuts, le règlement de gestion ou le contrat social prévoient qu'ils sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Par „gestion“ au sens du point b), on entend une activité comprenant au moins le service de gestion de portefeuille.

(2) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent revêtir les formes juridiques prévues aux chapitres 2, 3 et 4.

**Art. 2.** (1) Est investisseur averti au sens de la présente loi, l'investisseur institutionnel, l'investisseur professionnel ainsi que tout autre investisseur qui répond aux conditions suivantes:

- a) il a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et
- b) (i) il investit un minimum de 125.000 euros dans le fonds d'investissement alternatif réservé, ou (ii) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ou d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, „directive 2011/61/UE“), certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans le fonds d'investissement alternatif réservé.

(2) Les conditions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et aux autres personnes qui interviennent dans la gestion des fonds d'investissement alternatifs réservés.

(3) Le fonds d'investissement alternatif réservé doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer le respect des conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** Les fonds d'investissement alternatifs réservés sont considérés comme situés au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

**Art. 4.** (1) Sous réserve de l'application de l'article 2, paragraphe 2, points c) et d) de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être géré par un gestionnaire, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre Etat membre au sens de la directive 2011/61/UE ou dans un pays tiers agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3 de ladite directive lorsque la gestion du fonds d'investissement alternatif réservé est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

(2) Le gestionnaire doit être déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 2011/61/UE.

Le gestionnaire doit être un gestionnaire externe au sens de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ce gestionnaire externe doit être agréé conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions du chapitre II de la directive 2011/61/UE.

(3) En cas de retrait du gestionnaire intervenu de sa propre initiative ou de celle du fonds d'investissement alternatif réservé ou au cas où le gestionnaire n'est plus agréé comme requis par le paragraphe 2 ou en cas de faillite du gestionnaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou sa société de gestion doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que le gestionnaire soit remplacé par un autre gestionnaire qui remplit les conditions requises par le paragraphe 2. Si le gestionnaire n'est pas remplacé dans les 2 mois à partir du retrait du gestionnaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion doivent demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans les 3 mois suivant le retrait du gestionnaire de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 18.

**Art. 5.** (1) La garde des actifs d'un fonds d'investissement alternatif réservé doit être confiée à un dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(3) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe 8, point a), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui

investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le dépositaire doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des organismes de placement collectif visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque. Cette exigence ne s'applique pas si le dépositaire a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Les missions et la responsabilité du dépositaire sont définies suivant les règles contenues dans l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(5) En cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle du fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion ou au cas où le dépositaire ne remplit plus les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 ou en cas de faillite du dépositaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou sa société de gestion doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que le dépositaire soit remplacé par un autre dépositaire qui remplit les conditions requises par les paragraphes 2 et 3. Si le dépositaire n'est pas remplacé dans les 2 mois, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement réservé ou de sa société de gestion doivent demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans les 3 mois suivant le retrait du dépositaire de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

## **Chapitre 2. – Des fonds commun de placement**

**Art. 6.** Est réputée fonds commun de placement pour l'application de la présente loi, toute masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts réservées à un ou plusieurs investisseurs avertis.

**Art. 7.** Le fonds commun de placement ne répond pas des obligations de la société de gestion ou des porteurs de parts; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

**Art. 8.** Un fonds commun de placement visé par la présente loi doit être géré par une société de gestion de droit luxembourgeois répondant aux conditions énumérées à l'article 125-1 ou 125-2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

**Art. 9.** (1) La société de gestion émet des titres nominatifs, au porteur ou dématérialisés, représentatifs d'une ou de plusieurs quote-parts du fonds commun de placement qu'elle gère. La société de gestion peut émettre, dans les conditions prévues au règlement de gestion, des certificats écrits d'inscription des parts ou de fractions de parts sans limitation de fractionnement.

Les droits attachés aux fractions de parts sont exercés au prorata de la fraction de part détenue à l'exception toutefois des droits de vote éventuels qui ne peuvent être exercés que par part entière. Les titres au porteur sont signés par la société de gestion et par le dépositaire.

Ces signatures peuvent être reproduites mécaniquement.

(2) La propriété des parts sous forme de titres nominatifs ou au porteur s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux articles 40 et 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les droits sur les parts inscrites en compte-titres s'établissent et leur transmission s'opère suivant les règles prévues dans la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation de titres.

(3) Les titulaires de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs ou, si le règlement de gestion le prévoit, en titres dématérialisés. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

A moins d'une défense formelle exprimée dans le règlement de gestion, les titulaires de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en titres au porteur.

Si le règlement de gestion le prévoit, les propriétaires de titres nominatifs peuvent en demander la conversion en titres dématérialisés. Les frais sont à charge de la personne prévue par la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

Les porteurs de titres dématérialisés peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs, sauf si le règlement de gestion prévoit la dématérialisation obligatoire des titres.

**Art. 10.** (1) L'émission et, le cas échéant, le rachat des parts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans le règlement de gestion.

(2) L'émission et le rachat des parts sont interdits:

- a) pendant la période où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire;
- b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la société de gestion ou le dépositaire.

**Art. 11.** Sauf disposition contraire du règlement de gestion du fonds, l'évaluation des actifs du fonds commun de placement se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites au règlement de gestion.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'évaluation des actifs des fonds communs de placement relevant de la présente loi se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

**Art. 12.** Les porteurs de parts ou leurs créanciers ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun de placement.

**Art. 13.** (1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.

(2) Le règlement de gestion du fonds commun de placement contient au moins les indications suivantes:

- a) la dénomination et la durée du fonds commun de placement, la dénomination de la société de gestion et du dépositaire;
- b) la politique d'investissement, en fonction des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire;
- c) la politique de distribution dans le cadre de l'article 16;
- d) les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations;
- e) les dispositions sur la publicité;
- f) la date de clôture des comptes du fonds commun de placement;
- g) les cas de dissolution du fonds commun de placement, sans préjudice des causes légales;
- h) les modalités d'amendement du règlement de gestion;
- i) les modalités d'émission et, le cas échéant, de rachat des parts;

j) les règles applicables à l'évaluation et au calcul de la valeur nette d'inventaire par part.

**Art. 14.** (1) La société de gestion gère le fonds commun de placement en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

(2) Elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du fonds commun de placement.

(3) Elle exerce tous les droits attachés aux valeurs dont se compose le portefeuille du fonds commun de placement.

**Art. 15.** La société de gestion doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié. Elle répond, à l'égard des porteurs de parts, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

**Art. 16.** Sauf stipulation contraire du règlement de gestion, les actifs nets du fonds commun de placement peuvent être distribués dans les limites de l'article 20.

**Art. 17.** La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des participants.

**Art. 18.** Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin:

- a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée au sens de l'article 8;
- b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts;
- c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- d) lorsque l'autorité de contrôle compétente retire son agrément à la société de gestion ou au dépositaire;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

**Art. 19.** (1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation:

- a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion;
- b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 18, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois, sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous;
- c) en cas de faillite de la société de gestion;
- d) si l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur pendant plus de six mois au quart du minimum légal prévu à l'article 20 ci-après;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois, aux frais du fonds commun de placement.

(3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

**Art. 20.** L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement de gestion du fonds commun de placement.

**Art. 21.** Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement, ne peuvent accorder des crédits à des porteurs de parts du fonds commun de placement.

**Art. 22.** La mention „fonds commun de placement“ ou la mention „FCP“ est complétée, pour les fonds tombant sous l'application de la présente loi, par celle de „fonds d'investissement alternatif réservé“ ou „FIAR“.

### **Chapitre 3. – Des sociétés d'investissement à capital variable**

**Art. 23.** Par sociétés d'investissement à capital variable („SICAV“) au sens de la présente loi, on entend les fonds d'investissement alternatifs réservés tels que définis à l'article 1, paragraphe 1<sup>er</sup>:

- qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, et
- dont les statuts ou le contrat social stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

**Art. 24.** (1) Les SICAV sont soumises aux dispositions générales applicables aux sociétés commerciales, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(2) Lorsque les statuts ou le contrat social d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié, ce dernier est dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires d'une SICAV ou constatant un projet de fusion concernant une SICAV.

(3) Par dérogation à l'article 73, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux actionnaires et précise que chaque actionnaire peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(4) Pour les SICAV ayant adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, les convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum de présence à l'assemblée générale est déterminé en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommé „date d'enregistrement“). Les droits des actionnaires de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à leurs actions sont déterminés en fonction des actions détenues par chaque actionnaire à la date d'enregistrement.

**Art. 25.** Le capital souscrit de la SICAV, augmenté des primes d'émission ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts, ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de la constitution de la SICAV.



**Art. 26.** (1) La SICAV peut à tout moment émettre ses titres ou parts d'intérêts, sauf disposition contraire des statuts ou du contrat social.

(2) L'émission et, le cas échéant, le rachat des titres ou parts d'intérêts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans les statuts ou le contrat social.

(3) Le capital d'une SICAV doit être entièrement souscrit et le montant de souscription doit être libéré de 5 pour cent au moins par action ou part par un versement en numéraire ou par un apport autre qu'en numéraire.

(4) Sauf dispositions contraires dans les statuts ou le contrat social, l'évaluation des actifs de la SICAV se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les statuts ou le contrat social.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'évaluation des actifs des SICAV relevant de la présente loi se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

(5) Les statuts ou le contrat social précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales.

(6) Les statuts ou le contrat social indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(7) Les titres ou parts d'intérêts d'une SICAV sont sans mention de valeur.

(8) Le titre ou la part d'intérêts indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

**Art. 27.** (1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés.

(2) Les remboursements aux investisseurs à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) En cas d'émission de titres ou de parts d'intérêts nouveaux, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens actionnaires ou porteurs de parts, à moins que les statuts ne prévoient un tel droit par une disposition expresse.

**Art. 28.** (1) Dans le cas où le capital de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que défini à l'article 25, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts représentés à l'assemblée.

(2) Si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires ou porteurs de parts possédant un quart des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25.

(4) Si les documents constitutifs de la SICAV ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25 pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent mettre le fonds d'investissement alternatif réservé en état de liquidation et, le cas échéant, à cet effet demander dans les 3 mois à partir de cette

constatation au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

**Art. 29.** (1) Sauf stipulation contraire des statuts ou du contrat social, l'actif net de la SICAV peut être distribué dans les limites de l'article 25.

(2) Les SICAV ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(3) Les SICAV ne sont pas assujetties à des règles en matière de versement d'acomptes sur dividendes autres que celles prévues par leurs statuts.

**Art. 30.** La mention „société en commandite par actions“, „société en commandite simple“, „société en commandite spéciale“, „société à responsabilité limitée“, „société anonyme“ ou „société coopérative organisée sous forme de société anonyme“ est complétée, pour les sociétés tombant sous l'application de la présente loi, par celle de „société d'investissement à capital variable-fonds d'investissement alternatif réservé“ ou celle de „SICAV-FIAR“.

#### **Chapitre 4. – Des fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds commun de placement**

**Art. 31.** Les fonds d'investissement alternatifs réservés, qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds communs de placement, sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

**Art. 32.** (1) Le capital souscrit, augmenté des primes d'émission, ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatif réservé relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de leur constitution.

(2) Dans le cas où le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts est inférieur aux deux tiers du minimum légal tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup>, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution du fonds d'investissement alternatif réservé à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup>, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(5) Si les documents constitutifs du fonds d'investissement alternatif réservé ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts du fonds d'investissement alternatif réservé est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent demander dans les 3 mois de cette constatation au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

(6) Dans la mesure où le fonds d'investissement alternatif réservé est constitué sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, son capital doit être entièrement souscrit et chaque action ou part doit être libérée de 5 pour cent au moins par un versement en numéraire ou par un apport en nature.

**Art. 33.** (1) Sauf dispositions contraires dans les documents constitutifs, l'évaluation des actifs du fonds d'investissement alternatif réservé se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les documents constitutifs.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'évaluation des actifs des fonds d'investissement alternatifs réservés se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

(2) L'article 24, paragraphes 2, 3 et 4, et l'article 26, paragraphe 5, sont applicables aux fonds d'investissement alternatifs réservés relevant du présent chapitre.

(3) La dénomination des fonds d'investissement alternatifs réservés régis par le présent chapitre 4 est complétée par la mention de „fonds d'investissement alternatif réservé“ ou „FIAR“.

### **Chapitre 5. – Des formalités de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés**

**Art. 34.** (1) La constitution de tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être constatée par acte notarié dans les 5 jours ouvrables de sa constitution.

(2) Dans les 15 jours ouvrables de la constatation de leur constitution par acte notarié, une mention de la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, avec l'indication du gestionnaire qui les gère suivant l'article 4, doit être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(3) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se faire inscrire sur une liste tenue par le registre de commerce et des sociétés. Cette inscription doit intervenir dans les 20 jours ouvrables de la constatation par acte notarié de la constitution du fonds d'investissement alternatif réservé.

(4) Les modalités de tenue de la liste pré-mentionnée et des indications à publier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont arrêtées par règlement grand-ducal.

### **Chapitre 6. – De la dissolution et de la liquidation**

**Art. 35.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat la dissolution et la liquidation des fonds d'investissement alternatifs réservés, qui poursuivent des activités contraires à la loi pénale ou qui contreviennent gravement aux dispositions de la présente loi, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou des lois régissant les sociétés commerciales.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour le fonds d'investissement alternatif réservé, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs du fonds d'investissement alternatif réservé et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles du fonds d'investissement alternatif réservé par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer les biens du fonds d'investissement alternatif réservé, les donner en gage, aliéner les immeubles du fonds d'investissement alternatif réservé, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux investisseurs les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer, sur demande des investisseurs représentant au moins le quart des avoirs du fonds d'investissement alternatif réservé, une assemblée générale des investisseurs à l'effet de décider si, au lieu d'une liquidation pure et simple, il y a lieu de faire apport de l'actif du fonds d'investissement alternatif réservé en liquidation à un autre fonds d'investissement alternatif réservé. Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre d'investisseurs représentant la moitié au moins de la valeur de la mise constitutive ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des investisseurs présents ou représentés.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds d'investissement alternatif réservé sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actifs, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers le fonds d'investissement alternatif réservé de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du fonds d'investissement alternatif réservé et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents. Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 6. Cette publication comprend en outre:

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- l'indication des mesures prises conformément à l'article 37 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux investisseurs ou associés dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs de fonds d'investissement alternatifs réservés, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe 9.

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas demandé la publication et l'inscription sur la liste prévues à l'article 34 dans le délai y impart.

**Art. 36.** (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés sont, après leur dissolution, réputés exister pour les besoins de leur liquidation.

(2) Toutes les pièces émanant d'un fonds d'investissement alternatif réservé en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

**Art. 37.** En cas de liquidation volontaire ou forcée d'un fonds d'investissement alternatif réservé, les sommes et valeurs revenant à des titres ou parts d'intérêts dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

**Chapitre 7. – De l'établissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel et des informations à communiquer aux investisseurs**

**Art. 38.** (1) Le fonds d'investissement alternatif réservé et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère doivent établir:

- un document d'émission, et
- un rapport annuel par exercice.

(2) Le rapport annuel doit être mis à disposition des investisseurs dans les six mois, à compter de la fin de la période à laquelle ce rapport se réfère.

(3) Au cas où un prospectus en vertu de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a été publié, il n'y a plus d'obligation d'établir un document d'émission au sens de la présente loi.

(4) Nonobstant les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 des articles 29 et 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les fonds d'investissement alternatifs réservés préparent leur rapport annuel selon le schéma repris en annexe. Les exigences de ce schéma ne sont pas applicables aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>. Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement alternatif réservé. Les articles 56 et 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'appliquent toutefois aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés au chapitre 3 et au chapitre 4 de la présente loi.

Le contenu du rapport annuel des fonds d'investissement alternatifs réservés est régi par les règles figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(5) Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que leurs filiales sont exempts de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.

(6) Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés, les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé. Les conditions et les modalités prévues à l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables à l'établissement de ce rapport, nonobstant la forme juridique adoptée par le fonds d'investissement alternatif réservé concerné.

**Art. 39.** Le document d'émission doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé et notamment les risques inhérents à celui-ci.

Le document d'émission doit contenir une disposition bien visible sur sa page de couverture que le fonds d'investissement alternatif réservé n'est pas soumis à la surveillance d'une autorité de contrôle luxembourgeoise.

**Art. 40.** Les éléments essentiels du document d'émission doivent être tenus à jour au moment de l'émission de titres ou parts d'intérêts supplémentaires à de nouveaux investisseurs.

**Art. 41.** En ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se conformer aux règles contenues à l'article 21 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

**Art. 42.** (1) Le document d'émission et le dernier rapport annuel publié sont remis sans frais aux souscripteurs qui le demandent.

(2) Le rapport annuel est remis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

### **Chapitre 8. – Du réviseur d'entreprises agréé**

**Art. 43.** (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et, le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des organismes de placement collectif visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé et rémunéré par le fonds d'investissement alternatif réservé.

(3) L'institution des commissaires prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement soumises à la présente loi. Les administrateurs ou gérants sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou gérants réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement soumises à la présente loi. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

### **Chapitre 9. – De la protection du nom**

**Art. 44.** (1) Aucun organisme ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la législation sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, s'il n'est pas inscrit sur la liste prévue par l'article 34.

(2) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu où est situé le fonds d'investissement alternatif réservé ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt coulé en force de chose jugée qui prononce cette interdiction est publié, par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

### **Chapitre 10. – Des dispositions fiscales**

**Art. 45.** (1) Sans préjudice de la perception des droits d'enregistrement et de transcription et de l'application de la législation nationale portant sur la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve des dispositions de l'article 48 de la présente loi, il n'est pas dû d'autre impôt par les fonds d'investissement alternatifs réservés, en dehors de la taxe d'abonnement visée à l'article 46.

(2) Les distributions effectuées par les fonds d'investissement alternatifs réservés se font sans retenue à la source. Elles ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non-résidents.

**Art. 46.** (1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les fonds d'investissement alternatifs réservés est de 0,01 pour cent.

(2) Sont exonérés de la taxe d'abonnement:

- a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article ou par l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par l'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés;
- b) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples:
  - (i) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit. Aux fins du présent point, sont des instruments du marché monétaire tous titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous autres instruments similaires, à condition qu'au moment de leur acquisition par le fonds d'investissement alternatif réservé leur échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, douze mois, ou qu'en vertu des conditions d'émission régissant ces titres le taux d'intérêt qu'ils portent fasse l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché;
  - (ii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours; et
  - (iii) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue;
- c) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels et les classes individuelles des fonds d'investissement alternatifs réservés dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:
  - (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés; et
  - (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés;
- d) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples dont la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs institutions de microfinance. Sont des institutions de microfinance au sens du présent point les institutions financières dont au moins la moitié des actifs est constituée par des investissements dans la microfinance ainsi que les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés et fonds d'investissement alternatifs réservés dont la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs institutions de microfinance. La microfinance vise toute opération financière autre que les prêts à la consommation dont l'objectif est d'assister les populations pauvres exclues du système financier traditionnel par le financement de petites activités génératrices de revenus et dont la valeur ne dépasse pas 5.000 euros.

Pour se voir appliquer ces exonérations, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(3) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des fonds d'investissement alternatifs réservés évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(4) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par le présent article ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

**Art. 47.** L'Administration de l'enregistrement et des domaines a dans ses attributions le contrôle fiscal des fonds d'investissement alternatifs réservés.

Si, à une date postérieure à la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, l'Administration de l'enregistrement et des domaines constate que les fonds d'investissement alternatifs

réservés se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les articles 45 et 46 cessent d'être applicables. En outre, l'Administration de l'enregistrement et des domaines peut percevoir une amende fiscale de 0,2 pour cent sur le montant intégral des avoirs des fonds d'investissement alternatifs réservés.

**Art. 48.**

- (1) a) Les articles 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, 46 et 47 ne s'appliquent pas aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés aux chapitres 3 et 4, qui prévoient dans leurs documents constitutifs que leur objet exclusif est le placement de leurs fonds en valeurs représentatives de capital à risque et que les dispositions du présent article leur sont applicables. Par placement en capital à risque, on entend l'apport de fonds direct ou indirect à des entités en vue de leur lancement, de leur développement ou de leur introduction en bourse. Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les fonds d'investissement alternatifs réservés ou compartiments visés par le présent paragraphe ne sont pas obligés de répartir les risques d'investissement.
- b) Le réviseur d'entreprises agréé du fonds d'investissement alternatif réservé établira pour chaque exercice un rapport visant à certifier que pendant l'exercice écoulé, le fonds d'investissement alternatif réservé a respecté la politique d'investissement en capital à risque. Ce rapport sera transmis à l'Administration des Contributions directes.

(2) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une société de capitaux visée par le présent article, les revenus provenant des valeurs mobilières ainsi que les revenus dégagés par la cession, l'apport ou la liquidation de ces actifs. Les moins-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières ainsi que les moins-values non réalisées mais comptabilisées par suite de la réduction de valeur de ces actifs ne peuvent pas être déduites des revenus imposables de la société.

(3) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'un fonds d'investissement alternatif réservé visé par le présent article, les revenus obtenus sur les fonds qui sont en attente pour être placés en capital à risque. Cette exemption ne s'applique que s'il peut être établi que les fonds en cause ont été effectivement placés en capital à risque et que pour une période de douze mois au plus immédiatement antérieure à leur placement en capital à risque.

**Chapitre 11. – Des dispositions spéciales relatives à la forme juridique**

**Art. 49.** (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent être constitués avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine du fonds d'investissement alternatif réservé.

(2) Dans les documents constitutifs du fonds d'investissement alternatif réservé, cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. La politique d'investissement spécifique de chaque compartiment doit être décrite dans le document d'émission établi pour le fonds d'investissement alternatif réservé ou dans le document d'émission spécifique établi pour le compartiment concerné.

(3) Les titres et parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.

(4) Les fonds communs de placement composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.

(5) Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.



Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment du fonds d'investissement alternatif réservé entraîne la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé au sens de l'article 35. Dans ce cas, lorsque le fonds d'investissement alternatif réservé revêt une forme sociétaire, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé, et sous peine de nullité, l'émission des parts est interdite, sauf pour les besoins de la liquidation.

(7) Un compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé peut, aux conditions prévues dans le document d'émission, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres ou parts d'intérêts à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du même fonds d'investissement alternatif réservé, sans que ce fonds d'investissement alternatif réservé, lorsqu'il est constitué sous forme sociétaire, ne soit soumis aux exigences que pose la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- a) le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible, et
- b) le droit de vote éventuellement attaché aux titres ou parts d'intérêts concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques, et
- c) en toute hypothèse, aussi longtemps que ces titres ou parts d'intérêts seront détenus par le fonds d'investissement alternatif réservé, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du fonds d'investissement alternatif réservé aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la présente loi.

(8) Un document d'émission séparé peut être établi pour chaque compartiment. Celui-ci doit indiquer que le fonds d'investissement alternatif réservé peut comprendre d'autres compartiments.

(9) Un rapport annuel séparé peut être établi pour chaque compartiment à condition de comprendre, en outre des informations concernant le compartiment concerné, des données agrégées de tous les compartiments.

(10) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent, sous réserve des autorisations réglementaires nécessaires, se transformer en organisme de placement collectif régi par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, en fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou en société d'investissement en capital à risque visée par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque et leurs documents constitutifs pourront être mis en harmonie avec les dispositions des lois pré-mentionnées, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée.

(11) Les fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois autres que les fonds d'investissement alternatifs régis par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque peuvent se transformer en fonds d'investissement alternatif réservé et leurs documents constitutifs pourront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée.

## **Chapitre 12. – De la commercialisation et de la gestion transfrontalières**

**Art. 50.** La commercialisation par leur gestionnaire dans l'Union européenne des titres ou parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que la gestion sur une base transfrontalière de ces fonds d'investissement alternatifs réservés sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6

de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les fonds d'investissement alternatifs réservés gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les fonds d'investissement alternatifs réservés gérés par un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque le fonds d'investissement alternatif réservé est géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

### **Chapitre 13. – Des dispositions pénales**

**Art. 51.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- a) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 10, paragraphe 2, et 19, paragraphe 3;
- b) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>;
- c) ceux qui, comme administrateurs, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement;
- d) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 11.

**Art. 52.** Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros, ceux qui en violation de l'article 44 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la législation sur les fonds d'investissement alternatifs réservés s'ils ne sont pas inscrits sur la liste prévue par l'article 34.

**Art. 53.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les fondateurs, administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux articles 26, paragraphe 2, et 26, paragraphe 4.

**Art. 54.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 28 et à l'article 32, paragraphes 2, 3 et 4 ou qui n'ont pas respecté les articles 28, paragraphe 4, et 32, paragraphe 5.

**Art. 55.** Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de fonds auprès d'investisseurs sans qu'ait été introduite, pour le fonds d'investissement alternatif réservé pour lequel ils ont agi, une demande de publication et d'inscription sur la liste prévus à l'article 34, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

**Art. 56.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou gérants d'un fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion, qui n'ont pas observé les obligations qui leur ont été imposées par la présente loi.

### **Chapitre 14. – Des dispositions modificatives et finales**

**Art. 57.** Le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 5, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

- „5. les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) et les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous la forme d'une société en comman-

dite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;“.

**Art. 58.** Le paragraphe 2, alinéa 2, numéro 4, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifié comme suit:

- „4. Les dispositions du numéro 3 ne sont pas applicables dans le chef d'une société d'investissement en capital à risque (SICAR) et d'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale.“.

**Art. 59.** La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1. L'article 14, numéro 1 est complété par la phrase suivante: „Le fonds d'investissement alternatif réservé sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale et répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés n'est pas à considérer comme entreprise commerciale.“;
2. L'article 147, alinéa 3 est modifié comme suit: „3. lorsque les revenus sont alloués par une société de gestion de patrimoine familial (SPF) ou un organisme de placement collectif (OPC), y compris une société d'investissement en capital à risque (SICAR), ainsi qu'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, de droit luxembourgeois, sans préjudice toutefois de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents.“;
3. L'article 164*bis*, alinéa 5 est modifié comme suit: „(5) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article.“.

**Art. 60.** L'article 29-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié par l'ajout, à la suite des mots „organismes de titrisation agréés,“ des termes „fonds d'investissement alternatifs réservés,“.

**Art. 61.** L'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié par l'ajout, à la fin de la lettre a) du paragraphe 2, des termes „ou par l'article 46 de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés“.

**Art. 62.** Le point a) de l'article 175 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié par l'ajout, à la fin du point a), des termes „ou par l'article 46 de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés“.

**Art. 63.** La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant „loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés“.

\*

## ANNEXE

**Informations à insérer dans le rapport annuel  
par les fonds d'investissement alternatifs réservés  
autres que ceux soumis à l'article 48**

- I. Etat du patrimoine:
  - a) investissements,
  - b) avoirs bancaires,
  - c) autres actifs,
  - d) total des actifs,
  - e) passif,
  - f) valeur nette d'inventaire.
- II. Nombre de parts en circulation.
- III. Valeur nette d'inventaire par part.
- IV. Informations qualitatives ou quantitatives sur le portefeuille d'investissements permettant aux investisseurs de parts en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement alternatif réservé.
- V. Indication des mouvements intervenus dans les actifs du fonds d'investissement alternatif réservé au cours de la période de référence, comportant les données suivantes:
  - a) revenus de placement,
  - b) autres revenus,
  - c) coûts de gestion,
  - d) coûts de dépôt,
  - e) autres charges, taxes et impôts,
  - f) revenu net,
  - g) revenus distribués et réinvestis,
  - h) augmentation ou diminution du compte capital,
  - i) plus-values ou moins-values de placements,
  - j) toute autre modification affectant les actifs et les engagements du fonds d'investissement alternatif réservé.
- VI. Tableau comparatif portant sur les trois exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci:
  - a) la valeur nette d'inventaire globale,
  - b) la valeur nette d'inventaire par part.

Luxembourg, le 8 juillet 2016

*Le Président,*  
Eugène BERGER

*Le Rapporteur,*  
André BAULER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6929

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/07/2016 15:28:24  
 Scrutin: 1  
 Vote: PL 6929 FIAR  
 Description: Projet de loi 6929

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	2	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franc	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

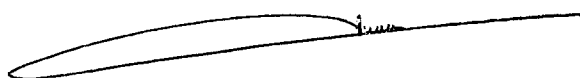
<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 14/07/2016 15:28:24  
Scrutin: I  
Vote: PL 6929 FIAR  
Description: Projet de loi 6929

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	2	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	58	0	2	60


n'ont pas participé au vote:

Nom du député

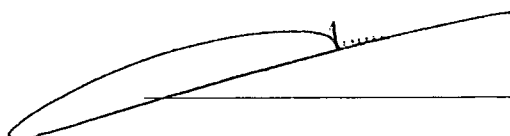
Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



---



---



6929/07

**N° 6929<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:**

1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
2. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; et de
6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2016)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI****relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:**

1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
2. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; et de
6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 8 mars et 5 juillet 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2016
2. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant :
  - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ;
  - mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ;
  - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
  - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
  - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
  - Rapporteur : Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
  1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
  2. la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ;
  3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; et de
  6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
  - Rapporteur : Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6972 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne

l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 6963 Projet de loi :
- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés ;
  - modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
  - modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;
  - modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil
  - Rapporteur : Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Claude Adam, remplaçant Mme Viviane Loschetter  
Mme Diane Adehm, remplaçant M. Marc Spautz  
Mme Cécile Hemmen, remplaçant M. Claude Haagen

Mme Sandra Denis, Mme Yasmin Gabriel, M. Luc Schmit, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2016**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

- 2. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant :**  
**- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ;**  
**- mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables**

**au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ;**  
**- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;**  
**- modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**  
**- abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Sa présentation ne soulève aucun commentaire. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**3. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :**  
**1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**  
**2. la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ;**  
**3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**  
**4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**  
**5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; et de**  
**6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Sa présentation ne soulève aucun commentaire. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

**4. 6972 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Suite à cette présentation, un membre de la commission parlementaire s'interroge sur les conséquences d'une éventuelle non-transposition des actes législatifs européens par le Royaume-Uni, suite à sa décision de quitter l'UE.

Il est signalé, d'une part, que tant que le Royaume-Uni n'a pas invoqué l'article 50 du Traité de Lisbonne, il doit respecter strictement les règles communautaires. D'une manière plus générale, il est d'ailleurs précisé que le Royaume-Uni a tout intérêt à se tenir à ces règles, ceci en prévision des négociations quant aux modalités de sa sortie et à son accès futur au marché unique.

D'autre part, quand bien même le Royaume-Uni ne transposerait pas la directive relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, il est rappelé que le pays est membre de l'OCDE et devra donc de toute façon respecter les règles du Plan d'action BEPS.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**5. 6963 Projet de loi :**

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés ;**
- modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;**
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;**
- modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Sa présentation ne soulève aucun commentaire. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**6. Divers**

Les prochaines réunions de la Commission des Finances et du Budget auront lieu le 15 juillet prochain, d'une part, à 10h00 (réunion jointe avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration) et, d'autre part, à 14h00 (réunion jointe avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire).

Luxembourg, le 8 juillet 2016

La Secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Eugène Berger



46



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2016

#### Ordre du jour :

1. Debriefing du Conseil Ecofin du 17 juin 2016
2. 6978 Projet de loi portant
  - 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
  - 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
  - 3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
  - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
  - la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
  - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif- Rapporteur: Monsieur André Bauler  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Adoption d'une série d'amendements
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Lex Delles remplaçant M. Eugène Berger, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances (pour le point 1)  
Mme Pascale Toussing, Ministère des Finances, Direction "Fiscalité" (pour le

point 1)

Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)  
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes  
M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes  
Mme Yasmin Gabriel, Mme Katarina Köszeghy (pour le point 1), M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Marc Spautz

\*

Présidence : M. Alex Bodry

\*

## 1. **Debriefing du Conseil Ecofin du 17 juin 2016**

Monsieur le ministre des Finances rappelle qu'il a déjà présenté les principes de la proposition de directive établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale (anti tax avoidance directive ou directive « ATAD ») aux membres de la Commission au cours de la réunion du 26 mai 2016.

Il tient à informer les membres de la Commission du résultat des discussions qui ont eu lieu à ce sujet au cours de la dernière réunion du Conseil Ecofin du 17 juin 2016.

Pour rappel, le G20, a adopté, en association avec l'OCDE, le plan d'action BEPS aux mois d'octobre/novembre 2015. Lors de la présidence luxembourgeoise, le Luxembourg a largement contribué aux travaux de préparation de la mise en œuvre de différentes actions BEPS au sein de l'UE et ceci également au sein du groupe « Code de conduite (fiscalité des entreprises) ». Ces travaux préparatoires ont permis à la Commission européenne de publier le texte de la proposition de directive citée ci-avant en janvier 2016. Cette proposition a été discutée au sein de groupes de travail depuis pour être finalement, et somme toute assez rapidement, adoptée au Conseil Ecofin du 17 juin 2016.

Il est encore rappelé que, fin mai 2016, le Conseil Ecofin a adopté la directive « DAC4 » sur l'échange d'informations fiscales concernant les entreprises multinationales (country-by-country reporting), à la suite d'un accord intervenu en mars 2016. Cet échange d'informations sera instauré entre administrations fiscales des Etats membres.

Le ministre détaille les cinq points saillants de la proposition de directive ATAD :

### 1. La clause anti-abus générale :

Cette clause sert à mettre un terme aux dispositifs fiscaux abusifs qui ne sont pas couverts par des clauses anti-abus spécifiques. Des réflexions sur la mise en place de cette clause anti-abus au Luxembourg devront avoir lieu et être évaluées au cours des prochains mois. Il se pourrait qu'il soit estimé que la législation fiscale actuelle couvre ce point à suffisance ou bien qu'il faille la compléter.

### 2. Les règles d'imposition à la sortie (exit tax) :

Ces règles ont pour objectif d'empêcher l'érosion de la base d'imposition lorsque des actifs sont transférés vers des juridictions à faible imposition. La législation fiscale luxembourgeoise actuellement en vigueur est plutôt favorable en matière d'imposition des plus-values non réalisées liées à des « actifs sortants ». La proposition de directive prévoit le paiement de la taxe de sortie au plus tard 5 ans après la sortie des actifs d'un Etat membre.

### 3. Les règles relatives aux dispositifs hybrides entre les systèmes fiscaux nationaux :

Il a été demandé à la Commission européenne de présenter, d'ici octobre 2016, une nouvelle proposition relative aux dispositifs hybrides impliquant des pays tiers afin de prévoir des règles cohérentes avec les règles recommandées dans le rapport sur l'action 2 du plan d'action BEPS afin de dégager un accord d'ici la fin de l'année.

### 4. Les règles de limitation des intérêts :

Ces règles ont pour objectif de dissuader le transfert de dette vers des juridictions à faible imposition. La proposition de directive prévoit que les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant la période d'imposition au cours de laquelle ils ont été supportés, mais uniquement à hauteur de 30% du résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissement (EBITDA).

La future directive doit être transposée par les Etats membres au 31 décembre 2018 au plus tard. Le paragraphe 6 des dispositions de transposition prévoit cependant que les Etats membres qui, à la date d'entrée en vigueur, disposent de règles nationales aussi efficaces que la limitation des intérêts prévue par la directive disposent davantage de temps avant de devoir appliquer les règles de limitation prévues par la directive (la date butoir étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024). Ce dispositif satisfait une demande de la Belgique.

### 5. Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) (en anglais : controlled foreign companies (CFC) rules) :

Ces règles ont pour effet de réaffecter les revenus d'une filiale étrangère contrôlée soumise à une faible imposition à sa société mère. La société mère devient alors imposable pour les revenus qui lui ont ainsi été affectés dans l'Etat membre où elle a sa résidence fiscale. (Le texte de la proposition de directive en anglais est distribué aux membres de la Commission – la version française est reprise en annexe.)

Tout en tenant compte d'une jurisprudence de la Cour de justice européenne, la proposition de directive prévoit les critères suivants pour définir la « réalité économique » d'une société contrôlée: « la société exerce une activité importante soutenue par du personnel, des équipements, des biens et des locaux, attestée par des faits et des circonstances pertinents. », lui permettant de se soustraire à l'application de la règle relative aux SEC.

Disposant du taux d'imposition le plus faible au sein de l'UE (12,5%), l'Irlande s'est opposée à l'inscription du terme « taux effectif » du pays destinataire dans le texte de la directive. Le texte initial de la directive prévoyait que l'administration fiscale d'un Etat membre (pays d'origine) pouvait demander l'imposition d'une SEC au niveau national si le taux effectif dans le pays de destination était inférieur à la moitié de son propre taux d'imposition. Le texte finalement retenu contient la formulation imprécise suivante : « l'impôt effectif sur les sociétés que l'entité ou l'établissement stable paye sur ses bénéfices est inférieur à la différence entre l'impôt sur les sociétés qui aurait été appliqué à l'entité ou à l'établissement stable dans le cadre du système d'imposition des sociétés applicable dans l'Etat membre du contribuable et l'impôt effectif sur les sociétés que l'entité ou l'établissement stable paye sur ses bénéfices. ». La pratique montrera si cette modification constitue une amélioration du texte ou non.

Le Luxembourg s'est engagé en faveur du maintien de la charge de la preuve sur l'administration fiscale au lieu de faire peser la charge de la preuve sur le contribuable. Initialement la proposition de directive comportait une phrase selon laquelle la preuve de la « substance » d'une société incombait à la société (retournement de la charge de la preuve). Cette phrase avait été supprimée du texte au mois de mai 2016 pour y réapparaître en juin 2016. Se basant sur une jurisprudence de la Cour de justice européenne, il a finalement été retenu dans les « considérants » de la directive qu'il appartient aux administrations fiscales de collecter et d'analyser les premiers éléments à ce sujet et que « les administrations fiscales et les contribuables coopèrent en vue de réunir les faits et les circonstances pertinents ». Dans certains Etats membres, le retournement de la charge de la preuve est cependant déjà d'application en matière fiscale.

\*

Le ministre fait encore allusion à la clause de « switch-over » (passage de l'exonération au crédit d'impôt) concernant l'imposition et l'imputation lorsque les revenus proviennent d'Etats tiers à faible imposition, prévue dans le texte initial de la proposition de directive. Cette clause ne figure finalement plus dans la proposition de directive.

\*

Sur proposition du ministre des Finances, reprise par le Présidence hollandaise, le procès-verbal du Conseil Ecofin comportera la déclaration suivante au sujet de la garantie de conditions de concurrence équitables au niveau international (level playing field):

« L'objectif de la directive est de garantir, au niveau de l'UE, une mise en œuvre coordonnée et cohérente des recommandations de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), ce qui renforcerait le marché unique en introduisant une norme minimale harmonisée. Toutefois, en transposant les recommandations de l'OCDE dans un instrument juridiquement contraignant, l'UE va plus loin que l'approche de l'OCDE. Afin d'éviter tout effet indésirable et de veiller à ce que l'UE ne soit pas désavantagée sur le plan de la concurrence par rapport à ses partenaires commerciaux, les États membres et la Commission suivront de près la mise en œuvre des recommandations relatives au BEPS au niveau mondial. Les États membres et la Commission devraient coopérer activement avec l'OCDE en vue de promouvoir la mise en œuvre rapide, effective et inclusive des recommandations relatives au BEPS, afin de garantir des conditions de concurrence équitables au niveau international. ».

\*

La future directive doit être transposée par les Etats membres au 31 décembre 2018 au plus tard.

Le texte final de la proposition de directive a suscité certains commentaires négatifs selon lesquels il n'allait pas assez loin. Or, les dispositions qu'il contient mettent en œuvre trois mesures du plan d'action BEPS, ainsi que certaines mesures prévues dans le cadre de l'instauration d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) (élargissement de la base d'imposition).

\*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La représentante du ministère des Finances explique que le texte de la proposition de directive, retenu le 17 juin 2016, comporte certains flous qui peuvent mener à des interprétations diverses. Aussi est-il envisagé de mener des travaux d'interprétation de certains points techniques au cours des prochains mois.
- Les options qu'offre la directive aux Etats membres sur certains points devront être analysées en détail avant qu'une décision ne puisse être prise à leur sujet. Il est bien évidemment encore trop tôt de se prononcer à leur sujet.
- La transposition de différentes dispositions de la future directive, décrite par le Ministre, entraînera d'office un élargissement de la base imposable au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le gouvernement dispose de suffisamment de temps pour examiner la situation et réfléchir aux options à choisir pour transposer utilement et fidèlement les différentes dispositions. Un groupe de travail impliquant le patronat luxembourgeois sera instauré sous peu afin d'aborder différents sujets relatifs à la fiscalité des sociétés.
- L'« exit tax » vise les transferts des actifs et le traitement fiscal des plus-values, le cas échéant, de nature mobilière et immobilière.
- L'article 4 « règle de limitation des intérêts » de la proposition de directive est à lire conjointement avec l'article 2 « définitions » qui définit les « coûts d'emprunt », entre autres. Sont considérés comme coûts d'emprunt, parmi d'autres, les intérêts notionnels payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts d'une entité. Ce point fait partie de ceux qui devront encore être précisés ultérieurement.
- La représentante du ministère des Finances apprécie que les nouveaux critères de preuve de la « substance » d'une société soient tout à fait objectifs et neutres. Le considérant n°12 de la proposition de directive prévoit que « les administrations fiscales et les contribuables coopèrent en vue de réunir les faits et les circonstances pertinents ». Cela signifie que dans le cas d'une société filiale établie au Luxembourg, il appartiendra à l'administration fiscale de l'Etat membre dans lequel se trouve la maison-mère de cette filiale d'évaluer l'existence ou l'absence de la substance de la filiale sur la base de critères uniformes et objectifs, tels qu'établis dans la directive.
- Il est encore tout à fait incertain comment et quand les pays tiers vont procéder pour la mise en œuvre du plan d'action BEPS. En raison des prochaines élections présidentielles et du quasi-blocage du parlement américain, il est peu probable que les Etats-Unis agissent dans ce domaine au cours des prochains mois. La législation fiscale américaine très stricte (taux d'imposition au-delà de 30%) encourage la mobilité des multinationales américaines et il est essentiel de rester compétitif et attractif pour les sociétés.
- Le Conseil Ecofin du 17 juin 2016 a abordé le sujet de la taxe sur les transactions financières (TTF). Il semblerait que les pays qui étaient favorables à son instauration aient du mal à se mettre d'accord à son sujet.
- Les travaux de conception d'une société unipersonnelle européenne au niveau de la Commission européenne n'avancent que très lentement.

## **2. 6978 Projet de loi portant**

**1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**

**2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts**

**produits par l'épargne mobilière;**

**3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Reding).

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance publique.

**3. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :**

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État. Un projet de lettre d'amendements et un texte coordonné ont été communiqués par email aux membres de la Commission le 20 juin 2016. Sont repris ci-dessous les articles ayant appelé des observations du Conseil d'État ou de la Commission des Finances et du Budget.

Observations générales du Conseil d'État

Le Conseil d'État constate quant aux libellés des intitulés des différents chapitres de la loi en projet, que les auteurs recourent à la forme désuète en français moderne qui consiste à employer la forme latine « de + ablatif ». Il recommande de ne pas employer cette méthode et de remplacer les pronoms « du », « de » ou « des » par les articles correspondants.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à cette observation.

Concernant la présentation des articles, s'ils sont correctement numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point, le texte de l'article doit encore commencer dans la même ligne. L'ensemble de la loi en projet est à revoir.

La Commission des Finances et du Budget décide de revoir le texte dans le sens du Conseil d'État.

Dans l'ensemble du texte, le symbole « % » est à remplacer par l'écriture en toutes lettres « pour cent ». Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

La Commission des Finances et du Budget décide de revoir le texte dans le sens du Conseil d'État.

**Intitulé**

Tout en renvoyant à ses observations sous les articles 3 et 57 (59 selon le Conseil d'État), le Conseil d'État propose un nouveau libellé de l'intitulé.

Par le biais de l'**amendement 1**, la Commission des Finances et du Budget donne suite aux observations du Conseil d'Etat. Il est nécessaire de procéder à un amendement afin de redresser une erreur matérielle s'étant glissée dans la proposition du Conseil d'Etat.

## **Chapitre 1. – Du champ d'application et des dispositions générales.**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil d'État aurait une préférence pour remplacer au point a) les termes « qui se qualifient de » par « qui répondent aux critères de », mais conçoit que la formule est déjà utilisée dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

C'est pour cette raison que la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte du projet de loi sur l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le paragraphe 2 renvoie aux chapitres 2, 3 et 4 du projet de loi en ce qui concerne les formes juridiques sous lesquelles un fonds peut être créé. Le paragraphe n'appelle pas d'observation.

Le Conseil d'État s'interroge sur la logique de cette disposition qui donne au paragraphe 1<sup>er</sup> une définition du fonds d'investissement alternatif, qui n'a toutefois aucune portée juridique, la forme juridique étant déterminée par la définition des fonds commun de placement, des sociétés d'investissement à capital variable et des fonds d'investissement alternatifs réservés, objet des chapitres 2, 3 et 4. Est-ce que seul le critère particulier est la qualification comme fonds alternatif ? Cette qualification doit d'ailleurs se faire sous la loi précitée du 12 juillet 2013 ce qui conforte le Conseil d'État dans ses doutes sur la nécessité et la portée propre de la loi en projet. La qualification s'opère dans les statuts et dans le règlement de gestion pour le contrat social qui optent pour la soumission à la loi en objet.

Le dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> définit le terme de gestion au sens du point a) ; or, ce point ne comporte pas le terme de gestion, mais celui de gestionnaire au sens de la loi précitée du 12 juillet 2013. Le Conseil d'État présume que les auteurs ont voulu viser le point b) qui vise la gestion des actifs. L'explication pourrait utilement figurer à la suite du point b). Il est vrai que l'article 2 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés contient une formulation similaire qui figure également au mauvais endroit.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la correction de la référence erronée.

### **Article 2**

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point (ii), il convient de citer les directives européennes auxquelles il est renvoyé en recourant à leurs intitulés complets.

La Commission des Finances et du Budget donne suite à l'avis du Conseil d'Etat. Il convient également de mettre à jour la référence à la directive 2006/48/CE qui devrait être faite au règlement (UE) n° 575/2013. (**amendement 2**)

### **Article 3**

Pour le Conseil d'État, la question se pose si l'entité qui preste des services d'« agent administratif » à un fonds d'investissement alternatif réservé doit avoir un agrément comme professionnel du secteur financier au titre de l'article 29-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993



relative au secteur financier dont le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> dispose que « *Sont agents administratifs du secteur financier, les professionnels dont l'activité consiste à effectuer pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, des services administratifs qui sont inhérents à l'activité professionnelle du donneur d'ordre.* ». Le Conseil d'État rappelle que cet article a été complété par la loi du 28 avril 2011 pour se référer spécifiquement aux fonds d'investissement spécialisés, aux sociétés d'investissement à capital à risque et aux organismes de titrisation agréés, et par loi du 25 juillet 2015 pour se référer aux établissements de monnaie électronique. Les auteurs auraient pu compléter cette disposition en ajoutant une référence au fonds d'investissement alternatif réservé. La loi précitée du 5 avril 1993 serait donc à modifier et la disposition en question à insérer parmi le chapitre 14 de la loi en projet relatif aux dispositions modificatives. Afin d'assurer l'ordre chronologique des lois à modifier, il s'agirait du nouvel article 57 qui serait à libeller comme suit :

« **Art. 57.** L'article 29-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié par l'ajout, à la suite des mots « organismes de titrisation agréés, » des termes « fonds d'investissement alternatif réservé, ».

Par conséquent, l'intitulé de la loi en projet serait encore à adapter. Le Conseil d'État renvoie pour cela à ses observations préliminaires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et d'insérer un nouvel article 60 dont le libellé reprend celui proposé par le Conseil d'État, moyennant un ajustement d'ordre grammatical (**amendement 21**).

L'intitulé du projet de loi est adapté en conséquence.

#### **Article 4**

Selon le Conseil d'État, la structure de la disposition est très particulière en ce qu'elle commence par une réserve d'application de certains articles de la loi précitée du 12 juillet 2013 pour renvoyer, dans la suite, à l'application de cette même loi. L'apport propre de la loi en projet par rapport à la loi de 2013 est difficile à saisir.

En se ralliant à l'avis de la Chambre de commerce, le Conseil d'État se demande si la référence à l'article 3, paragraphe 2, points c) et d), de la loi précitée du 12 juillet 2013 ne devrait pas être remplacée par une référence à l'article 2, paragraphe 2, points c) et d), de la même loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de remplacer la référence erronée par une référence à l'article 2, paragraphe 2, points c) et d) de la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'État se demande pourquoi cette disposition n'est pas insérée à l'article 4 de la loi précitée du 12 juillet 2013.

La Commission des Finances et du Budget note que la disposition en question s'adresse spécifiquement aux administrateurs ou gérants de fonds d'investissement alternatifs réservés ou à leur société de gestion. La disposition trouve donc bien sa place dans le projet de loi qui est censé régler tout aspect spécifique aux fonds d'investissement alternatifs réservés. La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point et de maintenir le texte du projet de loi à l'article 4, paragraphe 3.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère les termes « siégeant en matière commerciale » après les termes « tribunal d'arrondissement » à l'article 4, paragraphe 3 (**amendement 3**).

#### **Article 5**

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 3, alinéa 3, de l'article sous examen, il convient de corriger la date de la loi relative à la société d'investissement en capital à risque pour écrire « loi modifiée du 15 juin 2004 ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction de cette erreur.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère les termes « siégeant en matière commerciale » après les termes « tribunal d'arrondissement » à l'article 5, paragraphe 5 (**amendement 4**).

### **Chapitre 2. – Des fonds commun de placement.**

#### **Article 11**

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer la référence aux actes délégués à l'article 11, alinéa 2, à des fins de cohérence avec les amendements 12 et 13 opérés suite aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit des articles 38 et 41 (**amendement 5**).

#### **Article 13**

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 afin de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et remplaçant le *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations*, par une nouvelle gazette électronique, sur une nouvelle plateforme électronique nommée *Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA)* (**amendement 6**).

#### **Article 19**

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le paragraphe 2 de l'article 19 afin de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et d'aligner la terminologie employée à celle introduite par ladite loi dans la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. (**amendement 7**).

### **Chapitre 3. – Des sociétés d'investissement à capital variable.**

#### **Article 28**

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère les termes « siégeant en matière commerciale » après les termes « tribunal d'arrondissement » à l'article 28, paragraphe 4 (**amendement 8**).

#### **Chapitre 4. – Des fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds commun de placement.**

##### **Article 32**

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article 32 afin de redresser l'oubli involontaire de la référence à la mise constitutive de parts d'intérêts et opère par conséquent un alignement de l'article 32 sur l'article 25. Au paragraphe 5 est également précisé que la demande de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé doit être introduite auprès du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale (**amendement 9**).

La modification du paragraphe 6 vise à limiter son application aux formes de sociétés couvertes par le chapitre 4 du projet de loi et pour lesquelles le droit commun prévoit une exigence de souscription et de libération, à savoir les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée. En l'absence d'exigence de droit commun dans ce contexte, il n'y a en effet pas de raison d'imposer ce type d'exigence aux sociétés en commandite simple ou spéciale qui sont, à l'instar des *limited partnerships* dans un contexte anglo-saxon, fréquemment utilisées dans le domaine du *private equity* où les investisseurs prennent le plus souvent des engagements contractuels de souscription plutôt que de souscrire ou libérer des parts à titre de mise initiale.

#### **Chapitre 5. – Des formalités de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés.**

##### **Article 34**

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article 34 afin d'améliorer l'articulation des différentes étapes de la procédure de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés et de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations (**amendement 10**).

Le nouveau libellé de l'article 34 se lira comme suit :

- Art. 34.** (1) La constitution de tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être constatée par acte notarié **dans les 5 jours ouvrables de sa constitution**.
- (2) Dans les 40 **15** jours ouvrables de **la constatation de** leur constitution **par acte notarié**, une mention de la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, avec l'indication du gestionnaire qui les gère suivant l'article 4, doit être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au **Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**.
- (3) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se faire inscrire sur une liste tenue par le registre de commerce et des sociétés. Cette inscription doit intervenir dans les 40 **20** jours ouvrables de la constatation par acte notarié de la constitution du fonds d'investissement alternatif réservé.

- (4) Les modalités de tenue de la liste pré-mentionnée et des indications à publier au Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont arrêtées par règlement grand-ducal.

L'amendement de l'article 34 s'inspire de l'avis de la Chambre des Notaires.

## **Chapitre 6. – De la dissolution et de la liquidation.**

### **Article 35**

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget modifie le paragraphe 6 de l'article 35 afin de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations. (**amendement 11**).

## **Chapitre 7. – De l'établissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel et des informations à communiquer aux investisseurs.**

### **Article 38**

Concernant le renvoi aux « règles figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE » au paragraphe 4, alinéa 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de la référence aux actes délégués. En effet, si les actes délégués auxquels il est fait référence prennent la forme d'un règlement de l'Union européenne, ils sont directement applicables et modifient de plein droit la loi référée. Si au contraire ces actes sont des directives déléguées, il s'impose de les transposer en droit national et de procéder de manière formelle à la modification de la loi précitée du 12 juillet 2013 à cet effet.

Au cas où l'intention des auteurs a été de faire l'économie par le biais du renvoi ainsi opéré de la transposition de directives déléguées qui seront prises à l'avenir sur base de la directive 2011/61/UE, le Conseil d'État devrait s'opposer formellement au texte sous examen, alors qu'il serait contraire aux obligations de transposition des directives en droit national, telles qu'elles se dégagent de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Afin de répondre à ces obligations, la solution consisterait alors à modifier la loi précitée du 12 juillet 2013 afin d'y prévoir une disposition permettant de procéder de manière dynamique à la transposition des directives déléguées, procédé déjà appliqué dans d'autres matières, comme par exemple dans le cadre de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer par conséquent la référence aux actes délégués (**amendement 12**).

### **Article 41**

Concernant le renvoi aux « actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE », le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 38, paragraphe 4, alinéa 2.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer par conséquent la référence aux actes délégués (**amendement 13**).

## **Chapitre 8. – Du réviseur d'entreprises agréé.**

### **Chapitre 9. – Protection du nom**

#### **Article 44**

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère le terme « d'arrondissement » après le terme « tribunal » à l'article 44, paragraphe 2 (**amendement 14**).

### **Chapitre 10. – Dispositions fiscales**

#### **Article 46**

Le Conseil d'État remarque que le paragraphe 3 renvoie à un règlement grand-ducal pour déterminer les conditions d'application de l'exonération et pour fixer les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés. Le Conseil d'État se doit toutefois d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux limites du pouvoir réglementaire d'attribution au titre de l'article 32(3) de la Constitution dans une matière réservée à la loi ; ainsi la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ». Faute de ce cadrage normatif essentiel dans la loi en projet, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 3 de l'article sous examen.

Concernant le paragraphe 5 de l'article 46, le Conseil d'État observe, sous peine d'opposition formelle, que le procédé de législation par référence à un texte existant « *mutatis mutandis* » est à écarter comme étant source d'insécurité juridique, du fait qu'il contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptés pour qu'elles soient comprises correctement.

Le paragraphe 6 renvoie encore à un règlement grand-ducal pour fixer « *les critères auxquels doivent répondre les fonds d'investissement alternatifs réservés ...* ». Faute de cadrage normatif essentiel, le Conseil d'État s'y oppose formellement et renvoie à ses observations qui précèdent sous le paragraphe 3 de l'article sous examen.

Afin de donner suite aux oppositions formelles du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article 46 afin de calquer le régime applicable aux FIAR investissant dans des institutions de microfinance et aux FIAR dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire sur celui applicable aux fonds d'investissement spécialisés poursuivant ces mêmes activités (**amendement 15**). A cet effet, et aux fins de sécurité juridique, les dispositions du Règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés et du Règlement grand-ducal du 14 juillet 2010 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement spécialisés investissant dans la microfinance en application des articles 20

et 21 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 sont en substance reprises dans l'article 46.

Suite à l'intervention d'un membre de la Commission, le terme « l'organisme en question » est remplacé par « le fonds d'investissement alternatif réservé » au point (i) de la lettre b) du paragraphe 2.

#### **Article 47**

Le Conseil d'État remarque qu'aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, il convient d'écrire « Administration de l'enregistrement et des domaines ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

#### **Article 48**

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier la lettre a) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48 afin de procéder à une clarification nécessaire quant à la référence opérée à l'article 45 (**amendement 16**). En effet, les dispositions de l'article 45, paragraphe 2 qui prévoient que les distributions se font sans retenue à la source et ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non-résidents, doivent s'appliquer aussi au FIAR qui est soumis au régime fiscal de l'article 48.

Le Conseil d'État signale que les paragraphes 4 à 6 (supprimés ici et devenus les articles 57 à 59) de l'article 48 introduisent des modifications à des législations existantes. Il se demande si ces modifications ne sont pas à insérer au chapitre relatif aux dispositions modificatives, en l'occurrence le chapitre 14.

La Commission des Finances et du Budget supprime les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 48 (**amendement 17**) afin de donner suite à la remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat. Les dispositions modificatives comprises dans l'article 48 (paragraphes 4, 5 et 6) sont par conséquent supprimées et introduites comme nouveaux articles 57 à 59 dans le chapitre 14 (cf. amendement 20).

### **Chapitre 13. – Des dispositions pénales.**

#### **Article 51**

À l'article 51, lettre d) de la loi en projet, le Conseil d'État se demande, tout comme la Chambre de commerce dans son avis précité du 29 février 2016, s'il ne faudrait pas remplacer la référence à l'article 9 par une référence à l'article 11, ceci afin de rester en ligne avec la loi précitée du 13 février 2007.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État.

#### **Article 54**

Selon le Conseil d'État, le renvoi à l'article 15, paragraphe 5 pose problème dans la mesure où cet article 15 ne comprend pas de paragraphes. Sous peine d'opposition formelle et sur le fondement du principe de la sécurité juridique, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de revoir ce renvoi à la disposition visée de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget corrige le dernier renvoi de l'article 54 en se référant à l'article 32, paragraphe 5, au lieu de l'article 15, paragraphe 5 (**amendement 18**).

## Chapitre 14. – Des dispositions modificatives et finales.

Par le biais de **l'amendement 19**, la Commission des Finances et du Budget procède à un ajustement linguistique dans l'intitulé du chapitre 14.

### Articles 57 à 59 nouveaux

Par le biais de **l'amendement 20**, la Commission des Finances et du Budget donne suite à la remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 48. Les dispositions modificatives de l'article 48 (paragraphe 4, 5 et 6) sont par conséquent introduites comme nouveaux articles 57 à 59 dans le chapitre 14. L'amendement redresse également des erreurs matérielles dans l'emploi de l'intitulé de citation de la loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

De surcroit, l'amendement introduit un nouveau point 2. à l'article 59 afin d'opérer une modification de l'article 147 L.I.R. puisque cet article vise spécifiquement les SICAR. Etant donné que les FIAR se verront soumis au régime fiscal applicable aux SICAR, il est nécessaire de mentionner également spécifiquement les FIAR.

### Article 60 nouveau

Par le biais de **l'amendement 21**, la Commission des Finances et du Budget donne suite à l'avis du Conseil d'État en insérant un nouvel article 60 dans le projet de loi. Ce nouvel article reprend le libellé proposé par le Conseil d'État, moyennant un ajustement mineur.

### Article 61 nouveau

Par le biais de **l'amendement 22**, la Commission des Finances et du Budget insère un nouvel article 61 dans le projet de loi. Cet article reprend le libellé proposé par le Conseil d'État (à l'article 57 initial), moyennant des ajustements légistiques mineurs.

### Article 62 nouveau (article 57 initial)

L'article sous examen a pour objet de modifier les dispositions fiscales de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif pour éviter une double soumission à la taxe d'abonnement en cas d'investissement par un organisme de placement collectif au sens de la loi précitée du 17 décembre 2010 dans un fonds d'investissement alternatif réservé.

Le Conseil d'État se réfère à l'avis de la Chambre de commerce qui constate qu'il aurait fallu prévoir une modification similaire de la loi précitée du 13 février 2007 pour assurer que les fonds d'investissement spécialisés ne soient pas soumis deux fois à la taxe d'abonnement s'ils investissent dans un fonds d'investissement alternatif réservé dont les parts sont soumises à ladite taxe.

Dès lors, le Conseil d'État se demande s'il n'y a pas lieu d'ajouter un article à part pour modifier la loi précitée du 13 février 2007 sur ce point. Cet article 58 nouveau (article 62) serait à libeller comme suit :

« **Art. 58.** L'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié par l'ajout, à la fin du point a), des termes « ou par l'article 46 de la loi du [...] concernant les fonds d'investissement alternatifs réservés. »

Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 3 relatives à l'insertion dans la loi en projet d'un nouvel article 57 portant modification de la loi précitée du 5 avril 1993.

Pour assurer l'ordre chronologique des lois à modifier, l'article 57 ancien sous examen serait alors à renuméroter en article 59 (article 62), selon le Conseil d'État.

L'intitulé de la loi en projet serait encore à adapter. Le Conseil d'État renvoie pour cela à ses observations préliminaires.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article 62 afin de redresser une erreur matérielle dans l'emploi de l'intitulé de citation de la loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (**amendement 23**).

## **Annexe**

Concernant les points I., V. et VI., le Conseil d'État rappelle que, dans un texte de loi, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Lorsqu'il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par des points énumératifs, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...) ou par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

La Commission des Finances et du Budget procède aux changements d'ordre légistique recommandés par le Conseil d'État.

Au point IV., le Conseil d'État observe que le recours à l'expression « et/ou » est à éviter et à remplacer par le mot « ou ».

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'État et remplace l'expression « et/ou » par le mot « ou ».

Les amendements sont adoptés à l'unanimité. Il sera demandé au Conseil d'État d'aviser les amendements pour le 5 juillet 2016.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question d'un membre du groupe parlementaire LSAP, la représentante du ministère des Finances explique qu'en matière de taxe d'abonnement le régime du FIAR est calqué sur celui du FIS. Il est clarifié en outre qu'un FIS peut actuellement investir dans tout type d'avoir y compris les instruments du marché monétaire. Il est cependant rappelé que le projet de loi n°6936 a pour objectif de restreindre le champ d'application de la loi FIS (loi modifiée du 13 février 2007) afin d'en exclure les avoirs « exotiques ».
- Le membre de la sensibilité politique ADR revient à l'amendement 10 de l'article 34. Il constate que la recommandation de la Chambre des Notaires de prévoir la constitution du FIAR par acte authentique ou bien par une procédure d'attestation semblable à celle prévue à l'article 271 de la loi modifiée du 10 août 1915 en matière de fusion n'a pas été suivie.

La représentante du ministère des Finances signale que pour les FIAR basés sur une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité un acte authentique existe d'emblée. Il paraît disproportionné d'exiger un acte



authentique pour la constitution des autres FIAR, alors qu'un tel acte n'est pas nécessaire pour la constitution d'autres formes de sociétés.

Elle ajoute qu'afin de procéder à la « constatation » de la constitution d'un FIAR, le notaire peut exiger la fourniture de tous les documents qui lui paraissent nécessaires à cet effet, dans le respect des règles de déontologie appliquées dans ce domaine.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 8 juillet 2016

Le secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Vice-Président,  
Alex Bodry

#### Annexe:

Résultats des travaux de la réunion du Conseil ECOFIN du 17 juin 2016

Bruxelles, le 17 juin 2016  
(OR. en)

10426/16

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0011 (CNS)**

---

**FISC 104  
ECOFIN 628**

### RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	17 juin 2016
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10039/16 FISC 100 ECOFIN 585
Objet:	Proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur – Résultats du Conseil ECOFIN du 17 juin 2016

---

1. Le Conseil ECOFIN du 17 juin 2016 a tenu un débat en vue de parvenir à un accord politique sur la proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.
2. Sur la base de ce débat, la présidence a présenté un texte de compromis final (annexe I), accompagné de déclarations (annexe II).
3. Le président a indiqué que presque toutes les délégations étaient en mesure d'approuver le compromis de la présidence.
4. Dans ce contexte, la présidence a annoncé le lancement d'une procédure de silence expirant le lundi 20 juin 2016 à 24 heures (minuit).
5. Si aucune objection n'est formulée dans ces délais (à l'adresse suivante: [Reijer.Janssen@minbuza.nl](mailto:Reijer.Janssen@minbuza.nl), [Andreas.Strub@consilium.europa.eu](mailto:Andreas.Strub@consilium.europa.eu) et [secretariat.dgg-fisc@consilium.europa.eu](mailto:secretariat.dgg-fisc@consilium.europa.eu)), l'accord politique sera réputé approuvé et la présidence présentera ce dossier au Conseil par l'intermédiaire du Coreper, en vue de son adoption formelle en point "A" (après mise au point du texte par les juristes-linguistes).

6. Une fois qu'un accord politique sera intervenu, la Commission est prête à faire la déclaration suivante:

"La Commission s'engage à présenter, d'ici la fin de l'année, une proposition législative autorisant les États membres à déroger au système commun de taxe sur la valeur ajoutée afin d'appliquer un système d'autoliquidation généralisé aux livraisons intérieures dépassant un seuil déterminé et de préserver le marché intérieur."

---

2016/0011 (CNS)

Proposition de

**DIRECTIVE DU CONSEIL**

**établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>2</sup>,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

---

<sup>1</sup> JO C du , p. .

<sup>2</sup> JO C du , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Les priorités politiques actuelles dans le domaine de la fiscalité internationale mettent en lumière la nécessité de veiller à ce que l'impôt soit payé là où les bénéfices et la valeur sont générés. Il est dès lors impératif de rétablir la confiance dans l'équité des systèmes fiscaux et de permettre aux États d'exercer efficacement leur souveraineté fiscale. Ces nouveaux objectifs politiques ont été traduits en recommandations en vue d'actions concrètes dans le cadre du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) mené par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le Conseil européen a salué ce travail dans ses conclusions des 13 et 14 mars et des 19 et 20 décembre 2013. En réponse à la nécessité d'une fiscalité plus juste, la Commission, dans sa communication du 17 juin 2015, établit un plan d'action pour une fiscalité des entreprises juste et efficace au sein de l'Union européenne<sup>3</sup> (ci-après le "plan d'action").
- (2) Les rapports finaux sur les quinze actions du projet de lutte de l'OCDE contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ont été rendus publics le 5 octobre 2015. Le Conseil a salué ce travail dans ses conclusions du 8 décembre 2015, dans lesquelles il insistait sur la nécessité de trouver des solutions communes, mais flexibles, au niveau de l'UE qui soient en conformité avec les conclusions de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Le Conseil y apportait en outre son soutien à une mise en œuvre effective, rapide et coordonnée des mesures de lutte contre ces phénomènes au niveau de l'UE et estimait que les directives de l'UE devraient être, selon qu'il convient, le vecteur préféré de la mise en œuvre au niveau de l'UE des conclusions de l'OCDE à cet égard. Il est essentiel pour le bon fonctionnement du marché unique que les États membres, au minimum, mettent en œuvre leurs engagements au titre du projet BEPS et, plus globalement, prennent des mesures pour décourager les pratiques d'évasion fiscale et assurer une fiscalité juste et efficace au sein de l'Union d'une manière suffisamment cohérente et coordonnée. Dans un marché caractérisé par une forte intégration des économies, il est nécessaire d'adopter des approches stratégiques communes et de mener une action coordonnée pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur et optimiser les retombées positives du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. En outre, seul un cadre commun pourrait empêcher une fragmentation du marché et mettre un terme aux asymétries et aux distorsions de marché qui existent actuellement. Enfin, des mesures de mise en œuvre nationales suivant une ligne commune dans l'ensemble de l'Union apporteraient aux contribuables la sécurité juridique puisque ces mesures seraient compatibles avec le droit de l'Union.

---

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: cinq domaines d'action prioritaires" [COM(2015) 302 final du 17 juin 2015].

- (3) Il est nécessaire d'établir des règles afin de renforcer le niveau moyen de protection contre la planification fiscale agressive au sein du marché intérieur. Étant donné que ces règles devraient s'adapter à 28 systèmes distincts d'imposition des sociétés, il convient qu'elles soient limitées à des dispositions générales et qu'il soit laissé aux États membres le soin de les mettre en œuvre puisqu'ils sont mieux placés pour définir les éléments spécifiques de ces règles de la manière la mieux adaptée à leur système d'imposition des sociétés. Cet objectif pourrait être atteint en instaurant dans toute l'Union un niveau minimal de protection des systèmes nationaux d'imposition des sociétés contre les pratiques d'évasion fiscale. Il est donc nécessaire de coordonner les actions des États membres dans le cadre de la mise en œuvre des résultats des 15 actions du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices en vue d'améliorer l'efficacité du marché intérieur dans son ensemble pour mettre un terme aux pratiques d'évasion fiscale. Il convient donc de définir un niveau minimal commun de protection pour le marché intérieur dans des domaines spécifiques.
- (4) Il est nécessaire d'établir des règles applicables à tous les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un État membre. Considérant que cela entraînerait la nécessité de couvrir un ensemble plus large d'impôts nationaux, il n'est pas souhaitable d'élargir le champ d'application de la présente directive aux types d'entités qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés dans un État membre; c'est notamment le cas des entités transparentes. Ces règles devraient aussi s'appliquer aux établissements stables de ces entreprises contribuables qui peuvent être situés dans d'autres États membres. Les entreprises contribuables peuvent avoir leur résidence fiscale dans un État membre ou être constituées en vertu de la législation d'un État membre. Ces règles devraient également concerner les établissements stables des entités ayant leur résidence fiscale dans un pays tiers, si ceux-ci sont situés dans un ou plusieurs États membres.
- (5) Il est nécessaire d'établir des règles pour lutter contre l'érosion des bases d'imposition au sein du marché intérieur et contre le transfert de bénéfices hors du marché intérieur. Il est nécessaire de fixer des règles dans les domaines ci-après afin de contribuer à atteindre cet objectif: des limitations de la déductibilité des intérêts, l'imposition à la sortie, une clause anti-abus générale, des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées et des règles pour lutter contre les dispositifs hybrides. Lorsque l'application de ces règles donne lieu à une double imposition, les contribuables devraient bénéficier d'un allègement sous la forme d'une déduction correspondant à l'impôt payé dans un autre État membre ou pays tiers, selon le cas. Par conséquent, l'objectif de ces règles ne devrait pas se limiter à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale mais aussi viser à empêcher la création d'autres obstacles au marché, tels que la double imposition.

- (6) Soucieux de réduire leur charge fiscale globale, des groupes d'entreprises ont de plus en plus recours à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices (BEPS) sous la forme de paiements d'intérêts excessifs. La règle de limitation des intérêts est nécessaire pour décourager de telles pratiques en limitant la déductibilité des surcoûts d'emprunt des contribuables. Il convient dès lors de déterminer un ratio de déductibilité qui tienne compte de l'excédent brut d'exploitation (EBE) du contribuable. Les États membres pourraient réduire ce ratio, fixer des délais ou restreindre les coûts d'emprunt non compensés qui peuvent faire l'objet d'une anticipation ou d'un report pour assurer un niveau de protection plus important. Étant donné que l'objectif est de fixer des normes minimales, les États membres devraient pouvoir adopter une mesure de substitution portant sur le bénéfice d'exploitation d'un contribuable et fixée d'une manière équivalente à celle du ratio calculé à partir de l'EBE. Outre la règle de limitation des intérêts prévue par la présente directive, les États membres pourraient également utiliser des règles ciblées pour lutter contre le financement de la dette intragroupe, en particulier des règles en matière de sous-capitalisation. Les revenus exonérés ne devraient pas être imputés sur les coûts d'emprunt déductibles. La raison en est que seuls les revenus imposables devraient être pris en considération lors de la détermination du montant maximal des intérêts déductibles.
- (7) Lorsque le contribuable fait partie d'un groupe qui présente des comptes consolidés légaux, il est possible de prendre en considération l'endettement global du groupe au niveau mondial aux fins de l'octroi aux contribuables du droit à déduction de montants plus élevés de surcoûts d'emprunt. Il peut également être opportun de définir des règles prévoyant une "clause de sauvegarde" lorsque la règle de limitation des intérêts ne s'applique pas si la société peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est globalement égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe. Il convient d'appliquer la règle de limitation des intérêts pour les surcoûts d'emprunt d'un contribuable, indépendamment du fait que les coûts ont pour origine une dette contractée au niveau national, transfrontière au sein de l'Union ou auprès d'un pays tiers, ou qu'ils sont dus à des tiers, des entreprises associées ou intragroupe. Lorsqu'un groupe comprend plus d'une entité dans un État membre, l'État membre peut examiner la position globale de toutes les entités du groupe dans le même État, y compris un système distinct d'imposition de l'entité afin de permettre le transfert de bénéfices ou de capacité à déduire des intérêts entre entités au sein d'un groupe, lorsqu'il applique des règles limitant la déductibilité des intérêts.

- (8) Afin de réduire la charge administrative et la charge découlant de l'obligation de conformité sans en diminuer sensiblement l'effet fiscal, il peut être opportun de prévoir un régime de protection de type "sphère de sécurité" de façon à ce que les intérêts nets soient toujours déductibles à concurrence d'un montant fixe, lorsque cela aboutit à une déduction supérieure à celle du ratio calculé à partir de l'EBE. Les États membres pourraient abaisser le seuil financier afin de garantir un niveau plus élevé de protection de leurs bases d'imposition nationales. Étant donné que l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices interviennent en principe sous forme de paiements d'intérêts excessifs entre des entités qui sont des entreprises associées, il est approprié et nécessaire de prévoir l'éventuelle exclusion des entités autonomes du champ d'application de la règle de limitation des déductions d'intérêts compte tenu du risque limité d'évasion fiscale. Afin de faciliter la transition vers la nouvelle règle de limitation des intérêts, les États membres pourraient prévoir une clause d'antériorité qui couvrirait les emprunts existants, dans la mesure où leurs conditions ne sont pas modifiées ultérieurement, ce qui signifie qu'en cas de modification ultérieure, les droits acquis ne s'appliqueraient pas à une augmentation du montant ou de la durée de l'emprunt, mais seraient limités aux conditions initiales de celui-ci. Sans préjudice des règles en matière d'aides d'État, les États membres pourraient aussi exclure les surcoûts d'emprunt encourus au titre de prêts octroyés par des tiers utilisés pour financer des projets d'infrastructures publiques à long terme étant donné que de telles modalités de financement présentent peu ou pas de risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. Dans ce contexte, les États membres devraient démontrer, de manière appropriée, que les dispositifs de financement des projets d'infrastructures publiques présentent des caractéristiques particulières qui justifient un tel traitement par rapport aux autres dispositifs de financement soumis à des règles restrictives.
- (9) Bien qu'il soit généralement admis que les entreprises financières, à savoir les institutions financières et les compagnies d'assurance, devraient aussi être soumises à des limitations de la déductibilité des intérêts, il est également reconnu que ces deux secteurs présentent des caractéristiques particulières qui requièrent une approche plus adaptée à leurs besoins. Étant donné que les discussions dans ce domaine ne sont pas encore assez concluantes au niveau international et de l'Union, il n'est pas encore possible de prévoir des règles spécifiques dans les secteurs de la finance et des assurances et les États membres pourraient donc les exclure du champ d'application des règles de limitation des intérêts.



- (10) Les taxes de sortie permettent de garantir que lorsqu'un contribuable transfère des actifs ou sa résidence fiscale hors de la juridiction fiscale d'un État, ce dernier taxe la valeur économique de toute plus-value en capital générée sur son territoire même si cette plus-value est encore latente au moment de la sortie. Il est dès lors nécessaire de préciser les cas dans lesquels les contribuables sont soumis aux règles sur l'imposition à la sortie et taxés sur les plus-values en capital latentes qui ont été intégrées dans leurs actifs transférés. Il est également utile de préciser que les transferts d'actifs, y compris d'espèces, entre une société mère et ses filiales, ne relèvent pas du champ d'application de la règle envisagée en matière d'imposition à la sortie. Afin de comptabiliser les montants, il est primordial de fixer une valeur de marché pour les actifs transférés à la date de sortie des actifs sur la base du principe de pleine concurrence. Afin de garantir la compatibilité de la règle avec le recours à la méthode d'imputation, il est souhaitable d'autoriser les États membres à se référer au moment où le droit d'imposer les actifs transférés est perdu. Le droit d'imposition devrait être défini au niveau national. Il est également nécessaire de permettre à l'État d'accueil de contester la valeur des actifs transférés établie par l'État de sortie lorsque celle-ci ne correspond pas à la valeur de marché. Les États membres pourraient recourir à cet effet aux mécanismes existants en matière de règlement des différends. Au sein de l'Union, il est opportun de se pencher sur l'application de l'imposition à la sortie et d'illustrer les conditions à remplir pour se conformer au droit de l'Union. Dans ces circonstances, les contribuables devraient avoir le droit soit de payer immédiatement le montant de la taxe de sortie calculé soit d'étaler le paiement du montant de la taxe en plusieurs versements sur plusieurs années, éventuellement assorti d'intérêts et d'une garantie. Les États membres pourraient demander à cette fin aux contribuables concernés de faire figurer les informations nécessaires dans une déclaration. La taxe de sortie ne devrait pas être prélevée lorsque le transfert d'actifs a un caractère temporaire et que les actifs sont destinés à revenir à l'État membre du contribuable à l'origine du transfert, lorsque le transfert est effectué pour satisfaire aux obligations prudentielles en matière de fonds propres, à des fins de gestion des liquidités ou lorsqu'il s'agit d'opérations de financement sur titres ou d'actifs placés en collatéral.

(11) Des clauses anti-abus générales sont prévues dans les systèmes fiscaux pour lutter contre les pratiques fiscales abusives qui n'ont pas encore été traitées par des dispositions spécifiques. Les clauses anti-abus générales servent donc à combler des lacunes, qui ne devraient pas avoir d'incidence sur l'applicabilité des clauses anti-abus spécifiques. Au sein de l'Union, il convient que des clauses anti-abus générales soient appliquées aux montages non authentiques; dans le cas contraire, le contribuable devrait avoir le droit de choisir la structure la plus avantageuse sur le plan fiscal pour ses affaires commerciales. Il est en outre important de s'assurer que les clauses anti-abus générales s'appliquent de manière uniforme à des situations nationales, au sein de l'Union et à l'égard des pays tiers, de sorte que leur champ d'application et les résultats de leur application à des situations nationales et transfrontières soient identiques. Il convient de ne pas empêcher les États membres d'appliquer des sanctions lorsque les clauses anti-abus générales sont applicables. Lorsqu'il s'agit d'apprécier s'il y a lieu de considérer un montage comme non authentique, il pourrait être possible, pour les États membres, de prendre en considération tous les motifs économiques valables, y compris les activités financières.

(12) Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) ont pour effet de réaffecter les revenus d'une filiale contrôlée soumise à une faible imposition à sa société mère. La société mère devient alors imposable pour les revenus qui lui ont été ainsi affectés dans l'État membre où elle a sa résidence fiscale. En fonction des priorités politiques de cet État, les règles relatives aux SEC peuvent viser une filiale entière soumise à une faible imposition, des catégories particulières de revenus ou se limiter aux revenus qui ont été artificiellement détournés vers la filiale. En particulier, afin de s'assurer que les règles relatives aux SEC constituent une réponse proportionnée aux préoccupations en matière d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, il est indispensable que les États membres qui limitent l'application de leurs règles relatives aux SEC aux revenus qui ont été artificiellement détournés vers la filiale ciblent précisément les situations où la plupart des fonctions décisionnelles qui ont généré des revenus détournés au niveau de la filiale contrôlée sont exercées dans l'État membre du contribuable. Afin de limiter la charge administrative et les coûts de mise en conformité, ces États membres devraient pouvoir exempter certaines entités qui réalisent de faibles bénéfices ou dégagent une faible marge bénéficiaire et qui génèrent moins de risques d'évasion fiscale. En conséquence, il est nécessaire que les règles relatives aux SEC s'étendent aux bénéfices d'établissements stables où ces bénéfices ne sont pas imposables ou qui sont exonérés d'impôt dans l'État membre du contribuable. Toutefois, il n'y a pas lieu d'imposer, au titre des règles relatives aux SEC, les bénéfices d'établissements stables qui se voient refuser l'exonération fiscale en vertu de réglementations nationales parce que ces établissements stables sont traités comme s'ils étaient des sociétés étrangères contrôlées. Afin d'assurer un niveau de protection élevé, les États membres pourraient abaisser le seuil de contrôle ou utiliser un seuil plus élevé en comparant l'impôt effectif sur les sociétés et l'impôt sur les sociétés qui aurait été appliqué dans l'État membre du contribuable. Lorsqu'ils transposent les règles relatives aux SEC dans leur législation nationale, les États membres pourraient, appliquer un seuil de taux d'imposition fractionnaire suffisamment élevé. Il est souhaitable de remédier à ces situations aussi bien dans les pays tiers qu'au sein de l'Union. Afin de respecter les libertés fondamentales, les catégories de revenus devraient être combinées avec une exception fondée sur la réalité économique visant à limiter, au sein de l'Union, l'impact des règles aux cas où la SEC n'exerce pas d'activité économique importante. Il est important que les administrations fiscales et les contribuables coopèrent en vue de réunir les faits et les circonstances pertinents pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer la règle d'exception. Lorsqu'ils transposent les dispositions de la SEC dans leur droit interne, les États membres devraient pouvoir utiliser des listes blanches, grises ou noires de pays tiers établies sur la base de certains critères énoncés dans la présente directive et pouvant comprendre le taux d'imposition sur les sociétés, ou utiliser des listes blanches établies par des États membres sur cette base.

- (13) Les dispositifs hybrides sont la conséquence de différences dans la qualification juridique des paiements (instruments financiers) ou des entités et ces différences apparaissent lors de l'interaction entre les systèmes juridiques de deux juridictions. Ces dispositifs se traduisent souvent par une double déduction (à savoir une déduction dans les deux États) ou par une déduction des revenus dans un État sans qu'ils soient pris en compte dans la base d'imposition de l'autre. Pour neutraliser les effets des dispositifs hybrides, il est nécessaire d'établir des règles en vertu desquelles l'une des deux juridictions intervenant dans un dispositif devrait refuser la déduction d'un paiement conduisant à ce type de revenu. Dans ce contexte, il est utile de préciser que les mesures prévues par la présente directive en vue de lutter contre les dispositifs hybrides visent les situations où ces dispositifs hybrides sont imputables aux différences existant dans la qualification juridique d'un instrument financier ou d'une entité et qu'elles ne sont pas destinées à porter atteinte aux caractéristiques générales du système fiscal d'un État membre. Bien que les États membres aient approuvé, dans le cadre du groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)", des lignes directrices sur le traitement fiscal des entités hybrides<sup>4</sup> et des établissements stables hybrides<sup>5</sup> au sein de l'Union ainsi que sur le traitement fiscal des entités hybrides liées à des pays tiers, il demeure nécessaire d'adopter des règles contraignantes. Il est essentiel d'entreprendre des travaux plus approfondis sur les dispositifs hybrides entre États membres et pays tiers, ainsi que sur d'autres dispositifs hybrides tels que ceux impliquant des établissements stables.
- (14) Il convient de préciser que la mise en œuvre des règles visant à lutter contre l'évasion fiscale prévues dans la présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur l'obligation qui incombe aux contribuables de respecter le principe de pleine concurrence ni sur le droit de l'État membre d'ajuster à la hausse une charge fiscale conformément audit principe, le cas échéant.

---

<sup>4</sup> Code de conduite (fiscalité des entreprises) - Rapport au Conseil, doc. 16553/14, FISC 225, 11.12.2014.

<sup>5</sup> Code de conduite (fiscalité des entreprises) - Rapport au Conseil, doc. 9620/15, FISC 60, 11.6.2015.

- (15) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>. Le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup> s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive.
- (16) Un des principaux objectifs de la présente directive étant d'améliorer la résistance du marché intérieur dans son ensemble face aux pratiques d'évasion fiscale transfrontières, celui-ci ne peut pas être atteint de manière suffisante par une action menée isolément par les États membres. Les systèmes nationaux d'imposition des sociétés sont disparates et une action individuelle des États membres ne ferait que reproduire la fragmentation existante du marché intérieur en matière de fiscalité directe. Des lacunes et des distorsions pourraient ainsi subsister dans l'interaction de mesures nationales différentes. Il s'ensuivrait un manque de coordination. En revanche, du fait qu'une grande partie de l'inefficacité au sein du marché intérieur se traduit essentiellement par des problèmes de nature transfrontière, il convient d'adopter des mesures correctives à l'échelle de l'Union. Il est par conséquent crucial d'adopter des solutions qui fonctionnent pour le marché intérieur dans son ensemble et cet objectif peut être mieux réalisé au niveau de l'Union. L'Union a donc la possibilité d'adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En fixant un niveau minimal de protection du marché intérieur, la présente directive vise uniquement à parvenir au degré minimal essentiel de coordination au sein de l'Union dans le but de concrétiser ses objectifs.
- 17) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive quatre ans après son entrée en vigueur et en rende compte au Conseil. Il est opportun que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation,

---

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

<sup>7</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Article premier*

*Champ d'application*

La présente directive s'applique à tous les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un ou plusieurs États membres, y compris les établissements stables, lorsqu'ils sont situés dans un ou plusieurs États membres, d'entités ayant leur résidence fiscale dans un pays tiers.

*Article 2*

*Définitions*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "coûts d'emprunt": les charges d'intérêts sur toutes les formes de dette, les autres coûts économiquement équivalents à des intérêts et les charges supportées dans le cadre de la levée de capitaux au sens du droit national, notamment, mais pas exclusivement, les paiements effectués dans le cadre de prêts participatifs, les intérêts imputés sur des instruments, tels que des obligations convertibles et des obligations sans coupon, les montants déboursés au titre de mécanismes de financement alternatifs, du type finance islamique, les charges d'intérêts des versements au titre de contrats de crédit-bail, les intérêts capitalisés inclus dans la valeur de l'actif correspondant inscrit au bilan, ou l'amortissement des intérêts capitalisés, les montants mesurés par référence à un rendement financier en vertu des règles d'établissement des prix de transfert, le cas échéant, les intérêts notionnels payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts d'une entité, certains gains et pertes de change sur emprunts et instruments liés à la levée de capitaux, les frais de garantie concernant des accords de financement, les frais de dossier et frais similaires liés à l'emprunt de fonds;

- 2) "surcoûts d'emprunt": le montant du dépassement des coûts d'emprunt déductibles supportés par un contribuable par rapport aux revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents perçus par ce contribuable, conformément au droit national;
- 3) "période fiscale": un exercice fiscal, une année civile ou toute autre période appropriée à des fins fiscales;
- 4) "entreprise associée":
  - a) une entité dans laquelle le contribuable détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus en termes de droits de vote ou de propriété du capital, ou dont il est en droit de recevoir 25 pour cent ou plus des bénéfices;
  - b) une personne physique ou une entité qui détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus dans le patrimoine d'un contribuable, en termes de droits de vote ou de propriété du capital, ou qui est en droit de recevoir 25 pour cent ou plus des bénéfices de ce contribuable;

Si une personne physique ou une entité détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus dans le patrimoine d'un contribuable et d'une ou plusieurs entités, toutes les entités concernées, y compris le contribuable, sont également considérées comme des entreprises associées;

Aux fins de l'article 9 [...], et lorsque le dispositif concerne une entité hybride, la présente définition est modifiée de sorte que la règle des 25 pour cent est remplacée par une règle de 50 pour cent.

- 5) "entreprise financière": l'une des entités suivantes:
- a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE ou une société de gestion d'OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) au sens de l'article 2, point i) b), de la directive 2009/65/CE;
  - b) une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup>;
  - c) une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE;
  - d) une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup>, sauf si un État membre a choisi de ne pas appliquer ladite directive en tout ou partie à cette institution conformément à l'article 5 de cette directive, ou le délégué d'une institution de retraite professionnelle visé à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2003/41/CE;

---

<sup>8</sup> Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).

<sup>9</sup> Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

<sup>10</sup> Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (JO L 235 du 23.9.2003, p. 10).



- e) les institutions de retraite gérant des régimes de retraite qui sont considérés comme des régimes de sécurité sociale relevant des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, ainsi que toute entité juridique créée aux fins d'investissements de tels régimes;
- f) un fonds d'investissement alternatif (FIA) géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1), point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup> ou un FIA supervisé en vertu du droit national applicable;
- g) les OPCVM au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>;
- h) les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012<sup>13</sup>;
- i) les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

<sup>12</sup> Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

<sup>13</sup> Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

- 6) "transfert d'actifs": une opération par laquelle un État membre perd le droit d'imposer les actifs transférés, tandis que les actifs restent la propriété juridique ou économique du même contribuable;
- 7) "transfert de résidence fiscale": une opération par laquelle un contribuable cesse d'être résident fiscal sur le territoire d'un État membre, tout en obtenant la résidence fiscale dans un autre État membre ou un pays tiers;
- 8) "transfert d'une activité exercée par un établissement stable": une opération par laquelle un contribuable cesse d'avoir une présence fiscale dans un État membre, tout en obtenant une telle présence dans un autre État membre ou un pays tiers, sans pour autant devenir résident fiscal dudit État membre ou pays tiers;
- 9) "dispositif hybride": une situation où un contribuable est établi dans un État membre et où une entreprise associée est établie dans un autre État membre, ou un dispositif structuré conclu entre des parties établies dans des États membres différents, lorsque des différences dans la qualification juridique d'un instrument financier ou d'une entité entraînent les conséquences suivantes:
- a) le même paiement, les mêmes charges ou les mêmes pertes font l'objet d'une déduction aussi bien dans l'État membre d'origine du paiement, des charges ou des pertes que dans un autre État membre ("double déduction"); ou
  - b) le paiement fait l'objet d'une déduction dans l'État membre où il a été effectué sans que celle-ci soit prise en compte à des fins fiscales dans la base d'imposition de l'autre État membre ("déduction sans prise en compte").

*Article 3*

*Niveau minimal de protection*

La présente directive n'exclut pas l'application de dispositions nationales ou conventionnelles visant à préserver un niveau plus élevé de protection des bases d'imposition nationales pour l'impôt sur les sociétés.

**CHAPITRE II**

**MESURES VISANT À LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE**

*Article 4*

*Règle de limitation des intérêts*

1. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant la période d'imposition au cours de laquelle ils ont été supportés mais uniquement à hauteur de 30 % du résultat net avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissement (EBITDA).

Aux fins du présent article, les États membres ont la faculté de considérer également comme contribuable:

- a) une entité ayant la possibilité ou l'obligation d'appliquer les règles pour le compte d'un groupe, en vertu du droit fiscal national;
- b) une entité d'un groupe, selon la définition figurant dans la législation fiscale nationale, qui ne consolide pas les résultats de ses membres à des fins fiscales.

Dans cette situation, les surcoûts d'emprunt et l'EBITDA peuvent être calculés au niveau du groupe, en englobant les résultats de tous ses membres.

2. L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu soumis à l'impôt sur les sociétés dans l'État membre du contribuable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux surcoûts d'emprunt ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et à l'amortissement. Les revenus exonérés d'impôts sont exclus de l'EBITDA d'un contribuable.
3. Par dérogation au paragraphe 1, le contribuable peut se voir autoriser:
  - a) à déduire les surcoûts d'emprunt à hauteur de 3 000 000 EUR;
  - b) à déduire l'intégralité des surcoûts d'emprunt si le contribuable est une entité autonome.

Aux fins du paragraphe 1, deuxième alinéa, le montant de 3 000 000 EUR s'entend pour l'ensemble du groupe.

Aux fins du premier alinéa, point b), il faut entendre par entité autonome, un contribuable qui ne fait pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière et n'a pas d'entreprise associée ou d'établissement stable.

4. Les États membres peuvent exclure du champ d'application du paragraphe 1 les surcoûts d'emprunt afférents aux:
  - a) emprunts qui ont été contractés avant le 17 juin 2016, mais cette exclusion ne s'étend à aucune modification ultérieure de ces emprunts;
  - b) emprunts utilisés pour financer un projet d'infrastructures publiques à long terme, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les recettes se situent tous dans l'Union européenne.

Aux fins du point b), il faut entendre par projet d'infrastructures publiques à long terme, un projet visant à fournir, à améliorer, à exploiter et/ou à conserver un actif de grande ampleur, considéré comme étant d'intérêt public par un État membre.

Lorsque le point b) s'applique, toute recette provenant d'un projet d'infrastructure publique à long terme est exclue de l'EBITDA du contribuable, et tout surcoût d'emprunt exclu n'est pas compris dans les surcoûts d'emprunt du groupe à l'égard de tiers visés au paragraphe 5, point b).

5. Lorsque le contribuable est membre d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, il peut se voir autoriser:

a) à déduire l'intégralité des surcoûts d'emprunt s'il peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

i) le ratio entre les fonds propres d'un contribuable et l'ensemble de ses actifs est considéré comme égal au ratio équivalent du groupe si le ratio entre les fonds propres du contribuable et l'ensemble de ses actifs est inférieur de 2 points de pourcentage au maximum; et

ii) l'ensemble des actifs et des passifs sont estimés selon la même méthode que celle utilisée dans les états financiers consolidés visés au paragraphe 8;

ou

b) à déduire les surcoûts d'emprunt pour un montant supérieur à celui qu'il serait en droit de déduire en vertu du paragraphe 1. Cette limite plus élevée applicable à la déductibilité des surcoûts d'emprunt est fixée par référence au groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, dont le contribuable est membre, et est calculée en deux étapes:

i) la première étape consiste à déterminer le ratio du groupe en divisant les surcoûts d'emprunt du groupe vis-à-vis de tiers par l'EBITDA du groupe; et

ii) dans un deuxième temps, le ratio du groupe est multiplié par l'EBITDA du contribuable calculé conformément au paragraphe 2.

6. L'État membre du contribuable peut prévoir des règles permettant:
- a) de reporter sur des exercices futurs, sans limite de temps, les surcoûts d'emprunt qui ne peuvent être pas déduits pendant la période d'imposition en cours en vertu des paragraphes 1 à 5; ou
  - b) de reporter sur des exercices futurs, sans limite de temps, et vers des exercices antérieurs, avec une limite de 3 ans maximum, les surcoûts d'emprunt qui ne peuvent pas être déduits pendant la période d'imposition en cours en vertu des paragraphes 1 à 5; ou
  - c) de reporter sur des exercices futurs, sans limite de temps, les surcoûts d'emprunt et, avec une limite de 5 ans maximum, la capacité inemployée de déduction des intérêts, lorsque celle-ci ne peut intervenir pendant la période d'imposition en cours en vertu des paragraphes 1 à 5.
7. Les États membres peuvent exclure certaines entreprises financières du champ d'application des paragraphes 1 à 6, notamment lorsque ces entreprises font partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière.
8. Aux fins du présent article, le groupe consolidé à des fins de comptabilité financière est constitué de toutes les entités qui sont pleinement intégrées dans les états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière ou au système national d'information financière d'un État membre. Le contribuable peut se voir autorisé à utiliser les états financiers consolidés élaborés conformément à d'autres normes comptables.

#### *Article 5*

#### *Imposition à la sortie*

1. Le contribuable est soumis à une imposition calculée sur la base d'un montant égal à la valeur de marché des actifs transférés, au moment de la sortie des actifs, diminué de la valeur fiscale desdits actifs, dans l'une des situations suivantes:

- a) le contribuable transfère des actifs de son siège vers son établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers, pour autant que l'État membre du siège n'ait plus le droit d'imposer les actifs transférés par suite du transfert;
  - b) le contribuable transfère des actifs de son établissement stable situé dans un État membre vers son siège ou un autre établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers, pour autant que l'État membre de l'établissement stable n'ait plus le droit d'imposer les actifs transférés par suite du transfert;
  - c) le contribuable transfère sa résidence fiscale vers un autre État membre ou un pays tiers, à l'exception des actifs qui restent effectivement rattachés à un établissement stable situé dans le premier État membre;
  - d) le contribuable transfère l'activité exercée par son établissement stable d'un État membre vers un autre État membre ou un pays tiers, pour autant que l'État membre de l'établissement stable n'ait plus le droit d'imposer les actifs transférés par suite du transfert.
2. Le contribuable est autorisé à reporter le paiement de la taxe de sortie visée au paragraphe 1 en échelonnant les versements sur cinq ans, dans l'une des situations suivantes:
- a) le contribuable transfère des actifs de son siège vers son établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord sur l'espace économique européen (ci-après l'"accord EEE");
  - b) le contribuable transfère des actifs de son établissement stable situé dans un État membre vers son siège ou un autre établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord EEE;

- c) le contribuable transfère sa résidence fiscale dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord EEE;
- d) le contribuable transfère l'activité exercée par son établissement stable dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord EEE.

Le présent paragraphe s'applique aux pays tiers qui sont parties à l'accord EEE, pour autant qu'ils aient conclu avec l'État membre du contribuable ou avec l'Union européenne un accord sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales, offrant une assistance mutuelle équivalente à celle prévue par la directive 2010/24/UE.

- 3. Si le contribuable reporte le paiement en application du paragraphe 2, des intérêts peuvent être dus conformément à la législation de l'État membre du contribuable ou de l'établissement stable, selon le cas.

S'il existe un risque vérifiable et réel de non-recouvrement, le contribuable peut également être tenu de constituer une garantie pour pouvoir reporter le paiement en application du paragraphe 2.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque la législation dans l'État membre du contribuable ou de l'établissement stable prévoit la possibilité de recouvrer la dette fiscale par l'intermédiaire d'un autre contribuable faisant partie du même groupe et ayant sa résidence fiscale dans cet État membre.

- 4. Dans les cas où le paragraphe 2 s'applique, le report de paiement est immédiatement interrompu et la dette fiscale devient recouvrable dans les situations suivantes:
  - a) les actifs transférés ou l'activité exercée par l'établissement stable du contribuable sont vendus ou cédés d'une autre façon;
  - b) les actifs transférés sont transférés ultérieurement vers un pays tiers;



- c) la résidence fiscale du contribuable ou l'activité exercée par son établissement stable est transférée ultérieurement vers un pays tiers;
- d) le contribuable fait faillite ou est mis en liquidation;
- e) le contribuable ne respecte pas les obligations qui lui incombent en ce qui concerne les échelonnements et ne corrige pas sa situation dans un délai raisonnable, qui n'excède pas 12 mois.

Les points b) et c) ne s'appliquent pas aux pays tiers qui sont parties à l'accord EEE, pour autant qu'ils aient conclu avec l'État membre du contribuable ou avec l'Union européenne un accord sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales, offrant une assistance mutuelle équivalente à celle prévue par la directive 2010/24/UE.

- 5. Lorsque les actifs, la résidence fiscale ou l'activité exercée par un établissement stable sont transférés vers un autre État membre, ce dernier accepte la valeur établie par l'État membre du contribuable ou de l'établissement stable comme valeur fiscale de départ des actifs, à moins que celle-ci ne reflète pas la valeur de marché.
- 6. Aux fins des paragraphes 1 à 5, la "valeur de marché" désigne le montant en contrepartie duquel un actif peut être échangé ou pour lequel des obligations mutuelles peuvent être définies entre des acheteurs et des vendeurs indépendants et consentants dans le cadre d'une opération directe.
- 7. Pour autant que les actifs sont destinés à revenir à l'État membre du contribuable à l'origine du transfert dans un délai de 12 mois, le présent article ne s'applique pas aux transferts d'actifs liés à un financement sur titres, aux actifs donnés en garantie ou aux cas où le transfert des actifs a été effectué afin de satisfaire aux exigences prudentielles en matière de fonds propres ou à des fins de gestion des liquidités.

*Article 6*  
*Clause anti-abus générale*

1. Aux fins du calcul de la charge fiscale des sociétés, les États membres ne prennent pas en compte les montages ou les séries de montages qui, ayant été mis en place dans le but d'obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.
2. Aux fins du paragraphe 1, un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique lorsque ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.
3. Lorsqu'un montage ou une série de montages n'est pas pris en compte conformément au paragraphe 1, la charge fiscale est calculée conformément à la législation nationale.

*Article 7*  
*Règle relative aux sociétés étrangères contrôlées*

1. L'État membre d'un contribuable considère une entité ou un établissement stable dont les bénéficiaires ne sont pas imposables ou sont exonérés d'impôts dans cet État membre comme une société étrangère contrôlée lorsque les conditions suivantes sont remplies:
  - a) dans le cas d'une entité, le contribuable, à lui seul ou avec ses entreprises associées, détient une participation directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote, possède, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou est en droit de recevoir plus de 50 % des bénéfices de cette entité; et

- b) l'impôt effectif sur les sociétés que l'entité ou l'établissement stable paye sur ses bénéfices est inférieur à la différence entre l'impôt sur les sociétés qui aurait été appliqué à l'entité ou à l'établissement stable dans le cadre du système d'imposition des sociétés applicable dans l'État membre du contribuable et l'impôt effectif sur les sociétés que l'entité ou l'établissement stable paye sur ses bénéfices.

Aux fins du paragraphe 1, point b), l'établissement stable permanent d'une société étrangère contrôlée qui n'est pas imposable ou qui est exonérée d'impôt sur le territoire où elle est située n'est pas pris en considération. En outre, l'impôt sur les sociétés qui aurait été appliqué dans l'État membre du contribuable s'entend comme l'impôt qui aurait été calculé selon les règles prévues par l'État membre du contribuable.

2. Lorsqu'une entité ou un établissement stable est considéré comme une société étrangère contrôlée en vertu du paragraphe 1, l'État membre du contribuable inclut dans la base d'imposition:

- a) les revenus non distribués de l'entité ou les revenus de l'établissement stable qui relèvent des catégories suivantes:
- i) les intérêts ou tout autre revenu provenant d'actifs financiers;
  - ii) les redevances ou tout autre revenu provenant de la propriété intellectuelle;
  - iii) les dividendes et revenus provenant de la cession de parts;
  - iv) les revenus provenant de baux financiers;
  - v) les revenus provenant d'activités d'assurance, d'activités bancaires ou d'autres activités financières;
  - vi) les revenus provenant de sociétés de facturation qui tirent des revenus de biens et services achetés et vendus à des entreprises associées et dont la valeur ajoutée économique est nulle ou faible;

Le point a) ne s'applique pas lorsque la société étrangère contrôlée exerce une activité économique importante soutenue par du personnel, des équipements, des biens et des locaux, attestée par des faits et des circonstances pertinents.

Lorsque la société étrangère contrôlée a sa résidence ou est située dans un pays tiers qui n'est pas partie à l'accord EEE, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le second alinéa du point a).

ou

- b) les revenus non distribués de l'entité ou de l'établissement stable provenant de montages non authentiques mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal.

Aux fins du point b), un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique lorsque l'entité ou l'établissement stable ne posséderait pas les actifs qui sont la source de tout ou partie de ses revenus ni n'aurait pris les risques qui y sont associés si elle ou il n'était pas contrôlé(e) par une société où les fonctions de dirigeants liées à ces actifs et risques sont assurées et jouent un rôle essentiel dans la création des revenus de la société contrôlée.

- 3. Si, en vertu de la réglementation d'un État membre, la base d'imposition d'un contribuable est calculée conformément au paragraphe 2, point a), l'État membre peut choisir de ne pas considérer une entité ou un établissement stable comme une société étrangère contrôlée en application du paragraphe 1, si un tiers ou une proportion moins élevée des revenus générés par l'entité ou l'établissement stable relève des catégories énumérées au paragraphe 2, point a).

Si, en vertu de la réglementation d'un État membre, la base d'imposition d'un contribuable est calculée conformément au paragraphe 2, point a), l'État membre peut choisir de ne pas considérer les entreprises financières comme des sociétés étrangères contrôlées si un tiers ou une proportion moins élevée des revenus de l'entité relevant des catégories énumérées au paragraphe 2, point a), provient d'opérations effectuées avec le contribuable ou ses entreprises associées.

4. Les États membres peuvent exclure du champ d'application du paragraphe 2, point b), une entité ou un établissement stable:
- a) dont les bénéfices comptables ne sont pas supérieurs à 750 000 EUR et dont les revenus non commerciaux ne sont pas supérieurs à 75 000 EUR; ou
  - b) dont les bénéfices comptables ne dépassent pas 10 % des coûts de fonctionnement pendant la période fiscale.

Aux fins du point b), les coûts de fonctionnement ne peuvent pas inclure le coût des biens vendus en dehors du pays dans lequel l'entité a sa résidence, ou dans lequel l'établissement stable est situé, à des fins fiscales, ni les paiements aux entreprises associées.

#### *Article 8*

##### *Calcul des revenus des sociétés étrangères contrôlées*

1. Lorsque les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, point a), s'appliquent, les revenus à inclure dans la base d'imposition du contribuable sont calculés selon les règles du droit régissant l'impôt sur les sociétés de l'État membre où le contribuable a sa résidence fiscale ou est situé. Les pertes subies par l'entité ou l'établissement stable ne sont pas incluses dans la base d'imposition mais peuvent être reportées, conformément au droit national, et prises en considération au cours des périodes fiscales ultérieures.
2. Lorsque les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, point b), s'appliquent, les revenus à inclure dans la base d'imposition du contribuable sont limités aux montants générés par les actifs et les risques liés aux fonctions de dirigeants assumées par la société exerçant le contrôle. L'affectation des revenus d'une société étrangère contrôlée est calculée selon le principe de pleine concurrence.

3. Les revenus à inclure dans la base d'imposition sont calculés au prorata de la participation du contribuable dans l'entité, telle qu'elle est définie à l'article 7, paragraphe 1, point a).
4. Les revenus sont inclus dans la période fiscale du contribuable au cours de laquelle l'exercice fiscal de l'entité prend fin.
5. Lorsque l'entité distribue des bénéfices au contribuable, et que ces bénéfices distribués sont inclus dans les revenus imposables du contribuable, les montants des revenus précédemment inclus dans la base d'imposition au titre de l'article 7 sont déduits de la base d'imposition lors du calcul du montant de l'impôt dû sur les bénéfices distribués afin de garantir l'absence de double imposition.
6. Lorsque le contribuable cède sa participation dans l'entité ou l'activité exercée par l'établissement stable, et que la part du produit afférent à cette cession a été incluse précédemment dans la base d'imposition au titre de l'article 7, ce montant est déduit de la base d'imposition lors du calcul du montant de l'impôt dû sur ce produit afin de garantir l'absence de double imposition.
7. L'État membre du contribuable autorise ce dernier à déduire l'impôt payé par l'entité ou l'établissement stable de la charge fiscale qu'il supporte dans l'État dans lequel il a sa résidence fiscale ou dans lequel il est situé. La déduction est calculée conformément au droit national.

#### *Article 9*

#### *Dispositifs hybrides*

1. Dans la mesure où un dispositif hybride entraîne une double déduction, la déduction est accordée uniquement dans l'État membre d'origine du paiement.
2. Dans la mesure où un dispositif hybride entraîne une déduction sans prise en compte, l'État membre du contribuable refuse la déduction de ce paiement.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 10*

#### *Réexamen*

1. La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive, en particulier l'incidence de l'article 4, quatre ans après son entrée en vigueur et en rend compte au Conseil.  
Le rapport de la Commission est, le cas échéant, accompagné d'une proposition législative.
2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la mise en œuvre de la présente directive.
3. Les États membres visés à l'article 11, paragraphe 6, communiquent à la Commission avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 toutes les informations nécessaires pour évaluer l'efficacité des règles nationales ciblées pour prévenir les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires.

#### *Article 11*

#### *Transposition*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2018, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.
3. Lorsque un montant monétaire est mentionné en euros (EUR) dans la présente directive, les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro peuvent choisir de calculer la valeur correspondante dans la monnaie nationale à la date d'adoption de la présente directive.
4. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, l'Estonie peut, pour autant qu'elle ne taxe pas les bénéfices non distribués, considérer un transfert d'actifs sous forme monétaire ou non monétaire, y compris d'espèces, d'un établissement stable situé en Estonie vers un siège ou un autre établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord EEE, comme une distribution de bénéfices et prélever un impôt sur le revenu, sans accorder aux contribuables le droit de reporter le paiement de cet impôt.
5. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2019, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 5. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.



6. Par dérogation à l'article 4, les États membres qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, disposent de règles nationales ciblées pour prévenir les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices aussi efficaces que la limitation des intérêts prévue par la présente directive, peuvent appliquer ces règles ciblées jusqu'à la fin du premier exercice fiscal complet suivant la date de publication, sur le site web officiel, de l'accord conclu entre les membres de l'OCDE sur une norme minimale relative à l'action 4 du projet BEPS, la date butoir étant toutefois fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*Article 12*

*Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 13*

*Destinataires*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

**(Projet de) Déclaration du Conseil sur les dispositifs hybrides  
à inscrire au procès-verbal du Conseil**

"Le Conseil demande à la Commission de présenter, d'ici octobre 2016, une proposition relative aux dispositifs hybrides impliquant des pays tiers afin de prévoir des règles qui soient cohérentes avec les règles recommandées dans le rapport sur l'action 2 du projet BEPS de l'OCDE, et pas moins efficaces que celles-ci, afin de dégager un accord d'ici la fin de l'année 2016."

**(Projet de) Déclaration du Conseil et de la Commission,  
à inscrire au procès-verbal du Conseil,  
concernant la garantie de conditions de concurrence équitables au niveau international**

"L'objectif de la directive est de garantir, au niveau de l'UE, une mise en œuvre coordonnée et cohérente des recommandations de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), ce qui renforcerait le marché unique en introduisant une norme minimale harmonisée. Toutefois, en transposant les recommandations de l'OCDE dans un instrument juridiquement contraignant, l'UE va plus loin que l'approche de l'OCDE. Afin d'éviter tout effet indésirable et de veiller à ce que l'UE ne soit pas désavantagée sur le plan de la concurrence par rapport à ses partenaires commerciaux, les États membres et la Commission suivront de près la mise en œuvre des recommandations relatives au BEPS au niveau mondial. Les États membres et la Commission devraient coopérer activement avec l'OCDE en vue de promouvoir la mise en œuvre rapide, effective et inclusive des recommandations relatives au BEPS, afin de garantir des conditions de concurrence équitables au niveau international."





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2016

#### Ordre du jour :

1. 6934 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour l'adapter aux réformes dans la fonction publique
  - Rapporteur: Monsieur André Bauler
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
2. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant:
  - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
  - mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
  - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
  - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
  - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
  - Rapporteur: Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
3. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
  - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
  - la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
  - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
  - Rapporteur: Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat et d'une série d'amendements
  
4. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert remplaçant M. Michel Wolter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (ministère des Finances)  
Mme Yasmin Gabriel, M. Vincent Thurmes, du ministère des Finances  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. 6934 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour l'adapter aux réformes dans la fonction publique**

Le représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°6934.

Dans son avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait une remarque concernant le texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 1998 annexé au dossier déposé à la Chambre des députés.

Le représentant du ministère des Finances signale que ce texte coordonné ne correspond pas au projet de loi déposé (une mauvaise version du texte coordonné ayant été transmise par mégarde) et assure que le présent projet de loi ne prévoit aucune modification du régime de la connaissance des langues en vigueur au sein de la CSSF.

- 2. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant:**
- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
  - mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
  - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
  - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
  - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Ils prennent les décisions et adoptent, à l'unanimité, les amendements repris ci-dessous (ces amendements leur ont été communiqués par email le 15 juin 2016).

### **Observations générales du Conseil d'État**

Selon le Conseil d'État, il y a lieu de veiller à l'uniformité des termes utilisés dans la loi. Par exemple, le terme « assurance-qualité » est employé par endroits avec un tiret et à d'autres endroits sans tiret. L'orthographe sans tiret est plus usuelle.

Le Conseil d'État signale ensuite que les symboles sont à proscrire dans un texte de loi. Ainsi, le symbole « % » est à remplacer, dans l'ensemble du texte, par l'écriture en toutes lettres « pour cent ».

Dans le même sens, le Conseil d'État remarque que l'ensemble du texte est à revoir pour remplacer « EUR » par « euros » qui est à mentionner derrière le montant visé.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications préconisées par le Conseil d'État.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Paragraphe 19 : Selon le Conseil d'État, il y a lieu de remplacer le mot « comptes » par les mots « états financiers annuels ou consolidés », ces derniers étant ceux employés par la directive 2014/56/UE.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à ce remplacement.

Le dernier alinéa du paragraphe 20 renvoie à un règlement grand-ducal pour désigner « d'autres entités comme entités d'intérêt public par exemple, les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés ». Cette disposition constitue une restriction à la liberté de commerce, qui est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11(6) de la Constitution. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, qui, depuis son arrêt du 29 novembre 2013, n°108/13, exige l'inscription du cadrage normatif essentiel dans la loi en matière réservée. Ainsi, le Conseil d'État rappelle que, dans ce cas, des règlements grand-ducaux ne se conçoivent que dans le cadre de l'article 32(3) de la Constitution, donc « qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi ». Dès lors, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le dernier alinéa du paragraphe 20 de l'article 1<sup>er</sup> sous examen soit supprimé.

Le représentant du ministère des Finances informe les membres de la Commission des Finances et du Budget que la possibilité de recourir à un règlement grand-ducal pour désigner d'autres entités comme « entités d'intérêt public » existe déjà à l'heure actuelle, mais qu'un tel règlement n'a jamais été pris jusqu'à présent.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression préconisée par le Conseil d'État.

### **Paragraphe 4, 5, 33 et 34**

Le Conseil d'État note que les définitions de « cabinet de révision », « cabinet de révision agréé », « réviseur d'entreprises » et de « réviseur d'entreprises agréé » posent comme condition de l'accès à cette profession le fait d'être membre de l'IRE. S'agissant d'une

condition d'accès à la profession selon le texte du projet de loi, le Conseil d'État suggère, dans une optique de clarté du texte de loi, d'insérer cette condition de membre de l'IRE également dans l'article 3, paragraphes 2 et 4 qui posent les conditions de l'accès à la profession. Il renvoie pour cela à son observation sous l'article 3.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat. Il est renvoyé pour cela aux observations sous l'article 3.

## **Article 2**

Le Conseil d'État note qu'aucune protection des titres n'est prévue expressément pour le « cabinet d'audit », alors pourtant que l'article 2 du projet de loi se réfère à l'article 6 concernant les cabinets d'audit. Le Conseil d'État demande que les termes « cabinet d'audit » soient insérés dans la liste des titres à protéger dans l'article 2, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le terme « cabinet d'audit » ne désigne pas un titre professionnel formellement reconnu. Il ne s'agit que d'une dénomination européenne générique retenue pour désigner les entités procédant au contrôle des comptes en Europe ; une appellation formelle propre étant retenue dans chaque Etat membre. La CSSF n'octroie d'ailleurs pas le titre de « cabinet d'audit ». La Commission décide donc de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point et de maintenir le texte initial de l'article 2.

## **Article 3**

Compte tenu de son observation sous l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4, 5, 33 et 34, le Conseil d'État demande de reprendre le texte de la loi précitée du 18 décembre 2009 et de libeller le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Pour obtenir le titre de « réviseur d'entreprises », les personnes physiques doivent :

- a) fournir les preuves d'honorabilité et de qualification professionnelle. Les conditions de qualification professionnelle sont déterminées par un règlement grand-ducal, en conformité avec l'article 9 ;
- b) s'inscrire en tant que membre de l'IRE. »

Dans le même ordre d'idées, il demande d'ajouter au paragraphe 4 de l'article sous examen une lettre f) libellée comme suit :

« f) s'inscrire en tant que membre de l'IRE. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre les textes proposés par le Conseil d'État.

## **Article 4**

L'article 4, paragraphe 5, prévoit que le retrait du titre de réviseur d'entreprises agréé et de cabinet de révision agréé sera notifié par la CSSF à l'IRE, mais le Conseil d'Etat constate que le projet de loi ne précise pas qui informera l'IRE de l'octroi du titre.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'IRE est impliqué dans la procédure d'accès à la profession et est donc automatiquement au courant de l'octroi du titre.

## **Article 9**

Même si le texte de l'article sous examen figure déjà dans la loi actuelle de 2009, le Conseil d'État suggère de supprimer les termes « au minimum » figurant dans l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi afin de clarifier le fait que le règlement grand-ducal ne pourra pas imposer une qualification plus élevée que celle prévue par la loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette suppression.

Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 3.

L'article 9, paragraphe 3, lettre c) prévoit une exception à la qualification professionnelle qui n'est pas prévue par la directive 2014/56/UE. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que la lettre c) soit supprimée de l'article 9, paragraphe 3.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette suppression.

### **Article 10**

Concernant le renvoi, au paragraphe 2 de l'article sous examen, à un règlement grand-ducal pour préciser les critères auxquels doivent répondre les programmes de formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés, le Conseil d'État note que l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés, adopté selon la procédure d'urgence, ne fixe pas ces critères, mais renvoie à un règlement de la CSSF pour les définir. Dès lors, le Conseil d'État propose de remplacer le renvoi au règlement grand-ducal par un renvoi à un règlement de la CSSF. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec cette modification.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation du Conseil d'État.

### **Chapitre III - Enregistrement au registre public**

L'intitulé du chapitre III est modifié (**amendement 1**) afin de tenir compte du fait que sont inscrits au registre public non seulement les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés, mais également les cabinets d'audit, les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers. Il est proposé de « neutraliser » l'intitulé du chapitre plutôt que de lister chacune des entités.

### **Article 12**

L'article 12, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, concernant le registre public doit, sous peine d'opposition formelle, tenir compte des cabinets d'audit. Selon le Conseil d'État, les paragraphes devront donc être modifiés comme suit :

« (1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit sont inscrits dans un registre public tenu par la CSSF répondant aux critères des articles 13 et 14.

(2) Chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est identifié dans le registre public par un numéro personnel. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

### **Article 13**



Selon le Conseil d'État, au paragraphe 2 de l'article sous examen, le mot « distinctement » devra être remplacé par le mot « clairement » utilisé dans la directive 2014/56/UE.

La Commission des Finances et du Budget a été informée du fait que le terme « distinctement », tout en étant un synonyme du terme « clairement », renseigne de manière plus précise sur le fait que le statut de contrôleur de pays tiers doit être considéré de manière séparée du reste de la population supervisée. La Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur l'article 13, paragraphe 2.

Le Conseil d'État ajoute que l'intitulé de l'article 13 devra être modifié pour tenir compte des contrôleurs de pays tiers.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée (**amendement 2**).

#### **Article 14**

Selon le Conseil d'État, l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, doit, sous peine d'opposition formelle pour absence de sécurité juridique, préciser l'obligation de fournir certaines informations pour les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers. L'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, doit donc être reformulé comme suit :

«(1) En ce qui concerne les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers, le registre public contient au moins les informations suivantes que les cabinets de révision agréés doivent fournir à la CSSF: [...]».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de reformuler le paragraphe 1<sup>er</sup> tel que suggéré. Elle note toutefois que la modification proposée nécessite également une modification de l'intitulé de l'article 14 afin d'y inclure les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers (**amendement 3**).

En réponse à une question d'un membre de la Commission concernant l'inscription de cabinets d'audit et d'entités d'audit de pays tiers au registre public, le représentant du ministère des Finances précise que cette inscription ne vaut pas titre de « réviseur d'entreprises agréé » au Luxembourg. Il rappelle ensuite que l'article 6 du projet de loi prévoit qu'« un cabinet d'audit agréé dans un autre Etat membre est habilité à effectuer des contrôles légaux des comptes au Luxembourg pour autant que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit respecte l'article 5, paragraphe 3, lettre a)», c'est-à-dire que la personne physique qui exerce l'activité (visée à l'article 1<sup>er</sup>, point 34, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a)) au nom d'une personne morale doit avoir le titre de « réviseur d'entreprises agréé » au Luxembourg.

Selon le Conseil d'État, l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e) prévoit désormais l'obligation pour les cabinets de révision agréés de fournir des informations concernant les réviseurs d'entreprises qui ne sont pas agréés. Le commentaire des articles reste muet sur ce point et le Conseil d'État ignore la raison de cet ajout.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'il est opportun pour la CSSF de connaître les informations énoncées à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), aux fins de l'exercice de sa mission de supervision publique.

Selon le Conseil d'État, dans l'article 14, paragraphe 2, le mot « distinctement » devra être remplacé par le mot « clairement » utilisé dans la directive 2014/56/UE.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le terme « distinctement », tout en étant un synonyme du terme « clairement », renseigne de manière plus précise sur le fait que le statut de contrôleur de pays tiers doit être considéré de manière séparée du reste de la population supervisée. La Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur l'article 14, paragraphe 2.

Selon le Conseil d'Etat, dans l'article 14, paragraphe 3, le mot « distinctement » devra être remplacé par le mot « clairement » afin d'utiliser une terminologie uniforme.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'Etat (voir argumentation ci-dessus).

### **Article 15**

L'article 15 doit prévoir que l'obligation de notification à la CSSF des changements des données contenues dans le registre doit s'appliquer à toutes les personnes concernées par ce registre, donc y compris les cabinets d'audit. Les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers devraient également notifier tous les changements à la CSSF. Le Conseil d'Etat marque d'ores et déjà son accord avec cet ajout.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'ajouter les cabinets d'audit, les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers à la liste des personnes figurant dans l'article 15, première phrase. (**amendement 4**).

### **Article 16**

Le Conseil d'Etat se demande qui a le pouvoir de signature en ce qui concerne les informations qui sont fournies par un cabinet d'audit. Selon lui, l'article devrait être complété sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget décide de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat et de compléter l'article 16 sur ce point. Elle note toutefois qu'il convient de modifier davantage l'article 16 afin de tenir compte du fait qu'en vertu des articles 13 et 14, les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers sont également amenés à fournir des informations à la CSSF (**amendement 5**).

### **Article 18**

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour défaut de sécurité juridique, d'omettre les mots « au moins ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression préconisée par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, l'article 18 ne fait pas référence aux cabinets d'audit. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que l'article 18 se réfère aux cabinets d'audit dans la mesure où l'article 21 de la directive 2014/56/UE ne fait pas de distinction entre les cabinets d'audit en fonction de leur Etat membre d'origine et, dans la mesure où il y a lieu aussi de permettre à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de sanctionner un non-respect de principes déontologiques de ces personnes, si ce non-respect concerne une mission de contrôle légal des comptes effectuée au Luxembourg.

L'article 18, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du projet de loi doit donc être modifié comme suit :

« (1) Les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit sont tenus au respect de principes déontologiques, lesquels régissent leur fonction d'intérêt public, leur intégrité et leur objectivité, ainsi que leur compétence et leur diligence professionnelle.

(2) Lorsqu'ils effectuent le contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit font preuve constamment de scepticisme professionnel tout au long de l'audit, en reconnaissant la possibilité d'anomalies significatives dues à des faits ou des comportements entachés d'irrégularités, notamment une fraude ou une erreur, quelle qu'elle ait pu être leur expérience antérieure de l'honnêteté et de l'intégrité de la direction de l'entité contrôlée et des personnes responsables de sa gouvernance.

Les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit font preuve constamment de scepticisme professionnel notamment lorsqu'ils examinent les estimations de la direction concernant les justes valeurs, la dépréciation des actifs, les provisions et les flux de trésorerie futurs, qui sont pertinentes pour se prononcer sur la continuité d'exploitation. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre les modifications proposées par le Conseil d'État.

### **Article 19**

L'article 19 ne fait pas référence aux cabinets d'audit. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que l'article 19 se réfère aux cabinets d'audit dans la mesure où l'article 22 de la directive 2014/56/UE ne fait pas de distinction entre les cabinets d'audit en fonction de leur État membre d'origine et, dans la mesure où il y a lieu aussi de permettre à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de sanctionner un non-respect de principes déontologiques de ces personnes, si ce non-respect concerne une mission de contrôle légal des comptes effectuée au Luxembourg.

L'article 19, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du projet de loi doit donc être modifié comme suit :

« (1) L'exercice par le réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit d'une de leurs activités respectives visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 34, est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte aux principes de l'indépendance de la profession.

(2) Lorsqu'il exerce les activités visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, le réviseur d'entreprises ou le réviseur d'entreprises agréé ne peut occuper un emploi salarié si ce n'est qu'auprès d'un cabinet de révision, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre les modifications proposées par le Conseil d'État.

### **Article 24**

Le Conseil d'État signale que dans l'article 24, paragraphe 2, le renvoi « à l'alinéa 1<sup>er</sup> » est à remplacer par le renvoi « au paragraphe 1<sup>er</sup> » et les mots « l'autorité compétente » sont à remplacer par « la CSSF ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications préconisées.

### **Chapitre V**

Le Conseil d'État signale que dans l'intitulé du chapitre V, il y a lieu de viser également les cabinets d'audit.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État (**amendement 6**).

### **Article 31**

L'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoit la désignation d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit pour une durée minimale de trois ans. Le Conseil d'État est d'avis que cette durée minimale va à l'encontre de la directive 2014/56/UE qui ne prévoit pas de durée minimale. Il demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes « pour une durée initiale minimale de 3 ans » afin de laisser à tout moment le libre choix du contrôleur des comptes au conseil d'administration, qui sera libre d'apprécier à chaque désignation si les critères, par exemple d'indépendance, sont toujours remplis par le contrôleur des comptes.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression préconisée par le Conseil d'État.

### **Article 32**

Selon le Conseil d'État, il convient de remplacer « tribunal de commerce » par « tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale » au paragraphe 3 de cet article.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder au remplacement en question.

### **Article 34**

Selon le Conseil d'État, il y a lieu d'omettre le terme « correctement » dans l'article 34, paragraphe 3, deuxième alinéa du projet de loi afin d'aligner ce texte sur le texte de la directive 2014/56/UE, compte tenu également du fait que l'ajout de ce mot n'a aucune valeur normative.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression en question.

### **Article 35**

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 2, lettre e) de l'article sous examen, le mot « avis » est à remplacer par les mots « opinion d'audit ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder au remplacement préconisé par le Conseil d'État.

Selon la lettre h), un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne le contenu du rapport d'audit. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 27 novembre 2012 sur le projet de loi sur le secteur des assurances (doc. parl. n°6456<sup>2</sup>) dans lequel il avait émis des oppositions formelles sur le fondement de l'article 108**bis** de la Constitution au sens duquel les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements « dans la limite de leur spécialité ». Or, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter à celle-ci. En l'occurrence, la CSSF

peut rajouter à la loi. De la sorte, le Conseil d'État, demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler la lettre h) comme suit :

« h) un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne la présentation du rapport d'audit et d'autres règles dans le cadre de normes internationales d'audit. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Selon le Conseil d'État, l'article 35, paragraphe 4, du projet de loi doit, sous peine d'opposition formelle, être complété pour y inclure les règles contenues dans l'article 28, paragraphe 4, de la directive 2014/56/UE qui règle le point de la signature du rapport d'audit en cas de participation de plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou de cabinets d'audit à l'élaboration d'un rapport.

L'article 35, paragraphe 4, du projet de loi doit donc être modifié comme suit :

« (4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est chargé du contrôle légal des comptes, le rapport d'audit ne peut être signé et daté que par des réviseurs d'entreprises agréés dudit cabinet, dont au moins le ou les réviseurs d'entreprises agréés ayant effectué le contrôle légal des comptes pour le compte du cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

### **Article 36**

#### *Paragraphe 3*

Le Conseil d'État signale que d'après le tableau de concordance joint au projet de loi, le paragraphe sous examen doit assurer la transposition dans notre droit interne de l'article 32, paragraphe 4, de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée, qui prévoit que « l'autorité compétente assume la responsabilité finale de la supervision » dans cinq domaines dont quatre sont repris aux points b), e), f) et g) du paragraphe sous examen.

Outre l'omission d'un des domaines visés, le texte en projet ne reprend pas la précision qu'il s'agit de la responsabilité finale de la supervision. Afin d'assurer une transposition conforme de la directive, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 3 de l'article 36 soit reformulé comme suit :

« (3) La CSSF assume la responsabilité finale de la supervision :

- a) de l'agrément et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés ;
- b) de l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés et des activités d'audit ;
- c) de la formation continue ;
- d) des systèmes d'assurance qualité ;
- e) des systèmes d'enquête et des systèmes administratifs en matière disciplinaire. ».

Selon le Conseil d'État, il n'y a pas lieu de reprendre dans cette énumération les attributions visées aux points a), c), d) et h) à j) du paragraphe sous examen car l'article 32, paragraphe

4, de la directive à transposer ne reprend que cinq domaines dans lesquels l'autorité nationale doit assumer la responsabilité finale de la supervision.

Aux yeux du Conseil d'État, les points a), c), d) et h) à j) du paragraphe sous examen pourraient simplement être omis du texte de loi dans la mesure où ils ne font que rappeler des compétences attribuées à la CSSF par d'autres articles du projet de loi, et sont partant superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Si le législateur estime qu'un tel inventaire présente néanmoins une utilité, le Conseil d'État pourrait s'accommoder de l'insertion d'un nouveau paragraphe mentionnant l'ensemble des compétences conférées à la CSSF (p.ex. la compétence en matière de reconnaissance des cabinets découlant de l'article 6 n'est pas mentionnée) et en indiquant systématiquement les articles concernés.

Le Conseil d'État s'est demandé s'il était possible de confier à la CSSF à la fois le rôle de l'autorité qui accorde, par exemple, l'agrément aux réviseurs et cabinets de révision et celui de l'autorité qui assure la supervision de l'agrément et de l'enregistrement des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit. D'après les explications qui ont été fournies au Conseil d'État lors de l'entrevue précitée du 23 mai 2016, l'article 32 de la directive à transposer ne serait cependant pas à comprendre comme obligeant les États membres à mettre en place des autorités d'agrément et de supervision distinctes. Le Conseil d'État est donc amené à admettre la conformité à la directive du régime qu'il est proposé de mettre en place.

Selon le Conseil d'État, il convient d'accorder la terminologie employée à l'article 36 avec celle qui est utilisée dans les autres dispositions légales. Ainsi, d'après l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, les titres professionnels y visés sont « attribués » par la CSSF alors que l'article 36, paragraphe 3, point a) parle de « l'octroi » des titres. Pour le Conseil d'État, la terminologie employée à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, est plus appropriée.

La Commission des Finances et du Budget note que cette modification s'avère superflue suite à la suppression de l'article 36, paragraphe 3, point a) ancien suite à la requête du Conseil d'État formulée sous l'article 36, paragraphe 3.

#### *Paragraphe 4*

Il est prévu à l'article 36, paragraphe 4 que la CSSF, par analogie avec l'article 58 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, soit compétente pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes. La CSSF n'agira cependant pas comme médiateur. Par tiers, il est entendu toute personne physique ou morale, y inclus l'entité elle-même, ayant une réclamation à introduire en lien avec le contrôle légal des comptes de l'entité.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 4 entend conférer à la CSSF compétence « pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes et pour intervenir auprès de ces tiers, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations ». Il s'agit d'une disposition qui ne trouve pas sa base dans la directive 2006/43/CE, telle que modifiée, mais qui est reprise de l'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le Conseil d'État tient à rappeler que dans son avis du 15 décembre 1992, il avait recommandé « que cette fonction « d'ombudsman » ou de prise en charge des réclamations de la clientèle puisse être organisée dans un service spécifique de l'IML, afin qu'il n'y ait pas

d'interférences éventuelles avec les autres fonctions de l'IML dans le cadre de sa surveillance du secteur financier ».

Dans la mesure où les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision doivent conserver une trace des réclamations en matière de contrôle légal des comptes introduites à leur encontre, il convient de prévoir que la CSSF transmet les réclamations dont elle est saisie aux réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision visés.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 58 précité a déjà fait ses preuves dans le passé et a servi de base également pour d'autres textes de loi du secteur financier qui donnent à la CSSF le pouvoir de traiter des réclamations de tiers. A chaque fois, les textes en question restent muets sur le détail des procédures à respecter par la CSSF. Il est renvoyé à cet égard au règlement CSSF 13-02 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations qui détermine les règles applicables aux demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations introduites auprès de la CSSF, ainsi qu'à la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation qui sont censés régler de manière exhaustive le volet procédural des réclamations de tiers portées devant la CSSF. Dans un souci de cohérence avec les textes existants, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur l'article 36, paragraphe 4.

#### *Paragraphe 5*

Le paragraphe 5 prévoit que la CSSF peut faire appel à des praticiens ou à des experts pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. Cette possibilité est effectivement prévue par l'article 33 de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée.

Le Conseil d'Etat se demande cependant dans quels cas la CSSF ferait appel à des « praticiens » et dans quels cas elle aurait recours à des experts. Le commentaire des articles ne fournit malheureusement aucune explication sur ce qui différencie les uns des autres. Le Conseil d'Etat constate uniquement que, d'après le texte en projet, seuls les experts doivent respecter les exigences prévues à l'article 39, paragraphe 2, lettre a). Le Conseil d'Etat se demande encore s'il y a une articulation entre les « praticiens » visés dans ce paragraphe et la notion de « non-praticien » définie à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 27.

Le Conseil d'Etat constate enfin un manque de rigueur dans la rédaction d'ensemble de ce paragraphe. Alors que dans la première phrase il est question d'experts qui « assistent » la CSSF, la troisième phrase évoque des « mandats » donnés par la CSSF à ces mêmes experts pour l'exécution de missions, ce qui indique que les experts auraient le pouvoir d'agir au nom de la CSSF et non pas seulement de lui porter assistance.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 36, paragraphe 5 est une transposition textuelle de l'article 32, paragraphes 3, alinéa 2 et 5, alinéa 2, de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée.

#### *Paragraphe 7 nouveau*

Par le biais de **l'amendement 7**, il est rajouté un paragraphe 7 à l'article 36. Cet amendement se base sur l'avis de la Chambre de Commerce et entend réparer une omission dans le projet de loi. Le nouveau paragraphe 7 de l'article 36 transpose l'article 30sexies, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de la directive 2006/43/CE. L'article 30sexies, paragraphe 3 a déjà été transposé par l'article 24, paragraphe 3 du projet de loi.

#### **Article 37**

Selon le Conseil d'État, la première phrase de l'article 37 du projet, qui indique que la CSSF est « investie des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tels que précisés aux articles 39 à 43 » est superfétatoire vu que les pouvoirs en question résultent des articles auxquels il est renvoyé. Le Conseil d'État en propose la suppression. En tout état de cause, la formule citée ne pourrait être interprétée comme attribuant à la CSSF des pouvoirs occultes autres que ceux que les articles 39 à 43 lui confèrent expressément.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 37 est une reproduction quasi textuelle de l'article 58 de la loi actuelle du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Il est repris d'une disposition similaire existant à l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, relatif aux pouvoirs de la CSSF. Dans un souci de cohérence, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur l'article 37.

### **Article 38**

Le Conseil d'État constate que la première phrase de l'article 38 se contente d'affirmer que « le financement du système de supervision publique est sûr et exempt de toute influence indue de la part des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés qui en relèvent ».

La seconde phrase de l'article 38 prévoit de « fixe[r] les bases du financement de la supervision publique de la profession de l'audit » dans un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État doit marquer son opposition formelle à l'égard de cette disposition, qui contrevient à l'article 102 de la Constitution d'après lequel « hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôts au profit de l'État ou de la commune ». Il est vrai qu'une disposition similaire figure actuellement à l'article 64 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, mais l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle au regard de la règle figurant à l'article 32(3) de la Constitution, oblige le Conseil d'État à apprécier la conformité à la Constitution des lois avec plus de rigueur. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles les éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements ».

Le Conseil d'État s'interroge cependant aussi sur la nécessité de l'attribution d'un pouvoir réglementaire au Grand-Duc sur cette question alors qu'il constate que le Grand-Duc n'a jamais pris le règlement fixant les bases du financement de la supervision publique de la profession de l'audit prévu par l'article 64 de la loi précitée du 18 décembre 2009. Le Conseil d'État propose dès lors la suppression pure et simple de la seconde phrase de l'article 38 en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression en question.

### **Article 39**

#### *Observation liminaire du Conseil d'État*

Le Conseil d'État constate que l'intitulé et le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article évoquent la mise en place d'un « système d'assurance qualité », mais qu'à partir du paragraphe 2, la terminologie bascule pour ne se référer dans la suite (et dans tout le reste du projet de loi) qu'au concept d'un « examen d'assurance qualité ».



Le Conseil d'État comprend évidemment que l'examen d'assurance qualité est l'instrument principal du système d'assurance qualité que le législateur luxembourgeois entend mettre en place. Il lui semble cependant qu'il serait judicieux d'indiquer que « le système d'assurance qualité comporte des examens assurance qualité ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de rajouter la phrase « Le système d'assurance qualité comporte des examens d'assurance qualité » à l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup> (**amendement 8**).

### *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 charge la CSSF de « la mise en œuvre » d'un système d'assurance qualité dont les caractéristiques sont énoncées aux points a) à f). Le Conseil d'État donne à considérer qu'en chargeant simplement la CSSF de la « mise en œuvre » d'un système « régi par les conditions suivantes », le législateur n'investit pas la CSSF d'un pouvoir réglementaire au sens de l'article 108bis de la Constitution. Si des mesures d'exécution s'avéraient nécessaires, celles-ci devraient donc être prises par voie de règlement grand-ducal.

Le point a) et le premier tiret du point b) font double emploi puisqu'ils énoncent tous deux les conditions de formation et d'expérience requises dans le chef des inspecteurs.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le point a) et le premier tiret du point b) de l'article 39, paragraphe 2 transposent textuellement l'article 29, paragraphes 1, point d) et 2, point a), de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée. Les deux dispositions diffèrent dans la mesure où l'article 39, paragraphe 2, point a) dispose des conditions qui doivent être respectées par un système d'assurance qualité tandis que l'article 39, paragraphe 2, point b), premier tiret, traite des critères de sélection des inspecteurs. La Commission décide dès lors de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

Au deuxième tiret du point b), il faudrait, selon le Conseil d'État, viser également des personnes qui ont été l'associé ou l'employé d'un cabinet d'audit. Le Conseil d'État propose donc de donner au deuxième tiret du point b) la teneur suivante :

« – aucune personne qui a été l'associé ou l'employé d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit, ou qui lui a été autrement associée, n'est autorisée à exercer une activité d'inspecteur dans le cadre de l'examen d'assurance qualité de ce réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé moins de trois ans à compter de la fin de cette relation ; »

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'en vertu de l'article 39, paragraphe 1, l'article 39 ne s'applique qu'aux réviseurs d'entreprises agréés et aux cabinets de révision agréés. L'article 39, paragraphe 2, ne peut donc viser les cabinets d'audit et l'ajout tel que proposé par le Conseil d'État appert ainsi contre-indiqué. La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

Le point c) accuse une syntaxe déficiente. Le Conseil d'État propose de lui donner la teneur suivante :

« c) le champ de l'examen d'assurance qualité repose sur une vérification appropriée de dossiers de contrôle sélectionnés. Il comprend une évaluation de la conformité de la quantité et de la qualité des sommes dépensées, des honoraires d'audit perçus et du système interne de contrôle qualité du cabinet d'audit par rapport aux normes visées par l'article 33, aux règles déontologiques et aux règles d'indépendance ; »

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 39, paragraphe 2, point c), est une transposition quasi textuelle de l'article 29, paragraphe 1, point f), de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée. Dans un souci d'une transposition conforme de la directive, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

La seconde phrase du point d) formule une interdiction de publier ou de diffuser sans l'accord de la CSSF le rapport rédigé à l'issue de l'examen d'assurance qualité, mais aussi de le traduire, de le résumer ou de le « communiquer ». Ces dispositions, qui ne sont pas imposées par la directive et que les auteurs ne commentent pas, interpellent le Conseil d'Etat. Quel est le secret qu'il s'agit de protéger ? Pourquoi aller jusqu'à interdire la traduction d'un document ? Cette mesure ne va-t-elle pas à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article suivant, qui est d'amener l'entreprise surveillée à donner suite aux conclusions dressées à l'issue de l'examen d'assurance qualité ?

Le Conseil d'Etat rappelle aussi que dans son avis du 19 mai 2009 sur le projet de loi relative à la profession de l'audit, il avait au contraire préconisé que les recommandations formulées par la CSSF à l'issue d'un examen d'assurance qualité soient rendues publiques. Il avait alors donné à considérer qu'« une telle publication serait certainement un instrument puissant, créant une grande transparence, et incitant les professionnels à accorder la plus grande importance à la qualité de leurs services » et formulé une proposition de texte qu'il souhaite rappeler à l'attention du législateur :

« (3) La CSSF peut décider de publier les rapports exposant les principales conclusions dudit examen. Dans cette hypothèse, le rapport est publié ensemble avec la réponse du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision d'entreprises agréé concerné. »

La terminologie proposée par le Conseil d'Etat en 2009 devrait évidemment être adaptée à celle de la nouvelle législation.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la directive n'impose pas la publication des rapports rédigés à l'issue des examens d'assurance qualité. L'article 39, paragraphe 2, point d), permet en effet la publication de ces rapports, sous condition toutefois de l'accord préalable écrit de la CSSF quant à leur contenu. La Commission estime que le contrôle du contenu du rapport revient nécessairement au rédacteur dudit rapport qu'est la CSSF. Ce contrôle a toute son importance notamment aux fins d'éviter toute information erronée ou mal intentionnée du public.

#### **Article 40**

L'article 40 du présent projet de loi transpose l'article 29, paragraphe 1er, lettre j) alinéa 2, de la Directive. Il remplace l'article 60 de la Loi Audit 2009.

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 40 du projet de loi correspond dans sa substance au premier alinéa de l'article 60 de la loi actuellement en vigueur. Toutefois, les auteurs du projet se réfèrent désormais aux recommandations formulées par la CSSF « dans le cadre de l'examen d'assurance qualité » et non plus, comme dans l'actuelle loi, à celles que la CSSF formule « à l'issue de l'examen d'assurance qualité ». Dans la mesure où l'article 29, paragraphe 2, point j), de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée, se réfère aux recommandations formulées « à l'issue de l'examen d'assurance qualité », le Conseil d'Etat doit formuler une opposition formelle, fondée sur la transposition incorrecte de la directive.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de remplacer les termes « dans le cadre » par les termes « à l'issue » dans l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup> (**amendement 9**).

### **Article 41**

#### *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 complète l'arsenal des pouvoirs d'enquête de la CSSF en indiquant au point b) que la CSSF peut « instruire des enquêtes auprès des personnes soumises à sa supervision ». Le Conseil d'État se demande quelles pourraient être les circonstances visées ni par l'article 39, paragraphe 3, ni par le point a) du paragraphe sous examen dans lesquelles la CSSF pourrait devoir faire appel à d'autres personnes ou entités pour effectuer des enquêtes ? Le texte n'indique par ailleurs pas à quelle autorité ou à quelles personnes la CSSF pourra s'adresser pour faire exécuter de telles enquêtes ni quel pourrait être le but de telles enquêtes. Comme les cas d'application du point b) sont obscurs, le Conseil d'État en propose la suppression et il marque d'ores et déjà son accord à ce que ce paragraphe soit reformulé en conséquence puisqu'il n'y aura plus d'énumération.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le point a) de l'article 41, paragraphe 2 vise les enquêtes menées sur place, i.e. dans les localités des personnes soumises à sa surveillance, tandis que le point b) du même paragraphe vise les enquêtes réalisées depuis les locaux de la CSSF. La Commission décide dès lors de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

Suite à la requête du Conseil d'État, formulée à l'endroit de l'article 42, de préciser que le pouvoir de la CSSF de prononcer une mesure préventive suite à une enquête est subordonné à des constats du même ordre que ceux qui en vertu de l'article 40, paragraphe 2, peuvent déclencher des mesures préventives suite à un examen d'assurance qualité, la Commission des Finances et du Budget décide de rajouter le paragraphe 3 suivant à l'article 41 (**amendement 10**) :

« (3) Lorsque l'enquête ou l'expertise révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement peut, en fonction de la gravité, faire l'objet de mesures préventives conformément à l'article 42 ou d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées, mentionnées à l'article 43. »

### **Article 42**

L'article 42 du présent projet énonce les mesures préventives que la CSSF peut prononcer en fonction de la gravité des faits relevés lors de ses examens d'assurance qualité ou au cours d'une enquête. Elles ont pour vocation d'améliorer la qualité des audits.

En ce qui concerne les mesures préventives ordonnées à l'issue d'un examen d'assurance qualité, le pouvoir de la CSSF est encadré par l'article 40, paragraphe 2, du projet, aux termes duquel la CSSF peut prendre des mesures préventives si un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit n'a pas mis en œuvre une recommandation qui lui avait été adressée sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup> du même article ou lorsqu'un examen d'assurance qualité révèle des manquements à la loi.

Le Conseil d'État constate qu'un tel encadrement fait cependant défaut pour ce qui est des mesures préventives décidées à l'issue d'une enquête. Afin d'éviter tout risque d'arbitraire, il

serait opportun de préciser que le pouvoir de la CSSF est ici aussi subordonné à des constats du même ordre que ceux qui figurent au paragraphe 2 de l'article 40.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'introduire cette précision à l'endroit de l'article 41 (amendement 10, voir ci-dessus).

Le Conseil d'État ajoute que les mesures préventives ont une durée maximale de 18 mois.

Le non-respect d'une mesure préventive prononcée sur la base de l'article 42 du projet de loi peut entraîner une sanction aux termes de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point h).

Le Conseil d'État remarque encore qu'au point b) de l'article 42, les auteurs du texte se réfèrent à un « examen de contrôle qualité » alors que le projet se réfère partout ailleurs à un « examen d'assurance qualité ». S'il s'agit du même concept, il y a lieu d'uniformiser la terminologie et si le « contrôle qualité » désignait un autre concept, il y aurait lieu d'en expliquer la signification.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'« examen de contrôle qualité » requis en vertu de l'article 42, point b) diffère de l'« examen d'assurance qualité » dans la mesure où il n'est pas opéré par la CSSF dans le cadre du système d'assurance qualité. Il s'agit au contraire de procéder, avant la signature du rapport d'audit, à un contrôle de qualité de la mission d'audit par un autre réviseur d'entreprise agréé que celui qui a participé à la mission d'audit (principe des quatre yeux). La Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

### **Article 43**

Le Conseil d'État note que le régime de sanctions administratives qui résultera du projet de loi semble destiné à être temporaire puisque le commentaire de l'article annonce que les auteurs du projet attendent « une réforme complète des textes régissant les sanctions disciplinaires et les mesures de police administrative à appliquer par la CSSF ».

Cette annonce d'une révision future du texte n'autorise cependant pas le Conseil d'État à approuver le texte dans sa forme actuelle, qui se heurte à plusieurs oppositions formelles.

Tout d'abord, les auteurs du projet de loi se sont basés, lors de la rédaction de l'article sous examen, sur l'article 66 de la loi actuellement en vigueur, sans procéder aux adaptations nécessaires découlant du fait que le pouvoir de sanction de la CSSF doit à l'avenir s'étendre à des personnes qui ne sont pas des professionnels de l'audit. Ainsi, le texte en projet menace les membres des organes de direction et des entités d'intérêt public et même plus généralement « toute autre personne physique ou morale » de sanctions administratives pour des manquements à des règles qui ne leur sont pas applicables (p.ex. « le non-respect des règles relatives à l'éthique ou à l'honorabilité professionnelle »). Par ailleurs, l'énoncé des infractions énumérées aux points a) à h) du paragraphe 1<sup>er</sup> manque de précision. Un tel énoncé pouvait se concevoir dans le contexte de l'article 66 de la loi précitée du 18 décembre 2009 dans la mesure où cet article s'appliquait exclusivement à des professionnels de l'audit, qui sont censés connaître le cadre professionnel dans lequel ils évoluent, mais il pose problème dans le contexte de l'article sous examen, qui doit avoir un champ d'application beaucoup plus large. Le Conseil d'État voudrait rappeler que l'article 14 de la Constitution prévoit que « nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ». D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; [et] le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la

Constitution ». Il s'agit de principes qui trouvent une application large, incluant – avec quelques atténuations – la matière disciplinaire.

Le catalogue des sanctions qui figure au paragraphe 2 est également déconcertant dans la mesure où certaines des sanctions ne peuvent s'appliquer qu'à un sous-ensemble des personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. À l'examen des sanctions prévues, le Conseil d'État constate que le législateur entend autoriser la CSSF à imposer des sanctions administratives lourdes et que le montant des amendes administratives que la CSSF sera autorisée à imposer représente un multiple des amendes pénales prévues à l'article 47 du projet de loi. Le projet de loi ne prévoit cependant aucune garantie procédurale destinée à protéger les droits de la défense des personnes visées. Certes, la possibilité d'un recours en pleine juridiction leur est ouverte à l'article 46 du projet de loi, mais selon le Conseil d'État, le législateur devrait tenir compte du fait que les décisions administratives sont, de par leur nature, d'application immédiate et les recours n'ont comme tels aucun effet suspensif.

En raison de l'urgence du présent projet, le Conseil d'État a choisi de ne pas procéder à une réécriture complète, mais de se baser sur les formulations du texte en projet. La proposition du texte du Conseil d'État se distingue du texte en projet d'abord en ce qu'il est proposé de consacrer des paragraphes distincts aux trois catégories de personnes sujettes au pouvoir de sanction de la CSSF. Cette façon de procéder permet de conserver les formulations reprises de la loi précitée du 18 décembre 2009 dès lors qu'elles ne trouvent à nouveau application qu'aux seuls professionnels de l'audit. La proposition de texte du Conseil d'État renforce ensuite le rôle du juge administratif et la protection des droits des personnes sujettes au pouvoir de sanction de la CSSF en prévoyant que l'application de la sanction ou de la mesure administrative est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose, pour lever l'opposition formelle, de donner une nouvelle teneur à l'article 43.

Le Conseil d'État tient à souligner que les personnes visées aux paragraphes 3 et 4 de sa proposition de texte ne sont sujettes au pouvoir de sanction de la CSSF que pour autant que la loi ou le règlement (UE) n° 537/2014 leur est applicable. Il serait en effet contraire au principe de la spécialité des établissements publics tel que consacré par l'article 108*bis* de la Constitution de conférer à la CSSF la prérogative d'imposer des sanctions administratives à l'égard de personnes qui ne relèvent pas de son champ de compétence.

Le Conseil d'État voudrait aussi signaler que sa proposition de texte comporte une série de modifications rédactionnelles qui ne nécessitent pas d'autres explications. Par exemple, le point b) du paragraphe 1<sup>er</sup> précise que la publication de la déclaration est effectuée par la CSSF sur son site, ce qui correspond au sens de la directive. Au paragraphe 3, il est précisé que les membres des organes de direction et des comités d'audit des entités d'intérêt public peuvent se voir interdire, pendant trois ans, de rejoindre un cabinet de révision, ce qui correspond à la terminologie consacrée par les auteurs du projet.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État signale encore que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 43 est subdivisé en tirets et en points numérotés de a) à h), ce qui rendra inconfortables les références futures à ce texte. Pour y remédier, le Conseil d'État suggère de scinder le paragraphe 1<sup>er</sup> en deux. Les mots « dans les cas suivants » seraient alors à remplacer par « (2) Les sanctions administratives visées au paragraphe 3 peuvent être prononcées dans les cas suivants ». La numérotation des paragraphes subséquents serait à adapter.

La Commission des Finances et du Budget note que cette modification s'avère superflue suite à la reprise du texte proposé par le Conseil d'État.

#### **Article 47**

Le Conseil d'État signale que les dispositions visant à assurer la protection du titre professionnel font double emploi avec l'article 2, paragraphe 2, du projet. Pour le surplus, il renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 2.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que les articles 2, paragraphe 2 et 47 sont des reproductions quasi-textuelles des articles 2, paragraphe 2 et 70 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. L'article 2, paragraphe 2 ne fait qu'annoncer de manière générale que l'usage abusif des titres est passible de sanctions pénales, tandis que l'article 47 traite de manière beaucoup plus détaillée des différents usages abusifs possibles et des différentes sanctions qui peuvent être prononcées. Il ne s'agit donc pas d'un double emploi aux yeux des membres de la Commission.

#### **Article 48**

La publication des sanctions administratives prononcées par la CSSF. Dans la plupart des cas, cette publication n'intervient qu'après épuisement de toutes les voies de recours. Cependant, une publication immédiate est prévue pour les sanctions visées aux points c), e) et i) à k) du paragraphe 2 de l'article 43. La rédaction de cet article reprend les dispositions de l'article 30<sup>quater</sup> de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée et ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État, sauf que l'intitulé de l'article 48 est à modifier vu que l'article ne règle que la publication des sanctions administratives et non celle des mesures administratives.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition (**amendement 11**).

#### **Article 49**

L'article 49 du projet de loi met en œuvre une option du règlement (UE) n° 537/2014. Selon le Conseil d'État, ce n'est partant pas « conformément au règlement » européen que la dérogation s'applique, mais parce que le législateur luxembourgeois a choisi d'autoriser la CSSF à dispenser temporairement les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés qui en font la demande du respect des limites fixées par le règlement européen. Il y a donc lieu de donner à cet article la teneur suivante :

« **Art. 49.** Honoraires d'audit

Sur demande motivée et après avoir vérifié que des circonstances exceptionnelles le justifient, la CSSF peut dispenser le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé, qui en a fait la demande, du respect de la limite fixée à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 537/2014 pour une durée maximale de deux exercices. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

#### **Article 50**

Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été indiqués à l'endroit de l'article 49, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de modifier le libellé de l'article 50 pour éviter de donner

l'impression que la dérogation qu'il énonce serait basée sur le règlement européen. Il y a donc lieu de commencer l'article 50 comme suit :  
« Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du règlement (UE) n° 537/2014, la fourniture... »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

### **Article 51**

Pour les mêmes raisons qu'aux articles 49 et 50, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de commencer l'article 51 comme suit :

« Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 537/2014, la durée maximale... »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

### **Article 52**

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, il convient de remplacer les termes « organe d'administration » par l'expression « organe de gestion » par souci de cohérence avec le vocabulaire utilisé par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification proposée par le Conseil d'État.

Selon le Conseil d'État, au même endroit, il y aurait lieu de spécifier quel est (ou quels sont), en droit luxembourgeois, « l'organe équivalent » de l'assemblée générale des actionnaires des « entités qui ne comptent pas d'actionnaire »).

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'il serait préférable de s'en tenir à la terminologie proposée initialement dans le projet de loi, alors que la notion d'entité d'intérêt public est une notion générique qui peut couvrir toute sorte d'entité : il paraît difficile, sinon impossible de citer toutes les possibilités envisageables, et quand bien même ceci ne couvrirait pas d'autres entités qui dans le futur seraient susceptibles d'être comprises dans la catégorie des entités d'intérêt public. La Commission décide donc de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

### **Article 53**

Le Conseil d'État demande la suppression de la dernière phrase de l'article 53 telle qu'elle est actuellement formulée. Il pourrait cependant s'accommoder d'une disposition autorisant la CSSF à prendre des règlements dont l'objet est d'apporter des précisions sur des points qui sont déjà prévus par l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 537/2014. Une telle disposition pourrait être formulée comme suit :

« Un règlement CSSF peut préciser les exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne le contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit. »

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer la dernière phrase de l'article 53. Elle décide de ne pas reprendre la disposition

formulée ci-dessus, parce qu'elle est d'avis que les exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 537/2014 ne nécessitent pas de plus amples précisions.

#### **Article 54**

La deuxième partie de l'article 54 reproduit textuellement les aspects que la CSSF est appelée à évaluer en application dudit article 27. Le Conseil d'État en demande la suppression étant donné qu'il suffit d'indiquer que la CSSF dispose de telles prérogatives pour satisfaire à la mission visée audit article 27.

Le Conseil d'État ne saurait d'autre part accepter le caractère extensif des prérogatives que ce texte confère à la CSSF, autorisée à recevoir sans aucune limitation « tout document » ou à convoquer « toute personne ». L'énoncé n'assure en aucune manière la garantie des droits fondamentaux et le respect du principe de proportionnalité. De plus, le manque de précision est problématique dès lors que les personnes qui refuseraient de collaborer avec la CSSF s'exposeraient aux sanctions administratives, en partie lourdes, prévues à l'article 43 du projet de loi.

Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, que l'article 54 soit reformulé de la manière suivante :

« **Art. 54.** Suivi de la qualité et de la compétitivité du marché

Dans la mesure de ce qui est nécessaire pour effectuer le suivi régulier du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public visé à l'article 27 du règlement (UE) n° 537/2014, la CSSF est en droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou en prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour obtenir ces informations ;
3. de procéder à des vérifications par voie de contrôle sur place auprès des personnes soumises à sa supervision ;
4. d'instruire des experts d'effectuer des vérifications sur place auprès de personnes soumises à sa supervision,...

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

#### **Article 55**

Selon la compréhension du Conseil d'État, le premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 55 n'a pas d'autre finalité que de présenter le contexte de l'exception qui figure au deuxième alinéa. Le législateur luxembourgeois n'a en effet pas besoin de confirmer dans quelles conditions un auditeur relève de la compétence d'un autre État.

Le Conseil d'État propose donc de reformuler le paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit :

« (1) Sans préjudice de la compétence réglementaire et de supervision publique de l'État membre d'origine dans lequel ils sont agréés et dans lequel ils ont leur siège statutaire, les cabinets d'audit qui effectuent des contrôles légaux des comptes au Luxembourg en vertu de l'article 6 sont soumis à une supervision par la CSSF de tout contrôle légal des comptes effectué au Luxembourg. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

#### **Article 61**



Le Conseil d'État constate que l'article 61 se voit ajouter un nouveau paragraphe 3 au terme duquel « les membres des organes et les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction pour l'IRE sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal ».

En l'occurrence, il est surabondant de prévoir que les membres des organes ou les personnes exerçant une fonction pour l'IRE sont soumis à l'article 458 du Code pénal qui prévoit que les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie sont susceptibles de tomber sous le coup des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal lorsqu'ils révèlent ces secrets, à l'exception des cas où ils sont appelés à en rendre témoignage en justice ou lorsque la loi les oblige à les faire connaître. En effet, l'énumération des personnes liées par le secret professionnel visée par cet article n'est pas limitative et les termes « état ou profession » sont assez larges pour embrasser l'exercice d'autres professions que celles énumérées à l'article 458. Pour que l'article 458 du Code pénal trouve application, il suffit que, par son état et sa profession, une personne soit dépositaire des secrets et que la confiance qu'elle a reçue ait été obligatoire de la part de ceux qui l'ont faite. La référence à l'article 458 peut dès lors être omise en l'occurrence.

La Commission des Finances et du Budget ne voit pas la nécessité de supprimer l'article 61, paragraphe 3, d'autant plus que le même texte figure à l'article 41, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Dans un souci de sécurité juridique, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

### **Article 62**

Le Conseil d'État constate que le champ d'intervention de l'IRE est tout d'abord recadré par rapport à la nouvelle définition des domaines d'intervention respectifs des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés donnée sous les numéros 33 et 34 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet, la seule différence entre les deux champs étant désormais constituée par le contrôle légal des comptes qui est réservé aux réviseurs d'entreprises agréés. L'élargissement du champ d'intervention des réviseurs d'entreprises a dès lors comme corollaire une extension du champ des attributions de l'IRE notamment en ce qui concerne l'édition de normes.

En ce qui concerne l'édition de normes par l'IRE dans le champ délimité par la loi, le Conseil d'État part du principe qu'elle se fera, conformément à l'article 11(6) de la Constitution par la voie de règlements.

La mission de prévention et de conciliation de l'IRE de différends entre ses membres d'une part, et entre ses membres et les tiers d'autre part, est ensuite revue en ce qu'elle exclut désormais les différends qui seront soumis à la CSSF en application de l'article 36, paragraphe 4, de la loi en projet, à savoir ceux en relation avec le contrôle légal des comptes. À noter encore que la mission de la CSSF est définie dans des termes différents, étant donné qu'elle reçoit les réclamations des tiers et intervient auprès de ces derniers aux fins de régler à l'amiable ces réclamations. Par-dessus ces différences qui ne sont pas autrement commentées par les auteurs du projet de loi sous avis, il est encore proposé que l'IRE intervienne « quels que soient les domaines d'activités concernés ». Le Conseil d'État ne voit pas quelle pourrait en l'occurrence être la valeur normative ajoutée. En l'absence d'explications fournies par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'État propose de faire abstraction de cette précision.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer les termes « , quels que soient les domaines d'activités concernés, » dans l'article 62, point e) (**amendement 12**).

### **Article 66**

Les articles 64 à 68 instituent les organes de l'IRE, à savoir le conseil, l'assemblée générale et le conseil de discipline. Ils définissent ensuite un certain nombre de règles de fonctionnement relatives au conseil. À part quelques modifications de terminologie mineures, le Conseil d'État note encore que l'article 66 prévoit nouvellement que « [l]e président du conseil doit être désigné parmi les membres des réviseurs d'entreprises agréés ». Ici encore, cet ajout n'est pas expliqué au niveau du commentaire des articles. Le Conseil d'État en prend dès lors note, tout en proposant de reformuler le texte comme suit :

« Le président du conseil est désigné parmi les membres de l'IRE qui portent le titre de réviseur d'entreprises agréé. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État tout en tenant néanmoins compte du fait que le président du conseil est désigné parmi les membres du conseil et non parmi les membres de l'IRE (**amendement 13**).

### **Articles 69 à 71 anciens (articles 74 à 76 nouveaux)**

Le Conseil d'État formule trois observations :

Pour améliorer la cohérence du texte, le Conseil d'État suggère tout d'abord d'insérer les trois articles sous revue non pas, comme tel est le cas dans le texte soumis au Conseil d'État, au milieu des dispositions consacrées au fonctionnement des différents organes de l'IRE, mais après les articles 75 et 76 anciens consacrés au conseil de discipline et aux conditions d'indépendance des membres du conseil de discipline.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'insérer les articles 69 à 71 anciens après l'article 76 ancien. La numérotation des articles concernés sera modifiée et les références aux articles en question seront ajustées en conséquence (**amendement 14**).

À l'article 69 (article 74 nouveau), le Conseil d'État propose que, dans l'hypothèse où le président de l'IRE estime qu'il n'est pas en présence d'une des situations visées par l'article 77 qui incrimine les comportements des membres de l'IRE qui peuvent être sanctionnés, et qu'il classe par voie de conséquence le dossier, il en informe le conseil de l'IRE. Cette solution aura l'avantage de rendre la procédure tout à fait transparente. Le Conseil d'État part du principe que le président de l'IRE peut classer une affaire dans tous les cas de figure, c'est-à-dire également dans les cas où il est saisi à la requête du procureur d'État ou de la CSSF. Le Conseil d'État interprète en effet la deuxième phrase figurant sous le deuxième tiret et selon laquelle « [le président de l'IRE] est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'État ou de la CSSF » comme faisant seulement obstacle, dans ce cas de figure précis, au pouvoir du président de prononcer une injonction ou un rappel à l'ordre lorsqu'il estime, au terme de son instruction, être en présence « d'une des situations visées par l'article 77 ». L'article 69 (article 74 nouveau) pourra dès lors être complété par un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Si le président de l'IRE décide de classer une affaire après avoir procédé à son instruction, il en informe le conseil de l'IRE, et, lorsqu'il ne s'est pas saisi d'office, le procureur d'État, la CSSF ou le plaignant. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate que d'après l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup>, le président de l'IRE peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'IRE qui ne fait pas partie du conseil de discipline, pour les motifs prévus à l'article 73 nouveau (article 76 ancien), alinéa 1<sup>er</sup>. Ce dernier texte empêche, sans qu'il puisse y avoir exception, un membre de l'IRE de siéger au conseil de discipline lorsqu'il est lié, jusqu'à un certain point professionnellement ou personnellement parlant, au poursuivi ou à la partie plaignante. Dans le cas du pouvoir d'instruction du président de l'IRE, l'empêchement ne serait toutefois pas absolu, le conseil de l'IRE étant appelé à apprécier les motifs visés à l'article 73 nouveau (article 76 ancien), alinéa 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'État peine à voir la différence qu'il pourrait y avoir entre les deux situations, de sorte qu'il propose de renoncer à ce pouvoir d'appréciation donné au conseil de l'IRE.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer la dernière phrase de l'article 74 nouveau (article 69 ancien), paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 (**amendement 15**).

Le Conseil d'État note encore le caractère très général de la disposition figurant au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> qui prévoit que « sans préjudice des dispositions de la présente loi, le conseil de discipline suivra les formes établies pour les tribunaux ». On peut cependant se demander quelle est la valeur ajoutée de cette disposition, qui figure déjà dans le texte de la loi modifiée du 18 décembre 2009, alors que la façon de procéder du conseil de discipline est définie de façon a priori suffisamment détaillée dans les articles qui suivent.

## **Articles 77 et 78**

L'article 77 règle le pouvoir de sanction du conseil de discipline. En ce qui concerne la liste des comportements qui peuvent être sanctionnés par le conseil de discipline, elle appelle les remarques suivantes de la part du Conseil d'État :

Le Conseil d'État note tout d'abord la formulation dans des termes très généraux des faits qui figurent sous la lettre a), à savoir la violation des dispositions légales ou réglementaires ou des mesures prises pour leur exécution. Le Conseil d'État rappelle qu'en matière disciplinaire, la Cour constitutionnelle accepte dans la formulation des comportements illicites et dans l'établissement des peines encourues une certaine indétermination, si des critères logiques, techniques et d'expérience professionnelle permettent de prévoir avec une sûreté suffisante la conduite à sanctionner et la sévérité de la peine à appliquer. Le principe de la légalité des incriminations est dès lors respecté si les comportements sanctionnables sont définis par référence aux obligations légales et réglementaires auxquelles est soumise une personne en raison de la profession à laquelle elle appartient. Le Conseil d'État suggère toutefois de compléter la formule proposée et de préciser effectivement qu'il s'agit des obligations légales et réglementaires que le professionnel concerné doit respecter en raison de son appartenance à la profession.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 77, point a), est une reproduction quasi-textuelle de l'article 46, point a), de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. L'article 77 précise que le conseil de discipline exerce le pouvoir de sanction sur tous les membres « dans le cadre des attributions de l'IRE prévues à l'article 62 ». Ce dernier article dispose que l'IRE a notamment l'attribution de « veiller au respect des normes et devoirs professionnels (...) ou encore de « veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». Il en découle

à suffisance que les « dispositions légales ou réglementaires » mentionnées à l'article 77, point a) sont celles que les membres doivent respecter en raison de leur appartenance à leur profession. Pour cette raison, la Commission estime l'ajout proposé par le Conseil d'État comme étant superfétatoire. Elle décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État et de maintenir le texte du projet de loi sur ce point.

Le Conseil d'État estime que l'ajout en l'occurrence d'une référence aux mesures prises pour l'exécution des dispositions légales ou réglementaires concernées débouche sur une généralité accrue de l'incrimination qui, ne serait-ce qu'en raison de l'accès moins aisé aux normes concernées dans un domaine particulièrement technique et complexe, n'est plus défendable par rapport aux dispositions de l'article 14 de la Constitution qui fonde le principe de la légalité des incriminations et des sanctions. Le Conseil d'État est dès lors amené à s'opposer formellement à l'ajout en question. Il demande aux auteurs du projet de loi d'en faire abstraction.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer les termes « ou des mesures prises pour leur exécution » à l'article 77, point a).

En ce qui concerne ensuite le comportement illicite figurant sous la lettre f), à savoir l'obstruction à l'exercice des pouvoirs d'inspection et d'enquête de l'IRE ou de son président, ce dernier étant ajouté par rapport au texte de la loi modifiée du 18 décembre 2009, le Conseil d'État propose d'abord de remplacer le terme « inspection » par « instruction », étant donné que le premier terme n'est en fait utilisé dans la loi en projet qu'en relation avec la façon de procéder de la CSSF. Il suggère par ailleurs de se référer dans le libellé de la disposition non pas à l'IRE, mais aux organes qui exercent le pouvoir d'instruction et d'enquête.

La Commission des Finances et du Budget ne partage pas les préoccupations du Conseil d'État sur ce point et décide de ne pas suivre sa suggestion.

Enfin, le Conseil d'État recommande d'ajouter à l'endroit de l'article 77 un délai de prescription pour l'action disciplinaire. La loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable prévoit par exemple un délai de prescription de cinq ans à compter du jour où les faits énumérés se sont produits.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et d'ajouter la phrase « L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où les faits ci-dessus se sont produits » au libellé de l'article 77 (**amendement 16**).

Pour ce qui est de l'article 78 qui énumère le catalogue des sanctions, le Conseil d'État constate qu'il garde la substance de l'article 47 de la loi modifiée du 18 décembre 2009.

Il ne reprend toutefois pas le doublement du maximum du taux de l'amende prévu à l'heure actuelle sous la lettre c) de l'article 47 dans le cas notamment du non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, introduit par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et applicable à d'autres professions, sans que les auteurs du projet de loi n'expliquent leur façon de procéder sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget note que le Conseil d'État relève ceci à juste titre et propose de reprendre le texte actuel de la lettre c) de l'article 47 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit (**amendement 17**).

Le Conseil d'État note, par ailleurs, que la durée de la suspension d'exercer certaines activités ou d'exercer la profession est réduite de cinq à trois ans, et cela parallèlement à la durée des interdictions temporaires que la CSSF peut prononcer, durée qui est réduite à trois ans dans le cadre de la transposition de la directive 2014/56/UE.

Le Conseil d'État se demande encore si les sanctions reprises sous les points g) (suspension du droit d'exercer la profession pour une durée n'excédant pas trois ans) et h) (interdiction définitive d'exercer la profession) de l'article 78, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne font pas double emploi avec celles prévues sous les lettres e) [« suspension d'exercer une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 34, alinéas 1<sup>er</sup> lettre b) et 2 pour une durée n'excédant pas trois ans »] et f) [« interdiction définitive d'exercer une ou des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 34, alinéas 1<sup>er</sup> lettre b) et 2 »]. Les dispositions en question ne font de sens que si l'on accepte que l'IRE couvre également le contrôle légal des comptes au niveau des sanctions. Le Conseil d'État note enfin qu'au niveau des sanctions prononcées par la CSSF, il est systématiquement recouru à la notion d'interdiction qu'elle soit temporaire ou définitive. Il propose dès lors d'harmoniser la terminologie utilisée pour le catalogue des sanctions de l'IRE avec celle utilisée à l'endroit des sanctions qui peuvent être prononcées par la CSSF. Il y a dès lors lieu de remplacer à l'article 78, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres e) et g) le terme « suspension » par celui de « interdiction ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux remplacements préconisés.

### **Article 86**

L'article 86 prévoit la publication des sanctions prononcées par le conseil de discipline. Cet article comporte deux modifications, à savoir le remplacement de la publication au Mémorial par une publication sur le site Internet de l'IRE, ainsi qu'une extension du champ de la publication qui passe des sanctions les plus graves à l'ensemble des sanctions. L'extension du champ de la publication est ici encore passée sous silence au niveau du commentaire des articles. En ce qui concerne la publication des sanctions sur le site de l'IRE, le Conseil d'État demande à ce qu'elle soit limitée dans le temps, comme cela est le cas pour la publication des sanctions et des mesures prises par la CSSF. Il conviendrait dès lors de reprendre la durée de cinq ans telle qu'elle est définie au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point et d'ajouter la phrase « Cette publication reste sur le site internet de l'IRE pendant 5 ans après que tous les droits de recours ont été épuisés ou ont expiré » à la fin de l'article 86 (**amendement 18**).

### **Articles 88 et 89**

Le Conseil d'État demande de redresser quelques incohérences et oublis et d'insérer les dispositions qui suivent dans l'article 88 de la loi en projet.

Le point 2 est à remplacer par le texte suivant :

« 2. À l'article 26-1, le terme « agréé » est supprimé dans toutes ses occurrences aux paragraphes 2, 3<sup>ter</sup>, 3<sup>quinqüies</sup> et 3<sup>sexies</sup>. »

Des points 8 et 9 sont à insérer et à libeller comme suit :

« 8. À l'article 49-6<sup>bis</sup>, le terme « agréé » est supprimé.

9. À l'article 72-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d), le terme « agréé » est supprimé. »

Les points 8 et 9 actuels de la loi en projet sont par conséquent à renuméroter en points 10 et 11.

Finalement, un point 12 est à insérer et à libeller comme suit :  
« 12. À l'article 151, alinéa 1<sup>er</sup>, la troisième phrase est supprimée. »

Les points 10 à 13 actuels de la loi en projet sont par conséquent à renuméroter en points 13 à 16.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications proposées.

Le Conseil d'État signale, quant à la présentation légistique des articles 88 à 90, qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter aux différentes lois en reprenant chaque modification sous un numéro « 1. », « 2. », « 3. », etc. en lieu et place des paragraphes projetés qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications proposées.

Quant à l'article 89, le Conseil d'État préconise de remplacer dans l'intitulé de l'article le terme « Amendements » par « Modification ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification proposée.

### **Article 90**

Le Conseil d'État propose d'introduire la disposition par les mots « dans tous les textes de loi et de règlement ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition.

Le Conseil d'État signale, quant à la présentation légistique des articles 88 à 90, qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter aux différentes lois en reprenant chaque modification sous un numéro « 1. », « 2. », « 3. », etc. en lieu et place des paragraphes projetés qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications proposées.

### **Article 91**

L'article 91 enfin reproduit lui aussi la substance d'une disposition qui figurait déjà dans la loi modifiée du 18 décembre 2009. Le Conseil d'État constate qu'aux termes du commentaire des articles, elle aurait pour but de ne pas « trop alourdir la lecture des textes légaux et réglementaires existants par la juxtaposition systématique des notions de réviseur d'entreprises agréé et de cabinet de révision agréé ». Les auteurs du projet de loi proposent par voie de conséquence de dire que toute référence dans la réglementation existante à la notion de réviseur d'entreprises viserait aussi bien les réviseurs d'entreprises agréés que les cabinets de révision agréés tels que définis par la loi en projet. Ils excluent toutefois de leur démarche les titres I et II de la loi en projet étant donné que certaines dispositions ne concernent que les réviseurs agréés, personnes physiques, et d'autres, les cabinets de révision agréés. Le Conseil d'État se demande pour sa part si tel ne pourrait pas également

être le cas d'une partie des réglementations visées par la disposition. Le Conseil d'État ne comprend ensuite pas le sens de la disposition sous revue, alors qu'a priori elle devrait également couvrir le binôme « réviseur d'entreprises » et « cabinet de révision » remplissant les conditions définies à l'article 3 du projet de loi, binôme qui apparaît également pour la première fois au niveau de la loi précitée du 18 décembre 2009.

La Commission des Finances et du Budget ne partage pas les préoccupations du Conseil d'État et décide de ne pas modifier le texte sur ces points.

Enfin, le Conseil d'État propose ici encore de libeller le début de la disposition comme suit : « Dans tous les textes de loi et de règlement, ... ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- L'amendement 7 rajoute un paragraphe 7 à l'article 36 ; ce paragraphe transpose l'article 30sexies, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de la directive 2006/43/CE et prévoit que la CSSF mette en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement des infractions aux dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014. Dans ce contexte, un membre de la Commission s'enquiert de la préparation d'un projet de loi par le ministère de la Justice portant sur le traitement des lanceurs d'alerte en général. Il se demande s'il ne serait pas préférable de rassembler les dispositions y relatives dans une loi générale au lieu de mettre en place des dispositions sectorielles.

Le représentant du ministère des Finances indique que les dispositions mises en place dans les lois sectorielles proviennent telles quelles des directives et ne sont pas toujours identiques. Cela n'empêche pas, dans le cadre de la préparation d'une loi générale portant sur les lanceurs d'alerte, de réfléchir sur l'opportunité d'un rapprochement de ces dispositions dans les limites permises par les textes européens.

- En réponse à une question d'un membre du groupe parlementaire CSV, le représentant du ministère des Finances explique qu'une disposition de la directive prévoit que la direction de l'autorité de surveillance nationale soit constituée de non-praticiens<sup>1</sup> connaissant bien les matières qui touchent au contrôle légal des comptes. Cette disposition, qui n'est pas nouvelle, n'a pas été reprise dans le présent projet de loi ; elle pourrait l'être dans la loi organique de la CSSF. Dans la pratique, la CSSF n'a jamais été confrontée à des problèmes en relation avec cette disposition. Les représentants du ministère des Finances proposent de vérifier la transposition de la disposition en question dans les lois des autres Etats membres.
- Un membre du groupe parlementaire LSAP rappelle qu'il avait, au cours de la présentation du projet de loi devant la Commission des Finances et du Budget, souhaité savoir quelles étaient les options, offertes dans la transposition de la directive, prises par le gouvernement dans l'intérêt du secteur.

---

<sup>1</sup> La directive 2014/56/UE définit le non-praticien comme suit : « toute personne physique qui, au cours de sa participation à la direction d'un système de supervision publique et pendant la période de trois ans qui a précédé immédiatement cette participation, n'a pas réalisé de contrôle légal des comptes, n'a pas détenu de droits de vote dans un cabinet d'audit, n'a pas fait partie de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un cabinet d'audit et n'a pas été employée par un cabinet d'audit ou n'y a pas été associée d'une autre manière. ».

La représentante du ministère des Finances signale que le document parlementaire n°6969 comporte un tableau de transposition (p. 49-54) dans lequel est précisé pour chaque option si elle a été transposée ou non.

- 3. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :**
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
  - la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
  - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Faute de temps, ce point est reporté à la réunion du mardi, 21 juin 2016.

#### **4. Divers**

Les travaux portant sur l'élaboration d'un projet de loi relative aux pouvoirs de sanction et d'intervention de la CSSF sont toujours en cours.

Luxembourg, le 30 juin 2016

Le secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger







## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 23 février 2016

#### Ordre du jour :

1. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
  - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
  - la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
  - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
  - Rapporteur: Monsieur André Bauler
  - Suite de la présentation du projet de loi
  
2. 6845 Projet de loi du [date]
  - portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
  - portant modification de :
    - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
    - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
  - Rapporteur: Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Adoption d'une série d'amendements
  
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)  
Mme Yasmin Gabriel, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

- 1. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :**
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
  - la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
  - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Comme convenu au cours de la réunion du 16 février 2016, le présent point a été mis à l'ordre du jour afin que soit clarifié le rôle du notaire dans la procédure de constitution d'un FIAR (fonds d'investissement alternatif réservé).

La représentante du ministère des Finances rappelle que l'article 34 du projet de loi 6929 (FIAR) prévoit les formalités de constitution des FIAR. Comme les FIAR ne sont pas soumis à agrément et surveillance par la CSSF, le projet de loi ne reprend pas les dispositions relatives à la surveillance des FIS par la CSSF de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Il a été estimé approprié de prévoir dès lors au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 34 que la constitution du FIAR doit être constatée par acte notarié. Ce texte n'implique pas que le FIAR est constitué par acte notarié. Il suffit que, après la conclusion du contrat social sous seing privé, le gérant désigné atteste devant notaire que le FIAR a été constitué et c'est cette attestation qui devra être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au Mémorial.

En réponse à une question d'un membre du groupe parlementaire CSV, la représentante du ministère des Finances indique que cette procédure n'a pas été discutée, à sa connaissance, avec la Chambre des notaires. Elle ajoute que ce type d'attestation par le notaire existe déjà dans d'autres domaines.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime que l'attestation du notaire n'apporte aucune plus-value puisque le dépôt des statuts auprès du registre de commerce prouve à lui seule la constitution du FIAR.

La Commission charge le ministère des Finances d'informer la Chambre des notaires de la mise en place de cette procédure d'attestation dans le cadre de la constitution d'un FIAR et de lui communiquer les réactions de cette chambre par la suite.

\*

La représentante du groupe parlementaire déi Gréng signale que son groupe demande à ce que le présent projet de loi soit avisé par le comité du risque systémique.

Plusieurs membres de la Commission doutent de la compétence du comité du risque systémique en la matière.

Il appartient au ministère des Finances de vérifier la compétence du comité du risque systémique et de lui soumettre le présent projet de loi pour avis le cas échéant.

**2. 6845 Projet de loi du [date]**

**- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions**

**- portant modification de :**

**- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

**- la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

***Observation générale du Conseil d'Etat***

Comme la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs a été modifiée par la loi du 23 juillet 2015, il convient de faire référence à la « loi modifiée du 12 juillet 2013 (...) ». L'observation vaut pour l'intitulé ainsi que pour l'ensemble du dispositif de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction des références concernées.

**Article 2**

Cet article introduit de nouvelles définitions dans la loi précitée du 17 décembre 2010.

Parmi ces nouvelles définitions se trouve la définition du terme « organe de direction » au point 6. Selon le Conseil d'Etat, la définition du projet de loi soulève des difficultés à plusieurs égards.

D'un côté, le fait de donner au même terme deux significations différentes en fonction du contexte dans lequel il est utilisé ne contribue pas à la bonne lecture du texte et risque à tout le moins de créer une confusion, voire une insécurité juridique.

D'un autre côté, le Conseil d'Etat est d'avis que la définition proposée est imprécise et que son contenu ne correspond pas à celui de la définition de la directive 2014/91/UE. En effet, la définition de la directive 2014/91/UE vise l'organe investi du pouvoir de décision ultime qui exerce les fonctions de surveillance et de gestion de la société ou, en cas de structure de gestion dualiste avec séparation des organes de gestion et de surveillance, l'organe qui exerce uniquement les fonctions de gestion. En droit luxembourgeois, l'organe visé par la définition d'« organe de direction » de la directive 2014/91/UE est, (i) dans le cas d'une société anonyme, le conseil d'administration ou, en cas de structure de gestion dualiste, le directoire et (ii) dans le cas d'un autre type de société, l'organe représentant la société en vertu de la loi et des documents constitutifs, comme par exemple le conseil de gérance dans le cas d'une société à responsabilité limitée. Or, le texte de la définition de l'« organe de direction » du projet de loi porte à confusion et diverge de la définition de la directive 2014/91/UE, en particulier parce que :

- (i) il pourrait être interprété en ce sens que le conseil de surveillance d'une société anonyme tombe dans le champ d'application de la définition de l'organe de direction au titre de la définition applicable à l'article 111<sup>ter</sup> de la loi précitée du 17 décembre 2010, et
- (ii) il énumère, au titre de la définition applicable à l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, des entités – « toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF » – et des personnes – « les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité des entités » – qui ne sont pas des organes de sociétés, et ce contrairement à la définition de l'organe de direction de la directive 2014/91/UE.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte de la définition de l'organe de direction du projet de loi.

Il suggère d'adopter une définition unique de l'« organe de direction » qui sera applicable à toutes les références faites à ce terme dans la loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de reprendre le texte qu'il propose.

En outre, quant à la définition de l'organe de direction pour les besoins de l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 sur les sanctions administratives, le Conseil d'Etat suggère de se référer dans cet article 148 à l'« organe de direction » tel que ce terme sera défini et d'y énumérer en plus les autres organes de société ou personnes physiques ou morales susceptibles de faire l'objet des sanctions prévues dans cet article.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat par le biais de l'amendement 5 (voir sous article 26 ancien, article 29 nouveau).

Au point 3 qui introduit un point 10<sup>bis</sup>, le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire « la directive 2006/73/CE de la Commission (...) ». La même observation vaut pour le point 4 concernant l'introduction des points 11<sup>ter</sup> et 11<sup>quater</sup> où les auteurs de la loi en projet ont omis d'ajouter les numéros respectifs identifiant les directives concernées.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications suggérées.

### **Article 3**

L'article 3, point 4, alinéa 2, dispose que « les termes « ainsi que par la société de gestion » sont insérés après les termes « par le fonds commun de placement » ». Or, les termes « par le fonds commun de placement » sont supprimés par l'article 3, point 4, alinéa 3, du projet de loi. Il y a donc lieu de supprimer la modification de l'article 3, point 4, alinéa 2, du projet de loi comme étant superflue. Le Conseil d'Etat constate d'ailleurs que la disposition de l'article 3, point 4, alinéa 2, du projet de loi n'a pas été transcrite dans le texte coordonné de loi.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat et supprime la modification de l'article 3, point 4, alinéa 2 du projet de loi.

### **Article 4**

Le Conseil d'Etat note, en ce qui concerne l'article 18, paragraphe 2, point d), de la loi précitée du 17 décembre 2010, que le texte du projet de loi se réfère aux « délais d'usage », alors que la directive 2014/91/UE se réfère aux « délais habituels ». Selon lui, il y a lieu de reprendre les termes de la directive 2014/91/UE en vue d'assurer une transposition exacte.

La Commission des Finances et du Budget note cependant que la version française de la directive découle d'une traduction incohérente et utilise tantôt les termes « délais d'usage » et tantôt les termes « délais habituels ». La version anglaise utilise toujours les termes « usual time limits ». Dans un souci de cohérence de la terminologie utilisée par la loi du 17 décembre 2010, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir l'expression « délais d'usage ».

En ce qui concerne l'article 18, paragraphe 4, point b) ii) du projet de loi, le Conseil d'Etat demande à ce que la référence à la « société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement » soit remplacée par une référence au « fonds commun de placement » afin d'assurer la cohérence de ce texte avec l'article 18, paragraphe 4, point b) i) du projet de loi. Le Conseil d'Etat constate d'ailleurs que le texte coordonné de loi reprend les termes « fonds commun de placement » conformément à l'observation formulée ci-avant.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

## **Article 6**

Cet article du projet de loi modifie l'article 19 de la loi précitée du 17 décembre 2010 et transpose l'article 24 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. L'article a trait aux dispositions relatives au nouveau régime de responsabilité du dépositaire d'un FCP.

Le nouvel article 19, paragraphe 5 de la loi précitée du 17 décembre 2010 prévoit que « *[[]es porteurs de parts du fonds commun de placement peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.* ».

La disposition précitée correspond bien à la transposition du texte de la directive 2014/91/UE. Nonobstant ce fait, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification précise et, surtout, la mise en œuvre pratique de cette disposition. Or, le Conseil d'Etat se pose en particulier les questions de savoir, d'une part, sur quelle base légale une action directe d'un porteur de parts s'exercerait (action en responsabilité contractuelle ou délictuelle ?) et, d'autre part, à quel titre la société de gestion agirait pour les porteurs de parts (s'agirait-il d'un mandat d'agir en justice, au nom et pour compte d'autrui ?). Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs ce qu'il faut entendre par « *la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts* » et constate que le texte de loi ne fournit aucune précision sur la question de savoir comment il y a lieu de les éviter. Le projet de loi et le commentaire des articles passent sous silence les conditions et les modalités de la mise en œuvre par les porteurs de parts de la responsabilité du dépositaire, de sorte que les conditions d'application de cette disposition restent floues.

Compte tenu du fait que la transposition d'une directive ne vise pas seulement la transposition formelle, mais toutes les mesures qui concourent à la mise en œuvre effective de la directive, il conviendrait d'apporter des précisions quant à la portée et aux modalités d'application de l'article 19, paragraphe 5 de la loi précitée du 17 décembre 2010 en droit national.

La Commission des Finances et du Budget note que le projet de loi reprend fidèlement le texte de la directive et décide donc de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat.

## **Article 10**

Cet article du projet de loi transpose l'article 22, paragraphes 3 à 8 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE par modification de l'article 34 de la loi précitée du 17 décembre 2010.

Le Conseil d'Etat note en ce qui concerne l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d) de la loi précitée du 17 décembre 2010 que le texte du projet de loi se réfère aux « *délais d'usage* », alors que la directive 2014/91/UE se réfère aux « *délais habituels* ». Il y a lieu de reprendre les termes de la directive 2014/91/UE en vue d'assurer une transposition exacte.

Tout comme elle l'a fait à l'article 4, la Commission des Finances et du Budget note que la version française de la directive découle d'une traduction incohérente et utilise tantôt les termes « *délais d'usage* » et tantôt les termes « *délais habituels* ». La version anglaise utilise toujours les termes « *usual time limits* ». Dans un souci de cohérence de la terminologie utilisée par la loi du 17 décembre 2010, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir l'expression « *délais d'usage* ».

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, les points c) et e) de la loi précitée du 17 décembre 2010 devraient se référer à « la loi et aux statuts » et non à « la loi ou aux statuts ».

La Commission des Finances et du Budget constate cependant que les points c) et e) visent à chaque fois deux scénarios alternatifs (e.g. affectation conforme à la loi ou affectation conforme aux statuts). Il lui semble donc que le terme « ou » est bien le terme correct et qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte.

## **Article 12**

Cet article du projet de loi modifie l'article 35 de la loi précitée du 17 décembre 2010 et transpose l'article 24 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. L'article a trait au nouveau régime de responsabilité du dépositaire d'une SICAV.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet de l'article 6 du projet de loi qui s'appliquent *mutatis mutandis* au nouvel article 35, paragraphe 5 de la loi précitée du 17 décembre 2010 en ce qui concerne le régime de responsabilité des dépositaires de SICAV.

La Commission des Finances et du Budget note que le projet de loi reprend fidèlement le texte de la directive et décide donc de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat.

## **Article 15**

Le Conseil d'Etat se demande si la référence à « l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> » dans l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010 devrait être remplacée par « l'article 17, à l'article 33 », en omettant la référence aux paragraphes.

La Commission des Finances et du Budget note que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17 et de l'article 33 dispose à chaque fois qu'un « *dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article* », c'est-à-dire conformément aux dispositions de l'article 17, respectivement de l'article 33. Une référence au paragraphe 1<sup>er</sup> est donc bien suffisante. La Commission décide dès lors de ne pas modifier le texte sur ce point.

## **Articles 16 à 18**

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi ne modifie pas l'article 101-1, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010 qui exige que « les sociétés de gestion désignées

comme gestionnaires de FIA [se soumettent] à l'ensemble des règles prévues par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans la mesure où ces règles leur sont applicables. ». Cet article devra être complété pour préciser que pour les sociétés de gestion gérant des OPC de partie II, ce ne sera plus le régime de dépositaire prévu par la loi précitée du 12 juillet 2013 qui s'appliquera, mais le régime tiré de la transposition de la directive 2014/91/UE.

La Commission des Finances et du Budget note tout d'abord que les précisions nécessaires quant au régime dépositaire applicable aux OPC de la partie II sont reflétées au niveau de l'article 15 du projet de loi modifiant l'article 88-3, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 décembre 2010. Toutefois, dans un souci de clarté supplémentaire de ladite loi, la Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de modifier également l'article 101-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010, par le rajout d'un nouveau paragraphe 5 (voir l'amendement 1 sous article 19 nouveau ci-dessous).

### **Article 19 nouveau**

Le nouveau paragraphe introduit par le biais de ce nouvel article (**amendement 1**) apporte une clarification, par rapport au paragraphe 4 de l'article 101-1, concernant les obligations des sociétés de gestion en matière du régime dépositaire en ce qui concerne les OPC relevant de la partie II gérés par ces sociétés de gestion. Il donne ainsi suite à l'avis du Conseil d'Etat qui constate que l'article 101-1 de la loi du 17 décembre 2010 devra être complété pour préciser que, pour les sociétés de gestion gérant des OPC de partie II, ce ne sera plus le régime de dépositaire prévu par la loi précitée du 12 juillet 2013 qui s'appliquera, mais le régime tiré de la transposition de la directive 2014/91/UE (voir le commentaire du Conseil d'Etat ci-dessus).

### **Articles 19 et 20 anciens (articles 20 et 21 nouveaux)**

L'article 19 ancien (article 20 nouveau) introduit un nouvel article 111*bis* concernant les politiques et pratiques de rémunération dans la loi précitée du 17 décembre 2010 et transpose l'article 14*bis* de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. Il n'appelle pas d'observation quant au fond.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au fond des deux articles sous examen. Il note, par contre, que l'application des règles rémunérations aux tiers, qui prennent des décisions d'investissement ayant une incidence sur le profil de risque de l'OPCVM en raison d'une délégation de fonctions, fait encore l'objet de discussions au niveau européen à l'heure actuelle.

Le Conseil d'Etat demande à ce que le subjonctif « soient » soit remplacé par l'indicatif présent « sont » dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 111*bis* du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

### **Articles 21 et 22 anciens (articles 22 et 23 nouveaux)**

Les observations faites par le Conseil d'Etat sur l'article 101-1, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010 à l'endroit des articles 16 à 18 de la loi en projet s'appliquent également à l'article 125-2, paragraphe 3 de cette loi du 17 décembre 2010.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de modifier également l'article 125-2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010, par le rajout d'un nouveau paragraphe 4 (voir l'amendement 2 sous article 24 nouveau ci-dessous).



### **Article 24 nouveau**

Le nouveau paragraphe introduit par le biais de ce nouvel article (**amendement 2**) apporte une clarification, par rapport au paragraphe 4 de l'article 125-2 concernant les obligations des sociétés de gestion en matière du régime dépositaire en ce qui concerne les OPC relevant de la partie II gérés par ces sociétés de gestion. Il donne ainsi suite à l'avis du Conseil d'Etat qui constate que l'article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010 devra être complété pour préciser que, pour les sociétés de gestion gérant des OPC de partie II, ce ne sera plus le régime de dépositaire prévu par la loi précitée du 12 juillet 2013 qui s'appliquera, mais le régime tiré de la transposition de la directive 2014/91/UE (voir le commentaire du Conseil d'Etat sous articles 21 et 22 anciens).

### **Article 23 ancien (article 25 nouveau)**

Cet article introduit un nouvel article 134**bis** dans la loi précitée du 17 décembre 2010 qui reflète l'article 104**bis** de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE.

Dans la mesure où l'article du projet de loi ne fait qu'énoncer que les traitements de données personnelles doivent être effectués en conformité avec la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est superfétatoire et doit être omis pour défaut de valeur normative.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du présent article dans la mesure où il apporte une précision utile pour le lecteur qui n'est pas spécialiste des questions de protection des données régies par la loi du 2 août 2002.

### **Article 27 nouveau**

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle (voir le commentaire du Conseil d'Etat sous article 26 ancien, article 29 nouveau), que la possibilité d'un recours en réformation soit introduite dans le projet de loi pour ce qui concerne les sanctions et autres mesures administratives prévues dans le nouvel article 148, paragraphe 4 de la loi du 17 décembre 2010. Le présent nouvel article (**amendement 3**) étend le champ d'application de l'article 142, paragraphe 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif pour couvrir les cas visés par le Conseil d'Etat.

### **Article 25 ancien (article 28 nouveau)**

Cet article modifie l'article 147, paragraphe 2, point d) de la loi précitée du 17 décembre 2010 et vise à transposer l'article 98, paragraphe 2, point d) de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE.

L'article 147, paragraphe 2, point d) actuel permet à la CSSF « *d'exiger la communication des enregistrements des échanges téléphoniques et de données existants* ».

Le nouvel article 147, paragraphe 2, point d) de la loi précitée du 17 décembre 2010 permettra à la CSSF « *d'exiger* :

- i) dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise, les enregistrements des échanges de données existants détenus par un opérateur de télécommunications lorsqu'il est raisonnablement permis de suspecter une infraction et que ces enregistrements peuvent être importants pour une enquête portant sur une infraction à la présente loi ;*

ii) *les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou autres échanges de données existants détenus par un OPC, une société de gestion, une société d'investissement, un dépositaire ou par toute autre entité régie par la présente loi.* ».

Le point i) de la nouvelle disposition vise à permettre à la CSSF d'exiger « *les enregistrements des échanges de données existants* » directement à un opérateur de télécommunications « *dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise* ». Or, le Conseil d'Etat est d'avis que la législation luxembourgeoise ne permet pas à la CSSF d'exiger les données visées directement auprès des opérateurs de télécommunications. Cette nouvelle disposition ne semble notamment pas être en concordance avec l'article 4 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Le Conseil d'Etat s'oppose par conséquent formellement au texte du nouvel article 147, paragraphe 2, point d) i) de la loi précitée du 17 décembre 2010 en raison de l'insécurité juridique qui en découle.

La question se pose, dans ce contexte, de savoir comment il faut interpréter le texte de l'article 98, paragraphe 2, point d) i) de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. Deux interprétations sont possibles : (a) l'intention du législateur européen est de laisser le choix aux Etats membres de transposer ou non l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité en les laissant apprécier souverainement s'ils considèrent que leur droit national permet à l'heure actuelle une transposition du texte ou (b) l'intention du législateur européen est d'assurer une harmonisation en imposant la transposition de l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité et en obligeant les Etats membres à adopter les dispositions légales qui s'imposent afin d'assurer la transposition effective de l'article précité. La deuxième interprétation semble être plus en ligne avec le contenu du considérant 34 de la directive 2014/91/UE qui dispose en particulier que l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité a été introduit dans l'optique « *[d']assurer des conditions de concurrence homogènes dans l'Union en ce qui concerne l'accès aux enregistrements des échanges téléphoniques et de données existants détenus par un opérateur de télécommunications...* », étant donné que les conditions de concurrence ne seraient pas homogènes si les Etats membres étaient libres de ne pas transposer l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité. Or, dans le cadre de la deuxième interprétation du texte de l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité exposée ci-dessus, le législateur devrait instituer un mécanisme permettant à la CSSF d'accéder aux données visées en collaboration avec les autorités judiciaires, comme le prévoit d'ailleurs l'article 98 de la directive 2009/65/CE, afin de permettre une transposition effective de la directive à l'instar de l'article 16 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Le Conseil d'Etat se pose également la question de la concordance du point ii) de l'article 147, paragraphe 2, point d) de la loi précitée du 17 décembre 2010 avec l'article 10, paragraphe 3 de la loi précitée du 2 août 2002.

En ce qui concerne la recommandation du Conseil d'Etat d'instituer un mécanisme permettant à la CSSF d'accéder aux données visées en collaboration avec les autorités judiciaires, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que ce mécanisme sera en effet introduit dans le droit national par le futur projet de loi traitant de manière horizontale des pouvoirs d'enquête et de sanctions de la CSSF. Par le biais de l'amendement 4, l'article 147, paragraphe 2, point d) i) est supprimé en attendant le projet de loi susmentionné.

#### **Article 26 ancien (article 29 nouveau)**

Cet article modifie l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Il transpose l'article 99*bis* de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE dans

l'article 148, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 décembre 2010 ainsi que l'article 99, paragraphe 6, de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE dans l'article 148, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010.

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 ne découlent par conséquent pas de la transposition de la directive 2014/91/UE.

Le Conseil d'Etat formule plusieurs observations en ce qui concerne le nouvel article 148 :

1) A propos des personnes ou organes de sociétés visés par les différentes infractions visées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat demande que les personnes ou organes de sociétés concernés soient énumérés avec précision dans l'article en question en tenant compte également des observations du Conseil d'Etat à propos de la définition du terme « organe de direction » dans l'article 2 du projet de loi ci-dessus.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et suggère de remplacer, par le biais de l'**amendement 5**, les termes « les membres de l'organe de direction ou les autres personnes physiques responsables d'une infraction des entités visées au 1<sup>er</sup> tiret », figurant au 2<sup>e</sup> tiret de l'article 148, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 17 décembre 2010, par les termes « les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1<sup>er</sup> tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5 ».

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note encore que seul le paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 148 vise « toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF » ainsi que « les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC ». Ces personnes ne sont pas visées par les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 148 et ne sont pas non plus expressément visées par l'article 99, paragraphes 1<sup>er</sup> et 5 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. Cet article de la directive se réfère aux sociétés (OPCVM, sociétés d'investissement, sociétés de gestion, dépositaires), aux membres des organes de direction ainsi qu'aux autres personnes physiques responsables de l'infraction en vertu du droit national.

2) En ce qui concerne les « infractions » énumérées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat constate que :

- le terme « infraction » est un terme relevant du droit pénal qui devrait, compte tenu des sanctions administratives infligées, être remplacé aux endroits appropriés du projet de loi par un terme juridiquement correct, tel que « violation de la loi » ;

(La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de remplacer le terme « infraction » par le terme « violation de la loi » (**amendement 5**).

- certaines « infractions » énumérées dans le paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, en particulier celle concernant le refus de fournir n'importe quel document demandé par la CSSF, ou celle concernant le manquement de se conformer « aux injonctions de la CSSF », ne sont pas précises, étant donné qu'elles ne se réfèrent à aucun texte légal en à propos du manquement concerné. Or, le principe de légalité des incriminations et des peines implique que les éléments constitutifs des infractions doivent être définis de façon précise et complète. Compte tenu de la gravité des sanctions administratives applicables en vertu du nouvel article 148, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010 et du principe de légalité des peines, le Conseil

d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les infractions concernées de l'article 148, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 17 décembre 2010 soient précisées ;

La Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de préciser les manquements concernés en énonçant clairement qu'il s'agit des documents et autres renseignements dont la CSSF a besoin pour l'exercice de ses missions au titre de la loi du 17 décembre 2010. Comme il s'avère impossible, pour des raisons évidentes, de fournir une liste exhaustive des documents et renseignements visés, l'ajout proposé par la Commission (**amendement 5**) a pour objet de préciser que la CSSF ne peut sanctionner qu'en relation avec des documents dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission de surveillance, en relation avec la loi du 17 décembre 2010. Il est en outre précisé qu'il s'agit des injonctions que la CSSF a prononcées à l'égard d'acteurs qui ont eu des pratiques contraires à la loi du 17 décembre 2010. La même approche a été retenue dans le cadre du projet de loi 6846.

A noter que le nouvel article 149**bis** a pour objet d'assurer le respect du principe de la légalité des peines. De manière générale cet article prévoit un ordre de gravité des sanctions.

- au sujet du manquement concernant la fourniture de faux documents mentionné à l'article 148, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point b) du projet de loi, l'application d'une sanction administrative par la CSSF en relation avec un faux pourrait faire obstacle à des poursuites au niveau pénal en raison de principe de *non bis in idem* ;
  - les violations de loi prévues par le paragraphe 2 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 (qui découlent de la directive 2014/91/UE) divergent des violations de la loi prévues par le paragraphe 3 du même article (non prévues par la directive 2014/91/UE) - le paragraphe 2 visant les OPCVM de la partie I de la loi précitée du 17 décembre 2010 et le paragraphe 3 ayant trait aux OPC de la partie II de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le commentaire des articles ne contient pas d'explication sur cette divergence de traitement des OPCVM de la partie I et des OPC de la partie II et le Conseil d'Etat n'est par conséquent pas en mesure de se prononcer sur ces dispositions plus en détail, sauf à remarquer que la volonté exprimée par les auteurs du projet de loi de rapprocher les deux régimes ne semble donc pas s'appliquer à l'identique au niveau de la définition des violations de la loi sanctionnées pour les différents types de fonds ;
  - les auteurs du projet de loi ont choisi de soumettre l'exercice d'activités par une société de gestion ou par une société d'investissement sans agrément préalable non pas aux sanctions administratives prévues par le paragraphe 4 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, mais à de nouvelles sanctions pénales telles qu'elles figurent dans l'article 32 du projet de loi.
- 3) Au sujet des sanctions et autres mesures administratives prévues dans le nouvel article 148, paragraphe 4, qui transpose l'article 99, paragraphe 6, de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE :
- le Conseil d'Etat constate que certaines mesures ou sanctions administratives prévues dans le paragraphe 4 de l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 (comme par exemple l'interdiction temporaire d'exercice d'activités) font double emploi avec certaines mesures ou sanctions administratives prévues dans l'article 147, paragraphe 2 de la même loi. L'article 147, paragraphe 2 de la loi précitée mélange d'ailleurs pêle-mêle les pouvoirs d'enquête et de surveillance avec des mesures et sanctions administratives de la CSSF. Dans une optique de cohérence du texte de loi, le Conseil d'Etat recommande de clarifier le champ d'application des deux articles précités ;

Dans la mesure où l'article 147, paragraphe 2 qui traite des pouvoirs de la CSSF, et l'article 148, paragraphe 4 qui traite des sanctions que peut prononcer la CSSF, reprennent fidèlement le texte de l'article 98, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE respectivement le texte de l'article 99, paragraphe 6 de la directive 2009/65/CE telle que modifiée par la directive 2014/91/UE, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

- compte tenu de la gravité des sanctions prévues et compte tenu du fait que l'article 142, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 décembre 2010 n'a qu'un champ d'application limité, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que la possibilité d'un recours en réformation soit introduit dans le projet de loi. Le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet que, suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme « *Silvester's Horeca Service c/ Belgique* » du 4 mars 2004, les sanctions administratives considérées comme peines doivent prévoir la possibilité d'un recours en réformation afin de permettre au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision attaquée et, pour le cas où la sanction émane d'une autorité administrative qui ne remplit pas elle-même les conditions d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de moduler la peine.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'amender l'article 142, paragraphe 2 afin d'y prévoir la possibilité d'un recours en réformation contre les sanctions et autres mesures administratives prononcées par la CSSF au titre de l'article 148 (**amendement 3 portant sur un article 27 nouveau**).

Le Conseil d'Etat signale, finalement, qu'au paragraphe 4, lettres e) et f) du présent article, il convient d'écrire à deux reprises « 5.000.000 », comme chaque tranche de mille est à séparer par un point.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

### **Article 27 ancien (article 30 nouveau)**

Cet article modifie l'article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 et transpose l'article 99<sup>ter</sup> de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE.

Cet article appelle les observations suivantes de la part du Conseil d'Etat :

- le paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 prévoit le principe de la publication de toute décision, sauf recours ou application de l'une des exceptions prévues par le projet de loi : le Conseil d'Etat se demande si la sanction de « déclaration publique » prévue dans le nouvel article 148, paragraphe 4, point a), de la loi précitée du 17 décembre 2010 doit donc être considérée comme étant toujours publique, nonobstant l'introduction d'un recours contre la décision et les exceptions à la publication énumérées dans le nouvel article 149 de la même loi ;

La Commission des Finances et du Budget note que cette disposition reflète fidèlement la directive et décide donc de ne pas modifier le texte sur ce point.

- le paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 149 fait référence aux termes « sans délai injustifié », alors que l'article 99<sup>ter</sup> de la directive 2014/91/UE utilise les termes « sans retard inutile » : le Conseil d'Etat demande de se référer à la terminologie de la directive afin d'assurer une transposition fidèle du texte ;

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

- le nouvel article 149, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi précitée du 17 décembre 2010 contient les termes « la CSSF peut » qui doivent, sous peine d'opposition formelle, être remplacés par les termes « la CSSF doit » conformément à la *ratio legis* de l'article 99ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la directive 2014/91/UE ;

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

- le paragraphe 2 du nouvel article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 semble être en contradiction avec le paragraphe 1<sup>er</sup> du même article : en effet, le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit la publication de toute décision ne faisant pas l'objet d'un recours, alors que le paragraphe 2 prévoit que l'information sur le fait qu'une décision fasse l'objet d'un recours doit aussi être immédiatement publiée. Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre la raison d'être du paragraphe 2 de l'article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 qui vise la publication immédiate d'une information concernant un recours compte tenu du principe de l'absence de publication des décisions faisant l'objet d'un recours ;

La Commission des Finances et du Budget partage les interrogations du Conseil d'Etat, mais note toutefois que l'article du projet de loi reprend fidèlement le texte de la directive sur ces points. Afin de ne pas courir le risque de se faire reprocher une transposition incomplète de la directive, la Commission décide de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

- le paragraphe 4 du nouvel article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 prévoit que la CSSF devra communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) uniquement les sanctions ou mesures administratives « rendues publiques », alors que l'article 99ter, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE prévoit également que la CSSF doit communiquer à l'AEMF les décisions non publiées, en vertu de l'article 149, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c) de la loi précitée du 17 décembre 2010, y compris tout recours et le résultat dudit recours. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte de l'article 149, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010 soit amendé afin de prendre en compte les exigences de l'article 99ter, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'aligner le texte de l'article 149, paragraphe 4 de la loi du 17 décembre 2010 au texte de la directive (**amendement 6**).

### **Article 29 ancien (article 32 nouveau)**

Cet article introduit l'article 149ter dans la loi précitée du 17 décembre 2010 et vise à transposer l'article 99quinquies de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE.

Selon le Conseil d'Etat, l'article est une transposition fidèle de la directive, sauf en ce qui concerne le rajout d'obligations de signalement d'infractions par les salariés de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF. Le commentaire des articles reste muet sur la raison de cette inclusion de sorte que le Conseil d'Etat ne peut pas apprécier la portée de cette disposition supplémentaire.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant aux articles restants.

Les 6 amendements sont adoptés à l'unanimité.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 3 mars 2016

La Secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger

25





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 16 février 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12, 19 et 26 janvier 2016
2. 6920 Projet de loi portant approbation de la Décision du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom)
  - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6846 Projet de loi relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et portant transposition :
  - de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit ; et
  - portant mise en oeuvre :
    1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ;
    2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ; et
    3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit ; et
  - portant modification :
    1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
    2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ;
    3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n°1060/2009 du 16 septembre 2009 ; et
6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
  - Rapporteur: Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6845 Projet de loi du [date]
  - portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
  - portant modification de :
    - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
    - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
  - Rapporteur: Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
  - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
  - la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
  - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
6. 6936 Projet de loi portant modification de:
  - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société en capital à risque (SICAR);
  - la loi modifiée du 13 février 2007 relative au fonds d'investissement spécialisés;
  - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
  - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi

7. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Alex Bodry, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. David Wagner, député (observateur)  
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Henri Kox, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12, 19 et 26 janvier 2016**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2016 est approuvé.

Comme ceux des 12 et 26 janvier 2016 n'ont pas encore été communiqués aux membres de la Commission, ils seront approuvés au cours d'une prochaine réunion.

**2. 6920 Projet de loi portant approbation de la Décision du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom)**

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

**3. 6846 Projet de loi relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et portant transposition :**

**de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit ; et**

**portant mise en oeuvre :**

**1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ;**

**2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ; et**

**3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du**

**21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit ; et**

**portant modification :**

- 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ;**
- 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
- 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n°1060/2009 du 16 septembre 2009 ; et**
- 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet deux oppositions formelles portant sur le nouveau libellé de l'article 3, paragraphe 4 du projet de loi (amendement 6). Il propose un nouveau libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> et de l'alinéa 2 (dernier alinéa) du paragraphe 4 de l'article 3. La Commission des Finances et du Budget reprend les libellés proposés.

En novembre 2015, la Commission européenne avait formé un recours contre le Luxembourg devant la Cour de justice de l'UE pour non-transposition de la législation européenne concernant la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit (directive 2013/14/UE). Dès que le présent projet de loi sera voté et la nouvelle loi publiée au Mémorial, le ministère des Finances le notifiera à la Commission européenne en espérant que cette dernière annulera son recours.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 4. 6845 Projet de loi du [date]**
- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions**
  - portant modification de :**
    - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**
    - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat portant sur ce projet de loi est reporté à une réunion ultérieure.

- 5. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :**

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

6. 6936 **Projet de loi portant modification de:**
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société en capital à risque (SICAR);
  - la loi modifiée du 13 février 2007 relative au fonds d'investissement spécialisés;
  - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
  - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

M. André Bauler est nommé rapporteur des deux projets de loi sous rubrique.

La représentante du ministère des Finances présente le contenu des deux projets de loi tel qu'il est détaillé dans les exposés des motifs des documents parlementaires n°6929 et n°6936.

Elle rappelle que lors de la transposition de la directive GFIA (Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) par le biais de la loi GFIA (loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) qui réglemeute surtout les gestionnaires de FIA (fonds d'investissement alternatifs), le Luxembourg avait opté pour le maintien de sa réglementation « produits », en vigueur depuis des années déjà. Ce choix se justifie du fait que les fonds d'investissement sont des produits phares de la place financière, les fonds luxembourgeois étant distribués à travers le monde. Le fait que les fonds luxembourgeois sont agréés et surveillés par la CSSF leur confère un label de qualité aux yeux des investisseurs. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont par contre opté pour une approche qui consiste à réglementer uniquement le gestionnaire de FIA. Afin de maintenir la compétitivité du secteur luxembourgeois des fonds d'investissement, il est proposé d'enrichir la gamme des produits offerts le projet de loi par un fonds d'investissement non réglementé.

L'objet du projet de loi 6929 est de créer - sous la dénomination de « fonds d'investissements alternatifs réservés » (FIAR) - un nouveau statut de fonds d'investissement alternatif qui, contrairement aux OPC (organismes de placement collectif) de la partie II, aux FIS (fonds d'investissement spécialisé) et aux SICAR (sociétés d'investissement en capital à risque), n'est pas soumis à l'agrément et à la surveillance de la CSSF, tout en bénéficiant de toutes les flexibilités de structuration dont bénéficient les OPC, FIS et SICAR (notamment constitution de compartiments).

Pour pouvoir se constituer sous la forme d'un FIAR, le fonds d'investissement devra être un FIA (fonds d'investissement alternatif) au sens de la Directive GFIA et devra être géré par un GFIA autorisé. Il appartiendra au GFIA autorisé de veiller à ce que le FIA respecte les exigences de la loi GFIA.

Comme pour les FIS, les FIAR seront réservés à des investisseurs avertis, c'est-à-dire des investisseurs institutionnels, des investisseurs professionnels, des investisseurs qui investissent un minimum de 125.000 euros et se qualifient d'investisseurs avertis.

L'objet du projet de loi 6936 est de réviser le champ d'application de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Dans un souci de protection des investisseurs, le projet de loi propose de réserver les fonds d'investissement spécialisés investissant dans des actifs atypiques aux investisseurs professionnels. Les fonds d'investissement investissant dans des actifs atypiques pourront recourir au nouveau statut de fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR) (voir le projet de loi 6929), qui ne sont soumis ni à l'agrément ni à la surveillance de la CSSF.

En réponse aux questions des membres de la Commission, la représentante du ministère des Finances apporte les précisions suivantes :

- Le FIAR doit revêtir la forme d'un FIA au sens de la directive GFIA ; il sera géré par un gestionnaire de FIA selon les dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Il appartiendra au gestionnaire du FIAR (et non à la CSSF) de s'assurer que le FIAR remplit les exigences de la loi du 12 juillet 2013. Les comptes financiers du FIAR sont vérifiés par un réviseur d'entreprises agréé.

Le gestionnaire du FIAR veillera à ce que les parts ou actions de FIAR sont commercialisées à des investisseurs avertis exclusivement.

- Le nouveau produit « FIAR » n'a pas été inclus dans la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, mais est créé par une loi à part pour les deux raisons suivantes : d'une part, une loi à part confère une plus grande visibilité au FIAR et, d'autre part, le produit FIAR s'apparente davantage à un fonds d'investissement qu'à une société classique du fait qu'il dispose des mêmes flexibilités que les fonds d'investissement (loi OPC, loi FIS, loi SICAR), notamment en ce qui concerne la possibilité d'avoir un capital variable, l'absence de restrictions sur des distributions et la possibilité de compartiments multiples.
- Les présents projets de loi ont été discutés au sein de groupes de travail du « Haut Comité de la place financière (HCPF) » et la CSSF a participé à leur rédaction. Le HCPF est présidé par le ministre des Finances et regroupe des représentants de diverses institutions et administrations de l'Etat. Le HCPF est soucieux de préserver la bonne réputation de la place financière luxembourgeoise.

Il existe au Luxembourg des FIS qui ont investi dans des actifs atypiques. La révision du champ d'application de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés a pour objet de limiter la commercialisation de parts et actions d'OPC de la partie II et de FIS investissant dans des avoirs atypiques aux investisseurs professionnels, ces derniers étant censés posséder l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour évaluer correctement les risques encourus.

- L'alignement du régime des SICAR répond à une demande de la CSSF.
- Une modification de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation n'est pas prévue dans un proche avenir. Le site internet de la CSSF comporte un document de questions/réponses relatives aux organismes de titrisation agréés par la CSSF en vertu de l'article 19 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation.
- L'article 5 du projet de loi 6929 (FIAR) prévoit le principe que la garde des actifs d'un FIAR doit être confiée à un dépositaire et il reflète les exigences de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs selon

lesquelles ce dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

- L'article 34 du projet de loi 6929 (FIAR) prévoit les formalités de constitution des FIAR. Comme les FIAR ne sont pas soumis à agrément et surveillance par la CSSF, le projet de loi ne reprend pas les dispositions relatives à la surveillance des FIS par la CSSF de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Il a néanmoins été estimé approprié de prévoir dans le projet de loi des dispositions impératives concernant les modalités de constitution des FIAR. C'est ainsi que le paragraphe (1) de l'article 34 prévoit que la constitution du FIAR doit être constatée par acte notarié. Ce texte n'implique pas que le document constitutif, tel que le contrat social dans une société en commandite simple ou spéciale, doit prendre la forme d'un acte notarié ou être passé devant notaire. Il suffit que, après la conclusion du contrat social sous seing privé, le gérant désigné atteste devant notaire que le FIAR a été constitué et c'est cette attestation qui devra être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au Mémorial.

Des détails concernant l'intervention du notaire dans la procédure seront fournis au cours d'une prochaine réunion.

## **7. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 3 mars 2016

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger

6929



**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 140**

**28 juillet 2016**

---

**S o m m a i r e**

**FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS RÉSERVÉS**

**Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:**

- 1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- 2. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;**
- 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; et de**
- 6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif . . . page [2376](#)**

**Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:**

1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
2. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; et de
6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. – Du champ d'application et des dispositions générales.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Pour l'application de la présente loi, seront considérés comme fonds d'investissement alternatifs réservés tous les organismes de placement collectif situés au Luxembourg:

- a) qui se qualifient de fonds d'investissement alternatifs sous la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, et
- b) dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- c) qui réservent leurs titres ou parts d'intérêts à un ou plusieurs investisseurs avertis, et
- d) dont les statuts, le règlement de gestion ou le contrat social prévoient qu'ils sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Par «gestion» au sens du point b), on entend une activité comprenant au moins le service de gestion de portefeuille.

(2) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent revêtir les formes juridiques prévues aux chapitres 2, 3 et 4.

**Art. 2.** (1) Est investisseur averti au sens de la présente loi, l'investisseur institutionnel, l'investisseur professionnel ainsi que tout autre investisseur qui répond aux conditions suivantes:

- a) il a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et
- b) (i) il investit un minimum de 125.000 euros dans le fonds d'investissement alternatif réservé, ou  
(ii) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ou d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, «directive 2011/61/UE»), certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans le fonds d'investissement alternatif réservé.

(2) Les conditions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et aux autres personnes qui interviennent dans la gestion des fonds d'investissement alternatifs réservés.

(3) Le fonds d'investissement alternatif réservé doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer le respect des conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** Les fonds d'investissement alternatifs réservés sont considérés comme situés au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

**Art. 4.** (1) Sous réserve de l'application de l'article 2, paragraphe 2, points c) et d) de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être géré par un gestionnaire, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre Etat membre au sens de la directive 2011/61/UE ou dans un pays tiers agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3 de ladite directive lorsque la gestion du fonds d'investissement alternatif réservé est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

(2) Le gestionnaire doit être déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 2011/61/UE.

Le gestionnaire doit être un gestionnaire externe au sens de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ce gestionnaire externe doit être agréé conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions du chapitre II de la directive 2011/61/UE.

(3) En cas de retrait du gestionnaire intervenu de sa propre initiative ou de celle du fonds d'investissement alternatif réservé ou au cas où le gestionnaire n'est plus agréé comme requis par le paragraphe 2 ou en cas de faillite du gestionnaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou sa société de gestion doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que le gestionnaire soit remplacé par un autre gestionnaire qui remplit les conditions requises par le paragraphe 2. Si le gestionnaire n'est pas remplacé dans les 2 mois à partir du retrait du gestionnaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion doivent demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans les 3 mois suivant le retrait du gestionnaire de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 18.

**Art. 5.** (1) La garde des actifs d'un fonds d'investissement alternatif réservé doit être confiée à un dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(3) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe 8, point a), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le dépositaire doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des organismes de placement collectif visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque. Cette exigence ne s'applique pas si le dépositaire a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Les missions et la responsabilité du dépositaire sont définies suivant les règles contenues dans l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(5) En cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle du fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion ou au cas où le dépositaire ne remplit plus les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 ou en cas de faillite du dépositaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou sa société de gestion doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que le dépositaire soit remplacé par un autre dépositaire qui remplit les conditions requises par les paragraphes 2 et 3. Si le dépositaire n'est pas remplacé dans les 2 mois, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement réservé ou de sa société de gestion doivent demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans les 3 mois suivant le retrait du dépositaire de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

## **Chapitre 2. – Des fonds communs de placement.**

**Art. 6.** Est réputée fonds commun de placement pour l'application de la présente loi, toute masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts réservées à un ou plusieurs investisseurs avertis.

**Art. 7.** Le fonds commun de placement ne répond pas des obligations de la société de gestion ou des porteurs de parts; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

**Art. 8.** Un fonds commun de placement visé par la présente loi doit être géré par une société de gestion de droit luxembourgeois répondant aux conditions énumérées à l'article 125-1 ou 125-2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

**Art. 9.** (1) La société de gestion émet des titres nominatifs, au porteur ou dématérialisés, représentatifs d'une ou de plusieurs quote-parts du fonds commun de placement qu'elle gère. La société de gestion peut émettre, dans les conditions prévues au règlement de gestion, des certificats écrits d'inscription des parts ou de fractions de parts sans limitation de fractionnement.

Les droits attachés aux fractions de parts sont exercés au prorata de la fraction de part détenue à l'exception toutefois des droits de vote éventuels qui ne peuvent être exercés que par part entière. Les titres au porteur sont signés par la société de gestion et par le dépositaire.

Ces signatures peuvent être reproduites mécaniquement.

(2) La propriété des parts sous forme de titres nominatifs ou au porteur s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux articles 40 et 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les droits sur les parts inscrites en compte-titres s'établissent et leur transmission s'opère suivant les règles prévues dans la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation de titres.

(3) Les titulaires de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs ou, si le règlement de gestion le prévoit, en titres dématérialisés. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

A moins d'une défense formelle exprimée dans le règlement de gestion, les titulaires de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en titres au porteur.

Si le règlement de gestion le prévoit, les propriétaires de titres nominatifs peuvent en demander la conversion en titres dématérialisés. Les frais sont à charge de la personne prévue par la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

Les porteurs de titres dématérialisés peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs, sauf si le règlement de gestion prévoit la dématérialisation obligatoire des titres.

**Art. 10.** (1) L'émission et, le cas échéant, le rachat des parts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans le règlement de gestion.

(2) L'émission et le rachat des parts sont interdits:

- a) pendant la période où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire;
- b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la société de gestion ou le dépositaire.

**Art. 11.** Sauf disposition contraire du règlement de gestion du fonds, l'évaluation des actifs du fonds commun de placement se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites au règlement de gestion.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'évaluation des actifs des fonds communs de placement relevant de la présente loi se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

**Art. 12.** Les porteurs de parts ou leurs créanciers ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun de placement.

**Art. 13.** (1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.

(2) Le règlement de gestion du fonds commun de placement contient au moins les indications suivantes:

- a) la dénomination et la durée du fonds commun de placement, la dénomination de la société de gestion et du dépositaire;
- b) la politique d'investissement, en fonction des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire;
- c) la politique de distribution dans le cadre de l'article 16;
- d) les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations;
- e) les dispositions sur la publicité;
- f) la date de clôture des comptes du fonds commun de placement;
- g) les cas de dissolution du fonds commun de placement, sans préjudice des causes légales;
- h) les modalités d'amendement du règlement de gestion;
- i) les modalités d'émission et, le cas échéant, de rachat des parts;
- j) les règles applicables à l'évaluation et au calcul de la valeur nette d'inventaire par part.

**Art. 14.** (1) La société de gestion gère le fonds commun de placement en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

(2) Elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du fonds commun de placement.

(3) Elle exerce tous les droits attachés aux valeurs dont se compose le portefeuille du fonds commun de placement.

**Art. 15.** La société de gestion doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié. Elle répond, à l'égard des porteurs de parts, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

**Art. 16.** Sauf stipulation contraire du règlement de gestion, les actifs nets du fonds commun de placement peuvent être distribués dans les limites de l'article 20.

**Art. 17.** La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des participants.

**Art. 18.** Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin:

- a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée au sens de l'article 8;
- b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts;
- c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- d) lorsque l'autorité de contrôle compétente retire son agrément à la société de gestion ou au dépositaire;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

**Art. 19.** (1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation:

- a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion;
- b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 18, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois, sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous;
- c) en cas de faillite de la société de gestion;
- d) si l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur pendant plus de six mois au quart du minimum légal prévu à l'article 20 ci-après;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois, aux frais du fonds commun de placement.

(3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

**Art. 20.** L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement de gestion du fonds commun de placement.

**Art. 21.** Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement, ne peuvent accorder des crédits à des porteurs de parts du fonds commun de placement.

**Art. 22.** La mention «fonds commun de placement» ou la mention «FCP» est complétée, pour les fonds tombant sous l'application de la présente loi, par celle de «fonds d'investissement alternatif réservé» ou «FIAR».

### Chapitre 3. – Des sociétés d'investissement à capital variable.

**Art. 23.** Par sociétés d'investissement à capital variable («SICAV») au sens de la présente loi, on entend les fonds d'investissement alternatifs réservés tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>:

- qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, et
- dont les statuts ou le contrat social stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

**Art. 24.** (1) Les SICAV sont soumises aux dispositions générales applicables aux sociétés commerciales, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(2) Lorsque les statuts ou le contrat social d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié, ce dernier est dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation

aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires d'une SICAV ou constatant un projet de fusion concernant une SICAV.

(3) Par dérogation à l'article 73, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux actionnaires et précise que chaque actionnaire peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(4) Pour les SICAV ayant adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, les convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum de présence à l'assemblée générale est déterminé en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommé «date d'enregistrement»). Les droits des actionnaires de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à leurs actions sont déterminés en fonction des actions détenues par chaque actionnaire à la date d'enregistrement.

**Art. 25.** Le capital souscrit de la SICAV, augmenté des primes d'émission ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts, ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de la constitution de la SICAV.

**Art. 26.** (1) La SICAV peut à tout moment émettre ses titres ou parts d'intérêts, sauf disposition contraire des statuts ou du contrat social.

(2) L'émission et, le cas échéant, le rachat des titres ou parts d'intérêts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans les statuts ou le contrat social.

(3) Le capital d'une SICAV doit être entièrement souscrit et le montant de souscription doit être libéré de 5 pour cent au moins par action ou part par un versement en numéraire ou par un apport autre qu'en numéraire.

(4) Sauf dispositions contraires dans les statuts ou le contrat social, l'évaluation des actifs de la SICAV se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les statuts ou le contrat social.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'évaluation des actifs des SICAV relevant de la présente loi se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

(5) Les statuts ou le contrat social précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales.

(6) Les statuts ou le contrat social indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(7) Les titres ou parts d'intérêts d'une SICAV sont sans mention de valeur.

(8) Le titre ou la part d'intérêts indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

**Art. 27.** (1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés.

(2) Les remboursements aux investisseurs à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) En cas d'émission de titres ou de parts d'intérêts nouveaux, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens actionnaires ou porteurs de parts, à moins que les statuts ne prévoient un tel droit par une disposition expresse.

**Art. 28.** (1) Dans le cas où le capital de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que défini à l'article 25, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts représentés à l'assemblée.

(2) Si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires ou porteurs de parts possédant un quart des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25.

(4) Si les documents constitutifs de la SICAV ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25 pendant une période excédant 2 mois, les

administrateurs ou gérants doivent mettre le fonds d'investissement alternatif réservé en état de liquidation et, le cas échéant, à cet effet demander dans les 3 mois à partir de cette constatation au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

**Art. 29.** (1) Sauf stipulation contraire des statuts ou du contrat social, l'actif net de la SICAV peut être distribué dans les limites de l'article 25.

(2) Les SICAV ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(3) Les SICAV ne sont pas assujetties à des règles en matière de versement d'acomptes sur dividendes autres que celles prévues par leurs statuts.

**Art. 30.** La mention «société en commandite par actions», «société en commandite simple», «société en commandite spéciale», «société à responsabilité limitée», «société anonyme» ou «société coopérative organisée sous forme de société anonyme» est complétée, pour les sociétés tombant sous l'application de la présente loi, par celle de «société d'investissement à capital variable-fonds d'investissement alternatif réservé» ou celle de «SICAV-FIAR».

#### **Chapitre 4. – Des fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds communs de placement.**

**Art. 31.** Les fonds d'investissement alternatifs réservés, qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds communs de placement, sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

**Art. 32.** (1) Le capital souscrit, augmenté des primes d'émission, ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de leur constitution.

(2) Dans le cas où le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts est inférieur aux deux tiers du minimum légal tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup>, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution du fonds d'investissement alternatif réservé à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup>, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(5) Si les documents constitutifs du fonds d'investissement alternatif réservé ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts du fonds d'investissement alternatif réservé est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent demander dans les 3 mois de cette constatation au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

(6) Dans la mesure où le fonds d'investissement alternatif réservé est constitué sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, son capital doit être entièrement souscrit et chaque action ou part doit être libérée de 5 pour cent au moins par un versement en numéraire ou par un apport en nature.

**Art. 33.** (1) Sauf dispositions contraires dans les documents constitutifs, l'évaluation des actifs du fonds d'investissement alternatif réservé se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les documents constitutifs.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'évaluation des actifs des fonds d'investissement alternatifs réservés se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

(2) L'article 24, paragraphes 2, 3 et 4, et l'article 26, paragraphe 5, sont applicables aux fonds d'investissement alternatifs réservés relevant du présent chapitre.

(3) La dénomination des fonds d'investissement alternatifs réservés régis par le présent chapitre 4 est complétée par la mention de «fonds d'investissement alternatif réservé» ou «FIAR».

#### **Chapitre 5. – Des formalités de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés.**

**Art. 34.** (1) La constitution de tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être constatée par acte notarié dans les 5 jours ouvrables de sa constitution.

(2) Dans les 15 jours ouvrables de la constatation de leur constitution par acte notarié, une mention de la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, avec l'indication du gestionnaire qui les gère suivant l'article 4, doit être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés

et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(3) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se faire inscrire sur une liste tenue par le registre de commerce et des sociétés. Cette inscription doit intervenir dans les 20 jours ouvrables de la constatation par acte notarié de la constitution du fonds d'investissement alternatif réservé.

(4) Les modalités de tenue de la liste pré-mentionnée et des indications à publier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont arrêtées par règlement grand-ducal.

### Chapitre 6. – De la dissolution et de la liquidation.

**Art. 35.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat la dissolution et la liquidation des fonds d'investissement alternatifs réservés, qui poursuivent des activités contraires à la loi pénale ou qui contreviennent gravement aux dispositions de la présente loi, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou des lois régissant les sociétés commerciales.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour le fonds d'investissement alternatif réservé, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs du fonds d'investissement alternatif réservé et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles du fonds d'investissement alternatif réservé par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer les biens du fonds d'investissement alternatif réservé, les donner en gage, aliéner les immeubles du fonds d'investissement alternatif réservé, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux investisseurs les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer, sur demande des investisseurs représentant au moins le quart des avoirs du fonds d'investissement alternatif réservé, une assemblée générale des investisseurs à l'effet de décider si, au lieu d'une liquidation pure et simple, il y a lieu de faire apport de l'actif du fonds d'investissement alternatif réservé en liquidation à un autre fonds d'investissement alternatif réservé. Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre d'investisseurs représentant la moitié au moins de la valeur de la mise constitutive ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des investisseurs présents ou représentés.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds d'investissement alternatif réservé sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actifs, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers le fonds d'investissement alternatif réservé de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du fonds d'investissement alternatif réservé et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents. Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 6. Cette publication comprend en outre:

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- l'indication des mesures prises conformément à l'article 37 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux investisseurs ou associés dont la remise n'a pu leur être faite.



(10) Toutes les actions contre les liquidateurs de fonds d'investissement alternatifs réservés, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe 9.

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas demandé la publication et l'inscription sur la liste prévue à l'article 34 dans le délai y imparti.

**Art. 36.** (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés sont, après leur dissolution, réputés exister pour les besoins de leur liquidation.

(2) Toutes les pièces émanant d'un fonds d'investissement alternatif réservé en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

**Art. 37.** En cas de liquidation volontaire ou forcée d'un fonds d'investissement alternatif réservé, les sommes et valeurs revenant à des titres ou parts d'intérêts dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

#### **Chapitre 7. – De l'établissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel et des informations à communiquer aux investisseurs.**

**Art. 38.** (1) Le fonds d'investissement alternatif réservé et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère doivent établir:

- un document d'émission, et
- un rapport annuel par exercice.

(2) Le rapport annuel doit être mis à disposition des investisseurs dans les six mois, à compter de la fin de la période à laquelle ce rapport se réfère.

(3) Au cas où un prospectus en vertu de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a été publié, il n'y a plus d'obligation d'établir un document d'émission au sens de la présente loi.

(4) Nonobstant les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 des articles 29 et 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les fonds d'investissement alternatifs réservés préparent leur rapport annuel selon le schéma repris en annexe. Les exigences de ce schéma ne sont pas applicables aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>. Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement alternatif réservé. Les articles 56 et 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'appliquent toutefois aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés au chapitre 3 et au chapitre 4 de la présente loi.

Le contenu du rapport annuel des fonds d'investissement alternatifs réservés est régi par les règles figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(5) Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que leurs filiales sont exempts de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.

(6) Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés, les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé. Les conditions et les modalités prévues à l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables à l'établissement de ce rapport, nonobstant la forme juridique adoptée par le fonds d'investissement alternatif réservé concerné.

**Art. 39.** Le document d'émission doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé et notamment les risques inhérents à celui-ci.

Le document d'émission doit contenir une disposition bien visible sur sa page de couverture que le fonds d'investissement alternatif réservé n'est pas soumis à la surveillance d'une autorité de contrôle luxembourgeoise.

**Art. 40.** Les éléments essentiels du document d'émission doivent être tenus à jour au moment de l'émission de titres ou parts d'intérêts supplémentaires à de nouveaux investisseurs.

**Art. 41.** En ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se conformer aux règles contenues à l'article 21 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

**Art. 42.** (1) Le document d'émission et le dernier rapport annuel publié sont remis sans frais aux souscripteurs qui le demandent.

(2) Le rapport annuel est remis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

### Chapitre 8. – Du réviseur d'entreprises agréé.

**Art. 43.** (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et, le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des organismes de placement collectif visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé et rémunéré par le fonds d'investissement alternatif réservé.

(3) L'institution des commissaires prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement soumises à la présente loi. Les administrateurs ou gérants sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou gérants réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement soumises à la présente loi. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

### Chapitre 9. – De la protection du nom.

**Art. 44.** (1) Aucun organisme ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la législation sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, s'il n'est pas inscrit sur la liste prévue par l'article 34.

(2) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu où est situé le fonds d'investissement alternatif réservé ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt coulé en force de chose jugée qui prononce cette interdiction est publié, par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

### Chapitre 10. – Des dispositions fiscales.

**Art. 45.** (1) Sans préjudice de la perception des droits d'enregistrement et de transcription et de l'application de la législation nationale portant sur la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve des dispositions de l'article 48 de la présente loi, il n'est pas dû d'autre impôt par les fonds d'investissement alternatifs réservés, en dehors de la taxe d'abonnement visée à l'article 46.

(2) Les distributions effectuées par les fonds d'investissement alternatifs réservés se font sans retenue à la source. Elles ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non-résidents.

**Art. 46.** (1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les fonds d'investissement alternatifs réservés est de 0,01 pour cent.

(2) Sont exonérés de la taxe d'abonnement:

- a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article ou par l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par l'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés;
- b) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples:
  - (i) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit. Aux fins du présent point, sont des instruments du marché monétaire tous titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous autres instruments similaires, à condition qu'au moment de leur acquisition par le fonds d'investissement alternatif réservé leur échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, douze mois, ou qu'en vertu des conditions d'émission régissant ces titres le taux d'intérêt qu'ils portent fasse l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché;
  - (ii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours; et
  - (iii) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue;

- c) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels et les classes individuelles des fonds d'investissement alternatifs réservés dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:
  - (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés; et
  - (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés;
- d) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples dont la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs institutions de microfinance. Sont des institutions de microfinance au sens du présent point les institutions financières dont au moins la moitié des actifs est constituée par des investissements dans la microfinance ainsi que les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés et fonds d'investissement alternatifs réservés dont la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs institutions de microfinance. La microfinance vise toute opération financière autre que les prêts à la consommation dont l'objectif est d'assister les populations pauvres exclues du système financier traditionnel par le financement de petites activités génératrices de revenus et dont la valeur ne dépasse pas 5.000 euros.

Pour se voir appliquer ces exonérations, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(3) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des fonds d'investissement alternatifs réservés évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(4) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par le présent article ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

**Art. 47.** L'Administration de l'enregistrement et des domaines a dans ses attributions le contrôle fiscal des fonds d'investissement alternatifs réservés.

Si, à une date postérieure à la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, l'Administration de l'enregistrement et des domaines constate que les fonds d'investissement alternatifs réservés se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les articles 45 et 46 cessent d'être applicables. En outre, l'Administration de l'enregistrement et des domaines peut percevoir une amende fiscale de 0,2 pour cent sur le montant intégral des avoirs des fonds d'investissement alternatifs réservés.

**Art. 48.** (1) a) Les articles 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, 46 et 47 ne s'appliquent pas aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés aux chapitres 3 et 4, qui prévoient dans leurs documents constitutifs que leur objet exclusif est le placement de leurs fonds en valeurs représentatives de capital à risque et que les dispositions du présent article leur sont applicables. Par placement en capital à risque, on entend l'apport de fonds direct ou indirect à des entités en vue de leur lancement, de leur développement ou de leur introduction en bourse. Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les fonds d'investissement alternatifs réservés ou compartiments visés par le présent paragraphe ne sont pas obligés de répartir les risques d'investissement.

b) Le réviseur d'entreprises agréé du fonds d'investissement alternatif réservé établira pour chaque exercice un rapport visant à certifier que pendant l'exercice écoulé, le fonds d'investissement alternatif réservé a respecté la politique d'investissement en capital à risque. Ce rapport sera transmis à l'Administration des Contributions directes.

(2) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une société de capitaux visée par le présent article, les revenus provenant des valeurs mobilières ainsi que les revenus dégagés par la cession, l'apport ou la liquidation de ces actifs. Les moins-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières ainsi que les moins-values non réalisées mais comptabilisées par suite de la réduction de valeur de ces actifs ne peuvent pas être déduites des revenus imposables de la société.

(3) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'un fonds d'investissement alternatif réservé visé par le présent article, les revenus obtenus sur les fonds qui sont en attente pour être placés en capital à risque. Cette exemption ne s'applique que s'il peut être établi que les fonds en cause ont été effectivement placés en capital à risque et que pour une période de douze mois au plus immédiatement antérieure à leur placement en capital à risque.

## **Chapitre 11. – Des dispositions spéciales relatives à la forme juridique.**

**Art. 49.** (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent être constitués avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine du fonds d'investissement alternatif réservé.

(2) Dans les documents constitutifs du fonds d'investissement alternatif réservé, cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. La politique d'investissement spécifique de chaque compartiment doit être décrite dans le document d'émission établi pour le fonds d'investissement alternatif réservé ou dans le document d'émission spécifique établi pour le compartiment concerné.

(3) Les titres et parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.

(4) Les fonds communs de placement composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.

(5) Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment du fonds d'investissement alternatif réservé entraîne la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé au sens de l'article 35. Dans ce cas, lorsque le fonds d'investissement alternatif réservé revêt une forme sociétaire, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé, et sous peine de nullité, l'émission des parts est interdite, sauf pour les besoins de la liquidation.

(7) Un compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé peut, aux conditions prévues dans le document d'émission, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres ou parts d'intérêts à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du même fonds d'investissement alternatif réservé, sans que ce fonds d'investissement alternatif réservé, lorsqu'il est constitué sous forme sociétaire, ne soit soumis aux exigences que pose la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- a) le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible, et
- b) le droit de vote éventuellement attaché aux titres ou parts d'intérêts concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques, et
- c) en toute hypothèse, aussi longtemps que ces titres ou parts d'intérêts seront détenus par le fonds d'investissement alternatif réservé, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du fonds d'investissement alternatif réservé aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la présente loi.

(8) Un document d'émission séparé peut être établi pour chaque compartiment. Celui-ci doit indiquer que le fonds d'investissement alternatif réservé peut comprendre d'autres compartiments.

(9) Un rapport annuel séparé peut être établi pour chaque compartiment à condition de comprendre, en outre des informations concernant le compartiment concerné, des données agrégées de tous les compartiments.

(10) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent, sous réserve des autorisations réglementaires nécessaires, se transformer en organisme de placement collectif régi par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, en fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou en société d'investissement en capital à risque visée par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque et leurs documents constitutifs pourront être mis en harmonie avec les dispositions des lois pré-mentionnées, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée.

(11) Les fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois autres que les fonds d'investissement alternatifs régis par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque peuvent se transformer en fonds d'investissement alternatif réservé et leurs documents constitutifs pourront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée.

## **Chapitre 12. – De la commercialisation et de la gestion transfrontalières.**

**Art. 50.** La commercialisation par leur gestionnaire dans l'Union européenne des titres ou parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que la gestion sur une base transfrontalière de ces fonds d'investissement alternatifs réservés sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les fonds d'investissement alternatifs réservés gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les fonds d'investissement alternatifs réservés gérés par un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque le fonds d'investissement alternatif réservé est géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

## **Chapitre 13. – Des dispositions pénales.**

**Art. 51.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- a) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 10, paragraphe 2, et 19, paragraphe 3;
- b) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>;
- c) ceux qui, comme administrateurs, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement;
- d) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 11.

**Art. 52.** Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros, ceux qui en violation de l'article 44 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la législation sur les fonds d'investissement alternatifs réservés s'ils ne sont pas inscrits sur la liste prévue par l'article 34.

**Art. 53.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les fondateurs, administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux articles 26, paragraphe 2, et 26, paragraphe 4.

**Art. 54.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 28 et à l'article 32, paragraphes 2, 3 et 4 ou qui n'ont pas respecté les articles 28, paragraphe 4, et 32, paragraphe 5.

**Art. 55.** Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de fonds auprès d'investisseurs sans qu'ait été introduite, pour le fonds d'investissement alternatif réservé pour lequel ils ont agi, une demande de publication et d'inscription sur la liste prévues à l'article 34, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

**Art. 56.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou gérants d'un fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion, qui n'ont pas observé les obligations qui leur ont été imposées par la présente loi.

#### **Chapitre 14. – Des dispositions modificatives et finales.**

**Art. 57.** Le paragraphe 3, alinéa 1, numéro 5, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

«5. les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) et les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;»

**Art. 58.** Le paragraphe 2, alinéa 2, numéro 4, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifié comme suit:

«4. Les dispositions du numéro 3 ne sont pas applicables dans le chef d'une société d'investissement en capital à risque (SICAR) et d'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale.»

**Art. 59.** La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1. L'article 14, numéro 1 est complété par la phrase suivante: «Le fonds d'investissement alternatif réservé sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale et répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés n'est pas à considérer comme entreprise commerciale.»;
2. L'article 147, alinéa 3 est modifié comme suit: «3. lorsque les revenus sont alloués par une société de gestion de patrimoine familial (SPF) ou un organisme de placement collectif (OPC), y compris une société d'investissement en capital à risque (SICAR), ainsi qu'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, de droit luxembourgeois, sans préjudice toutefois de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents.»;
3. L'article 164bis, alinéa 5 est modifié comme suit: «(5) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article.».

**Art. 60.** L'article 29-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié par l'ajout, à la suite des mots «organismes de titrisation agréés,» des termes «fonds d'investissement alternatifs réservés,».

**Art. 61.** L'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié par l'ajout, à la fin de la lettre a) du paragraphe 2, des termes «ou par l'article 46 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés».

**Art. 62.** Le point a) de l'article 175 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié par l'ajout, à la fin du point a), des termes «ou par l'article 46 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés».

**Art. 63.** La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6929; sess. ord. 2015-2016.

## ANNEXE

### **Informations à insérer dans le rapport annuel par les fonds d'investissement alternatifs réservés autres que ceux soumis à l'article 48**

- I.** Etat du patrimoine:
  - a) investissements,
  - b) avoirs bancaires,
  - c) autres actifs,
  - d) total des actifs,
  - e) passif,
  - f) valeur nette d'inventaire.
- II.** Nombre de parts en circulation.
- III.** Valeur nette d'inventaire par part.
- IV.** Informations qualitatives ou quantitatives sur le portefeuille d'investissements permettant aux investisseurs de parts en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement alternatif réservé.
- V.** Indication des mouvements intervenus dans les actifs du fonds d'investissement alternatif réservé au cours de la période de référence, comportant les données suivantes:
  - a) revenus de placement,
  - b) autres revenus,
  - c) coûts de gestion,
  - d) coûts de dépôt,
  - e) autres charges, taxes et impôts,
  - f) revenu net,
  - g) revenus distribués et réinvestis,
  - h) augmentation ou diminution du compte capital,
  - i) plus-values ou moins-values de placements,
  - j) toute autre modification affectant les actifs et les engagements du fonds d'investissement alternatif réservé.
- VI.** Tableau comparatif portant sur les trois exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci:
  - a) la valeur nette d'inventaire globale,
  - b) la valeur nette d'inventaire par part.